

***Modification simplifiée n°1 du  
Plan Local d'Urbanisme***

*Commune de  
LIERVILLE - Oise (60 240) -*

***NOTICE DE PRÉSENTATION  
ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU  
DE RAPPORT DE PRESENTATION***

Mars 2025

***Dossier annexé à la délibération  
municipale du 31 Mars 2025***

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lierville a été approuvé le 15 novembre 2016. Depuis, il n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification ou de révision.

La commune de Lierville est soumise aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle. Il convient de rappeler que les dispositions d'un PLU doivent être compatibles avec celles du SCOT, ce qui reste le cas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU qui ne porte que sur des ajustements réglementaires, un ajustement des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur en centre bourg, et des ajustements aux emplacements réservés n°1 et n°4, sans remise en cause des orientations du projet communal.

La mise en œuvre du P.L.U. a mis en évidence des ajustements à apporter aux modalités d'aménagement du centre bourg compte tenu des besoins en stationnement dans cette partie du village et du besoin d'ajuster la programmation de l'opération à réaliser afin de mieux coller à la réalité des besoins et du marché local. Par ailleurs, des ajustements techniques au règlement sont souhaitables, notamment en ce qui concerne les toitures des constructions, les clôtures en limites séparatives ou encore le recours à des installations visant à l'amélioration des performances énergétiques des constructions. Ces rectifications impliquent la réalisation d'une première modification du P.L.U.

La présente notice a pour objet de présenter cette première modification simplifiée n°1 du PLU de Lierville approuvé le 15 novembre 2016. Suite à la notification du dossier aux personnes publiques à l'été 2024 et à la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, deux ajustements sont apportés. Le premier porte sur la rectification de l'emprise de l'emplacement réservé n°1 afin que celle-ci ne multiplie pas les angles pouvant gêner l'exploitation agricole de la parcelle concernée. Le second vise à ajouter (texte souligné ci-après) au premier aliéna de la rubrique « Matériaux » à l'article 11 de la zone UA et de la zone UB que les façades et pignons visibles depuis la voie qui dessert la construction à usage d'habitation seront réalisées en pierre calcaire ou avec des éléments en pierre calcaire.

## CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

Cinq types de modification sont apportés :

- 1 - Ajustement à l'article 11 de toutes les zones, en ajoutant un renvoi à la charte architecturale du Vexin-Thelle (à annexer au règlement)
- 2 - Ajustement à l'article 11 du règlement des zones urbaines (UA, UB, UD), de la zone à urbaniser (1AUh) et de la zone agricole (A) portant sur les ouvertures en toitures, les matériaux placés en couverture d'une construction, l'aspect des cheminées et sur la pose de panneaux photovoltaïques en toiture. Ajustement à l'article 11 du règlement des zones urbaines (UA et UB) portant sur les matériaux de la façade ou du pignon donnant sur la rue.
- 3 - Ajustement à l'article 11 du règlement des zones urbaines (UA, UB, UD) et de la zone à urbaniser (1AUh) concernant les clôtures ainsi que le renvoi au nuancier de couleur de la charte architecturale du Vexin-Thelle.
- 4 - Ajustement à l'article 15 du règlement des zones urbaines (UA, UB, UD) et de la zone à urbaniser (1AUh) en ce qui concerne les installations visant à des économies d'énergie.
- 5 - Ajustement de l'emplacement réservé n°1 voué à une aire de co-voiturage au rond-point de Branchu ; suppression de l'emplacement réservé n°4 voué à l'aménagement d'une liaison entre les deux zones 1AUh et ajustement en conséquence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur du centre bourg.

L'ensemble de ces modifications ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne concerne pas les espaces boisés et ne comporte pas de graves risques de nuisances. Elles ne réduisent pas l'emprise de la zone agricole ou de la zone naturelle délimitée au plan. Elles n'engendrent pas d'ouverture à l'urbanisation de zone naturelle délimitée au plan.

***Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les rectifications proposées ne portent que sur des points réglementaires sans incidences sur l'environnement). La commune considère que les rectifications envisagées du PLU ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de cette procédure. Cette position est partagée par l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) qui a décidé en date du 11 juin 2024 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.***

# **1 – AJUSTEMENT À L'ARTICLE 11 DE TOUTES LES ZONES POUR AJOUTER UN RENVOI À LA CHARTE ARCHITECTURALE DU VEXIN-THELLE**

L'article 11 (aspect extérieur des constructions du règlement écrit fait référence à la charte architecturale du Vexin-Thelle sous forme de recommandation. Est annexée au règlement écrit que le nuancier de couleurs figurant dans cette charte architecturale.

Compte tenu que cette charte architecturale a l'intérêt de présenter plusieurs illustrations sur les agencements, les formes, les matériaux, les couleurs, etc., auxquels la commune souhaite pouvoir demander aux porteurs de projet de se référer, il est proposé d'ajuster la formule utilisée dans le règlement écrit en ajoutant en rappel, à l'article 11 de chaque zone, que les dispositions fixées par les règles de l'article 11 traduisent les recommandations architecturales de la charte du Vexin-Thelle. Dans le même temps, il est proposé de supprimer la règle figurant dans la rubrique « Aspect » de l'article 11 de chaque zone, qui indique qu'il est recommandé de consulter la charte architecturale du Vexin-Thelle consultable en mairie.

Il est également convenu d'annexer au règlement écrit la charte architecturale dans sa version complète.

## **MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT ÉCRIT**

- L'article 11 du règlement de chacune des zones est ajusté de la manière suivante en ajoutant un alinéa faisant un renvoi vers la charte architecturale du Vexin-Thelle en rappel introductif, en supprimant la phrase recommandant de consulter cette charte (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique ou en texte barré) :

1/ Pour toutes les zones :

### **RAPPEL**

Dans les périmètres de protection établis au titre des monuments historiques, l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions architecturales spécifiques pouvant être plus contraignantes que celles énoncées ci-après.

***Les dispositions fixées ci-après traduisent dans la mesure du possible les recommandations architecturales de la charte réalisée pour le Vexin-Thelle qui est annexée au présent règlement. Cette charte présente notamment des illustrations sur les agencements, les formes, les matériaux, les couleurs, etc. auxquels il convient de se référer.***

### **ASPECT**

Il est recommandé de consulter la charte architecturale du Vexin-Thelle consultable en mairie.  
(...)

2/ En pièces annexes au règlement écrit :

La charte architecturale du Vexin-Thelle est annexée dans sa version complète.

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 15 novembre 2016 restent inchangées dans le cadre du premier point de cette modification n°1 du PLU.



## **2 – AJUSTEMENT À L'ARTICLE 11 DES ZONES URBAINES UA, UB, UD, DE LA ZONE À URBANISER 1AUh ET DE LA ZONE AGRICOLE (A), CONCERNANT LES TOITURES**

La zone UA est une zone urbaine mixte correspondant aux parties les plus anciennes du bourg principal. Le bâti est implanté à l'alignement des voies en ordre continu, un réseau de murs en pierre très développé cache les espaces privatifs non bâtis. La zone UA accueille principalement de l'habitat et ponctuellement, des exploitations agricoles, des équipements publics et des activités artisanales

La zone UB est une zone urbaine correspondant au hameau du Bouleau. Elle est divisée en deux sous-secteurs : le secteur UB<sub>1</sub> où le bâti ancien est majoritaire, à vocation d'habitat et d'activités agricoles ; et le secteur UB<sub>2</sub> où le bâti pavillonnaire est majoritaire, à vocation d'habitat. Conformément aux orientations du PADD, le règlement de la zone est établi de manière à permettre une densification maîtrisée du hameau, notamment en permettant le comblement des dents creuses.

La zone UD est une zone urbaine d'habitat diffus correspondant aux extensions urbaines du bourg principal où le bâti est principalement de type pavillonnaire. Il s'agit de secteurs dans lesquels la densité est inférieure à celle du reste du bourg. On y retrouve des ambiances plus végétales.

La zone 1AUh est une zone destinée à l'urbanisation, urbanisable de suite, à vocation principale d'habitat. Elle est constituée de deux secteurs différents, tous deux soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation : le secteur 1AUh<sub>1</sub>, situé à l'angle des rues Saint-Martin et d'Hardeville et le secteur 1AUh<sub>2</sub>, situé au sud-est de la rue d'Hardeville.

La zone A (agricole) correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

L'article 11 du règlement de chacune des cinq zones fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions autorisées dans la zone. Ces règles portent notamment sur les toitures.

Dans les zones UA, UB, UD et 1AUh, dans la rubrique « Toitures », la règle sur les toitures terrasses n'est pas correctement rédigée puisqu'elle précise qu'elles sont autorisées pour toutes les constructions, à l'exception des bâtiments agricoles alors que c'est l'inverse qui est souhaité par la municipalité. En effet, la commune se situe dans le site inscrit du Vexin français où les caractéristiques architecturales des constructions reposent sur des toitures à pente. Toutefois, il est proposé de préciser qu'en cas d'extension limitée à 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol d'une construction existante, il est possible d'autoriser la toiture terrasse dès lors qu'elle reste limitée à un rez-de-chaussée, afin de ne pas dénaturer l'aspect global du bâtiment.

La règle sur la couverture d'une toiture d'une habitation demande à ce qu'elle soit constituée de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques de teinte brunie sans côtes verticales apparentes, ou d'ardoises. Il est constaté que cette règle n'indique ni la dimension minimale des petites tuiles plates, ni leur teinte. Dans un souci de cohérence architecturale à l'échelle des secteurs urbanisés du village et dans le respect des caractéristiques du Vexin-Thelle, il est donc proposé de préciser que les petites tuiles plates utilisées en matériau de couverture auront une dimension minimale de 70 au m<sup>2</sup> et auront une teinte dans la gamme des bruns (pouvant être mélangés).

Il est par ailleurs indiqué que les panneaux translucides permettant l'éclairage naturel des bâtiments agricoles sont admis en toiture, tandis que la possibilité d'utiliser des panneaux photovoltaïques en toiture n'est pas précisée. Compte tenu qu'un bâtiment d'activité offre souvent une surface de couverture conséquente ce qui est intéressant pour favoriser le recours aux

énergies renouvelables et à des économies d'énergies pour les bâtiments d'activités, il est donc proposé de les autoriser en toiture.

En revanche, sur les autres constructions (notamment les habitations), la pose de panneaux photovoltaïques en toiture n'est pas souhaitée par l'Architecte des Bâtiments de France. Pour autant, là encore afin de rendre possible la valorisation des énergies renouvelables et répondre aux objectifs nationaux de transition énergétique, il est proposé de les autoriser uniquement s'ils ne sont pas visibles depuis la voie publique afin de préserver l'ambiance architecturale globale du village.

La règle sur le type d'ouverture possible en toiture d'une habitation autorise les lucarnes ainsi que les châssis de toiture. Pour ces derniers, il n'est pas fixé de dimensions pouvant donc conduire à des formats divers : plus hauts que larges ou inversement, de grande dimension à côté d'un petit châssis de toiture, le tout sur un même pan de toiture, ce qui, là encore, serait disgracieux en perception générale de la construction ou de la rue quand plusieurs habitations seraient conçues de la sorte. Il est donc proposé de compléter la règle relative aux châssis de toiture en demandant à ce qu'ils soient plus hauts que larges avec une largeur d'ouvrant maximale de 80 cm, avec un meneau central afin de respecter l'architecture locale.

Il est constaté qu'aucune règle n'encadre l'aspect des cheminées (souches) en toiture. Afin d'éviter le recours à des techniques ou à des matériaux disgracieux, il est proposé de préciser que les cheminées (souches) doivent être simples, bien proportionnées, et non massives. Elles seront réalisées en pierres naturelles de pays ou en briques rouges de pays, ou matériaux enduits de teinte pierres naturelles de pays. Les conduits seront maçonnés et inclus à l'intérieur de la construction (pas de tubage en inox ou métallique visible de l'extérieur). Les sorties de ventilation (ou équivalent) en toiture seront de même teinte que les matériaux de couverture.

L'article 11 du règlement des zones UA et UB fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions autorisées dans la zone. Ces règles portent notamment sur les matériaux. Il est demandé que les façades et les pignons visibles depuis la voie qui dessert la construction à usage d'habitation soient réalisés en pierre calcaire, laissant sous-entendre en totalité en pierres, ce qui a un coût non négligeable. Il est proposé d'ajouter qu'il peut s'agir d'éléments en pierre calcaire et pas nécessairement la totalité de cette partie de la construction en pierres calcaires, notant que le résultat final de l'aspect sera assez proche (la partie non réalisée en pierres sera en matériaux enduits de teinte pierre naturelle de pays).

#### MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UA, DE LA ZONE UB ET DE LA ZONE A

- La rédaction de l'article 11 du règlement de la zone UA et de la zone UB, est ajustée, pour la rubrique « Matériaux » de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

Les façades et pignons visibles depuis la voie publique qui dessert la construction à usage d'habitation seront réalisés en pierre calcaire ***ou avec des éléments en pierre calcaire***.

- La rédaction de l'article 11 du règlement de la zone UA, de la zone UB et de la zone A, est ajustée, pour la rubrique « Toitures » de la manière suivante (en gras italique ou en texte barré ci-après) :

Les toitures terrasses ***ne sont pas autorisées*** ~~sont autorisées pour toutes les constructions, à l'exception des bâtiments agricoles.~~ ***Toutefois, une toiture terrasse est tolérée en cas d'extension limitée à 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol d'une construction existante, elle sera limitée à un rez-de-chaussée, ainsi que pour les bâtiments agricoles.***

A l'exception des vérandas, des toitures terrasses et des bâtiments annexes, les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite ***à raison***

**d'au moins 70 au m2 dans la gamme des bruns (pouvant être panachés)**, de tuiles mécaniques de teinte brunie sans côtes verticales apparentes, ou d'ardoises.

Cette règle ne s'applique pas en cas d'extension ou de réparation d'une toiture existante avant l'entrée en vigueur du PLU utilisant un autre matériau ou présentant une autre teinte. Dans ce cas, les matériaux employés seront les mêmes que ceux de la construction existante, sauf en cas de réalisation d'une toiture terrasse.

A l'exception des vérandas, les toitures à pentes des habitations comporteront 2 versants, inclinés au minimum à 40° sur l'horizontale. La disposition ci-avant ne concerne pas l'extension, dans le prolongement, des toitures existantes avant l'entrée en vigueur du PLU dont la pente est inférieure.

Les débords de toiture sur pignon sont interdits.

Les profilés divers constituant les toitures des bâtiments à usage d'activité ou agricole devront avoir des tonalités similaires à celles des matériaux traditionnels utilisés localement.

Les panneaux translucides permettant l'éclairage naturel des bâtiments agricoles sont admis. **Dès lors qu'ils seront visibles depuis la voie publique, la pose de panneaux photovoltaïques (ou capteurs solaires) en toiture est interdite sauf sur un bâtiment à usage d'activité où ils occuperont le versant complet du pan de toiture.**

Les ouvertures en toiture des habitations seront de type lucarnes à 2 pentes, 3 pentes ou pendantes. Les châssis de toit basculant et les tabatières sont également autorisés ; **ils seront plus hauts que larges avec un largeur d'ouvrant maximale de 80 cm et auront un meneau central.**

**Les cheminées (souches) doivent être simples, bien proportionnées, et non massives. Elles seront en pierres naturelles de pays ou en briques rouges de pays, ou matériaux enduits de teinte pierres naturelles de pays. Les conduits seront maçonnés et inclus à l'intérieur de la construction (pas de tubage en inox ou métallique visible de l'extérieur). Les sorties de ventilation (ou équivalent) en toiture seront de même teinte que les matériaux de couverture.**

- La rédaction de l'article 11 du règlement de la zone UD et de la zone 1AUh, est ajustée, pour la rubrique « Toitures » de la manière suivante (en gras italique ou en texte barré ci-après) :

Les toitures terrasses ~~ne sont pas autorisées~~ sont ~~autorisées pour toutes les constructions, à l'exception des bâtiments agricoles.~~ **Toutefois, une toiture terrasse est tolérée en cas d'extension limitée à 30 m2 d'emprise au sol d'une construction existante, elle sera limitée à un rez-de-chaussée, ainsi que pour les bâtiments agricoles.**

A l'exception des vérandas, des toitures terrasses et des bâtiments annexes, les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite **à raison d'au moins 70 au m2 dans la gamme des bruns (pouvant être panachés)**, de tuiles mécaniques de teinte brunie sans côtes verticales apparentes, ou d'ardoises.

Cette règle ne s'applique pas en cas d'extension ou de réparation d'une toiture existante avant l'entrée en vigueur du PLU utilisant un autre matériau ou présentant une autre teinte. Dans ce cas, les matériaux employés seront les mêmes que ceux de la construction existante, sauf en cas de réalisation d'une toiture terrasse.

A l'exception des vérandas, les toitures à pentes des habitations comporteront 2 versants, inclinés au minimum à 40° sur l'horizontale. La disposition ci-avant ne concerne pas l'extension, dans le prolongement, des toitures existantes avant l'entrée en vigueur du PLU dont la pente est inférieure.

Les débords de toiture sur pignon sont interdits.

Les profilés divers constituant les toitures des bâtiments à usage d'activité ou agricole devront avoir des tonalités similaires à celles des matériaux traditionnels utilisés localement.

**Dès lors qu'ils seront visibles depuis la voie publique, la pose de panneaux photovoltaïques (ou capteurs solaires) en toiture est interdite sauf sur un bâtiment à usage d'activité où ils occuperont le versant complet du pan de toiture.**

Les ouvertures en toiture des habitations seront de type lucarnes à 2 pentes, 3 pentes ou pendantes. Les châssis de toit basculant et les tabatières sont également autorisés ; ***ils seront plus hauts que larges avec une largeur d'ouvrant maximale de 80 cm et auront un meneau central.***

***Les cheminées (souches) doivent être simples, bien proportionnées, et non massives. Elles seront en pierres naturelles de pays ou en briques rouges de pays, ou matériaux enduits de teinte pierres naturelles de pays. Les conduits seront maçonnés et inclus à l'intérieur de la construction (pas de tubage en inox ou métallique visible de l'extérieur). Les sorties de ventilation (ou équivalent) en toiture seront de même teinte que les matériaux de couverture.***

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 15 novembre 2016 restent inchangées dans le cadre du premier point de cette modification n°1 du PLU.

### **3 – AJUSTEMENT À L'ARTICLE 11 DES ZONES URBAINES UA, UB, UD ET DE LA ZONE À URBANISER 1AUh CONCERNANT LES CLÔTURES**

La zone UA est une zone urbaine mixte correspondant aux parties les plus anciennes du bourg principal. Le bâti est implanté à l'alignement des voies en ordre continu, un réseau de murs en pierre très développé cache les espaces privatifs non bâtis. La zone UA accueille principalement de l'habitat et ponctuellement, des exploitations agricoles, des équipements publics et des activités artisanales.

La zone UB est une zone urbaine correspondant au hameau du Bouleau. Elle est divisée en deux sous-secteurs : le secteur UB<sub>1</sub> où le bâti ancien est majoritaire, à vocation d'habitat et d'activités agricoles ; et le secteur UB<sub>2</sub> où le bâti pavillonnaire est majoritaire, à vocation d'habitat. Conformément aux orientations du PADD, le règlement de la zone est établi de manière à permettre une densification maîtrisée du hameau, notamment en permettant le comblement des dents creuses.

La zone UD est une zone urbaine d'habitat diffus correspondant aux extensions urbaines du bourg principal où le bâti est principalement de type pavillonnaire. Il s'agit de secteurs dans lesquels la densité est inférieure à celle du reste du bourg. On y retrouve des ambiances plus végétales.

La zone 1AUh est une zone destinée à l'urbanisation, urbanisable de suite, à vocation principale d'habitat. Elle est constituée de deux secteurs différents, tous deux soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation : le secteur 1AUh<sub>1</sub>, situé à l'angle des rues Saint-Martin et d'Hardeville et le secteur 1AUh<sub>2</sub>, situé au sud-est de la rue d'Hardeville.

L'article 11 du règlement de chacune des quatre zones fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions autorisées dans la zone. Ces règles portent notamment sur les clôtures.

Dans les zones urbaines (UA, UB, UD) et dans la zone à urbaniser (1AUh), les règles sur les clôtures distinguent les clôtures sur rue des clôtures en limite de fond de parcelles et en limites de zones agricoles ou naturelles.

Il est constaté d'une part, que, pour les clôtures sur rue, il n'est fixé aucune règle quant au traitement des portails qui participent tout autant que le reste de la clôture, à l'ambiance générale de la rue. Il est donc proposé de préciser que les portails seront simples et droits, pleins ou non sans décoration trop chargée (de type volutes, insignes, etc.). La teinte des portails sera choisie dans le nuancier de couleurs de la charte architecturale du Vexin-Thelle annexée au présent règlement.

D'autre part, les règles ne prévoient pas le traitement des clôtures en limites séparatives. Il est donc proposé de remplacer le terme « en limite de fond de parcelle » par le terme « en limites séparatives » sachant que la limite de fond de parcelle donnant sur un terrain privé, constitue une limite séparative. Pour les clôtures autorisées en fond de parcelle, il paraît utile d'autoriser la pose d'un grillage sur un muret de soubassement autorisé par ailleurs ou encore la pose d'un grillage sans soubassement, sachant qu'il s'agit de la formule la plus économique. Sur la limite donnant sur la zone agricole ou la zone naturelle, il est proposé d'ajouter la possibilité d'installer un panneau plein reposant sur un muret de soubassement pour constituer la clôture, ayant l'avantage de créer une coupure visuelle et peu perméable entre le jardin attaché à la propriété bâtie et l'espace agricole ou naturel qui peut être cultivé ou boisé ; la clôture pouvant aussi être constituée d'un simple muret de soubassement.

La hauteur des clôtures en limites séparatives n'est pas réglementée en zone UA. Il est donc proposé de la limiter à 2,50 mètres (trame bâtie ancienne du village où existent de nombreux murs de cette hauteur).

En zones UB et UD, c'est la hauteur d'un mur plein composant la clôture sur rue qu'il est proposé d'ajuster en le limitant à une hauteur de 1,80 mètre à 2,00 mètres (au lieu de 2,00 mètres uniquement) afin d'être en accord avec la hauteur maximale sur la limite séparative limitée à 2,00 mètres.

En zone 1AUh, il convient, par ailleurs, de préciser la nature des matériaux (pierre calcaire, enduits ton pierre naturelle de pays) admis pour constituer le mur ou le muret de soubassement autorisé.

#### MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UA

- La rédaction de l'article 11 du règlement de la zone UA est ajustée, pour la rubrique « Clôtures » de la manière suivante (en gras italique ou en texte barré ci-après) :

L'ensemble des dispositions ci-dessous ne s'applique pas :

- en cas de réparation ou extension à l'identique d'une clôture existante avant l'entrée en vigueur du PLU,
- aux clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole.

Les clôtures sur rue seront composées :

- soit d'un mur plein en pierre calcaire d'une hauteur minimum de 2,00 m,
- soit d'un muret en pierre calcaire d'une hauteur de 0,80 m surmonté soit d'une grille à barreaudage droit, soit d'une palissade.

Elles pourront être doublées, à l'arrière, d'une haie composée exclusivement d'essences locales (les thuyas ou conifères de la même famille sont interdits).

***Les portails seront simples et droits, pleins ou non sans décoration trop chargée (de type volutes, insignes, etc.). La teinte des portails sera choisie dans le nuancier de couleurs de la charte architecturale du Vexin-Thelle annexée au présent règlement.***

***Sur les limites séparatives*** ~~en limite de fond de parcelles~~ et en limite des zones agricoles ou naturelles, les clôtures seront composées :

- soit d'un mur plein en pierre calcaire ou en matériaux (brique creuse, parpaing,...) recouverts d'enduits grattés fins de teinte rappelant la pierre calcaire utilisée localement,
- soit d'un muret en pierre calcaire ou en matériaux (brique creuse, parpaing,...) recouverts d'enduits grattés fins de teinte rappelant la pierre calcaire utilisée localement, d'une hauteur de 0,80 m surmonté soit d'une grille à barreaudage droit, soit d'une palissade, ***soit d'un grillage ; uniquement en limite de zone agricole ou de zone naturelle, le muret de soubassement pourra aussi être surmonté d'un panneau plein ou la clôture pourra également correspondre à un simple muret d'une hauteur de 0,80 m,***
- soit d'un grillage ***sans soubassement.***

Elles pourront être doublées, à l'arrière, d'une haie composée exclusivement d'essences locales (les thuyas ou conifères de la même famille sont interdits).

***Sur les limites séparatives*** ~~en limite de fond de parcelles~~ et en limite des zones agricoles ou naturelles, la hauteur des clôtures est limitée à ~~2,00 m~~ ***2,50 m.***

#### MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UB ET DE LA ZONE UD

- La rédaction de l'article 11 du règlement de la zone UB et de la zone UD, est ajustée, pour la rubrique « Clôtures » de la manière suivante (en gras italique ou en texte barré ci-après) :

L'ensemble des dispositions ci-dessous ne s'applique pas :

- en cas de réparation ou extension à l'identique d'une clôture existante avant l'entrée en vigueur du PLU,
- aux clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole.

Les clôtures sur rue, ***en limites séparatives***, ~~en fond de parcelles~~ et en limite des zones agricoles ou naturelles, seront composées :

- soit d'un mur plein d'une hauteur de ***1,80 m à 2,00 m,***
- soit d'un muret d'une hauteur de 0,80 m surmonté soit d'une grille à barreaudage droit, soit d'une palissade ***soit d'un grillage ; uniquement en limite de zone agricole ou de zone naturelle, le muret de soubassement pourra aussi être surmonté d'un panneau plein ou la clôture pourra***

**également correspondre à un simple muret d'une hauteur de 0,80 m,**  
- soit d'un grillage **sans soubassement.**

Elles pourront être doublées, à l'arrière, d'une haie composée exclusivement d'essences locales (les thuyas ou conifères de la même famille sont interdits).

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits grattés fins de teinte rappelant la pierre calcaire utilisée localement, à l'exclusion du blanc pur.

**Sur les limites séparatives** ~~en limite de fond de parcelles~~ et en limite des zones agricoles ou naturelles, la hauteur des clôtures est limitée à 2,00 m.

**Les portails seront simples et droits, pleins ou non sans décoration trop chargée (de type volutes, insignes, etc.). La teinte des portails sera choisie dans le nuancier de couleurs de la charte architecturale du Vexin-Thelle annexée au présent règlement.**

## MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE 1AUh

- La rédaction de l'article 11 du règlement de la zone 1AUh est ajustée, pour la rubrique « Clôtures » de la manière suivante (en gras italique ou en texte barré ci-après) :

L'ensemble des dispositions ci-dessous ne s'applique pas :

- en cas de réparation ou extension à l'identique d'une clôture existante avant l'entrée en vigueur du PLU,
- aux clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole.

Les clôtures sur rue seront composées :

- soit d'un mur plein **en pierre calcaire ou en matériaux (brique creuse, parpaing,...) recouverts d'enduits grattés fins de teinte rappelant la pierre calcaire utilisée localement** d'une hauteur minimum **de 1,80 m à 2,00 m,**
- soit d'un muret **en pierre calcaire ou en matériaux (brique creuse, parpaing,...) recouverts d'enduits grattés fins de teinte rappelant la pierre calcaire utilisée localement** d'une hauteur de 0,80 m surmonté soit d'une grille à barreaudage droit, soit d'une palissade, **soit d'un grillage ; uniquement en limite de zone agricole ou de zone naturelle, le muret de soubassement pourra aussi être surmonté d'un panneau plein ou la clôture pourra également correspondre à un simple muret d'une hauteur de 0,80 m.**

Les clôtures **en limites séparatives** ~~en fond de parcelles~~ et en limite des zones agricoles ou naturelles, seront composées :

- soit d'un mur plein **en pierre calcaire ou en matériaux (brique creuse, parpaing,...) recouverts d'enduits grattés fins de teinte rappelant la pierre calcaire utilisée localement,** d'une hauteur de 2,00 mètres
- soit d'un muret **en pierre calcaire ou en matériaux (brique creuse, parpaing,...) recouverts d'enduits grattés fins de teinte rappelant la pierre calcaire utilisée localement,** d'une hauteur de 0,80 m surmonté soit d'une grille à barreaudage droit, soit d'une palissade, **soit d'un grillage ; uniquement en limite de zone agricole ou de zone naturelle, le muret de soubassement pourra aussi être surmonté d'un panneau plein ou la clôture pourra également correspondre à un simple muret d'une hauteur de 0,80 m,**
- soit d'un grillage **sans soubassement.**

Les clôtures pourront être doublées, à l'arrière, d'une haie composée exclusivement d'essences locales (les thuyas ou conifères de la même famille sont interdits).

~~Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits grattés fins de teinte rappelant la pierre calcaire utilisée localement, à l'exclusion du blanc pur.~~

**Sur les limites séparatives** ~~en limite de fond de parcelles~~ et en limite des zones agricoles ou naturelles, la hauteur des clôtures est limitée à 2,00 m.

**Les portails seront simples et droits, pleins ou non sans décoration trop chargée (de type volutes, insignes, etc.). La teinte des portails sera choisie dans le nuancier de couleurs de la charte architecturale du Vexin-Thelle annexée au présent règlement.**

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 15 novembre 2016 restent inchangées dans le cadre du premier point de cette modification n°1 du PLU.



## **4 – AJUSTEMENT À L'ARTICLE 15 DES ZONES URBAINES UA, UB, UD ET DE LA ZONE À URBANISER 1AUh**

La zone UA est une zone urbaine mixte correspondant aux parties les plus anciennes du bourg principal. Le bâti est implanté à l'alignement des voies en ordre continu, un réseau de murs en pierre très développé cache les espaces privatifs non bâtis. La zone UA accueille principalement de l'habitat et ponctuellement, des exploitations agricoles, des équipements publics et des activités artisanales.

La zone UB est une zone urbaine correspondant au hameau du Bouleau. Elle est divisée en deux sous-secteurs : le secteur UB<sub>1</sub> où le bâti ancien est majoritaire, à vocation d'habitat et d'activités agricoles ; et le secteur UB<sub>2</sub> où le bâti pavillonnaire est majoritaire, à vocation d'habitat. Conformément aux orientations du PADD, le règlement de la zone est établi de manière à permettre une densification maîtrisée du hameau, notamment en permettant le comblement des dents creuses.

La zone UD est une zone urbaine d'habitat diffus correspondant aux extensions urbaines du bourg principal où le bâti est principalement de type pavillonnaire. Il s'agit de secteurs dans lesquels la densité est inférieure à celle du reste du bourg. On y retrouve des ambiances plus végétales.

La zone 1AUh est une zone destinée à l'urbanisation, urbanisable de suite, à vocation principale d'habitat. Elle est constituée de deux secteurs différents, tous deux soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation : le secteur 1AUh<sub>1</sub>, situé à l'angle des rues Saint-Martin et d'Hardeville et le secteur 1AUh<sub>2</sub>, situé au sud-est de la rue d'Hardeville.

L'article 15 du règlement de chacune des quatre zones fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions autorisées dans la zone. Ces règles portent notamment sur les clôtures.

Dans les zones urbaines (UA, UB, UD) et dans la zone à urbaniser (1AUh), la règle sur les performances énergétiques et environnementales indique simplement que les constructions doivent être conformes à la législation en vigueur.

Depuis l'entrée en vigueur du PLU, la commune a dû gérer des demandes d'urbanisme pour l'installation de dispositifs de climatisation ou de pompes à chaleur au sujet desquels les dispositions du PLU ne prévoient pas de réglementation spécifique. L'enjeu est pourtant important compte tenu des gênes (sonores, visuelles) que ce type de dispositifs peut engendrer, ou encore de la conséquence esthétique à l'échelle de la rue au regard de l'implantation du dispositif.

Il est donc proposé d'ajouter une règle à ce sujet en demandant à ce que les pompes à chaleur et les dispositifs de climatisation ne soient pas visibles depuis la rue, installés dans un caisson ou un coffre insonorisé situé à au moins 3 mètres des limites séparatives des terrains voisins accueillant une construction destinée à l'habitation. Il est proposé d'ajouter que cette distance minimale de 3 mètres pourra ne pas être respectée en cas d'impossibilité technique liée à la configuration du terrain, notamment un terrain qui ne serait pas suffisamment large, le but étant d'éviter le refus d'installation de ces dispositifs qui visent à répondre à des économies d'énergie et à l'objectif national de sobriété énergétique, uniquement pour un problème de configuration du terrain.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UA, DE LA ZONE UB, DE LA ZONE UD ET DE LA ZONE 1AUh

- La rédaction de l'article 15 du règlement de la zone UA, de la zone UB, de la zone UD et de la zone 1AUh, est complétée de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

Les constructions doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

***En particulier, les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés au sol ou dans un caisson ou un coffre insonorisé, situé à au moins 3,00 mètres des limites séparatives des terrains voisins accueillant une construction destinée à l'habitation, sauf impossibilité technique liée à la configuration du terrain.***

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 15 novembre 2016 restent inchangées dans le cadre du premier point de cette modification n°1 du PLU.

## **5 – AJUSTEMENT DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°1 ET SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°4**

Les dispositions du PLU approuvé le 15 novembre 2016 prévoient plusieurs emplacements réservés voués à la réalisation d'aménagements d'utilité publique. Il est notamment prévu un emplacement réservé n°1 voué à l'aménagement d'une aire de co-voiturage à Branchu (projet prévu au Schéma de Cohérence Territoriale du Vexin-Thelle) et un emplacement réservé n°4 voué à la création d'une liaison entre les deux secteurs 1AUh du village.

Depuis 2016, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est dotée de la compétence « Mobilités » et est en train de finaliser son Plan de Mobilités simplifiée. La question de l'aire de co-voiturage à Branchu en fait partie. L'opération aujourd'hui envisagée nécessite une emprise légèrement différente de celle initialement envisagée, notamment afin de faciliter les points d'accès à cette aire depuis la RD153 et la RD915.

En conséquence, il est proposé d'ajuster l'emprise de l'Emplacement Réservé (ER) n°1, en le décalant vers l'ouest et en agrandissant son emprise passant de 2980 m<sup>2</sup> à 6220 m<sup>2</sup>. Il concerne deux parcelles cadastrées section ZD n°6 (en totalité) et ZD n°119 (en partie), cette dernière étant cadastrée en ZD n°48 au moment de l'approbation du PLU en 2016. La destination de l'emplacement réservé est également ajustée puisqu'il s'agit aujourd'hui d'aménager une plateforme multimodale avec la possibilité de ne réaliser qu'une aire de covoiturage seule et/ou accompagnée de casiers, regroupant des services type « distributeur de pain, mondial relay ...

Concernant l'Emplacement Réservé (ER) n°4 vouée à l'aménagement d'une liaison (sente piétonne) entre les deux secteurs 1AUh du village, la commune considère aujourd'hui que ce projet est difficilement concevable d'autant qu'il implique de couper en deux, une unité foncière déjà bâtie et occupée (parcelle cadastrée section D n°117). Il est donc proposé de supprimer cet ER n°4.

Dans le même temps, le schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°4 du dossier PLU) pour chacun de ces deux secteurs 1AUh du village prévoit un accès automobile obligatoire sur des parcelles privées correspondant à l'aménagement initialement envisagé de liaison entre les deux secteurs. Il est donc proposé de supprimer ce principe d'accès automobile obligatoire et de liaison entre les deux secteurs, sur le schéma et dans le texte des OAP correspondantes.

### **MODIFICATION APPORTÉE AUX EMBLEMENTS RÉSERVÉS**

La pièce n°5e « Emplacements réservés » du dossier PLU est rectifiée. L'emplacement réservé n°4 est supprimé tandis que l'emprise de l'emplacement réservé n°1 est ajusté en la décalant vers l'ouest et en l'augmentant (voir extrait des emplacements réservés avant et après modification n°1).

### **MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE**

Sur le plan de découpage en zones « Village » (pièce n°5c du dossier PLU), l'emprise de l'emplacement réservé n°1 est agrandie et décalée vers l'ouest le long de la RD153 tandis que l'emplacement réservé n°4 est supprimé (voir plan ci-joint avant modification n°1 et plan ci-joint après modification n°1).

## MODIFICATION APPORTÉE AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

La pièce n°4 du dossier PLU est rectifiée en retirant du texte et du schéma des OAP attachées à chacun des deux secteurs 1AUh du village, le principe de liaison et d'accès automobile obligatoire (voir extrait des OAP ci-joint avant modification n°1 et après modification n°1).

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 15 novembre 2016 restent inchangées dans le cadre du premier point de cette modification n°1 du PLU.

**Commune de**

**LIERVILLE**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

15 NOV. 2016



PLU avant modification n°1

**RÈGLEMENT GRAPHIQUE  
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

**COMMUNE DE LIERVILLE**  
-  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RESERVES**

Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

| N° | DESTINATION                                                       | BENEFICIAIRE | SUPERFICIE | REFERENCES CADASTRALES                           |
|----|-------------------------------------------------------------------|--------------|------------|--------------------------------------------------|
| 1  | Aménagement d'une aire de covoiturage                             | Commune      | 2 980 m²   | Section ZD n°48p                                 |
| 2  | Aménagement d'espaces de loisirs et accueil d'une salle des fêtes | Commune      | 9 380 m²   | Section ZD n°14p                                 |
| 3  | Extension des équipements scolaires et périscolaires              | Commune      | 3 495 m²   | Section ZD n°14p                                 |
| 4  | Aménagement d'une sente piétonne.                                 | Commune      | 1 334 m²   | Section D n°116p, 117p, 278p<br>Section ZC n°19p |

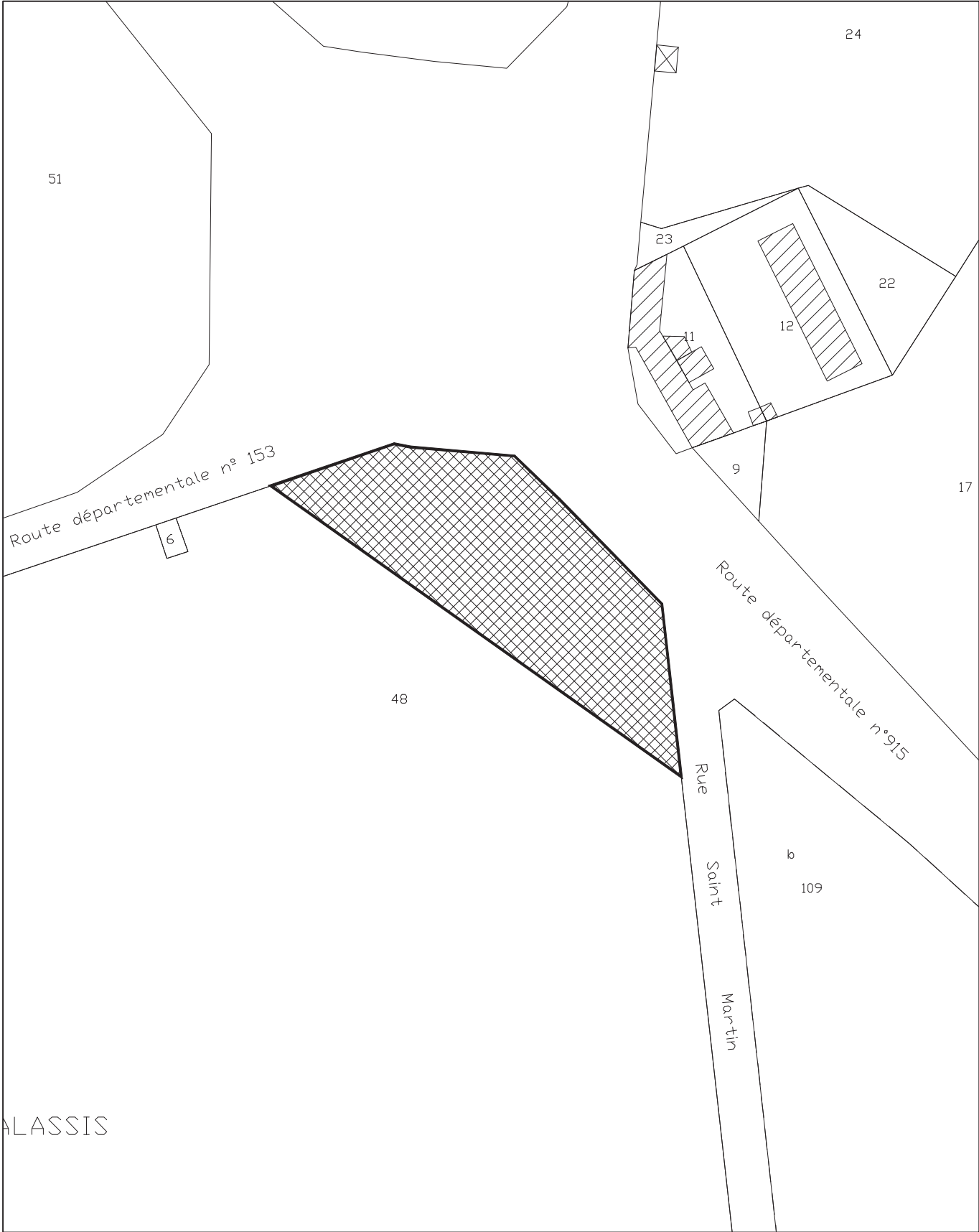
*L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie que la parcelle concernée par l'emplacement réservé ne l'est que partiellement et non en totalité.*

Commune de LIERVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1250e



Commune de LIERVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°4

Echelle : 1/1250e





**URBA-SERVICES**

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME  
ARVAL Urbanisme

**Commune de**

**LIERVILLE**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**Modification n°1**

**5<sup>e</sup>**

PLU après modification n°1

**RÈGLEMENT GRAPHIQUE  
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

**COMMUNE DE LIERVILLE**  
-  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RESERVES**

Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

| N° | DESTINATION                                                                                                                                                                                     | BENEFICIAIRE | SUPERFICIE           | REFERENCES CADASTRALES |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------|------------------------|
| 1  | Plateforme multimodale avec la possibilité de ne réaliser qu'une aire de covoiturage seule et/ou accompagnée de casier, regroupant des services type « distributeur de pain, mondial relai... » | CCVT         | 6 220 m <sup>2</sup> | Section ZD n°6, n°119p |
| 2  | Aménagement d'espaces de loisirs et accueil d'une salle des fêtes                                                                                                                               | Commune      | 9 380 m <sup>2</sup> | Section ZD n°14p       |
| 3  | Extension des équipements scolaires et périscolaires                                                                                                                                            | Commune      | 3 495 m <sup>2</sup> | Section ZD n°14p       |

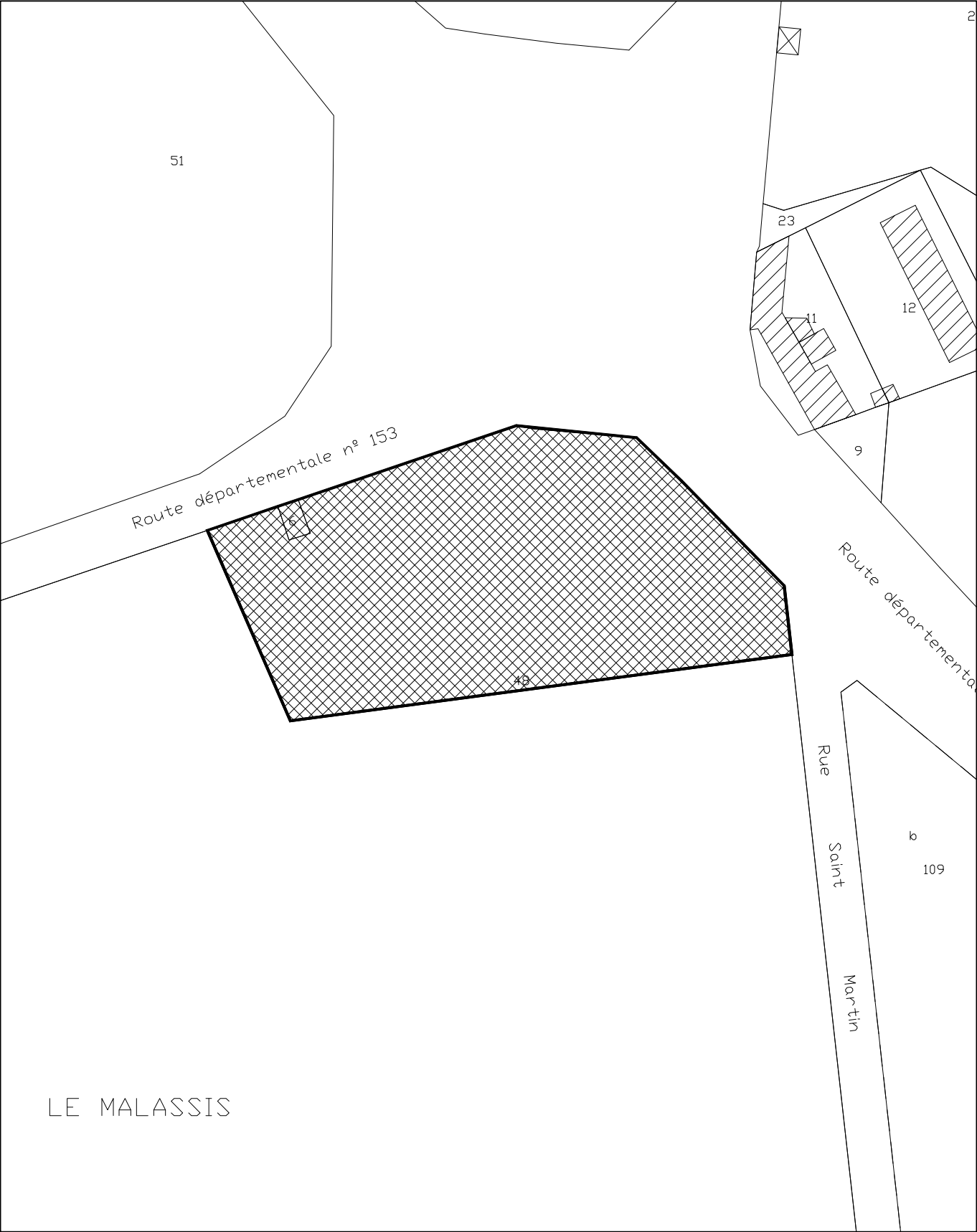
*L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie que la parcelle concernée par l'emplacement réservé ne l'est que partiellement et non en totalité.*

Commune de LIERVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1250e



**Commune de**

**LIERVILLE**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

PLU avant modification n°1

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

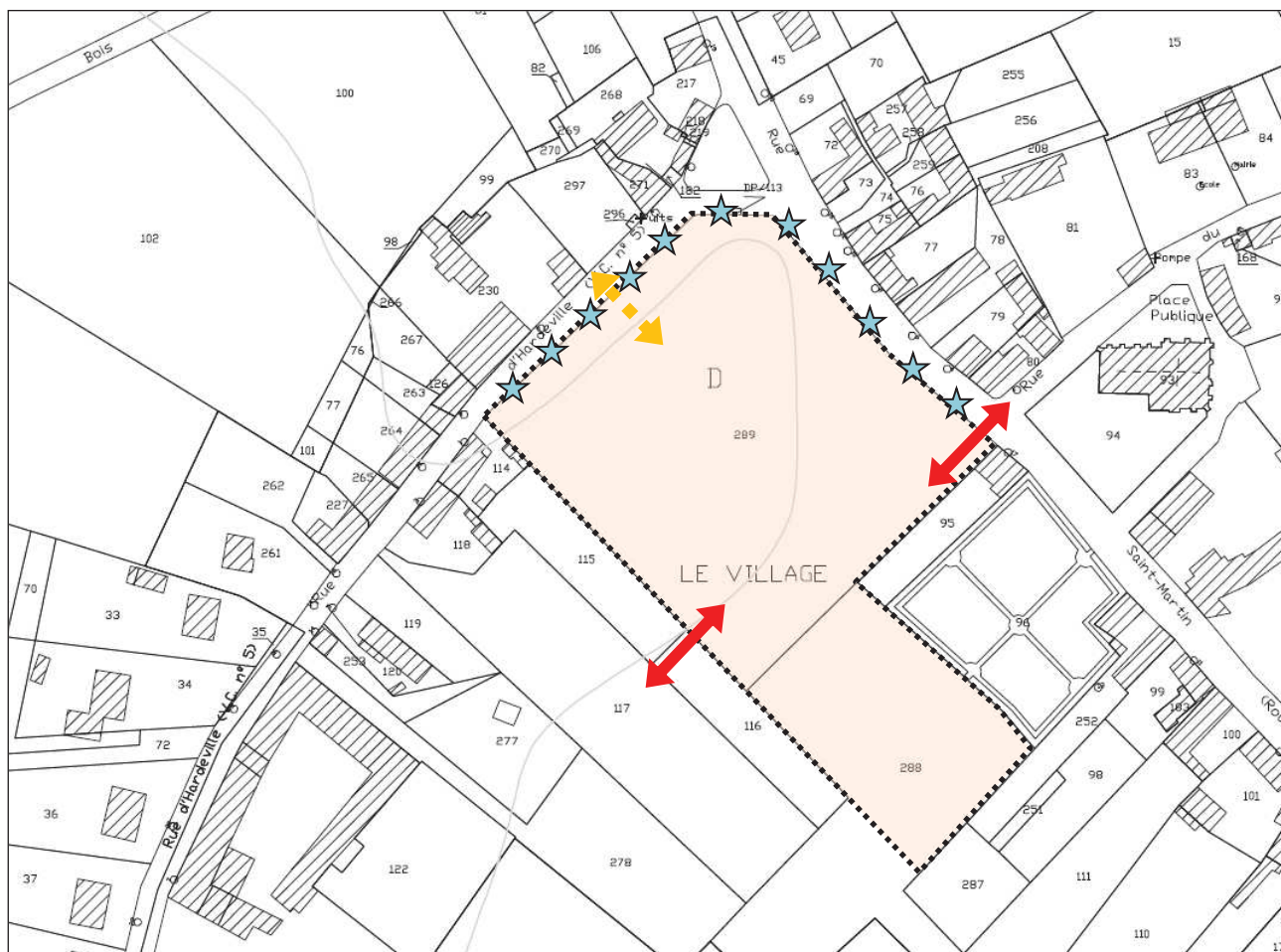
15 NOV. 2016

**4**

**EXTRAIT DES**

**ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT  
ET DE PROGRAMMATION**

## CHAPITRE UN – Secteur central rue Saint-Martin et rue d'Hardeville



Source : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)

### LEGENDE

-  Secteur concerné (1,23 ha)
-  Principe d'accès automobile obligatoire
-  Principe d'accès facultatif (automobile et/ou piéton)
-  Mur ancien constituant un front minéral à préserver, à l'exception des trouées pour les accès

**Les objectifs recherchés au travers de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation sont :**

- Assurer une bonne greffe urbaine de l'opération : la desserte automobile du site pourra s'organiser autour de plusieurs accès. L'un d'eux sera obligatoire : il se situe rue Saint-Martin, en face de la rue du Grand Orme. Cet accès est idéalement positionné car il se situe au niveau de l'accès originel du terrain (percée existante dans le mur, cote altimétrique au niveau de la rue Saint-Martin), et il débouche au cœur du village, à proximité immédiate des équipements. Un second accès en direction du bourg pourra éventuellement être aménagé pour assurer une meilleure greffe urbaine. Son positionnement sur le schéma est uniquement indicatif : il pourra être aménagé au niveau de la rue d'Hardeville ou au niveau du carrefour entre les rues Saint-Martin et d'Hardeville. Cet accès, qui reste facultatif, pourra être aménagé pour les véhicules ou uniquement en voie douce.
- Anticiper la création d'une liaison entre les deux secteurs de développement inscrits au PLU : la desserte du secteur devra prévoir un débouché automobile au sud, voie qui servira par ailleurs de liaison viaire future en direction de la zone d'extension potentielle située au sud du village. Dans le PLU, un emplacement réservé est inscrit pour réaliser, dans un premier temps, une liaison douce à l'arrière des constructions implantées rive sud de la rue d'Hardeville. Cette liaison douce pourra, à long terme, être aménagée en voie automobile.
- Prévoir une densification du site : le projet futur devra respecter une densité minimale de 12 logements à l'hectare. Le secteur ayant une superficie de 1,23 ha, 14 logements minimum sont attendus.
- Préserver le caractère architectural du Vexin français : le secteur se trouvant dans le périmètre de protection de l'église, l'Architecte des Bâtiments de France veillera à ce que le projet s'insère correctement dans village. Par ailleurs, la commune souhaite que le mur existant soit préservé et restauré, car il constitue un élément architectural typique de la région. Ce mur pourra néanmoins faire l'objet de trouées ponctuelles pour réaliser le ou les accès à l'opération future (la trouée existante pourra également être élargie).



## CHAPITRE DEUX – Secteur sud rue d'Hardeville



Source : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)

### LEGENDE

-  Secteur concerné (1,08 ha)
-  Principe d'accès automobile obligatoire
-  Possibilité de desservir les constructions directement par la rue d'Hardeville, et/ou en créant des voies nouvelles
-  Haie ou alignement d'arbres à préserver

**Les objectifs recherchés au travers de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation sont :**

- Assurer une bonne greffe urbaine de l'opération : le secteur s'intègre déjà naturellement dans la silhouette de l'agglomération, considérant que la rive ouest de la rue d'Hardeville est déjà urbanisée. Les futures constructions pourraient donc être directement desservies par la rue d'Hardeville. Néanmoins, l'aménagement de voies nouvelles afin de tirer parti de la profondeur du secteur est également possible.
- Anticiper la création d'une liaison entre les deux secteurs de développement inscrits au PLU : la desserte du secteur devra prévoir un débouché automobile au nord-est, voie qui servira par ailleurs de liaison viaire future en direction de la zone d'extension potentielle située au nord. Dans le PLU, un emplacement réservé est inscrit pour réaliser, dans un premier temps, une liaison douce à l'arrière des constructions implantées sur la rive est de la rue d'Hardeville. Cette liaison douce pourra, à long terme, être aménagée en voie automobile.
- Prévoir une densification du site : le projet futur devra respecter une densité minimale de 12 logements à l'hectare. Le secteur ayant une superficie de 1,08 ha, 13 logements minimum sont attendus.
- Assurer l'insertion du projet dans le paysage : le secteur se situe en lisière du village, l'urbanisation pourrait donc avoir un impact sur le paysage. La haie constituée d'arbres de haute tige située au sud et à l'est du terrain sera préservée. Par ailleurs, pour préserver le caractère végétal de la rue d'Hardeville, l'allée plantée sera également protégée.



**Commune de**

**LIERVILLE**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**PLU après modification n°1**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

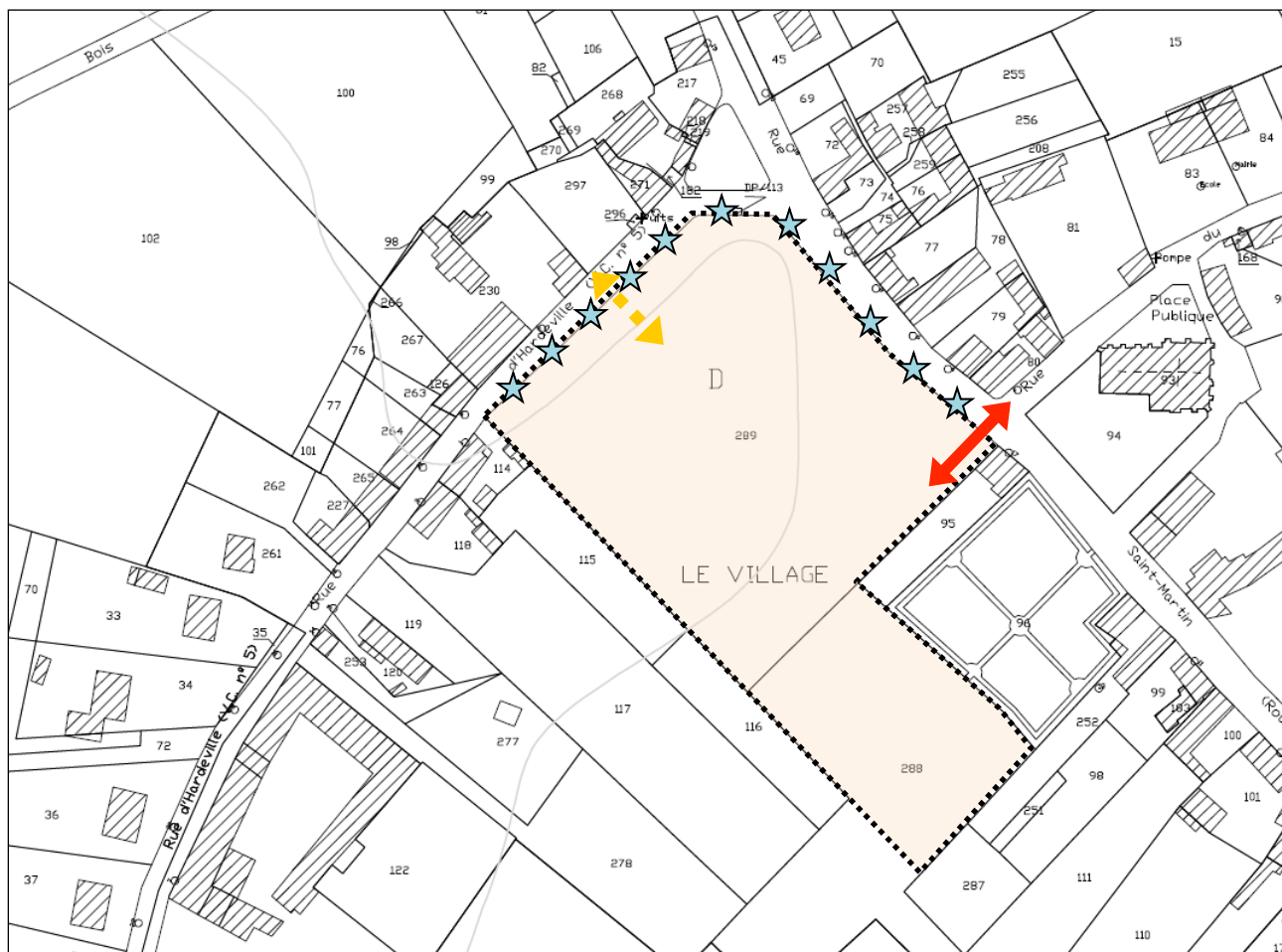
15 NOV. 2016

**4**

**EXTRAIT DES**

**ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT  
ET DE PROGRAMMATION**

# CHAPITRE UN – Secteur central rue Saint-Martin et rue d'Hardeville



Source : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)

## LEGENDE

-  Secteur concerné (1,23 ha)
-  Principe d'accès automobile obligatoire
-  Principe d'accès facultatif (automobile et/ou piéton)
-  Mur ancien constituant un front minéral à préserver, à l'exception des trouées pour les accès

**Les objectifs recherchés au travers de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation sont :**

- Assurer une bonne greffe urbaine de l'opération : la desserte automobile du site pourra s'organiser autour de plusieurs accès. L'un d'eux sera obligatoire : il se situe rue Saint-Martin, en face de la rue du Grand Orme. Cet accès est idéalement positionné car il se situe au niveau de l'accès originel du terrain (percée existante dans le mur, cote altimétrique au niveau de la rue Saint-Martin), et il débouche au cœur du village, à proximité immédiate des équipements. Un second accès en direction du bourg pourra éventuellement être aménagé pour assurer une meilleure greffe urbaine. Son positionnement sur le schéma est uniquement indicatif : il pourra être aménagé au niveau de la rue d'Hardeville ou au niveau du carrefour entre les rues Saint-Martin et d'Hardeville. Cet accès, qui reste facultatif, pourra être aménagé pour les véhicules ou uniquement en voie douce.
- ~~Anticiper la création d'une liaison entre les deux secteurs de développement inscrits au PLU : la desserte du secteur devra prévoir un débouché automobile au sud, voie qui servira par ailleurs de liaison viaire future en direction de la zone d'extension potentielle située au sud du village. Dans le PLU, un emplacement réservé est inscrit pour réaliser, dans un premier temps, une liaison douce à l'arrière des constructions implantées rive sud de la rue d'Hardeville. Cette liaison douce pourra, à long terme, être aménagée en voie automobile.~~
- Prévoir une densification du site : le projet futur devra respecter une densité minimale de 12 logements à l'hectare. Le secteur ayant une superficie de 1,23 ha, 14 logements minimum sont attendus.
- Préserver le caractère architectural du Vexin français : le secteur se trouvant dans le périmètre de protection de l'église, l'Architecte des Bâtiments de France veillera à ce que le projet s'insère correctement dans village. Par ailleurs, la commune souhaite que le mur existant soit préservé et restauré, car il constitue un élément architectural typique de la région. Ce mur pourra néanmoins faire l'objet de trouées ponctuelles pour réaliser le ou les accès à l'opération future (la trouée existante pourra également être élargie).

## CHAPITRE DEUX – Secteur sud rue d'Hardeville



Source : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)

### LEGENDE

 Secteur concerné (1,08 ha)

 Possibilité de desservir les constructions directement par la rue d'Hardeville, et/ou en créant des voies nouvelles

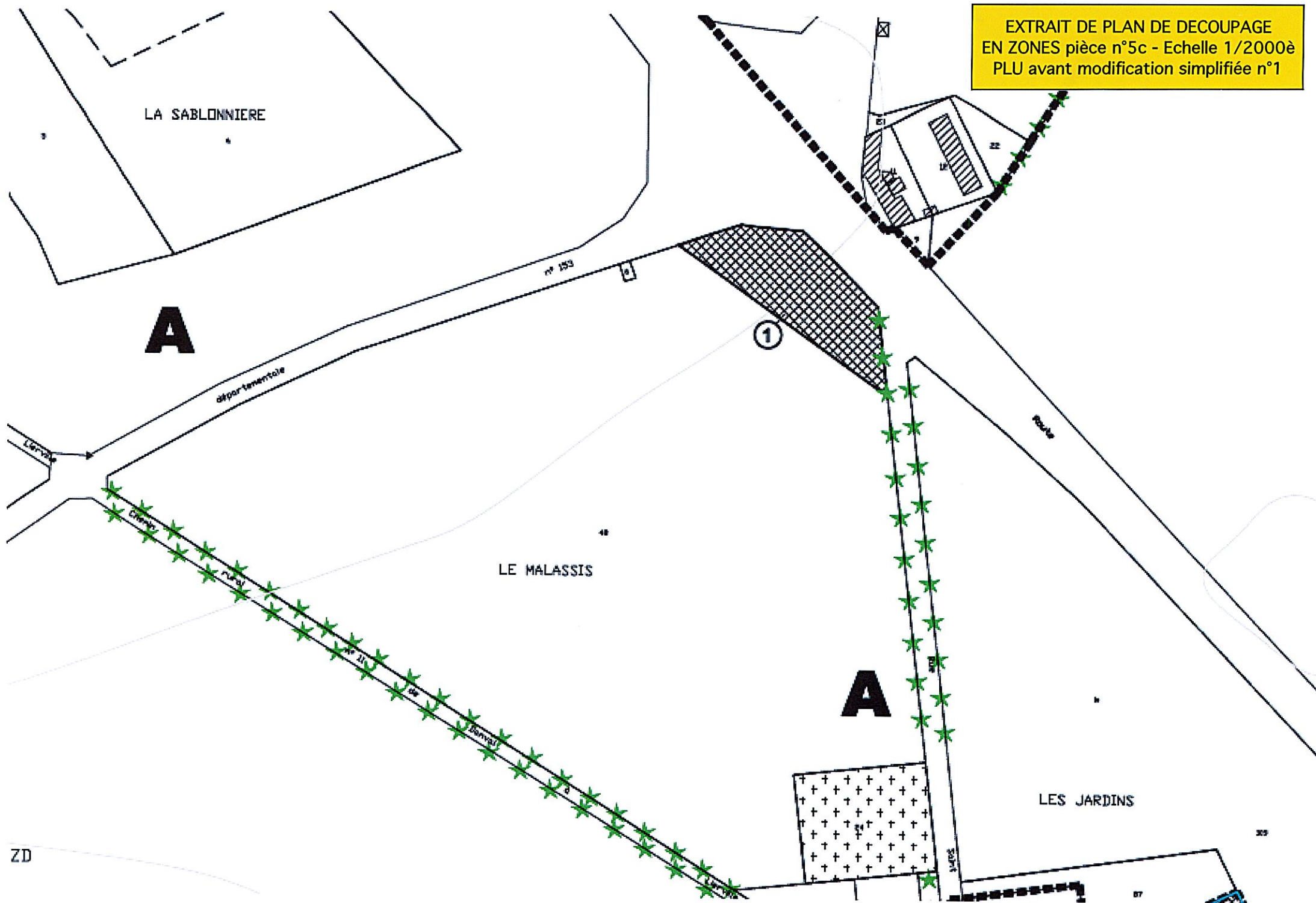
 Haie ou alignement d'arbres à préserver

**Les objectifs recherchés au travers de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation sont :**

- Assurer une bonne greffe urbaine de l'opération : le secteur s'intègre déjà naturellement dans la silhouette de l'agglomération, considérant que la rive ouest de la rue d'Hardeville est déjà urbanisée. Les futures constructions pourraient donc être directement desservies par la rue d'Hardeville. Néanmoins, l'aménagement de voies nouvelles afin de tirer parti de la profondeur du secteur est également possible.
- ~~Anticiper la création d'une liaison entre les deux secteurs de développement inscrits au PLU : la desserte du secteur devra prévoir un débouché automobile au nord-est, voie qui servira par ailleurs de liaison viaire future en direction de la zone d'extension potentielle située au nord. Dans le PLU, un emplacement réservé est inscrit pour réaliser, dans un premier temps, une liaison douce à l'arrière des constructions implantées sur la rive est de la rue d'Hardeville. Cette liaison douce pourra, à long terme, être aménagée en voie automobile.~~
- Prévoir une densification du site : le projet futur devra respecter une densité minimale de 12 logements à l'hectare. Le secteur ayant une superficie de 1,08 ha, 13 logements minimum sont attendus.
- Assurer l'insertion du projet dans le paysage : le secteur se situe en lisière du village, l'urbanisation pourrait donc avoir un impact sur le paysage. La haie constituée d'arbres de haute tige située au sud et à l'est du terrain sera préservée. Par ailleurs, pour préserver le caractère végétal de la rue d'Hardeville, l'allée plantée sera également protégée.



EXTRAIT DE PLAN DE DECOUPAGE  
EN ZONES pièce n°5c - Echelle 1/2000è  
PLU avant modification simplifiée n°1



EXTRAIT DE PLAN DE DECOUPAGE  
EN ZONES pièce n°5c - Echelle 1/2000è  
PLU après modification simplifiée n°1

LA SABLONNIERE

**A**

n° 153

départementale

①

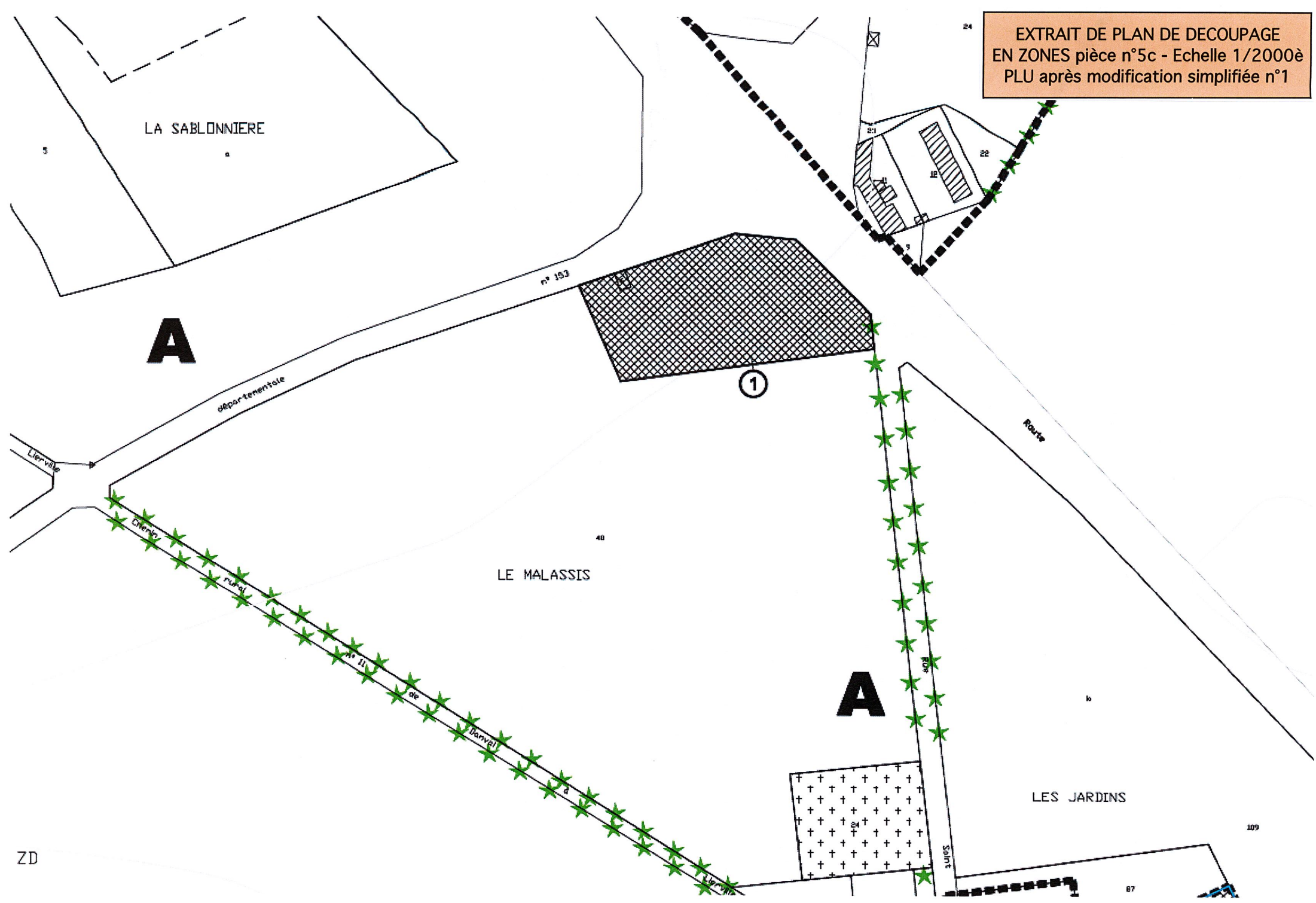
LE MALASSIS

**A**

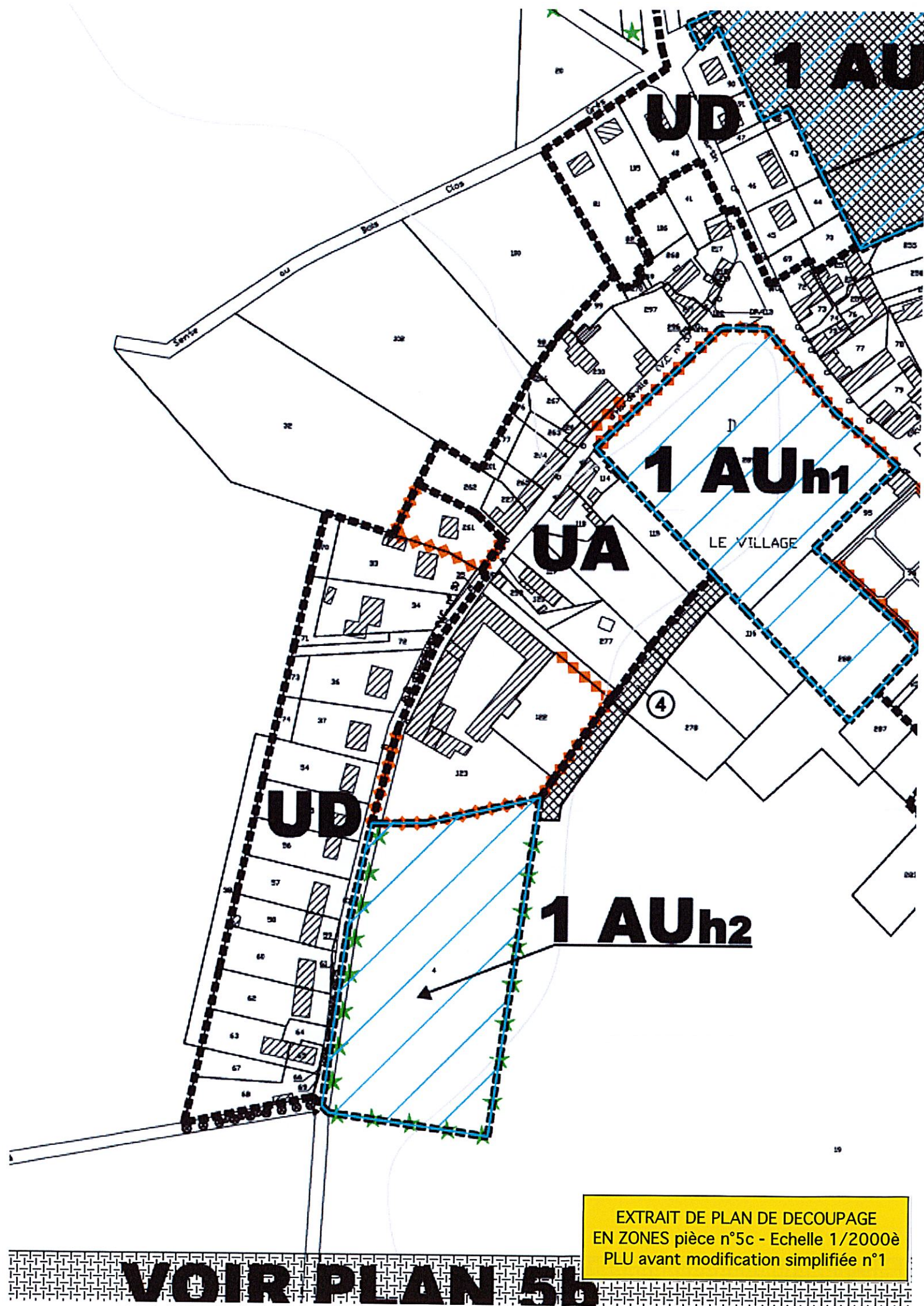
Route

LES JARDINS

ZD











# **ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MODIFICATION ENVISAGÉE**

## **1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :**

La procédure de modification simplifiée du PLU s'inscrit dans le cadre d'une demande de dispense d'évaluation environnementale.

En effet, le territoire communal de Lierville n'est pas directement concerné par un site Natura 2000 (le plus proche étant celui des sites de chiroptères du Vexin français à 5 km au sud-est, sur la commune Chars) et est faiblement concerné par d'autres sensibilités environnementales notables (présence d'un périmètre de ZNIEFF de type 1 au nord-est du village).

L'objet de la procédure de modification n°1 du PLU ne porte que sur des ajustements réglementaires des zones urbaines ou à urbaniser qui ne sont pas concernées par une sensibilité environnementale notable au titre de la biodiversité, de la ressource en eau, des risques, des nuisances, etc.

## **2 - INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES :**

Les ajustements apportés au contenu du PLU n'ont qu'un aspect technique visant à ajuster les règles d'urbanisme relatives aux matériaux utilisés pour la couverture d'une construction, la possibilité de toiture terrasse limitée au rez-de-chaussée d'une extension d'une construction, l'encadrement de l'installation de dispositifs visant à la valorisation d'énergies renouvelables sur une construction, relatives au traitement des clôtures, ainsi que l'ajustement de l'emprise d'un emplacement réservé et la suppression d'un emplacement réservé.

### Incidences éventuelles sur le site Natura 2000 :

Il n'est **pas constaté d'incidences éventuelles sur le site Natura 2000 de l'ajustement apporté au dossier PLU** de Lierville dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée n°1.

Le principe d'évitement est retenu.

### Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

**Sans objet** dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLU qui ne porte que sur des points réglementaires visant à ajuster les matériaux utilisés pour la couverture d'une construction, à autoriser la possibilité de toiture terrasse limitée au rez-de-chaussée d'une extension d'une construction, à encadrer l'installation de dispositifs visant à la valorisation d'énergies renouvelables sur une construction, à ajuster le traitement des clôtures, ainsi qu'à rectifier l'emprise d'un emplacement réservé et à supprimer un emplacement réservé, n'a aucune incidence sur le site Natura 2000.

### • Autres incidences éventuelles sur l'environnement :

Le territoire communal est concerné par des sensibilités environnementales portant sur la gestion de l'eau et la biodiversité, regroupées dans le même secteur, et inscrit en zone naturelle au PLU. En effet, une zone à dominante humide est identifiée aux abords du cours d'eau (la Viosne) qui traverse la commune, entre le village et le hameau du Bois Guillaume.

Un périmètre de ZNIEFF de type 1 (n°220013802, Vallées de la Viosne et de l'Arnoye) doublé d'un périmètre d'Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi qu'une continuité écologique inter ou intra forestier dans ces périmètres sont recensés sur le territoire communal.

Pour autant, les zones urbaines ou à urbaniser délimitées au PLU et concernées par la modification, sont à l'écart de ces périmètres de sensibilités environnementales au titre de la biodiversité et de la gestion de l'eau.





Secteurs à enjeu environnemental concernant la gestion de l'eau et la biodiversité sur le territoire communal et secteurs concernés (entourés en rouge) concernés par la modification simplifiée n°1 du PLU.

Le territoire communal est, par ailleurs, faiblement concerné par des enjeux environnementaux concernant les risques naturels :

- l'aléa de risques de coulée es faible à moyen,
- l'aléa de remontées de nappe est faible sur les secteurs urbains ou à urbaniser de la commune,
- l'aléa de risques par rapport au phénomène de retrait – gonflement des argiles est jugé faible sur le village et le hameau.

Ces aléas restent néanmoins modérés et les constructions et installations d'activité agricole qui pourraient être réalisées sur le secteur ne seront que faiblement impactées par ces risques naturels s'ils devaient se produire.

Il n'est **pas constaté d'incidences éventuelles sur les autres enjeux environnementaux concernant le territoire communal de Lierville**, dans le cadre de l'ajustement apporté au dossier PLU par cette procédure de modification simplifiée n°1.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

**Sans objet** dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLU qui ne porte que sur des points réglementaires visant à ajuster les matériaux utilisés pour la couverture d'une construction, à autoriser la possibilité de toiture terrasse limitée au rez-de-chaussée d'une extension d'une construction, à encadrer l'installation de dispositifs visant à la valorisation d'énergies renouvelables sur une construction, à ajuster le traitement des clôtures, ainsi qu'à rectifier l'emprise d'un emplacement réservé et à supprimer un emplacement réservé, n'a aucune incidence sur l'environnement.

**Commune de**

**LIERVILLE**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

15 NOV. 2016

**2**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

# SOMMAIRE

|            |                                                           |          |
|------------|-----------------------------------------------------------|----------|
| <b>1 -</b> | <b>DIAGNOSTIC.....</b>                                    | <b>6</b> |
| 1.1        | LES DONNEES DE BASE .....                                 | 7        |
| 1.1.1      | <i>Situation géographique</i> .....                       | 7        |
| 1.1.2      | <i>Évolution de la population</i> .....                   | 8        |
| 1.1.2.1    | Tendances d'évolution .....                               | 8        |
| 1.1.2.2    | Les facteurs démographiques .....                         | 9        |
| 1.1.2.3    | Répartition par âge de la population .....                | 10       |
| 1.1.3      | <i>Population active et migrations alternantes</i> .....  | 10       |
| 1.1.3.1    | Population active .....                                   | 10       |
| 1.1.3.2    | Migrations alternantes.....                               | 11       |
| 1.1.4      | <i>Logement</i> .....                                     | 12       |
| 1.1.4.1    | Répartition des logements .....                           | 12       |
| 1.1.4.2    | Statut d'occupation des résidences principales .....      | 13       |
| 1.1.4.3    | Age du parc de logements.....                             | 13       |
| 1.1.4.4    | Caractéristiques du parc en logements.....                | 14       |
| 1.1.5      | <i>Activités</i> .....                                    | 14       |
| 1.1.5.1    | Statistiques générales .....                              | 14       |
| 1.1.5.2    | Agriculture .....                                         | 16       |
| 1.1.5.3    | Commerces .....                                           | 20       |
| 1.1.5.4    | Artisanat.....                                            | 20       |
| 1.1.6      | <i>Les équipements publics</i> .....                      | 21       |
| 1.1.6.1    | Les équipements d'infrastructure .....                    | 21       |
| 1.1.6.2    | Les équipements de superstructure.....                    | 32       |
| 1.1.7      | <i>Intercommunalité et document d'urbanisme</i> .....     | 32       |
| 1.1.7.1    | Intercommunalité .....                                    | 32       |
| 1.1.7.2    | Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ..... | 33       |
| 1.1.7.3    | Autres documents supra-communaux.....                     | 37       |
| 1.1.7.4    | Document d'urbanisme antérieur.....                       | 38       |
| 1.2        | ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....        | 41       |
| 1.2.1      | <i>Géographie</i> .....                                   | 41       |
| 1.2.2      | <i>Relief</i> .....                                       | 43       |
| 1.2.2.1    | Les cotes d'altitude .....                                | 43       |
| 1.2.2.2    | Lignes de crêtes et talwegs .....                         | 44       |
| 1.2.3      | <i>Hydrographie</i> .....                                 | 46       |
| 1.2.4      | <i>Géologie</i> .....                                     | 46       |
| 1.2.5      | <i>Climat et air</i> .....                                | 48       |
| 1.2.5.1    | Le climat.....                                            | 48       |
| 1.2.5.2    | L'air .....                                               | 48       |
| 1.2.6      | <i>Paysages</i> .....                                     | 50       |
| 1.2.6.1    | Le plateau agricole ouvert.....                           | 50       |
| 1.2.6.2    | Les paysages agricoles fermés .....                       | 51       |
| 1.2.6.3    | Le vallon boisé.....                                      | 52       |
| 1.2.6.4    | Les espaces agglomérés .....                              | 53       |
| 1.2.6.5    | Les éléments particuliers du paysage.....                 | 54       |



|          |                                                                                               |     |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1.2.7    | <i>Analyse environnementale</i> .....                                                         | 57  |
| 1.2.7.1  | ZNIEFF de type 1 : Vallées de la Viosne et de l'Arnoye.....                                   | 57  |
| 1.2.7.2  | Zones à dominante humide .....                                                                | 58  |
| 1.2.7.3  | Espaces Naturels Sensibles (ENS) .....                                                        | 59  |
| 1.2.7.4  | Corridors écologiques potentiels .....                                                        | 64  |
| 1.2.7.5  | Site naturel inscrit : Vexin français .....                                                   | 65  |
| 1.2.7.6  | Sites Natura 2000 à proximité.....                                                            | 67  |
| 1.2.7.7  | Éléments du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) .....                                     | 76  |
| 1.2.8    | <i>Forme urbaine</i> .....                                                                    | 78  |
| 1.2.8.1  | La silhouette de l'agglomération.....                                                         | 78  |
| 1.2.8.2  | Les lisières urbaines .....                                                                   | 80  |
| 1.2.8.3  | Entrées de village .....                                                                      | 83  |
| 1.2.9    | <i>Réseau viaire</i> .....                                                                    | 87  |
| 1.2.10   | <i>Réceptivité du tissu urbain</i> .....                                                      | 89  |
| 1.2.10.1 | Renouvellement urbain.....                                                                    | 89  |
| 1.2.10.2 | Terrains hypothétiquement constructibles.....                                                 | 89  |
| 1.2.11   | <i>Analyse de la trame bâtie</i> .....                                                        | 92  |
| 1.2.12   | <i>Analyse de la typologie du bâti</i> .....                                                  | 95  |
| 1.2.12.1 | Les ambiances urbaines .....                                                                  | 95  |
| 1.2.12.2 | La typologie.....                                                                             | 97  |
| 1.2.13   | <i>Développement urbain et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</i> ..... | 107 |
| 1.2.13.1 | Développement urbain .....                                                                    | 107 |
| 1.2.13.2 | Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....                                 | 108 |
| 1.2.14   | <i>Analyse de la trame végétale</i> .....                                                     | 112 |
| 1.2.15   | <i>Dynamique urbaine</i> .....                                                                | 116 |
| 1.2.16   | <i>Contraintes, risques et servitudes d'utilité publique</i> .....                            | 119 |
| 1.2.16.1 | Les servitudes d'utilité publique .....                                                       | 119 |
| 1.2.16.2 | Les contraintes.....                                                                          | 120 |
| 1.3      | <b>BILAN DU DIAGNOSTIC</b> .....                                                              | 129 |
| 1.3.1    | <i>Contexte territorial</i> .....                                                             | 129 |
| 1.3.2    | <i>Géographie, paysage et patrimoine naturel</i> .....                                        | 130 |
| 1.3.3    | <i>Espaces urbanisés</i> .....                                                                | 131 |
| 1.3.4    | <i>Développement et renouvellement urbains</i> .....                                          | 132 |
| 1.3.5    | <i>Économie, loisirs</i> .....                                                                | 133 |
| 1.3.6    | <i>Risques et contraintes</i> .....                                                           | 133 |
| 2 -      | <b>CHOIX ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RETENUES</b> .....                                 | 137 |
| 2.1      | <b>JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD</b> .....                            | 138 |
| 2.1.1    | <i>Objectifs de la commune</i> .....                                                          | 138 |
| 2.1.2    | <i>Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables</i> .....                | 139 |
| 2.1.2.1  | Contexte territorial .....                                                                    | 139 |
| 2.1.2.2  | Géographie, paysage et patrimoine naturel.....                                                | 140 |
| 2.1.2.3  | Espace bâti, développement et renouvellements urbains .....                                   | 141 |
| 2.1.2.4  | Développement économique et touristique .....                                                 | 144 |
| 2.1.2.5  | Risques et contraintes.....                                                                   | 145 |
| 2.2      | <b>JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTEES AU PLU</b> .....                                        | 147 |
| 2.2.1    | <i>Présentation</i> .....                                                                     | 147 |
| 2.2.2    | <i>Les zones urbaines</i> .....                                                               | 151 |
| 2.2.2.1  | La zone UA .....                                                                              | 152 |

|            |                                                                                                             |            |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2.2.2.2    | La zone UB .....                                                                                            | 156        |
| 2.2.2.3    | La zone UD .....                                                                                            | 160        |
| 2.2.2.4    | La zone UI.....                                                                                             | 163        |
| 2.2.3      | <i>Tableau de superficies de la zone urbaine .....</i>                                                      | <i>165</i> |
| 2.2.4      | <i>Les zones à urbaniser .....</i>                                                                          | <i>166</i> |
| 2.2.4.1    | La zone 1AUh .....                                                                                          | 166        |
| 2.2.4.2    | La zone 1AUp .....                                                                                          | 172        |
| 2.2.5      | <i>Tableau de superficies des zones à urbaniser .....</i>                                                   | <i>174</i> |
| 2.2.6      | <i>La zone agricole .....</i>                                                                               | <i>174</i> |
| 2.2.7      | <i>La zone naturelle et forestière .....</i>                                                                | <i>177</i> |
| 2.2.8      | <i>Tableau des superficies des zones agricoles, naturelles et forestières.....</i>                          | <i>181</i> |
| 2.2.9      | <i>Tableau récapitulatif des superficies .....</i>                                                          | <i>181</i> |
| 2.2.10     | <i>Évolution des règles et des superficies des zones .....</i>                                              | <i>182</i> |
| 2.2.10.1   | Évolution de la superficie des zones .....                                                                  | 183        |
| 2.2.10.2   | Évolution des règles .....                                                                                  | 184        |
| 2.2.10.3   | Consommation de l'espace et indicateurs de suivi .....                                                      | 185        |
| 2.2.11     | <i>Emplacements réservés .....</i>                                                                          | <i>194</i> |
| 2.2.12     | <i>Plans d'alignement .....</i>                                                                             | <i>195</i> |
| 2.2.13     | <i>Servitudes.....</i>                                                                                      | <i>195</i> |
| 2.2.14     | <i>Nuisances acoustiques .....</i>                                                                          | <i>195</i> |
| <b>3 -</b> | <b>MISE EN OEUVRE DU PLAN .....</b>                                                                         | <b>197</b> |
| 3.1        | PREAMBULE.....                                                                                              | 198        |
| 3.2        | LES IMPLICATIONS.....                                                                                       | 198        |
| 3.3        | LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT.....                                                                           | 199        |
| 3.3.1      | <i>L'action foncière.....</i>                                                                               | <i>199</i> |
| 3.3.2      | <i>La gestion de l'espace .....</i>                                                                         | <i>199</i> |
| 3.4        | INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR ..... | 200        |
| 3.4.1      | <i>La commune et les milieux naturels.....</i>                                                              | <i>200</i> |
| 3.4.2      | <i>La commune et le paysage .....</i>                                                                       | <i>201</i> |
| 3.4.3      | <i>La ressource en eau.....</i>                                                                             | <i>202</i> |
| 3.4.4      | <i>Le cadre bâti .....</i>                                                                                  | <i>202</i> |
| 3.4.5      | <i>Développement, économie, vie locale et logement .....</i>                                                | <i>203</i> |
| 3.4.6      | <i>Les risques et nuisances .....</i>                                                                       | <i>204</i> |
| 3.4.7      | <i>Impact sur l'environnement et protections (synthèse) .....</i>                                           | <i>204</i> |
| 3.4.7.1    | Les zones constructibles.....                                                                               | 205        |
| 3.4.7.2    | La zone agricole .....                                                                                      | 205        |
| 3.4.7.3    | Les zones de protection .....                                                                               | 205        |
| 3.4.8      | <i>Évaluation des incidences des dispositions du PLU sur Natura 2000 .....</i>                              | <i>206</i> |

## **PREAMBULE**

### **A) Le PLU - Aspects généraux**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- ***document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L.101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.***
- ***outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.***

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une quinzaine années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

### **B) Le Plan Local d'Urbanisme de Lierville**

Par délibération en date du 03 septembre 2013, le Conseil Municipal de Lierville a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme fut élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme. Ont été associés à cette élaboration et à leur demande l'État, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance du Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

### **C) Contenu du document**

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lierville, lequel couvre entièrement le territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend également :

- ***le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),***
- ***les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),***
- ***le règlement composé d'un règlement écrit et les documents graphiques avec les plans de découpage et les emplacements réservés,***
- ***les documents techniques annexes concernant notamment les réseaux publics et les servitudes d'utilité publique.***

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

À cet effet, il comprend 3 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC

2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

3 - LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Ce rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document initial et des remaniements successifs qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment la délimitation :

- ***des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,***
- ***des zones protégées en raison de leurs qualités particulières,***
- ***des emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,***
- ***les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique,***
- ***les servitudes d'utilité publique grevant le territoire communal.***

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie proviennent des sources suivantes: IGN, INSEE, DDT0, Mairie de Lierville.

## 1 - DIAGNOSTIC

## 1.1 Les données de base

### 1.1.1 Situation géographique

Commune de 234 habitants en 2012 (données INSEE : population légale de 2012 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015), Lierville est localisée au sud-ouest du département de l'Oise, dans l'arrondissement de Beauvais et le canton de Chaumont-en-Vexin.

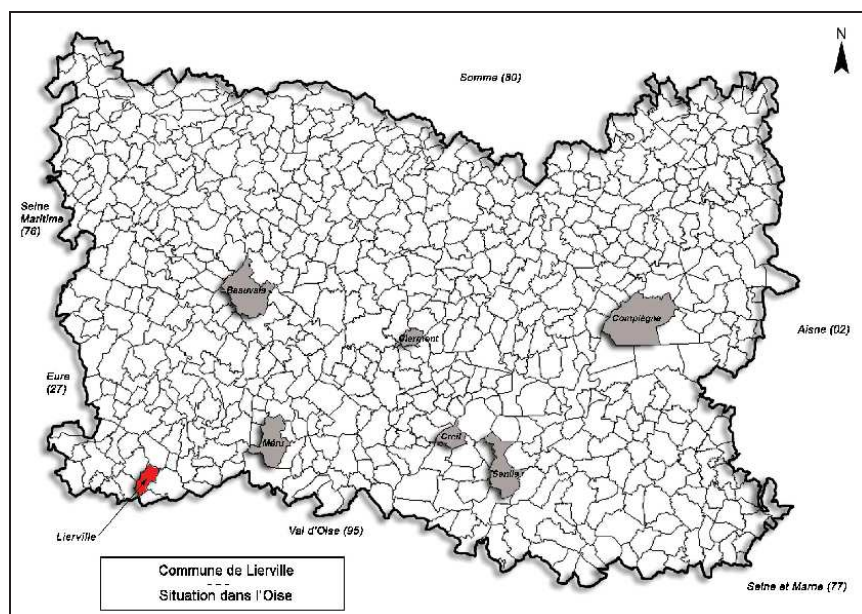


Figure 1 : Situation de Lierville dans le département de l'Oise

Le territoire communal a la particularité de s'inscrire dans l'entité géomorphologique du Vexin français, un plateau de grandes cultures, ponctué de quelques buttes et découpé par des vallons humides.

Le territoire communal s'étend sur environ 3,5 km d'ouest en est et 4,5 km du nord au sud. Sa superficie est de 775 hectares, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne départementale (846 ha).

Lierville est directement bordée par six communes : Boubiers, Bouconvillers, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Lavilleteville, Liancourt-Saint-Pierre, et Nucourt.

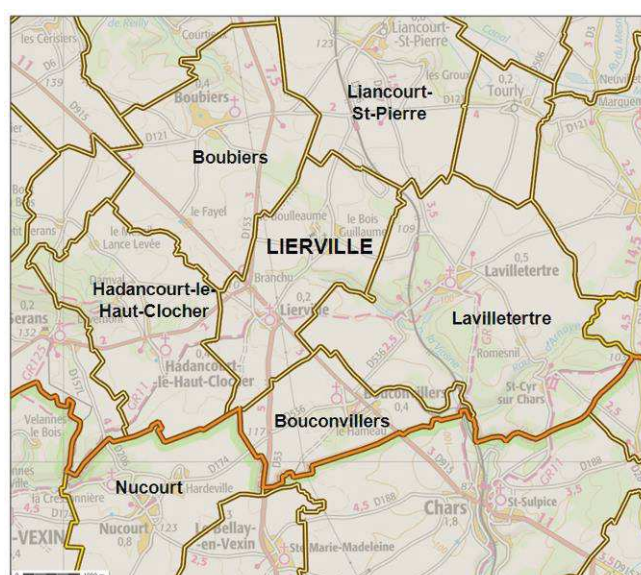


Figure 2 : Communes limitrophes à Lierville

## 1.1.2 Évolution de la population

En 2012, Lierville comptait 234 habitants.

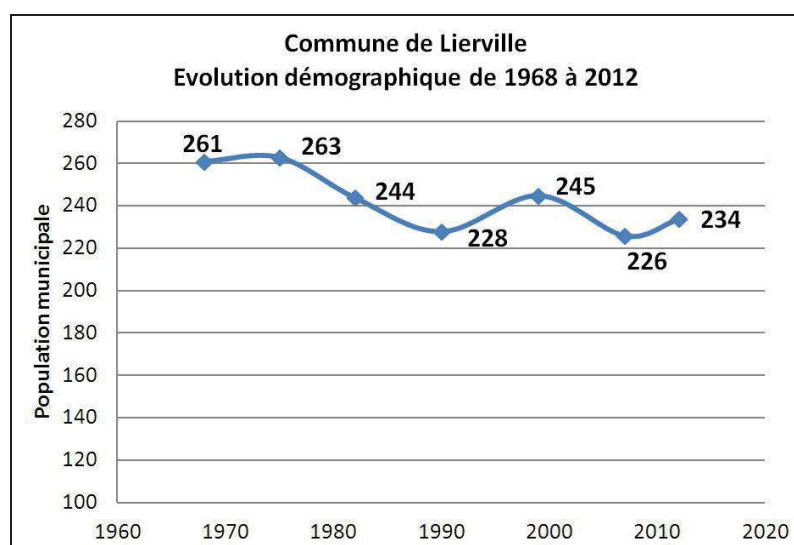
### 1.1.2.1 Tendances d'évolution

| Recensements Généraux de Population | Nombre d'habitants (population municipale) | Variation absolue par rapport au recensement précédent | Variation relative par rapport au recensement précédent (%) |
|-------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 1968                                | 261                                        | //                                                     | //                                                          |
| 1975                                | 263                                        | + 2                                                    | + 0,8                                                       |
| 1982                                | 244                                        | - 19                                                   | - 7,2                                                       |
| 1990                                | 228                                        | - 16                                                   | - 6,6                                                       |
| 1999                                | 245                                        | + 17                                                   | + 7,5                                                       |
| 2007                                | 226                                        | - 19                                                   | - 7,8                                                       |
| 2012                                | 234                                        | 8                                                      | + 3,5                                                       |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE

D'une manière générale, la population de la commune de Lierville a connu une perte de population depuis 1968, passant de 261 habitants à 234 (-10,3 %).

Ce déclin démographique a eu lieu sur la période 1975-1990. La population a ensuite globalement stagné autour de 230 habitants, malgré un pic de croissance en 1999, où l'on recensait 245 habitants.



**Figure 3 : Évolution démographique de la commune entre 1968 et 2012**  
(Source : Recensements Généraux de Population, INSEE)



### 1.1.2.2 Les facteurs démographiques

L'évolution démographique de la commune résulte de deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Le solde naturel représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune. Il correspond au renouvellement sur place de la population.

Le solde migratoire représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui quittent le territoire communal.

Afin de mieux comprendre les facteurs qui influencent le rythme de développement démographique sur la commune, il est intéressant d'analyser en parallèle la dynamique qui s'exerce à l'échelon intercommunal, en particulier le taux de variation annuel calculé sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (Cf. tableau ci-après).

|             | Taux de variation annuel (%) |                 | Dû au solde naturel (%) |                 | Dû au solde migratoire (%) |                 |
|-------------|------------------------------|-----------------|-------------------------|-----------------|----------------------------|-----------------|
|             | Lierville                    | CC Vexin Thelle | Lierville               | CC Vexin Thelle | Lierville                  | CC Vexin Thelle |
| 1968 – 1975 | +0,1                         | +0,7            | +1,4                    | +0,2            | -1,3                       | +0,5            |
| 1975 – 1982 | -1,1                         | +2,7            | +0,4                    | 0               | -1,5                       | +2,7            |
| 1982 – 1990 | -0,8                         | +2,1            | +0,6                    | +0,2            | -1,4                       | +1,9            |
| 1990 – 1999 | +0,8                         | +1,0            | +1,1                    | +0,3            | -0,3                       | +0,7            |
| 1999 – 2007 | -1,0                         | +0,5            | +1,5                    | +0,3            | -2,5                       | +0,2            |
| 2007 – 2012 | +0,7                         | +0,7            | +1,9                    | +0,3            | -1,2                       | +0,6            |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Depuis 1968, le rythme de croissance de la Communauté de Communes est toujours positif. On note une croissance très forte sur la période 1975-1990. Lierville, quant à elle, a connu plusieurs périodes de décroissance, et notamment au cours de la période 1975-1990. La commune n'a donc pas bénéficié du dynamisme de l'EPCI. Elle n'a connu aucune période de très forte croissance.

L'analyse inhérente à Lierville démontre que le déclin démographique est fortement lié au solde migratoire, lequel est toujours négatif.

Le solde naturel, toujours positif et bien plus élevé que celui de la Communauté de Communes, n'a pas toujours pallié le solde migratoire.

### 1.1.2.3 Répartition par âge de la population

|             | Ensemble de la population communale en 2012 | % de la population communale en 2012 | % de la population en 2007 | Données départementales en 2012 (%) |
|-------------|---------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| 0 -14 ans   | 66                                          | 28,2                                 | 24,6                       | 20,6                                |
| 15 - 29 ans | 20                                          | 8,5                                  | 13,8                       | 18,2                                |
| 30 - 44 ans | 59                                          | 25,2                                 | 24,1                       | 20,6                                |
| 45 - 59 ans | 52                                          | 22,2                                 | 21,9                       | 20,6                                |
| 60 - 74 ans | 20                                          | 8,5                                  | 11,6                       | 13,1                                |
| 75 et plus  | 17                                          | 7,3                                  | 4,0                        | 7,0                                 |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Le tableau ci-avant montre que la population communale est relativement jeune. La part des plus de 60 ans est inférieure à la moyenne départementale. La part des 0-14 ans a augmenté significativement sur la période 2007-2012, phénomène qui est à mettre en corrélation avec le solde naturel particulièrement élevé. Notons que la proportion des 15-29 ans a subi une forte baisse, qui peut être due, d'une part, au départ des jeunes pour leurs études et, d'autre part, au manque de logements adaptés aux besoins des jeunes.

## 1.1.3 Population active et migrations alternantes

### 1.1.3.1 Population active

|      | Actifs ayant un emploi | Part des actifs résidents travaillant sur la commune |
|------|------------------------|------------------------------------------------------|
| 2007 | 110                    | 12, soit 10,9 %                                      |
| 2012 | 111                    | 19, soit 17,1 %                                      |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

En 2012, sur les 234 habitants recensés, 111 étaient déclarés comme actifs ayant un emploi. Par ailleurs, le nombre d'actifs résidant à Lierville, et travaillant sur la commune, est passé de 12 à 19 entre 2007 et 2012. Cette progression est positive pour la commune, puisqu'elle indique que Lierville n'est pas en passe de devenir un « village-dortoir ».

La commune enregistrait en 2012 :

- un taux d'activité (nombre d'actifs / nombre d'habitants de 15 à 64 ans) de 85,9 %,
- un taux d'emploi (nombre d'actifs ayant un emploi / nombre d'habitants de 15 à 64 ans) de 79,6 %,
- un taux de chômage (nombre de chômeurs / nombre d'actifs) de 7,4 %,
- un indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois / nombre d'actifs) de 43,9 %.

Le nombre d'emplois sur la commune était de 45 en 2007, et de 49 en 2012.

### 1.1.3.2 Migrations alternantes

| Lieu de travail                        | Actifs ayant un emploi résidant à Lierville en 2012 | Part   |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------|
| <i>Lierville</i>                       | 19                                                  | 17,0 % |
| <i>Autres communes de l'Oise</i>       | 12                                                  | 10,7 % |
| <i>Autre département de la Région</i>  | 0                                                   | 0,0 %  |
| <i>Dans une autre région de France</i> | 81                                                  | 72,3 % |

Source : Recensement Général de Population 2012, INSEE.

Seulement 10,7 % des actifs résidant à Lierville travaillent dans une autre commune de l'Oise. En revanche, 72,3 % travaillent dans une autre région, ce qui à mettre en corrélation avec la proximité et l'attractivité de la région Île-de-France.

| Moyen de transport            | Pourcentage |
|-------------------------------|-------------|
| Pas de transport              | 4,4         |
| Marche à pied                 | 4,4         |
| Deux roues                    | 3,5         |
| Voiture, camion, fourgonnette | 78,1        |
| Transport en commun           | 9,6         |

Source : Recensement Général de Population 2012, INSEE.

Le tableau ci-avant permet de constater que les modes de transports doux (pas de transport, marche à pied) ne constituent que 8,8 % des déplacements domicile-travail. L'automobile est utilisée en grande majorité, puisque ce mode de transport représente une part de 78,1 %. Les transports en commun sont néanmoins également utilisés pour se rendre au travail, ce qui est certainement lié à la desserte de la commune par le Vexin Bus.

## 1.1.4 Logement

### 1.1.4.1 Répartition des logements

|                                                   | 1968  | 1975  | 1982  | 1990  | 1999  | 2007  | 2012  |
|---------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Nombre total de logements                         | 83    | 78    | 81    | 82    | 90    | 95    | 95    |
| Part des résidences principales                   | 65    | 61    | 67    | 71    | 81    | 85    | 86    |
|                                                   | 78,3% | 78,2% | 82,7% | 86,6% | 90,0% | 89,5% | 90,5% |
| Part des résidences secondaires                   | 3     | 4     | 5     | 3     | 4     | 2     | 3     |
|                                                   | 3,6%  | 5,1%  | 6,2%  | 3,7%  | 4,4%  | 2,1%  | 3,2%  |
| Part des logements vacants                        | 15    | 13    | 9     | 8     | 5     | 8     | 6     |
|                                                   | 18,1% | 16,7% | 11,1% | 9,8%  | 5,6%  | 8,4%  | 6,3%  |
| Nombre moyen d'occupants par résidence principale | 4,02  | 4,31  | 3,64  | 3,21  | 3,02  | 2,66  | 2,72  |

Source : Recensements Généraux de Population 2012, INSEE.

Les chiffres du tableau ci-dessus font état d'une faible augmentation du nombre de logements depuis 1968 (+12). Le nombre de résidences secondaires est stable. Le nombre de logements vacants a été divisé par deux depuis 1968. Néanmoins, les 6 logements vacants laissent un peu de marge pour assurer un développement du nombre de logements par le biais de la reconversion.

#### ↳ Notion de « point mort »

Le « point mort » exprime le nombre de logements nécessaires, dans le contexte de desserrement de la taille des ménages - c'est à dire de la diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques (célibat, veuvage, décohabitation familiale...) - pour assurer le maintien de la population à un niveau constant.

Ainsi pour loger les 261 habitants de 1968 en 2012, il fallait 96 logements (population de 1968/taux d'occupation en 2012), soit 31 résidences principales de plus, à population égale, qu'en 1968. Concrètement, les 21 nouvelles résidences principales créées entre 1968 et 2012 n'ont pas suffi à maintenir la population à son niveau initial.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale constitue une donnée permettant d'évaluer le phénomène de desserrement des ménages, c'est-à-dire de la diminution de la taille

des ménages due à des causes sociologiques (célibat, veuvage, décohabitation familiale,...). Les chiffres sont globalement en baisse pour arriver à une moyenne de 2,72 personnes en 2012. Ce taux d'occupation reste relativement élevé, puisqu'à l'échelon départemental, ce chiffre est de 2,51.

#### 1.1.4.2 Statut d'occupation des résidences principales

Sur les 86 résidences principales recensées en 2012 sur le territoire communal :

- 69 étaient occupées par des propriétaires soit 80,7 %,
- 14 étaient occupées par des locataires soit 15,9 % dont aucun d'un logement HLM loué vide,
- 3 étaient occupées par des personnes logées à titre gratuit (3,4%).

Plus de 60 % des ménages occupent leur résidence principale depuis 10 ans ou plus (11 % depuis moins de 5 ans et 28 % depuis 5 à 9 ans).

#### 1.1.4.3 Age du parc de logements

| Résidences principales<br>construites avant 2010 | construites<br>avant 1946 | de 1949 à 1990 | de 1991 à 2009 |
|--------------------------------------------------|---------------------------|----------------|----------------|
| 85                                               | 47                        | 23             | 15             |
| 100,0 %                                          | 55,2 %                    | 27,6 %         | 17,2 %         |

Source : Recensement Général de Population 2012, INSEE.

On observe, sur la période 1946-2009, un bon renouvellement du parc, avec une production régulière de logements.

↳ Indice de construction

|                                              | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|----------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| <i>Nombre de<br/>logements<br/>commencés</i> | -    | 1    | 0    | 2    | -    | -    | -    | 1    | -    | -    |

Source : Application Sitadel du Ministère du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (données arrêtées fin mars 2015).

- : pas de données dans Sitadel

Le rythme de construction sur la commune est d'environ 0,4 logement par an en l'espace de 10 ans. Ce chiffre a tout juste permis de maintenir la population communale.

#### 1.1.4.4 Caractéristiques du parc en logements

Sur les 95 logements que compte la commune en 2012, 92 étaient des maisons. Le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,9 en 2012.

##### ↳ Confort des logements

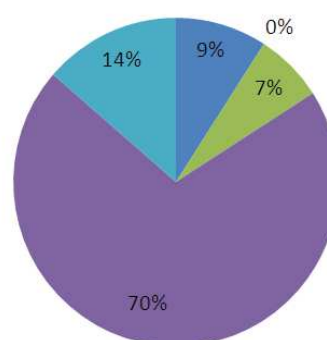
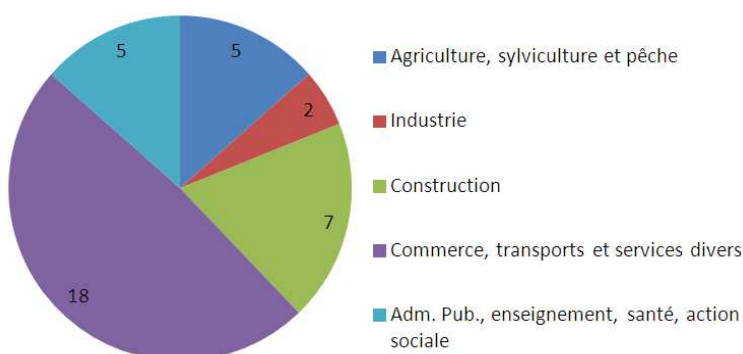
Bon niveau de confort des logements avec 98,9 % des logements qui possèdent une salle de bain avec baignoire ou douche. Cependant, seulement 70,5 % des logements bénéficient d'un chauffage central ou individuel.

### 1.1.5 Activités

#### 1.1.5.1 Statistiques générales

| Établissements actifs et emplois salariés par secteur d'activité au 31/12/2013   | Établissements actifs |                | Emplois salariés |                |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------|------------------|----------------|
|                                                                                  | Nombre                | %              | Nombre           | %              |
| Agriculture, sylviculture et pêche                                               | 5                     | 13,5%          | 4                | 9,1%           |
| Industrie                                                                        | 2                     | 5,4%           | 0                | 0,0%           |
| Construction                                                                     | 7                     | 18,9%          | 3                | 6,8%           |
| Commerce, transports et services divers<br><i>dont commerce, réparation auto</i> | 18<br>6               | 48,6%<br>16,2% | 31<br>15         | 70,5%<br>34,1% |
| Adm. Pub., enseignement, santé, action sociale                                   | 5                     | 13,5%          | 6                | 13,6%          |
| <b>TOTAL</b>                                                                     | <b>37</b>             | <b>100,0%</b>  | <b>44</b>        | <b>100,0%</b>  |

Source : Recensement Général de Population, INSEE, CLAP.



#### Nombre d'établissements actifs

#### Postes salariés

La commune de Lierville comptait 37 établissements actifs au 31 décembre 2013. La répartition de ces derniers par secteur d'activité montre une répartition assez homogène, hormis pour le tertiaire dont la part est bien plus significative (48,6 %). Le secteur de l'industrie, lui, est plutôt en retrait (5,4 %)

En termes d'emploi, le poids du tertiaire est très important. Il représente 70 % des emplois salariés présents sur la commune, soit 31 emplois. Les parts de l'administration publique et de l'agriculture sont également significatives (14 et 9%).

| Établissements actifs par secteur d'activité au 31/12/2013                       | 0 salarié | 1 à 9 salariés | 10 à 19 salariés | 20 à 49 salariés | 50 salariés ou plus |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------|------------------|------------------|---------------------|
| Agriculture, sylviculture et pêche                                               | 4         | 1              | 0                | 0                | 0                   |
| Industrie                                                                        | 2         | 0              | 0                | 0                | 0                   |
| Construction                                                                     | 4         | 3              | 0                | 0                | 0                   |
| Commerce, transports et services divers<br><i>dont commerce, réparation auto</i> | 14<br>4   | 2<br>1         | 2<br>1           | 0<br>0           | 0<br>0              |
| Adm. Pub., enseignement, santé, action sociale                                   | 2         | 3              | 0                | 0                | 0                   |
| <b>TOTAL</b>                                                                     | 26        | 9              | 1                | 0                | 0                   |

Source : Recensement Général de Population, INSEE, CLAP.

| Postes salariés par secteur d'activité au 31/12/2013                             | 1 à 9 salariés | 10 à 19 salariés | 20 à 49 salariés | 50 à 99 salariés | 100 salariés ou plus |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------|------------------|------------------|----------------------|
| Agriculture, sylviculture et pêche                                               | 4              | 0                | 0                | 0                | 0                    |
| Industrie                                                                        | 0              | 0                | 0                | 0                | 0                    |
| Construction                                                                     | 3              | 0                | 0                | 0                | 0                    |
| Commerce, transports et services divers<br><i>dont commerce, réparation auto</i> | 8<br>2         | 23<br>13         | 0<br>0           | 0<br>0           | 0<br>0               |
| Adm. Pub., enseignement, santé, action sociale                                   | 6              | 0                | 0                | 0                | 0                    |
| <b>TOTAL</b>                                                                     | 21             | 23               | 0                | 0                | 0                    |

Source : Recensement Général de Population, INSEE, CLAP.

Le poids du tertiaire s'explique par la présence de deux établissements qui totalisent 23 salariés. Il s'agit probablement de l'entreprise pratiquant la vente et la location de matériel agricole et du commerce de proximité tous deux implantés au carrefour de Branchu. De manière générale, les autres activités reposent sur un réseau de petites entreprises de moins de 10 salariés.



### 1.1.5.2 Agriculture

Le territoire communal est largement couvert par des terres agricoles. Ce sont des espaces de grandes cultures.

Les données concernant les exploitations agricoles dont le siège est situé sur la commune de Lierville sont les suivantes :

|                                                         | 2010 | 2000 |
|---------------------------------------------------------|------|------|
| Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune | 3    | 2    |
| Effectif (unité de travail annuel)                      | 6    | 5    |
| Surface agricole utile (ha)                             | 764  | 775  |
| Cheptel (unité de gros bétail)                          | 0    | 0    |

Source : Recensement Agricole 2000 et 2010, INSEE.

D'après le recensement agricole de l'INSEE de 2010, on compte 3 sièges d'exploitations agricoles sur la commune. Ce nombre est en augmentation depuis 2000. Par ailleurs, le nombre d'emplois a légèrement augmenté sur cette même période, passant de 5 à 6 unités de travail annuel. La SAU, quant à elle, a très peu diminué. La taille moyenne des exploitations est grande (255 ha). L'activité agricole est principalement représentée par la culture (céréales, betteraves,...). Le recensement indique l'absence d'élevage, mais il faut néanmoins souligner la présence d'une pension pour chevaux.

Un questionnaire a été adressé par la commune aux différents exploitants, afin d'approfondir la connaissance de l'activité agricole à Lierville. L'objectif est que la commune se donne les moyens de connaître les projets et les besoins des exploitations agricoles afin de pouvoir à terme concilier objectifs municipaux et développement de l'activité agricole. C'est également l'occasion de demander aux agriculteurs s'ils envisagent de reconvertir certains bâtiments (notamment en logements) et si des parcelles agricoles ont fait l'objet d'aménagements récents (irrigation, clôture, plantation de verger,...).

Selon le recensement agricole de 2010, la commune compte trois exploitations agricoles dont le siège est déclaré à Lierville. A ce jour, 2 exploitants de la commune ont répondu au questionnaire, représentant 3 exploitations. Par ailleurs, certaines terres de la commune sont cultivées par des agriculteurs dont le siège se situe sur d'autres communes.

Les éléments mentionnés ci-après résultent des données recueillies dans les questionnaires (à partir des réponses reçues à ce jour), et des connaissances dont disposent la commune et le bureau d'études.

### Exploitations dont le siège se situe à Lierville

#### ➤ **SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole) de Chezelles – M. de CHEZELLES – rue du Bois Guillaume**

L'exploitant a entre 40 et 50 ans. L'exploitation représente 4 unités de travail annuel. L'avenir de l'exploitation est assuré.

M. de CHEZELLES exploite 519,85 ha de terres, dont 421,41 ha sur le territoire de Lierville. Il pratique la polyculture (blé, betterave, colza, orge), ainsi que la pension de chevaux.

L'exploitant n'indique pas de projet. Il évoque néanmoins l'existence d'un grand corps de ferme ancien (Ferme d'en Bas) qui n'est plus utilisé car il ne correspond plus aux besoins de l'exploitation agricole. Pour le moment, aucun projet particulier n'est envisagé, mais une reconversion serait possible vers d'autres activités.

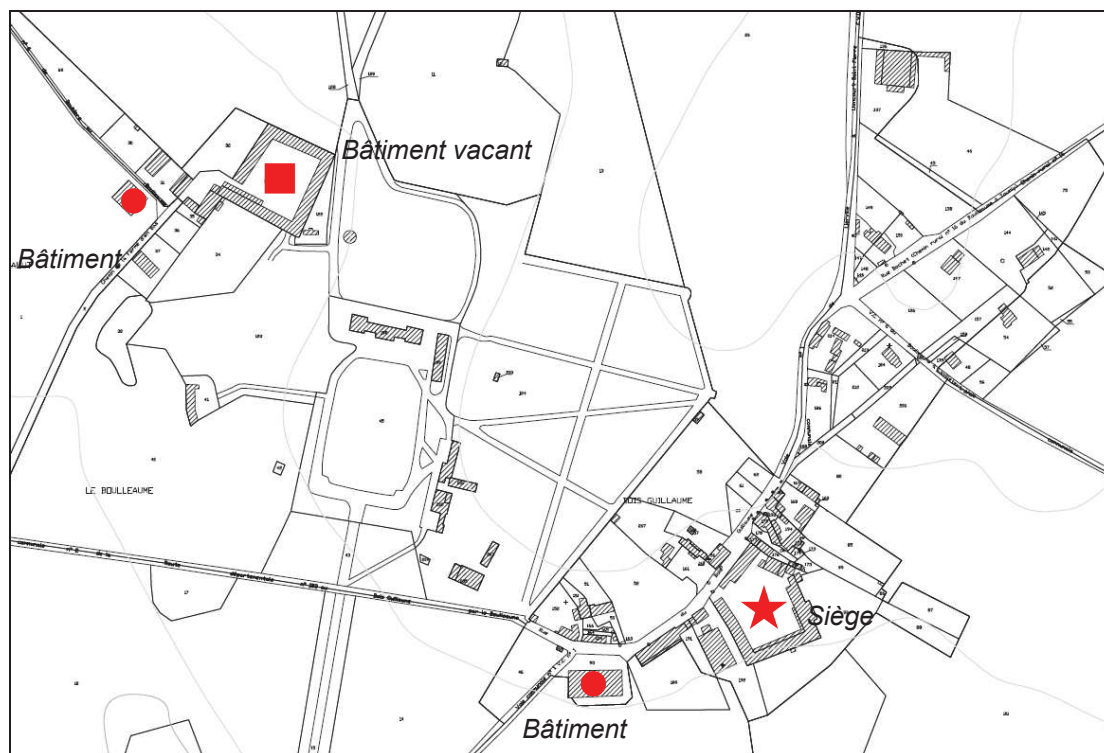


Figure 4 : SCEA de Chezelles

#### ➤ **EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée) Saint-Martin et EARL de Lierville – M. BOISSY – rue Saint-Martin**

L'exploitant a 50 ans ou plus. Les exploitations représentent 0,5 unité de travail annuel. L'avenir de l'exploitation est assuré.

M. BOISSY exploite 250 ha de terre dont environ 200 ha à Lierville. Ce sont des herbages. Il pratique la polyculture.

L'exploitant n'indique pas de projet.

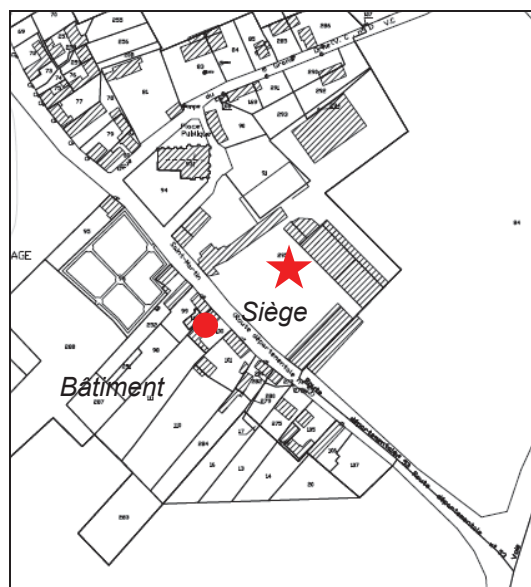


Figure 5 : EARL Saint-Martin et de Lierville

A cela s'ajoute une pension pour chevaux située au nord du Boulleau. Elle est soumise au Règlement Sanitaire Départemental (périmètre d'éloignement de 50 m autour des bâtiments abritant les animaux).



Figure 6 : Pension pour chevaux

### Exploitations dont le siège ne se situe pas à Lierville

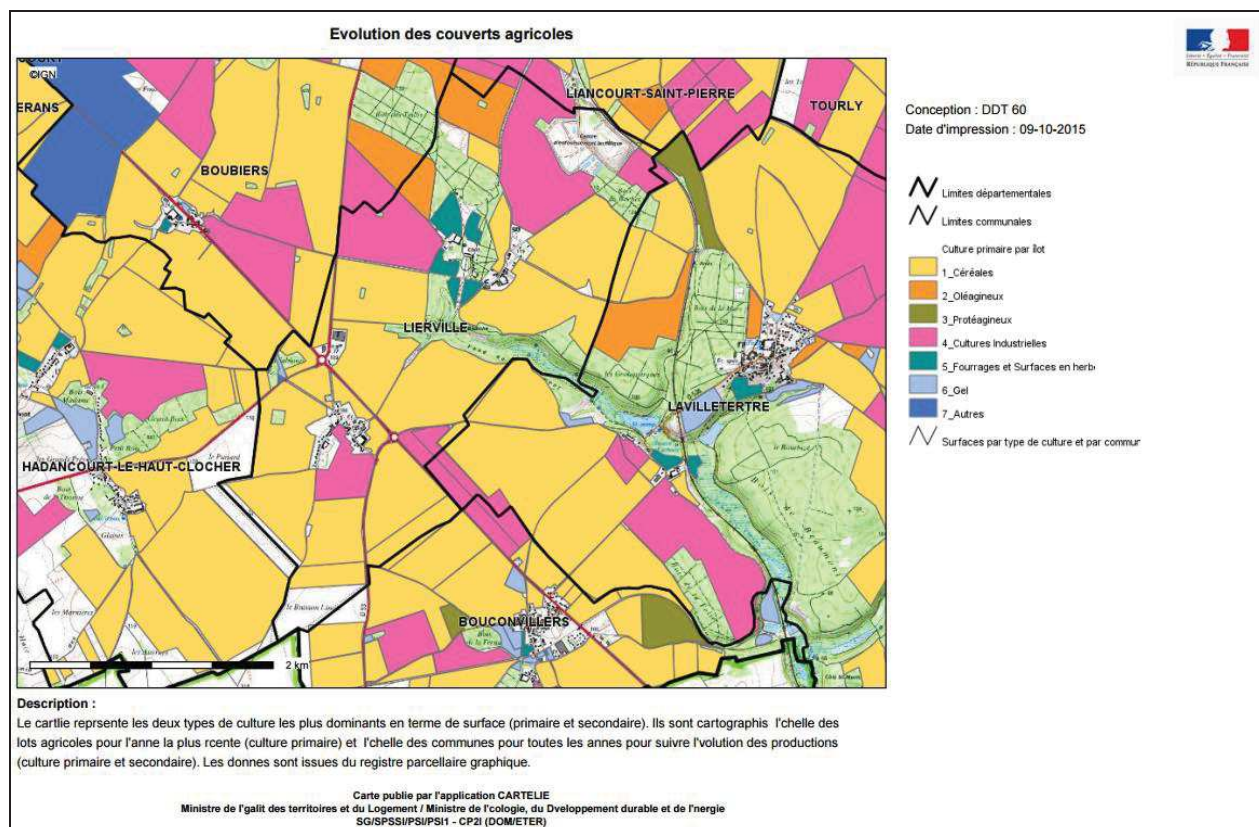
#### ➤ **EARL de Villeneuve – M. HARANGER – Villers-en-Arthes**

L'exploitant a moins de 40 ans. Cette exploitation représente 1 unité de travail annuel. Son avenir est assuré.

M. HARANGER exploite 390 ha de terres, dont 27,78 ha sur la commune de Lierville. L'exploitant pratique la polyculture. Il n'évoque pas d'éventuel projet.

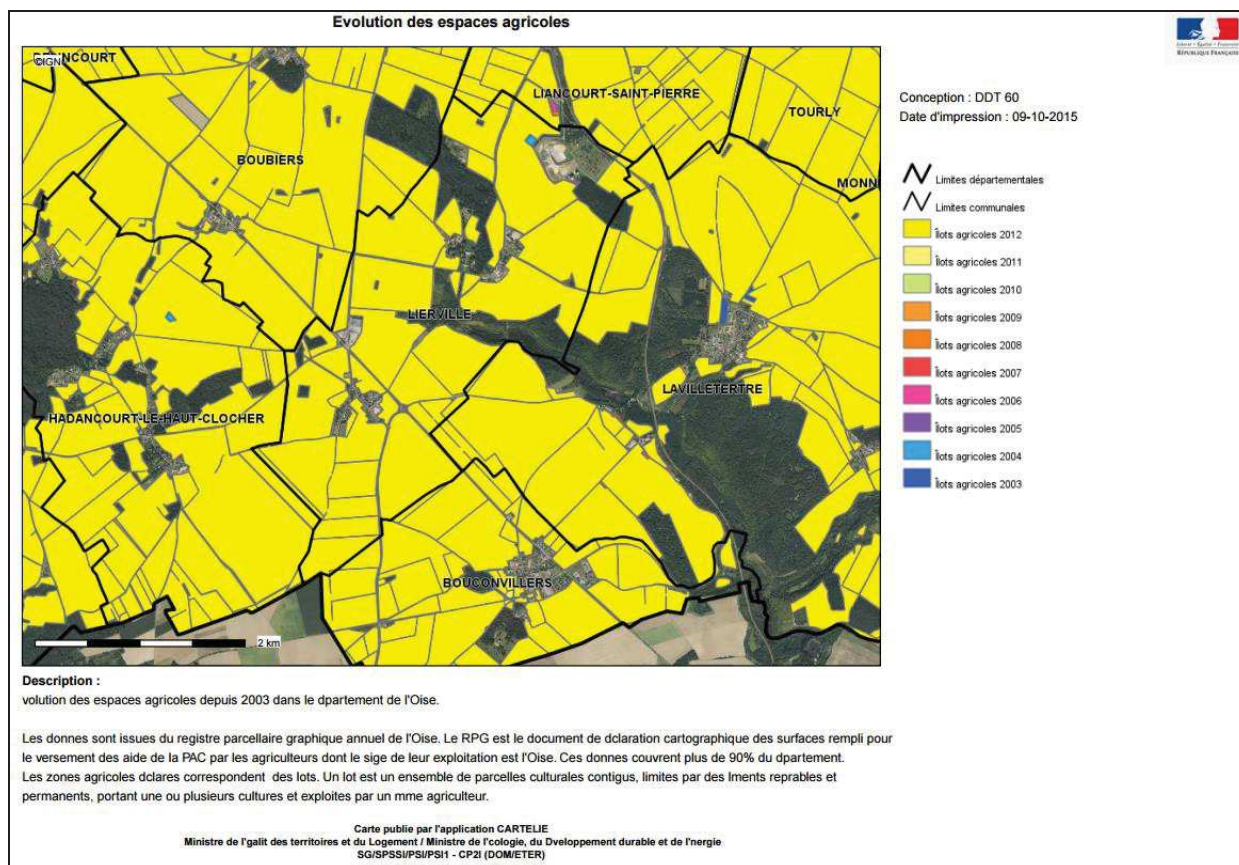
Les cartes suivantes, sont issues du module Cartelie de la Préfecture de l'Oise ; elles permettent d'avoir une vision générale de la thématique agricole sur la commune.

La première carte illustre l'utilisation des terres agricoles en 2009 (culture primaire) sur le territoire de Lierville. Ce sont des espaces de grandes cultures où sont principalement cultivés des céréales, mais aussi des protéagineux et des cultures industrielles. Autour du Boullemaume se concentrent des espaces d'herbage qui témoignent de la présence d'activités équestres.



**Figure 7 : Évolution des couverts agricoles (Source : DDT 60)**





**Figure 8 : Évolution de la consommation des espaces agricoles (*Source : DDT 60*)**

D'après la seconde cartographie de la DDT illustrant l'évolution des terres agricoles depuis 2003, la commune de Lierville ne fait pas état d'une grande consommation de l'espace agricole. Seul un terrain situé à proximité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux semble avoir perdu la vocation agricole, néanmoins il doit s'agir d'une erreur, car il s'agit d'un bosquet qui existait déjà avant 2003, puisqu'il avait été classé en EBC au POS approuvé en 2002.

### 1.1.5.3 Commerces

La commune compte un commerce de proximité. Il s'agit d'un établissement qui propose plusieurs services : fleuriste, restauration, boulangerie, presse et supermarché. Celui-ci constitue l'unique offre en services de proximité de la commune, mais reste cependant éloigné des lieux résidentiels du territoire, puisqu'il se trouve au carrefour de Branchu.

### 1.1.5.4 Artisanat

Malgré le recensement d'activités artisanales (construction, services divers, réparation,...) sur la commune, aucune de ces activités n'est clairement visible sur le terrain.

## 1.1.6 Les équipements publics

### 1.1.6.1 Les équipements d'infrastructure

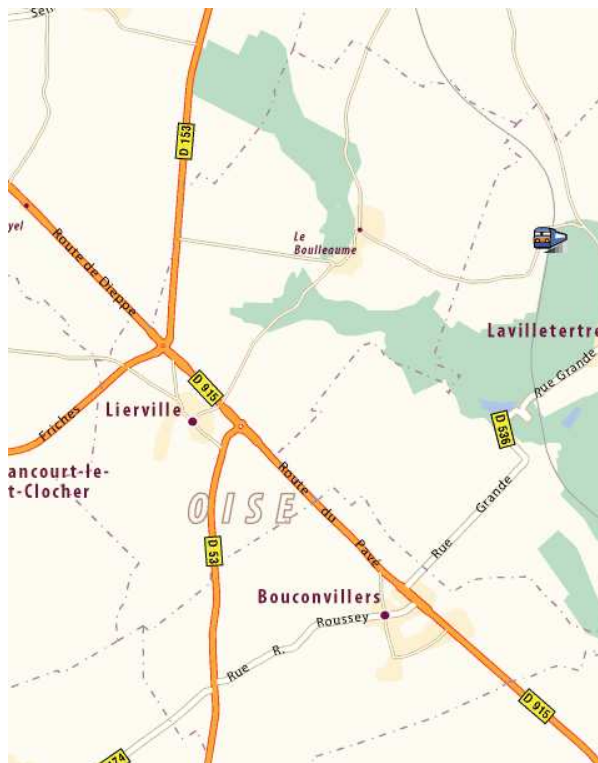
- *Voiries routières*

Le territoire communal est traversé par trois infrastructures routières importantes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- la RD 915, route de 2<sup>ème</sup> catégorie, classée « voie à grande circulation », 13 675 véhicules par jour en moyenne recensés en 2015 dont 5,7 % de poids lourds (Source : Conseil Départemental) ;

- la RD 53, route de 2<sup>ème</sup> catégorie, classée « voie à grande circulation », 9 747 véhicules par jour en moyenne recensés en 2015 dont 5,82 % de poids lourds (Source : Conseil Départemental)

- la RD 153, route de 3<sup>ème</sup> catégorie.



**Figure 9 : Infrastructures routières de la commune (Source : viamichelin.fr)**

Ces trois infrastructures se trouvent relativement en retrait des secteurs d'habitat, par conséquent, les flux de transit au sein des agglomérations sont relativement restreints. Notons toutefois que les cars interurbains desservent directement le bourg principal, ce qui implique des nuisances dans la rue Saint-Martin. Les principaux axes de communication du village sont les rues Saint-Martin et du Grand Orme. Le principal axe de communication du hameau est la rue du Bois Guillaume.

- *Infrastructures ferroviaires*

La commune n'est desservie par aucune ligne ferroviaire. Néanmoins, une voie ferrée traverse une partie du territoire communal, au nord-est. Il s'agit de la ligne du Transilien Paris (St-Lazare) – Gisors. Les gares les plus proches desservies sont celles de Lavilleteville et Liancourt-Saint-Pierre (environ 4 km de Lierville), avec environ 10 allers-retours par jour.

- *Autres transports en commun*

Par ailleurs, la commune est desservie par le Vexin Bus (Etrepagny – Cergy), avec au moins 6 allers-retours quotidiens en semaine. Elle est également desservie par la ligne de bus n°46 du Val d'Oise (Magny-en-Vexin – Chars), avec 5 allers-retours quotidiens en semaine de période scolaire. L'arrêt de car desservi se trouve en cœur de bourg, au carrefour des rues Saint-Martin et d'Hardeville. Il est également important de préciser que la présence de l'arrêt de car a généré de

nouveaux besoins en termes de stationnement, puisque certains usagers du Vexin Bus en provenance des communes voisines rejoignent l'arrêt de Lierville en voiture et y laissent leur véhicule toute la journée.

Depuis Lierville, Paris est donc assez facilement accessible en transports en commun. Ainsi, le territoire communal est bien connecté au pôle d'emploi majeur que représente la région parisienne.

Par ailleurs, afin de favoriser le covoiturage, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, créé à l'initiative du Conseil Départemental, a mis en place une bourse au covoiturage sur le site internet [www.oise-mobilite.fr](http://www.oise-mobilite.fr). Elle offre la possibilité de proposer ou de trouver des trajets par covoiturage, réguliers ou occasionnels. Le développement du covoiturage est une des actions du Plan départemental pour une mobilité durable qui visent à promouvoir un usage collectif de la voiture.

- *Réseau d'eau potable*

La commune de Lierville est alimentée en eau potable par un réseau dont la gestion relève de la compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Hadancourt-le-Haut-Clocher. Le réseau d'eau potable dessert ainsi les communes de Hadancourt-le-Haut-Clocher, Serans, Lierville, Boubiers et Bouconwillers. L'exploitation du réseau est confiée à Veolia.

L'alimentation en eau potable de Lierville provient du captage situé sur la commune d'Hadancourt-le-Haut-Clocher.

L'eau est d'abord acheminée jusqu'au bourg principal par l'intermédiaire d'une canalisation de 150 mm de diamètre qui suit la RD 153 puis le chemin rural n°11 de Danval à Lierville. Cette canalisation traverse le village jusqu'au carrefour de la RD 915 et de la rue du Grand Orme. A ce niveau-là, une conduite va alimenter le hameau du Boulleau, et une autre suit la RD 915 pour approvisionner la commune de Bouconwillers. Elles ont un diamètre de 150 mm.

Au sein de la commune, le réseau d'adduction en eau potable s'organise à partir de canalisations principales, qui alimentent notamment les rues du Grand Orme, d'Hardeville, du Bois Guillaume, de la Ferme d'en Bas et la partie nord de la rue Saint-Martin, en diamètre 100 mm ou plus.

La distribution de l'eau sur la commune est également assurée par des canalisations dites secondaires. De diamètre inférieur à 100 mm, elles complètent la structure principale du réseau, notamment rue Bochet (jusqu'au centre de stockage de déchets), le long de la Sente au Bois Clos Grès, de la VC n°6 du Boulleau à Lavillettertre et à l'extrémité de la rue Saint-Martin. Depuis le village, une canalisation de diamètre 80 mm va également alimenter le carrefour de Branchu.

Concernant la desserte générale du territoire, l'alimentation en eau des constructions ne présente pas de problème majeur. Aucun problème de pression n'est relevé. Il est toutefois souligné que le réseau comporte deux points critiques : la canalisation de diamètre 80 mm qui se trouve à l'extrémité sud de la rue Saint-Martin est ancienne(1960) et pourrait nécessiter un renforcement. Par ailleurs, la canalisation de 80 mm qui alimente le carrefour de Branchu se trouve dans le domaine privé. Dans le cas d'un développement de l'urbanisation sur ce site, il faudrait prévoir d'élargir le domaine public pour que la canalisation y soit incluse.



L'eau est réputée de bonne qualité. Le bilan annuel de 2012 établi par l'Agence Régionale de la Santé conclut à une bonne qualité bactériologique. Au cours de cette année, l'eau est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates, fluor,...) et les substances toxiques dont les pesticides.

Le réseau actuel se superpose à la structure bâtie. En cas de développement, l'extension du réseau sera à la charge du futur aménageur.

**✂ Ainsi, l'étendue du réseau apparaît adaptée aux besoins actuels de la commune. Toutefois, une extension du réseau serait à prévoir en cas de développement urbain en périphérie du village.**

- *Défense incendie*

L'examen du réseau d'adduction en eau potable conduit à étudier la question de la défense incendie. Il est rappelé que, jusqu'alors, ce sont les normes d'une circulaire interministérielle datant de 1951 qui s'appliquaient.

Pour rappel, les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitaient, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée, le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux devaient pouvoir débiter 60 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures, et cela à 1 bar de pression minimum. De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne devait pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable, distance qui pouvait être étendue à 400 m en milieu rural sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours.

Cette circulaire de 1951 n'est plus en vigueur depuis le 15 décembre 2015, date d'entrée en application du « Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ».

Toutefois, en application d'un décret du 27 février 2015 paru au Journal Officiel le 01 mars 2015, il revient à chaque Préfecture, dans un délai de 2 ans, d'établir un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (document élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en concertation avec les maires).

Dans l'attente de l'adoption de ce règlement départemental (fin 2016 - début 2017), ce sont les dispositions du référentiel national qui s'appliquent : débit de 30 m<sup>3</sup> par heure lorsqu'il s'agit d'un « risque courant faible » (constructions isolées,...), débit de 60 m<sup>3</sup> par heure lorsqu'il s'agit d'un « risque courant ordinaire » (habitat groupé,...).

Dix poteaux ou bornes incendie sont recensés sur la commune, ainsi qu'une réserve incendie. Il est observé une bonne répartition spatiale des hydrants sur l'ensemble du village.

La réserve incendie est normalisée et permet de défendre le carrefour de Branchu.

Il apparaît que trois poteaux ou bornes incendies délivrent un débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h. Ils se situent à l'extrémité sud de la rue Saint-Martin, rue Bochet et au carrefour de Branchu. Ces hydrants doivent être avant tout considérés comme des prises accessoires.

L'examen de la portée des hydrants révèle qu'un secteur pourrait être insuffisamment couvert par la défense incendie car situé en dehors du rayon de 200 m linéaires sur voie carrossable des poteaux ou bornes ayant un débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h : il s'agit du secteur nord-est du Boulleau. La situation devra être réexaminée à la lumière du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, lorsqu'il sera établi.

Par ailleurs, il est précisé la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> du carrefour de Branchu pourrait s'avérer insuffisante en cas d'incendie important dans des bâtiments industriels volumineux. Même si la responsabilité du Maire ne serait pas engagée dans un tel cas, il pourrait s'avérer utile d'améliorer le débit de la borne incendie du carrefour de Branchu. Le remplacement de la canalisation de 80 mm pourrait peut-être le permettre.

Enfin, dans le cas d'un développement futur, de nouveaux hydrants pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la défense des futures constructions.

**✚ Ainsi, la défense incendie est insuffisante au nord-est du hameau. Des aménagements seront à prévoir afin d'assurer l'efficacité des secours en cas d'incendie.**



Figure 10 : Réseau d'eau potable de la commune

- *Réseau d'assainissement*

➤ La commune ne possède pas de réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Ainsi, toute la commune est en assainissement individuel. Le zonage d'assainissement est opposable depuis le 28 septembre 2005. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) relève de la compétence de la Communauté de Communes du Vexin Thelle. Un diagnostic des installations a été réalisé sur la commune. Les résultats ne sont pas satisfaisants, à l'image de ceux de la Communauté de Communes (70 à 80 % des installations ne sont pas conformes). Si les constructions neuves répondent généralement aux normes, les puisards sont fréquents pour les constructions anciennes. La commune envisage de lancer une étude de sols qui permettra d'établir les solutions à mettre en place. Le dossier doit être examiné par l'Agence de l'Eau pour être subventionné. Suite à cette étude, des travaux pourront éventuellement être engagés. De nouvelles subventions seraient alors demandées.

➤ Par ailleurs, s'agissant des eaux pluviales, la commune ne dispose pas de réseau collecteur, à l'exception d'un fossé à ciel ouvert le long du cimetière. Les eaux pluviales s'écoulent principalement sur la chaussée pour rejoindre le milieu naturel par le biais vallon.

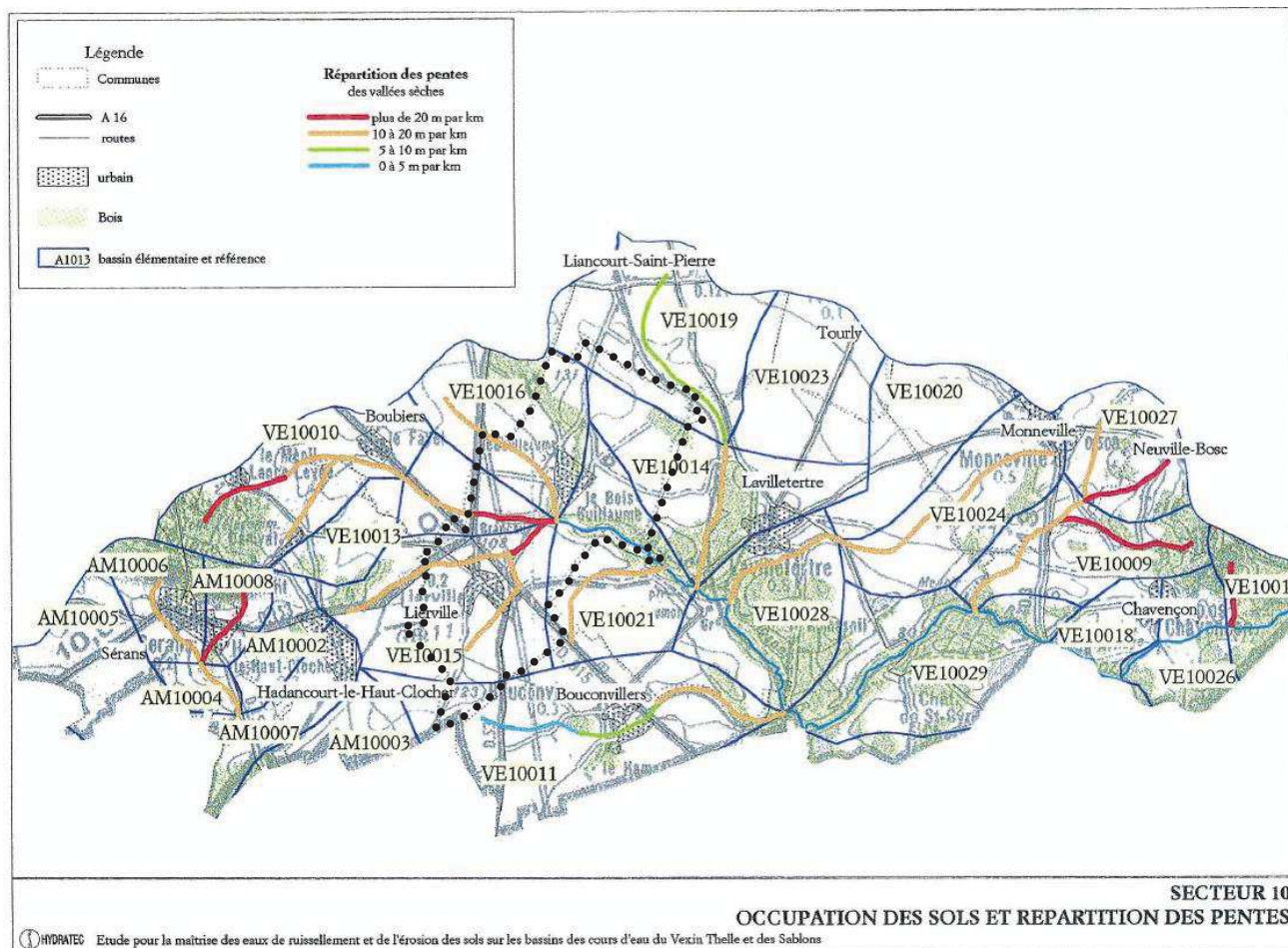
Il résulte de l'« Etude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols sur les bassins versants des cours d'eau du Vexin-Thelle et des Sablons » réalisée par HYDRATEC en 1999 que les secteurs bâtis de Lierville sont peu soumis aux risques d'inondation par ruissellement. Le secteur le plus problématique se trouve au niveau du talweg du fond de Branchu, au niveau de son intersection avec la RD153. Il est recommandé de mettre en place un dalot au niveau de cette intersection, et d'aménager des bandes enherbées en fond de talweg.

Les éléments suivants sont issus cette étude. Ils illustrent le fonctionnement hydraulique de la partie du bassin versant située sur le territoire communal, et détaillent des propositions d'aménagement à réaliser.



## ELEMENTS DE L'ETUDE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE SUR LES VALLEES DE LA VIOSNE ET DE L'AUBETTE DE MAGNY

### Caractéristiques



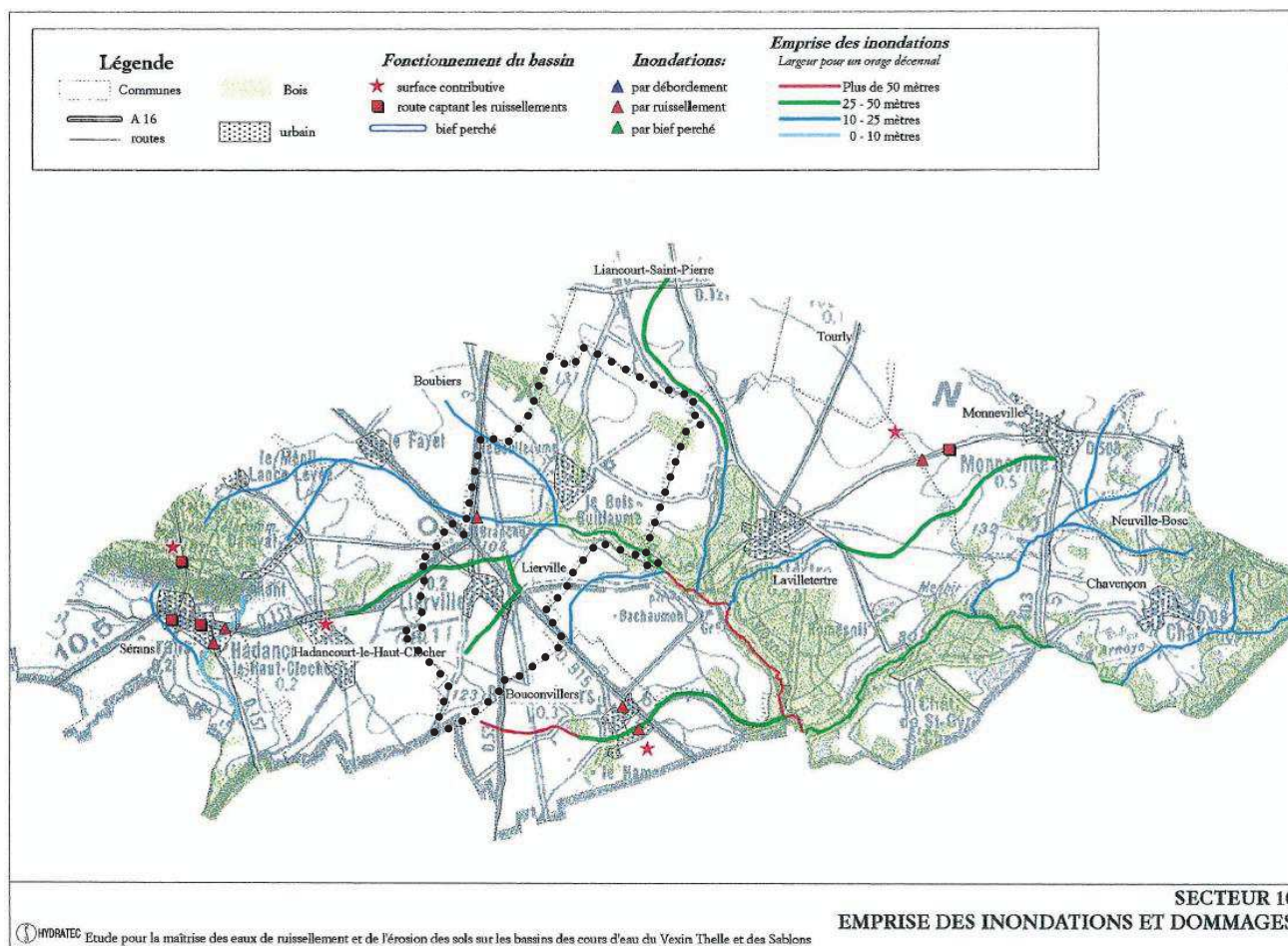
Le bassin amont de la Viosne est drainé par un réseau de petits vallons secs disposés en éventail qui descendent des buttes témoins du Vexin. Les pentes sont fortes, plus de 5% au pied des buttes puis plus faibles, de 1 à 2 % sur le plateau. Le boisement est important, notamment en fond de vallée. Des zones humides sont présentes en fond de vallée au niveau des nombreuses sources. Les villages sont peu exposés, exception faite de Serans et Hadancourt-le-Haut-Clocher au pied de la butte de Molière.

### Débit et emprise des inondations

**Ruisseau** : la Viosne et son affluent, le ru d'Arnoye, ont une capacité suffisante pour la crue centennale. Pour un orage décennal, la vallée est largement inondée, de 25 à 100 mètres.

**Bassin versant** : les débits sont environ de 4 à 6 m<sup>3</sup>/s et génèrent des inondations peu importantes en raison des pentes, de 10 à 30 m de large.

**Diagnostic** : le secteur de Serans est le plus touché par les coulées boueuses. Depuis la route départementale à Bouconvillers, Boublers qui intercepte des écoulements



## Quelles propositions d'aménagement ?

### Sur Serans :

- Dériver et stocker le ruissellement,
- Le restituer vers l'aval en le ralentissant (bande enherbée, fossés d'infiltration,...) et en le filtrant.

### Pour la RD915 :

- Rehaussement et drainage de l'amont
- Protections amont-aval contre les érosions (fossé de dissipation d'énergie, plis, diguettes,...).

## PROPOSITION D'ACTIONS SUR LA COMMUNE DE LIERVILLE

### Constat

Les désordres se localisent au Fond de Branchu, dans un étroit couloir qui collecte les ruissellements générés sur le versant nord-est de la Butte de La Molière et les basses terres du Fayet et du Mesnil La Pierre Frite.

### Aménagements étudiés

- Traversée sous CD153 : double dalot 1,5 m x 1,5 m.
- Bande enherbée en fond de talweg : L = 200 m, l = 30 m.

### Impacts

#### Diffusion des ruissellements dans le Fond branchu.

- Réseau d'électricité

La gestion de la distribution d'électricité sur la commune est assurée par le Syndicat d'électricité du Département de l'Oise.

La puissance des postes de distribution (ou transformateurs électriques) s'exprime en kVA (kilo volt ampère), et que 1 kVA équivaut à 1 kW (kilowatt). Le besoin d'une habitation neuve est de l'ordre de 12 kVA (pour exemples, une machine à laver requiert une puissance d'environ 3 kW et un fer à repasser 1,2 kW). Par ailleurs, un transformateur peut être utilisé, au maximum, à 110 % de sa capacité.

Le réseau de distribution d'électricité de la commune comprend 6 transformateurs :

| Nom du poste | Type de poste       | Localisation          | Puissance installée (kVA) | % d'utilisation | Puissance maximale (kVA) |
|--------------|---------------------|-----------------------|---------------------------|-----------------|--------------------------|
| Branchu      | H61                 | Branchu – rive ouest  | 50                        | -               | -                        |
| Courville    | Poste au sol type A | Rue d'Hardeville      | 250                       | 88 %            | 400                      |
| Distillerie  | H61                 | Rue Bochet            | 100                       | 7 %             | -                        |
| Le Bouleau   | Urbain compact      | Rue du Bois Guillaume | 160                       | 42 %            | 250                      |
| Lierchu      | Urbain portable     | Branchu – rive est    | 630                       | -               | -                        |
| Lierville    | Cabine haute        | Branchu – rive sud    | 50                        | 2 %             | -                        |

Le réseau de câbles électriques a fait l'objet d'un renforcement il y a une dizaine d'années.

En termes de capacité, le transformateur « Courville » est utilisé à 88 % de sa capacité actuelle, mais sa puissance peut être augmentée aisément. Dans ce cas, le SE60 prend le coût des travaux à sa charge. Par conséquent, une quinzaine de maisons supplémentaires pourrait être alimentée.

Les transformateurs qui alimentent le carrefour de Branchu sont suffisants. Il en est de même pour le Bouleau. Le transformateur « le Bouleau » peut encore alimenter une dizaine de maisons et sa puissance peut également être augmentée.

Sur ce hameau, des travaux sont à venir. La commune projette de faire enterrer le réseau électrique. Ainsi, les réseaux HT et BT seraient enterrés le long de la rue du Bois Guillaume. Le poste « Distillerie » serait supprimé, puisqu'il est installé en haut d'un poteau. Par ailleurs, le réseau sera prochainement étendu jusqu'à la Ferme d'en Bas, le long de la rue du Bois Guillaume, là encore en souterrain. Un nouveau poste sera créé au niveau de la ferme.



Concernant l'évolution du réseau, il est précisé que le poste « Courville » est aujourd'hui idéalement situé, puisqu'il se trouve au centre du village. Une opération de densification du village à proximité du centre serait donc facile à alimenter. En revanche, un développement linéaire le long des voies existantes pourrait occasionner des difficultés car la distance entre le transformateur et le client doit rester relativement courte afin d'éviter les baisses de tension.

✂ ***D'une manière générale, le réseau d'électricité sur la commune apparaît adapté aux besoins actuels. Les capacités des transformateurs existants laissent une marge de manœuvre satisfaisante pour accueillir de nouvelles constructions.***

- **Déchets**

Concernant la gestion des déchets, la compétence a été transférée à la Communauté de Communes du Vexin Thelle.

Les ordures ménagères sont collectées tous les jeudis. Les « corps creux » (emballages en plastique, métal ou briques alimentaires,...) et les « corps plats » (journaux, magazines, cartons,...) sont collectés tous les quinze jours. La collecte du verre s'effectue au porte à porte, une fois par mois. Les déchets verts doivent être déposés directement en déchetterie.

Enfin, signalons la présence de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située au nord du territoire, à cheval sur le territoire de Liancourt-Saint-Pierre. Concrètement, un ISDND correspond à un site où sont enfouis les déchets ultimes, c'est-à-dire les déchets qui ne peuvent plus être davantage réduits. Les lixiviats (liquides résiduels provenant des déchets) sont récupérés et traités. Le biogaz produit par la fermentation des déchets organiques est récupéré et peut être transformé en énergie. Un projet d'extension est en cours de réflexion, sur le terrain situé entre le bois du Bochet et la voie ferrée.

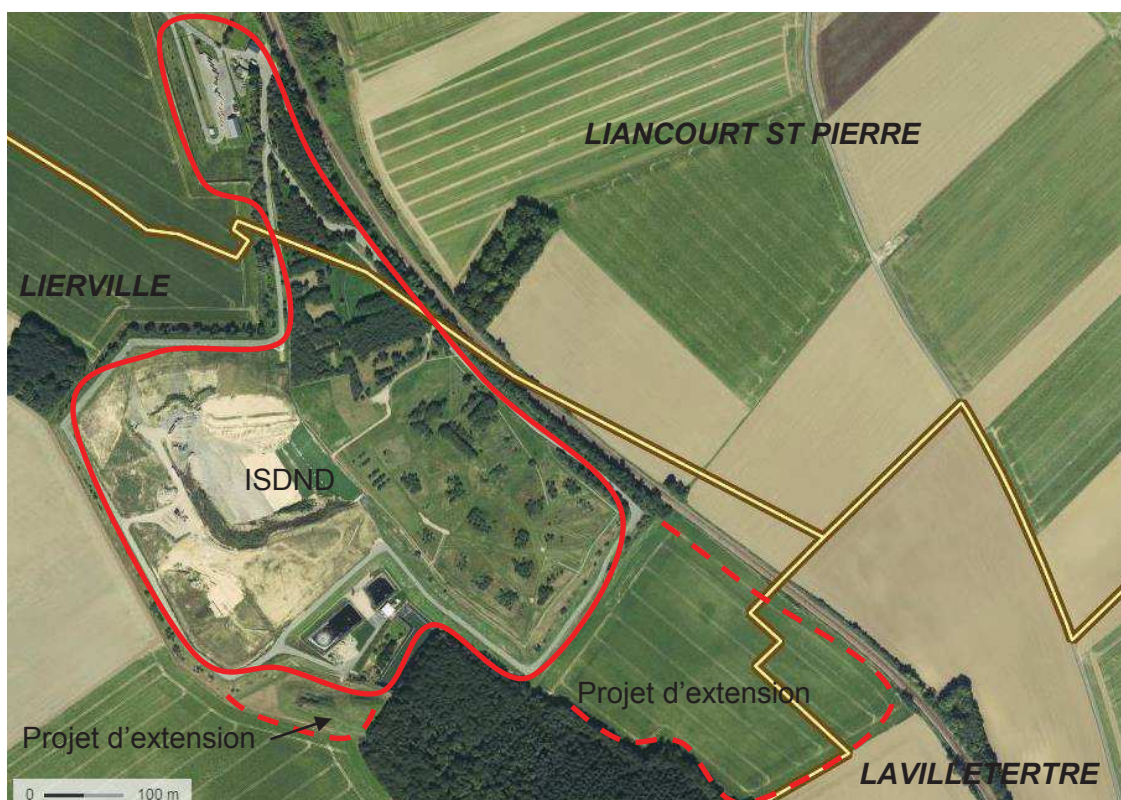


Figure 11 : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

- *Communications numériques*

Concernant les communications numériques, Lierville a également transféré la compétence à la Communauté de Communes du Vexin Thelle.

D'après le Porter à Connaissance, la commune est à ce jour assez bien desservie par l'ADSL, le sous-répartiteur NRA le plus proche étant situé dans la commune de Liancourt-Saint-Pierre. Ainsi, les habitations sur la commune peuvent prétendre pour moitié à des abonnements internet « triple play » avec à la fois téléphone, internet et télévision.

La stratégie en faveur du numérique du Département de l'Oise a vu la mise en place d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) haut débit « Teloise » dès l'année 2004. Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique est long aujourd'hui de plus de 1 100 km et irrigue une partie du département. Concrètement, ce réseau ne transite pas sur le territoire de la commune de Lierville mais passe à proximité des communes frontalières (Lavilleteville, Bouconville, Liancourt-Saint-Pierre).

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Oise (SDTAN) prévoit une extension du réseau par capillarité, pour desservir la commune. Les travaux sont prévus pour 2018.

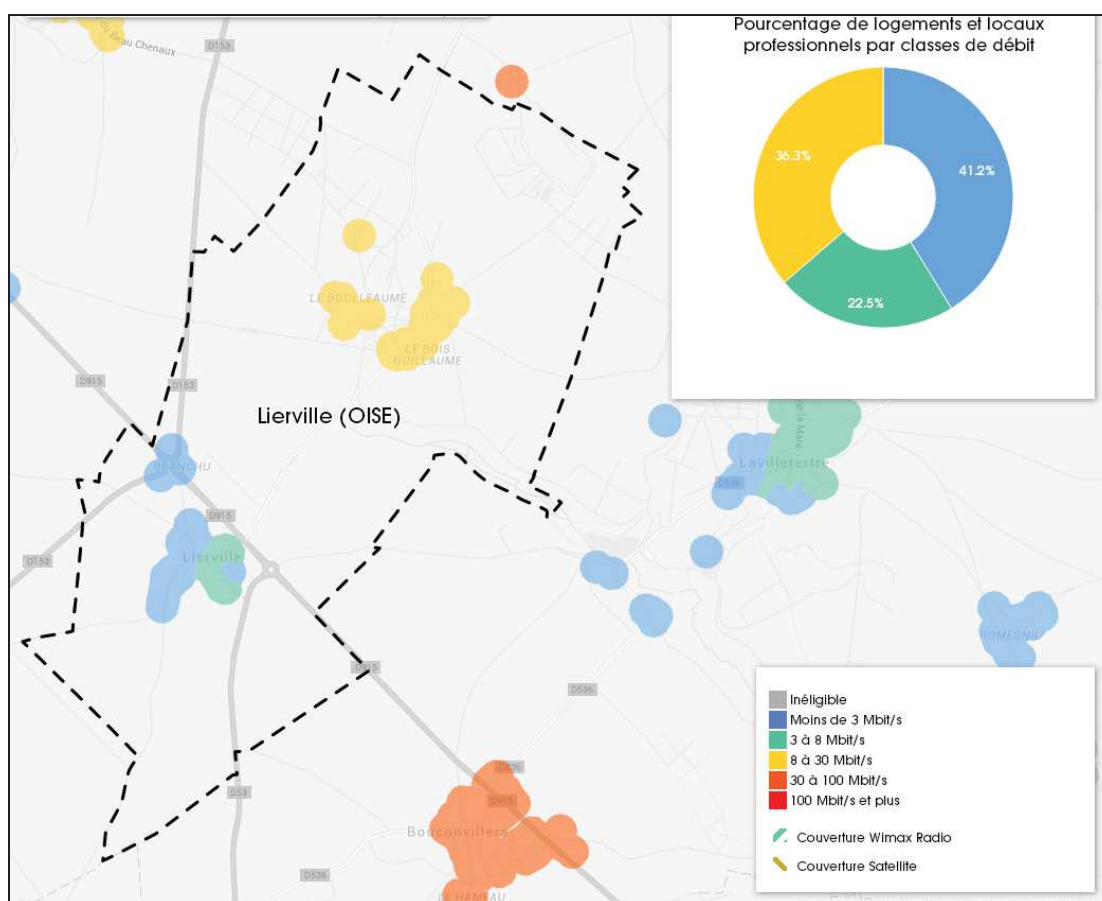


Figure 12 : Très haut débit à Lierville (Source : Observatoire France Très Haut Débit)

En ce qui concerne la téléphonie mobile, la réception n'est pas optimale. Il semblerait que le réseau se soit dégradé, car on constate des difficultés croissantes pour téléphoner.

---

### 1.1.6.2 Les équipements de superstructure

---

- *Équipements scolaires*

La commune appartient au regroupement pédagogique intercommunal qui regroupe les communes de Boubiers, Bouconvillers et Lierville. Le RPI totalise entre 100 et 110 élèves. Les élèves sont répartis sur deux sites : l'école de Boubiers (2 classes de maternelle) et l'école de Lierville (2 classes élémentaires). L'école de Lierville est équipée d'un accueil périscolaire et d'une cantine. L'accueil périscolaire s'effectue également à Bouconvillers les mercredis.

Les élèves de Lierville continuent leur scolarité au collège de Chaumont-en-Vexin (ou de Magny-en-Vexin pour le privé) puis au Lycée de Gisors.

- *Équipements culturels, sportifs ou de loisirs*

La commune est dotée d'équipements de loisirs : le plateau d'EPS derrière l'école et les terrains de sport situés rue d'Hardeville (terrains de football et de pétanque). La commune était autrefois dotée d'un terrain de football aux normes, mais les cages ont été démontées. Le terrain de football restant ne correspond pas aux dimensions classiques. Il est adapté pour les jeunes ou les équipes à effectifs réduits.

## 1.1.7 Intercommunalité et document d'urbanisme

---

### 1.1.7.1 Intercommunalité

---

- **Communauté de Communes du Vexin-Thelle**

La commune de Lierville est membre de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT). Cet établissement public de coopération intercommunal regroupe 42 communes. L'ensemble du territoire comptait une population de 20 557 habitants en 2012 (source : INSEE).



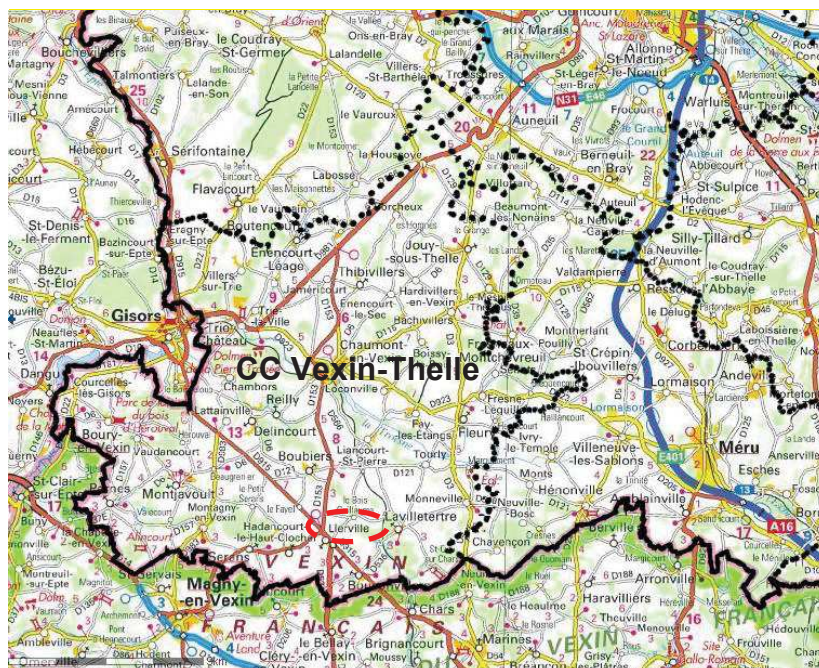


Figure 13 : Positionnement de Lierville au sein de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle  
(Source : DDT 60)

#### • Syndicats intercommunaux

La commune adhère à plusieurs syndicats intercommunaux qui portent des politiques ciblées dans plusieurs domaines (scolaire, eau, distribution d'énergie,...).

- ✓ Syndicat scolaire de Boubiers, Bouconvillers et Lierville
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux d'Hadancourt-le-Haut-Clocher
- ✓ Syndicat d'électricité du département de l'Oise
- ✓ Syndicat mixte du Pays Vexin-Sablons-Thelle

### 1.1.7.2 Documents avec lesquels le PLU doit être compatible

#### 1.1.7.2.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

En application de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle est couverte par Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 16 décembre 2014.

Les principaux objectifs du SCOT sont rappelées ci-après :

#### 1. Organisation du territoire : doter le Vexin-Thelle d'une organisation urbaine en mesure de répondre efficacement aux besoins des habitants

##### 1 - Identité et organisation du territoire

- Optimiser l'organisation territoriale du Vexin-Thelle pour préserver l'existence d'un bassin de vie local tenant compte des pôles attractifs extérieurs.

- Répondre ainsi plus efficacement aux différents besoins des habitants sur l'ensemble du territoire, en matière d'équipements, de services, d'activités, de déplacements.
- Améliorer le cadre de vie en maintenant un bon niveau d'équipements et de services de proximité.
- Développer l'attractivité du territoire, en particulier en matière d'habitat mais aussi d'activités économiques, comme moyen de conforter son identité et comme vecteur de croissance économique.

## **2 - Équipements et services d'intérêt territorial à développer ou à créer**

- Garantir le bon fonctionnement des équipements et services existants de portée intercommunale.
- Faire évoluer l'offre en équipements et en services d'intérêt territorial pour répondre aux demandes actuelles et futures des habitants, quelle que soit leur catégorie d'âges.

## **2. Déplacements, transport et réseaux : des déplacements et des réseaux optimisés en lien avec l'organisation territoriale proposée**

### **1 - Optimiser le réseau routier à l'horizon 2030**

- Avancer des propositions d'aménagement du réseau routier corrélées aux perspectives de développement du territoire, participant notamment à renforcer l'organisation urbaine retenue.
- Mieux connecter le territoire au réseau autoroutier.

### **2 - Améliorer le transport collectif et développer des modes de transport peu impactant sur l'environnement**

- Adapter l'offre de transport collectif existante pour mieux répondre à l'évolution des besoins au regard aussi de l'organisation urbaine retenue.
- Encourager le report modal vers des transports peu (la marche et le vélo) ou moins (le co-voiturage) impactant pour l'environnement, en particulier pour les déplacements de proximité.

### **3 - Actions à mener sur les réseaux traversant et/ou desservant le territoire**

- Accompagner le développement (par les opérateurs) des réseaux sur le territoire en tenant compte des projets d'aménagements envisagés sur le territoire et en visant une équité entre les habitants dans le niveau de desserte par les réseaux liées aux nouvelles technologies.

## **3. Économie : un développement économique contribuant au maintien de l'équilibre emplois – habitants**

### **1 - Taux d'activité et emplois à l'horizon 2030**

- Préserver un équilibre emplois/habitants à l'échelle du territoire en évitant une dégradation du taux d'emploi et limiter les déplacements pour accéder à un travail.
- Maintenir une diversité dans le type d'emplois offerts localement afin de tenir compte des caractéristiques socioprofessionnelles des habitants du Vexin-Thelle.

### **2 - Les sites et les surfaces voués aux activités économiques à l'horizon 2030**

- Ajuster le développement des sites d'activités au regard des disponibilités et projets existants, et limiter en conséquence la consommation des surfaces agricoles et naturelles nécessaires par ailleurs à d'autres secteurs d'activités.
- Corréler le choix des sites d'activités à leur potentiel de commercialisation au regard de leur accessibilité.

### **3 - L'activité agricole et son évolution**

- Mettre en œuvre un projet territorial veillant à tenir compte de l'activité agricole notamment en limitant la réduction des espaces agricoles et en cherchant à développer des synergies entre cette activité et les autres secteurs d'activités.

## **4. Habitat : une évolution maîtrisée de la population suivant les tendances en cours et une offre en logements diversifiée pour mieux répondre aux besoins**

### **1 - L'offre en logements à l'horizon 2030**

- Se positionner dans un contexte global de besoins en logements à l'échelle territoriale (grand bassin parisien) au regard des conséquences sur les besoins induits en termes d'équipements, de services, de déplacements, de paysages et d'environnement.
- Répondre aux besoins en logements en tenant compte des besoins liés au desserrement des ménages et en privilégiant les disponibilités dans les tissus urbains déjà constitués.

## **2 - Les besoins fonciers et la répartition des logements à l'horizon 2030**

- Avancer des orientations conduisant à réaliser des nouvelles opérations d'habitat, respectueuse des caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères du Vexin-Thelle, tout en modérant la consommation d'espaces agricoles ou naturels
- Proposer une répartition territoriale de la réalisation de logements qui contribue à l'optimisation de l'organisation urbaine retenue et tient compte de la présence d'une desserte en transport collectif.

## **3 - Outils à mobiliser pour mettre en œuvre ces orientations**

- Se doter d'outils d'urbanisme locaux en mesure de mieux répondre aux enjeux urbains du territoire.
- Envisager un appui aux communes en matière d'urbanisme, à l'échelle territoriale ou interterritoriale.
- Prévoir un suivi adapté des orientations du SCOT.

## **5. Tourisme : un potentiel touristique valorisé et globalisé à l'ensemble du territoire**

### **1 - L'activité touristique comme vecteur économique**

- Optimiser l'offre touristique du Vexin-Thelle.
- S'appuyer sur le tourisme pour développer des emplois locaux et valoriser la qualité de l'image du Vexin-Thelle.

## **6. Paysages : la valorisation des caractéristiques paysagères et du patrimoine bâti favorable à la qualité du cadre de vie et aux équilibres des milieux naturels**

### **1 - Le patrimoine : les paysages bâtis**

- Viser à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti qui concourent à la qualité du cadre de vie et à l'attrait touristique du Vexin-Thelle.
- Actualiser les outils utiles et se doter de moyens pour atteindre cet objectif de préservation et de valorisation du patrimoine bâti.

### **2 - Les paysages naturels**

- Préserver et valoriser les paysages naturels du Vexin-Thelle qui contribuent à son identité et à son attrait.
- Valoriser les cônes de vue dans la lecture globale du territoire.
- Gérer efficacement les entrées de territoire.

## **7. Environnement : une gestion durable des sensibilités environnementales**

### **1 - La gestion des espaces à fortes sensibilités écologiques**

- Tenir compte de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire afin de préserver, voire restaurer les continuités écologiques.

### **2 - La question de la ressource en eau à l'horizon 2030**

- Veiller à ce que les orientations du SCOT soient compatibles avec celles du SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.
- Avancer au SCOT des orientations visant à préserver l'eau tant en quantité qu'en qualité.

### **3 - La gestion des secteurs présentant des risques**

- Rappeler au SCOT l'existence d'outils de connaissance sur les risques et envisager des mesures de prise en compte du risque.

### **4 - La prise en compte des nuisances et la gestion des déchets**

- Préserver la qualité de l'air et limiter les nuisances à l'échelle territoriale.
- Optimiser la valorisation des déchets ménagers pour réduire la quantité résiduelle restant à éliminer.

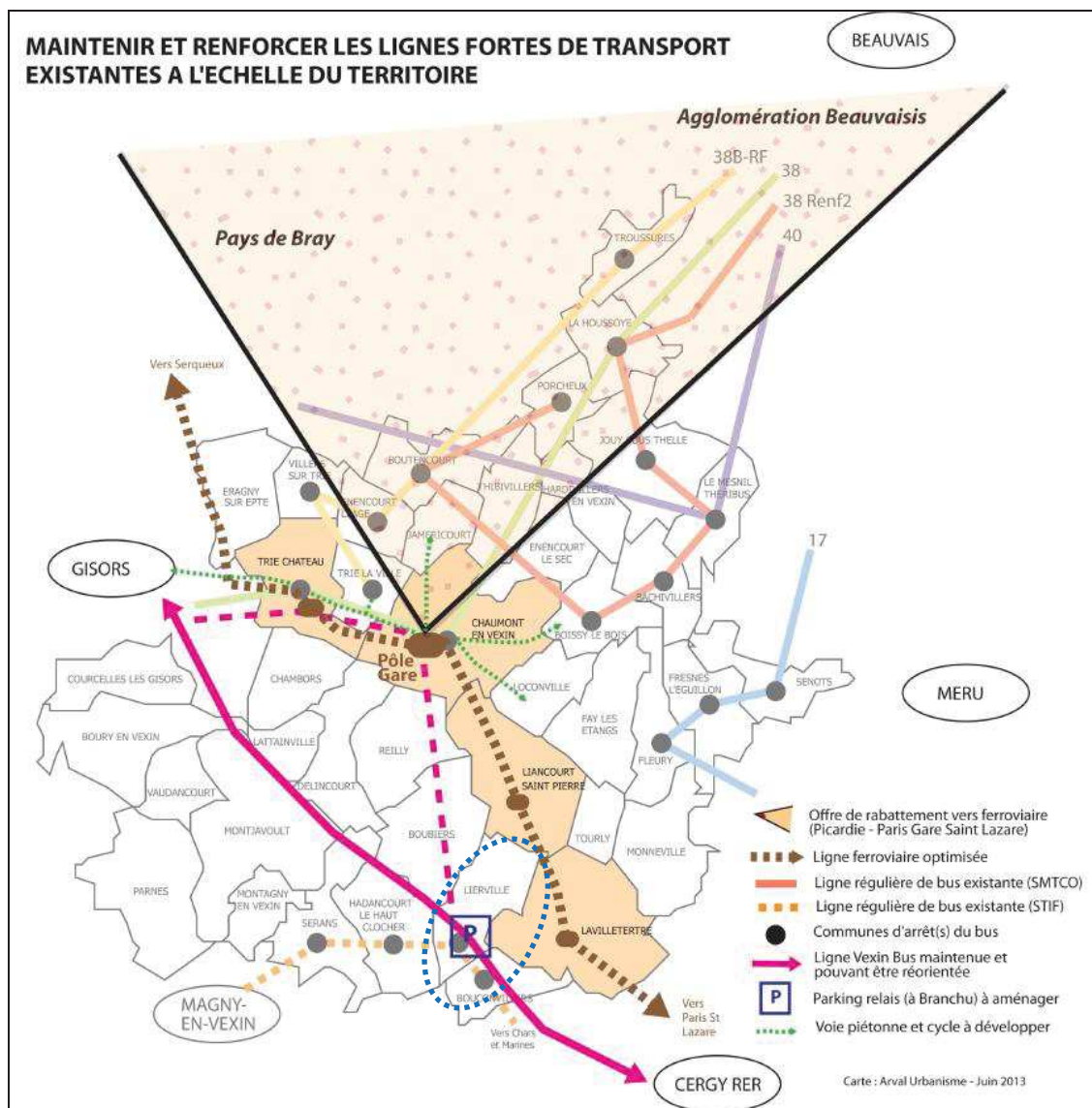
### **5 - La valorisation des énergies renouvelables**

- Veiller au respect de l'architecture locale tout en assurant la performance énergétique dans la construction.
- Cibler les projets de valorisation à certains types de bâti.
- Inscrire les objectifs de performance dans les documents d'urbanismes locaux.

### **6 - La consommation foncière à des fins urbaines à l'horizon 2030**

- Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines.





**Figure 14 : Positionnement stratégique de Lierville mis en avant dans le SCOT du Vexin Thelle, compte tenu de la desserte en transport en commun (Source : PADD du SCOT approuvé)**

Sur le territoire du SCOT sont identifiées quatre catégories de communes :

- 2 bourgs structurants : Chaumont-en-Vexin et Trie-Château,
- 3 bourgs relais : Jouy-sous-Thelle, Fleury et Monneville,
- 4 communes intermédiaires : Liancourt-Saint-Pierre, Lavilleteville, Lierville et Eragny-sur-Epte),
- 33 autres communes.

Cette hiérarchie induit pour Lierville des possibilités de développement plus importantes que pour un village quelconque, notamment parce que la commune est desservie par le Vexin Bus.

Concernant la commune, le SCOT attire également l'attention sur :

- la possibilité de développer les services à Lierville, et notamment une halte-garderie ;
- l'aménagement éventuel d'une aire de covoiturage au lieu dit Le Branchu ;

- la possibilité d'extension limitée de la zone du Branchu pour répondre aux besoins éventuels d'extension des entreprises déjà implantées ou de celles venant reprendre une emprise en friche ;
- la possibilité d'aménager à long terme un autre site économique d'intérêt communautaire sur la/les commune(s) de Lierville/Bouconvillers ;
- la densité attendue sur les opérations nouvelles de 12 à 15 logements / ha.

#### *1.1.7.2.2 Autres documents*

En application de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec, s'il existe, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), le Plan de Déplacements Urbains (PDU), le Programme Local de l'Habitat (PLH) et les Plans d'Expositions au Bruit (PEB) des aéroports. Lierville n'est concernée par aucun de ces documents.

### **1.1.7.3 Autres documents supra-communaux**

---

#### *1.1.7.3.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. Aussi, chaque Schéma identifie et poursuit des objectifs précis en rapport avec ses caractéristiques.

La commune de Lierville est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les objectifs du SDAGE sont résumés ci-après :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- Protéger et restaurer la mer et le littoral,
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Gestion de la rareté de la ressource en eau,
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

#### *1.1.7.3.2 Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)*

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un document issu de la transposition en droit français de la directive 2007/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2007. Il vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations.

Le PGRI du Bassin Seine Normandie a été approuvé en décembre 2015. Le territoire de Lierville ne fait pas partie des Territoires à Risque Important (TRI). Ces derniers correspondent aux zones dans lesquelles les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (notamment les enjeux humains et économiques), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de tous les acteurs de la gestion du risque inondation.

Les objectifs généraux du PGRI sont résumés ci-après :

### **Objectif 1 - Réduire la vulnérabilité des territoires**

- 1.A- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires
- 1.B- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments
- 1.C - Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques
- 1.D- Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues
- 1.E - Renforcer et partager la connaissance sur la réduction de la vulnérabilité des territoires

### **Objectif 2 - Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages**

- 2.A - Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants
- 2.B - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées
- 2.C - Protéger les zones d'expansion des crues
- 2.D - Réduire l'aléa de débordement par une approche intégrée de gestion du risque
- 2.E - Prendre en compte l'aléa de submersion marine
- 2.F - Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement
- 2.G - Connaître et gérer les ouvrages hydrauliques
- 2.H - Développer la connaissance et la surveillance de l'aléa de remontée de nappe

### **Objectif 3 -Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés**

- 3.A - Se préparer à gérer les crises
- 3.B - Surveiller les dangers et alerter
- 3.C - Tirer profit de l'expérience
- 3.D - Connaître et améliorer la résilience des territoires
- 3.E - Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients

### **Objectif 4 - Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque**

- 4.A - Sensibiliser les maires en matière d'information sur le risque d'inondation
- 4.B - Consolider la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage
- 4.C - Intégrer la gestion des risques d'inondation dans les SAGE
- 4.D - Diffuser l'information disponible sur les inondations auprès des citoyens
- 4.E - Informer des effets des modifications de l'environnement sur le risque d'inondation
- 4.F - Impliquer les acteurs économiques dans la gestion du risque
- 4.G - Développer l'offre de formation sur le risque d'inondation
- 4.H - Faire du risque d'inondation une composante culturelle des territoires 64

#### **1.1.7.4 Document d'urbanisme antérieur**

A l'origine, la commune de Lierville a approuvé son premier Plan d'Occupation des Sols (POS) le 26 février 2002. Ce dernier, a ensuite fait l'objet d'une modification, approuvée le 19 février 2014. Il est toujours en vigueur à l'heure actuelle.

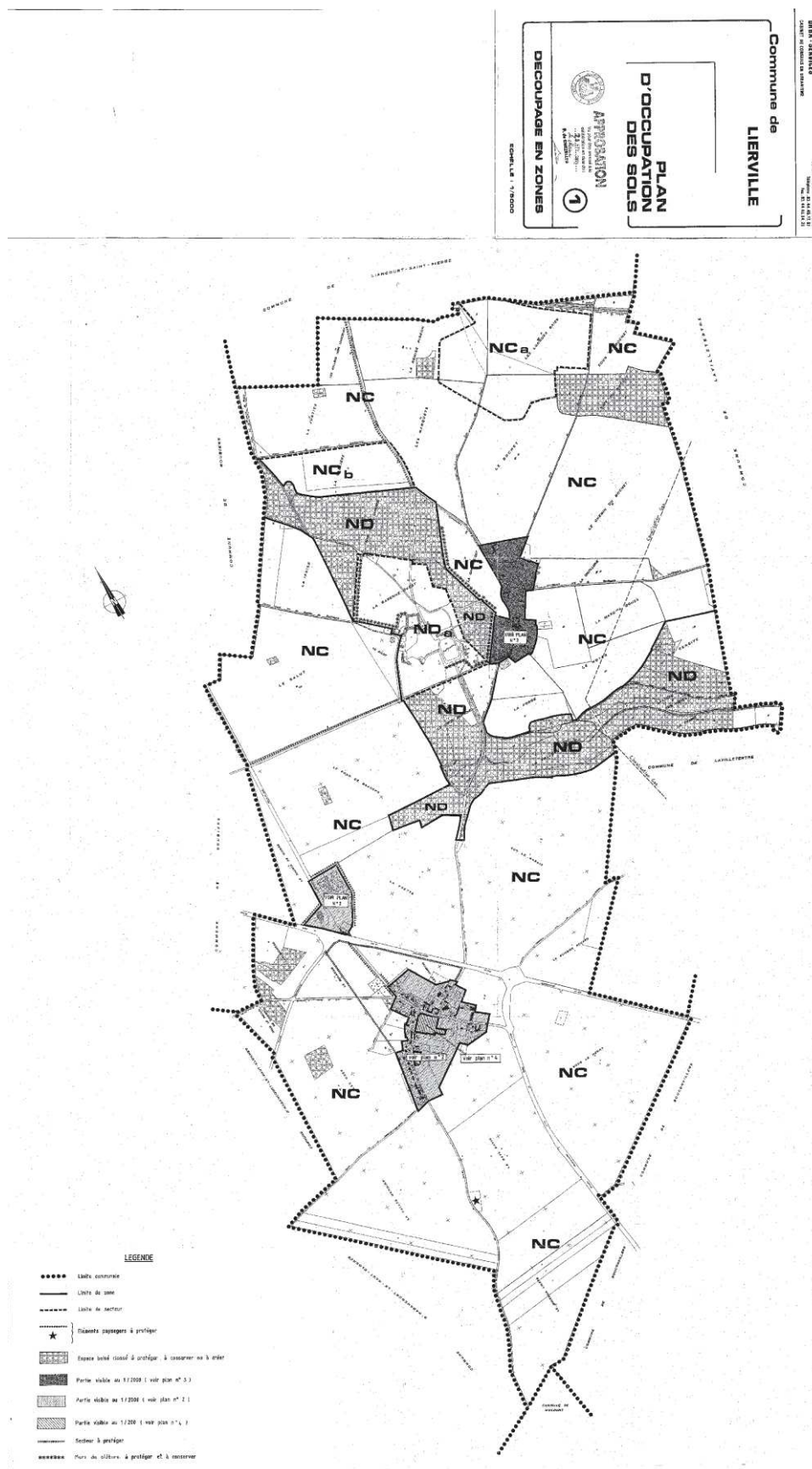
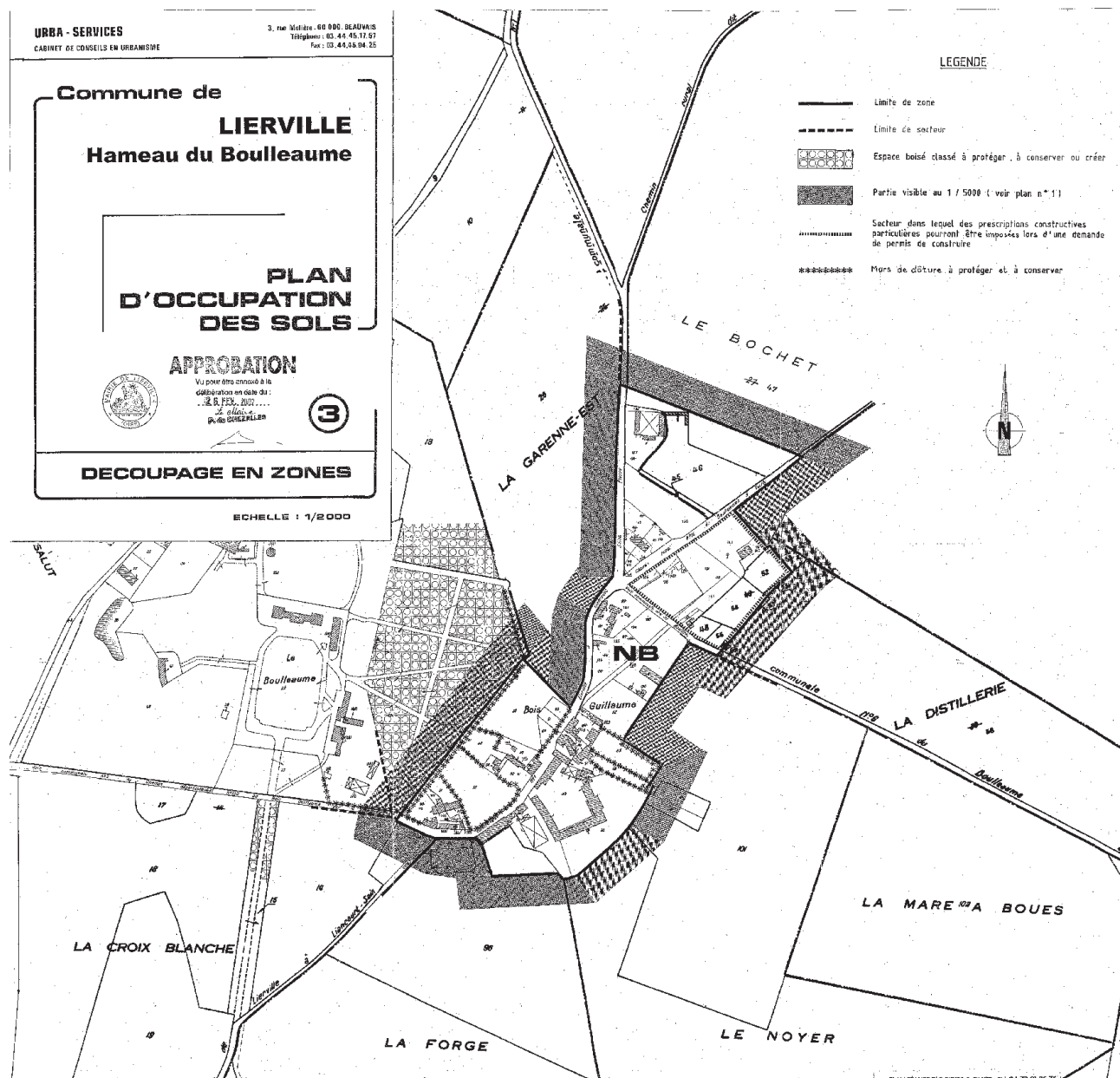


Figure 15 : Plan de découpage en zones du territoire communal (*Source : Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2002*)



Erreur ! Des objets ne peuvent pas être créés à partir des codes de champs de mise en forme. **Figure 16 :**  
**Plan de découpage en zones du village (Source : Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2002)**



**Figure 17 : Plan de découpage en zones du hameau (Source : Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2002)**

## 1.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

### 1.2.1 Géographie

Le département de l'Oise, se partage entre plusieurs grandes entités paysagères définies dans l'Atlas des paysages de l'Oise : le Plateau Picard, le Noyonnais, la Vallée de l'Oise, le Soissonnais, le Valois Multien, le Clermontois, le Plateau de Thelle et Vallée de la Troësne, la plateau du Vexin Français et la Boutonnière du Bray. Ces multiples dénominations correspondent à des réalités géographiques différentes, définies à partir des caractéristiques géologiques, topographiques ou naturelles propres à chacune de ces entités.

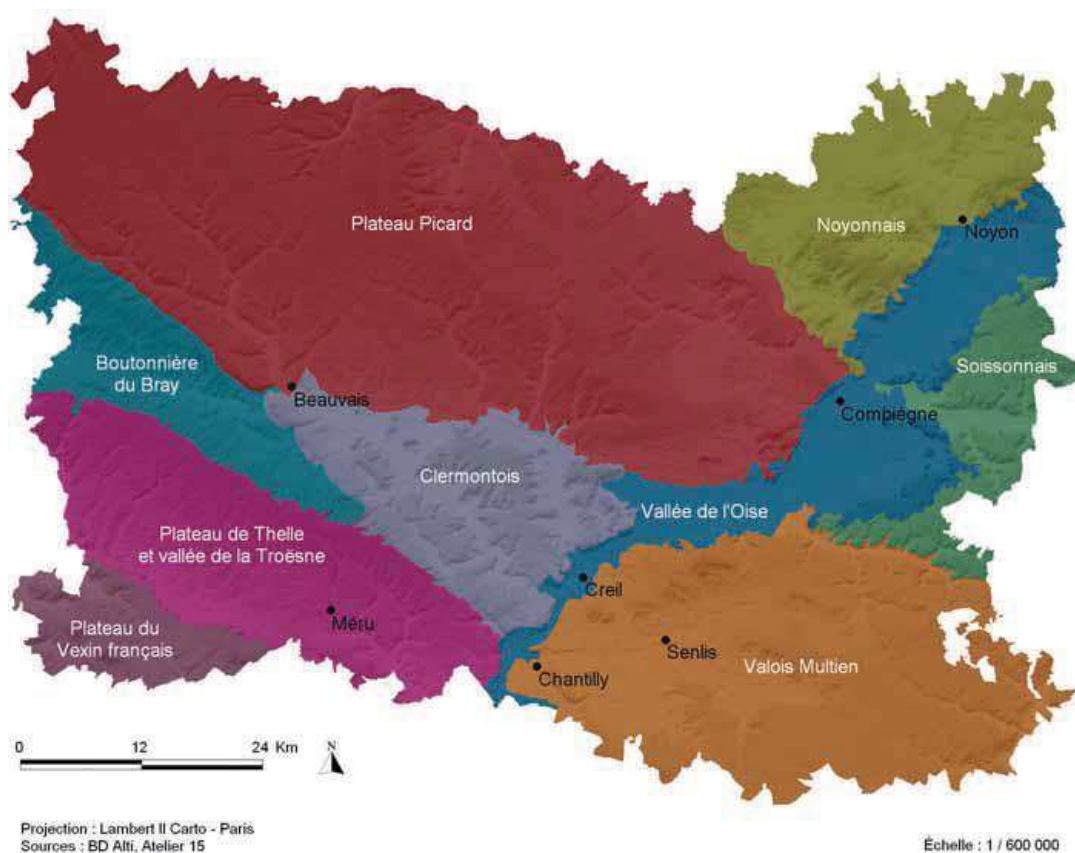
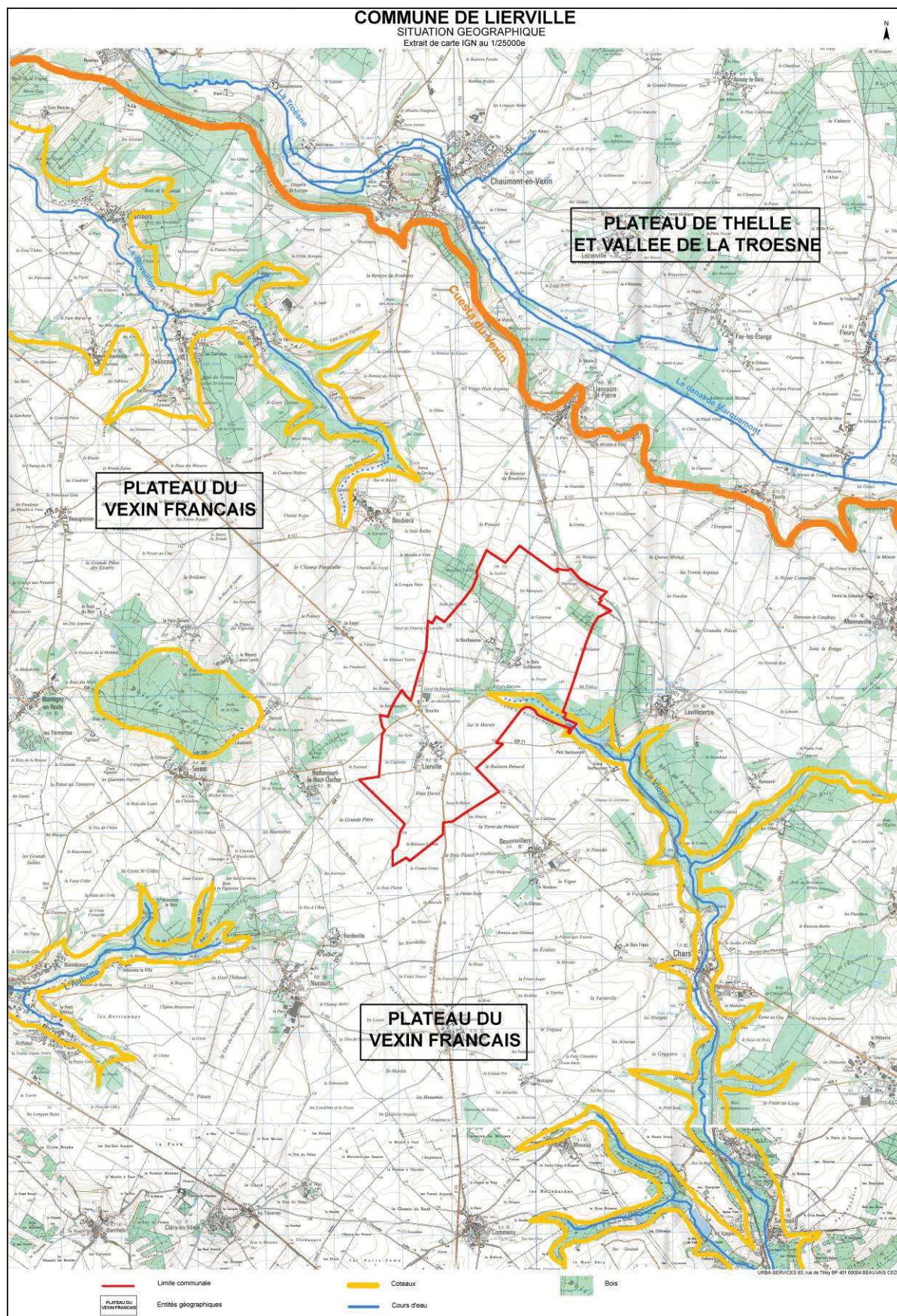


Figure 18 : Les entités paysagères de l'Oise (*Source : Atlas des paysages de l'Oise*)

Replaçons alors la commune de Lierville dans ce contexte : elle s'inscrit au sein du Vexin français.





**Figure 19 : Situation géographique de la commune**



L'analyse de l'extrait IGN fait clairement apparaître :

- au nord-est, le plateau de Thelle et la vallée de la Troësne. Le Plateau de Thelle s'étend du pied de la cuesta du Vexin français (au sud) au sommet des coteaux du Pays de Bray (au nord). Il est incliné du nord vers le sud. C'est un plateau à dominante rurale et agricole. Il est caractérisé par l'alternance de paysages de grandes cultures ouverts et de boisements. Les vallons humides qui alimentent la Troësne créent des paysages de polyculture au sein du plateau.
- au sud, le Vexin français au sein duquel se trouve le territoire de Lierville. Le Vexin français est un plateau de grandes cultures, ponctué de quelques buttes et découpé par des vallons humides. Il constitue une transition entre les secteurs sous influence périurbaine au sud (Cergy-Pontoise) et les zones rurales du Pays de Thelle et du Plateau Picard au nord. Rural pour l'essentiel, le Vexin français se caractérise par des paysages de grandes cultures présentant des ondulations. Les buttes et les vallons humides animent le paysage par la présence de pâtures et de boisements. Le territoire a conservé un bâti traditionnel construit en calcaire local : pierre de taille et moellons.

Le territoire de Lierville se situe au sein du Vexin français. Il est entaillé à l'est par la vallée de la Viosne. A l'ouest, la butte de Molière est visible depuis le territoire communal.

## 1.2.2 Relief

L'étude du relief se décompose en deux temps :

- ***une interprétation du relevé des cotes NGF (cotes d'altitude),***
- ***une mise en évidence des lignes de crêtes et des talwegs.***

### 1.2.2.1 Les cotes d'altitude

Les cotes NGF reportées sur le plan au 1/5 000<sup>e</sup> du territoire communal permettent d'établir une première approche de l'organisation du relief communal.

Le point le plus haut du territoire communal (131 m) est situé au nord du territoire communal. Le point le plus bas (88 m) est localisé dans la moitié à l'est du territoire communal. L'amplitude topographique est donc de 43 mètres ce qui traduit un relief relativement important.

L'analyse globale des cotes NGF relevées sur le territoire de Lierville permet de délimiter les différentes entités topographiques : le territoire se situe au cœur d'un **plateau** dont le relief est légèrement ondulé (entre 110 m et 130 m d'altitude).

Ce plateau est entaillé par un **vallon humide** orienté selon un axe ouest-est, en direction de Lavilletterre. Au fond du vallon, l'altitude avoisine les 80 mètres.

---

### 1.2.2.2 Lignes de crêtes et talwegs

---

La mise en évidence des lignes de crêtes (lignes de points hauts) et des talwegs (lignes de points bas) va préciser l'analyse du relief effectuée précédemment. Ces éléments qui organisent le relief doivent être pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement.

Les lignes de crêtes déterminent des zones où l'impact visuel d'éventuelles constructions est important. A l'inverse, les talwegs correspondent à des zones pouvant présenter des risques d'accumulation d'eau. La situation des entités bâties mérite d'être étudiée de manière à évaluer les risques.

Le territoire communal est quasiment entièrement inclus dans le bassin versant de la Viosne, qui prend naissance à Lierville. Seules les eaux de l'extrémité sud-ouest du territoire sont dirigées vers la vallée de l'Aubette.

La majorité des eaux de ruissellement du territoire de Lierville sont dirigées vers un talweg principal aboutissant à la source de la Viosne.

Le bourg principal et Branchu s'étant développés sur le plateau, une quantité d'eau de faible intensité y circule, limitant les risques de ruissellement.

Le hameau, quant à lui, se trouve à l'interface entre le plateau et le vallon, sur un plan plus incliné. Néanmoins, les élus précisent que les ruissellements le long de la voirie n'occasionnent pas de dégâts particuliers.

Quelques points noirs au niveau de l'évacuation de l'eau sont mentionnés par les élus :

- au niveau du carrefour entre la RD 53 et la rue Saint-Martin : les aménagements routiers semblent avoir modifié la trajectoire initiale des eaux de ruissellements qui devaient à l'origine se diriger vers la mare située à l'entrée du bourg. Lors de fortes précipitations l'eau stagne au niveau du carrefour ;
- au niveau de Branchu (croisement entre la RD 153 et le talweg) : lors de violents orages, les eaux inondent la chaussée.

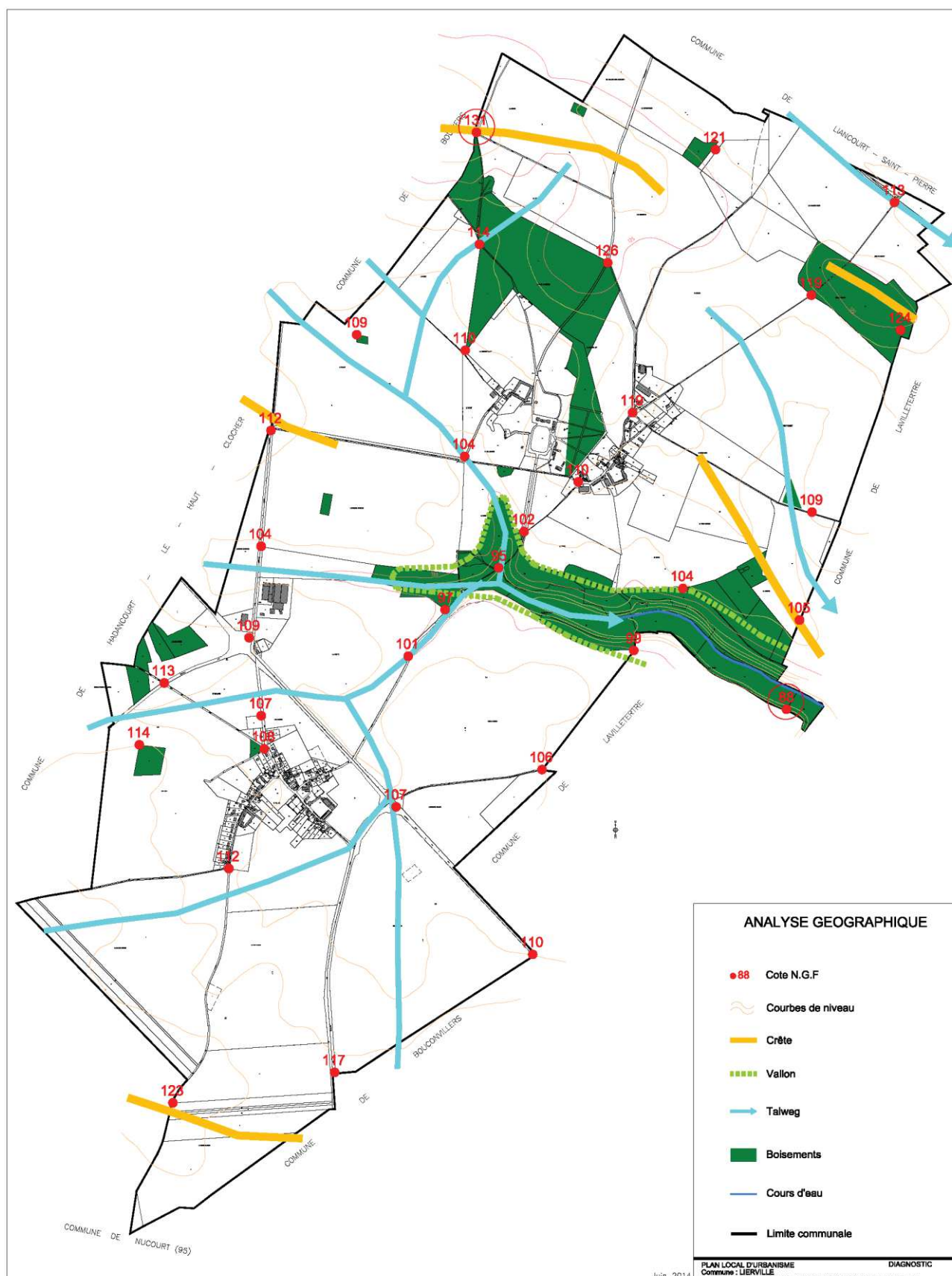


Figure 20 : Cartographie de l'analyse géographique du territoire communal

### 1.2.3 Hydrographie

La Viosne prend sa source sur le territoire de Lierville, à l'est de ce dernier. Cette rivière parcourt 28 km au sein des départements de l'Oise et du Val d'Oise. C'est un sous-affluent de la Seine par l'Oise.

L'évacuation des eaux de ruissellement s'effectue par un réseau de talwegs qui assurent l'acheminement des eaux vers l'exutoire principal constitué par la Viosne. Seules les eaux de l'extrémité sud-ouest du territoire sont dirigées vers la vallée de l'Aubette, affluent de l'Epte.

### 1.2.4 Géologie

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existant sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. La géologie a un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages. On retrouve également certains matériaux dans l'architecture des constructions.

Lierville se situe au sein du Vexin français. Cette région est constituée par un plateau à soubassement de calcaire lutétien où domine la grande culture, surmonté par des buttes témoins oligocènes généralement boisées (Serans, Marines, Neuville-Bosc). Ce plateau est limité au nord par la cuesta du Vexin.

Les limons sont présents sur une grande partie du territoire. On retrouve des limons des plateaux ainsi que des limons sableux très propices à la grande culture (céréales, betteraves, colza).

Le calcaire lutétien supérieur apparaît au niveau des pentes de la vallée de la Viosne, du fait de l'érosion.

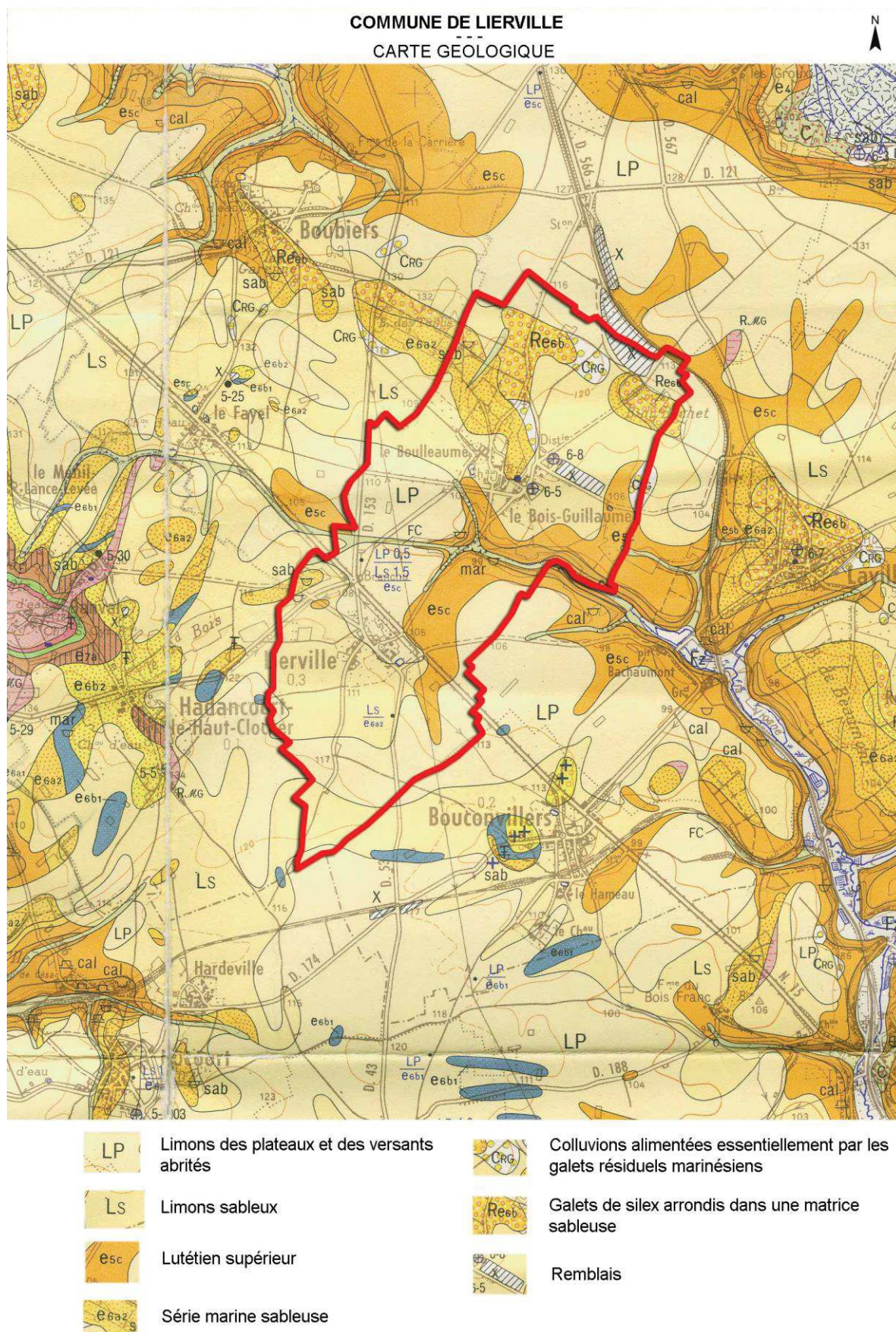
Au nord du Boulleau, on trouve la série marine sableuse du Bartonien inférieur. Elle se présente sous le faciès sableux, propice au développement des bois.

Localement apparaissent des galets de silex arrondis dans une matrice sableuse. Il s'agit d'une formation résiduelle couronnant les buttes sableuses.

En contrebas, cette formation résiduelle est largement colluvionnée. Ces colluvions sont constituées de galets de silex dans une matrice sableuse, ou de galets seuls, et reposent soit sur les sables auversiens sous-jacents, soit même sur le Lutétien supérieur.

Des remblais apparaissent également au nord du territoire, notamment au niveau du centre de stockage des déchets et de l'ancienne distillerie d'alcool de betteraves.





**Figure 21 : Carte géologique du territoire communal**



---

## **1.2.5 Climat et air**

---

### **1.2.5.1 Le climat**

Le département de l'Oise est soumis à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'Ouest à Sud-ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique.

Les pluies sont réparties au cours de l'année. La pluviométrie diffère assez peu entre le mois le plus sec et le mois le plus arrosé : 49 mm en avril contre 68 mm en décembre. Les épisodes pluvieux intenses sont assez rares.

Dans l'Oise, le climat est assez doux du fait de la proximité de la mer et de l'altitude modeste. La température moyenne annuelle est de 10,1°C. Janvier est le mois le plus froid avec une température moyenne de 3,0°C, juillet est le mois le plus chaud avec 17,6°C.

Les étés sont assez frais et la canicule est rare avec 29 jours de température maximale supérieure à 25°C (dont 5 jours dépassant 30°C).

La durée d'insolation est peu élevée, en moyenne 4,3 heures par jour. Les brouillards (visibilité inférieure à 1 km) sont fréquents (55 jours par an, avec un maximum en octobre) et se produisent souvent au cours de la nuit en raison du refroidissement nocturne formant de petites gouttelettes en suspension dans l'atmosphère.

La neige est présente 16 jours par an dont 8 répartis entre janvier et février, quand le vent est au Nord ou au Nord-est.

Les orages circulent en moyenne 18 jours par an dont 14 entre mai et septembre dans un régime de vents de Sud-ouest qui apportent de l'air d'origine subtropicale, chaud et humide. La grêle est peu fréquente (3 jours par an).

Les vents dominants proviennent du secteur Sud-ouest, voire du Nord-est (bise), notamment en hiver et au printemps. Des vents forts sont observés 41 jours par an en moyenne. Les vents tempétueux en rafales sont rares.

---

### **1.2.5.2 L'air**

La Picardie bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne. Néanmoins l'analyse des concentrations de polluants dans l'air laisse apparaître une situation plutôt contrastée :

- une nette amélioration des valeurs moyennes annuelles en dioxyde de soufre. Les mesures réalisées par les différents capteurs montrent que les objectifs de qualité sont aujourd'hui respectés,
- une relative stagnation de la pollution de fond pour l'azote, et des concentrations proche des objectifs de qualité mais en baisse, sur les stations de proximité du trafic comme Amiens ou Beauvais.

- en ce qui concerne l'ozone, une dégradation de la pollution de fond généralisée à l'ensemble de la région. La moyenne annuelle de l'ozone troposphérique est élevée (40 µg/m<sup>3</sup> en 2000). Les objectifs de qualité sont dépassés sur toutes les stations avec une prédominance sur les zones rurales ou périurbaines, qui s'explique par le mécanisme de formation de ce polluant secondaire.

Ces résultats montrent la nécessité de poursuivre la réduction des émissions de polluants primaires, précurseurs de l'ozone.

- pour les poussières en suspension, les résultats observés sur les quelques capteurs existants (3 capteurs sur Amiens et 1 à Compiègne en 2000) font apparaître qu'il s'agit d'un polluant important à surveiller. La pollution par les particules fines fait certainement partie des polluants sur lesquels la vigilance doit rester mobilisée.
- en ce qui concerne les phénomènes de pointe de pollution, la Picardie est relativement épargnée. Le seuil d'alerte n'a jamais été atteint en région. Depuis 2001, le niveau d'information et de recommandation a été atteint 21 fois pour l'ozone (O<sub>3</sub>) dont 11 lors de la canicule de 2003.

| POLLUANT                                                   | SITUATION 2001-2008 PAR RAPPORT AUX NORMES QUALITÉ DE L'AIR                                                                                                                                                         | ÉVOLUTION                                                                                                                                                                     | ZONES ET ACTIVITÉS CONCERNÉES                                                                                                                                                                                                                                                           | APPRÉCIATION GLOBALE                                                                  |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OZONE (O<sub>3</sub>)</b>                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'objectif de qualité est dépassé sur toutes les stations</li> <li>• Certaines années (comme 2003 année de la canicule), les niveaux atteints sont plus élevés.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation variable d'un été sur l'autre selon les conditions d'ensoleillement</li> <li>• Augmentation des niveaux de fond</li> </ul> | Phénomène d'échelle régionale, voire transfrontalière.<br><u>Sources des précurseurs :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• NOx : transport routier, combustion...</li> <li>• COV : Combustion et évaporation de produits tels que solvants, peinture, carburants...</li> </ul> |  |
| <b>DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>)</b>                    | Respect de l'ensemble des normes                                                                                                                                                                                    | Tendance à la baisse                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Principales agglomérations (Amiens)</li> <li>• Proximité des axes à fort trafic</li> <li>• Chauffage résidentiel / tertiaire</li> </ul>                                                                                                        |  |
| <b>DIOXYDE DE SOUFRE (SO<sub>2</sub>)</b>                  | Respect de l'ensemble des normes                                                                                                                                                                                    | Tendance à la baisse marquée                                                                                                                                                  | Zones de forte concentration industrielle<br>Centrales thermiques, grandes installations de combustion utilisant du fioul ou du charbon, raffineries.                                                                                                                                   |  |
| <b>PARTICULES FINES (PM<sub>10</sub>/PM<sub>2,5</sub>)</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect des valeurs limites annuelles (PM<sub>10</sub>)</li> <li>• Une augmentation de la pollution de pointe (PM<sub>10</sub>) est observée depuis 2007.</li> </ul>       | Changement de la technique de mesure en 2007                                                                                                                                  | Principales agglomérations<br>Transport routier et secteurs résidentiel / tertiaire.                                                                                                                                                                                                    |  |
| <b>MÉTAUX TOXIQUES</b>                                     | Respect des valeurs limites (Pb) ou cibles (As, Ni, Cd)                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tendance à la baisse sur le plomb</li> <li>• Aucune tendance particulière pour les autres métaux</li> </ul>                          | Proximité de sites industriels spécifiques (connaissances encore à acquérir)<br>Industrie : métallurgie, sidérurgie, raffinage, usines d'incinération...                                                                                                                                |  |
| <b>BENZÈNE</b>                                             | Les valeurs limites sont respectées sur l'ensemble des sites de mesures                                                                                                                                             | Tendance à la baisse                                                                                                                                                          | Proximité de sites de raffinage ou de pétrochimie, proximité d'axes routiers<br>Industries pétrolière et chimique, transport routier.<br>Combustion incomplète de combustibles organiques.                                                                                              |  |
| <b>MONOXYDE DE CARBONE (CO)</b>                            | Respect de l'ensemble des normes                                                                                                                                                                                    | Tendance à la baisse                                                                                                                                                          | Trafic routier, chauffages d'appoint, foyers ouverts.                                                                                                                                                                                                                                   |  |

**Figure 22 : Évolution de la qualité de l'air par polluant réglementé**  
(Source : Schéma Régional Climat Air Énergie Picardie 2020-2050)

Des 46 stations de mesure fixes d'ATMO PICARDIE, aucune n'est implantée dans le territoire de Lierville ; les plus proches du territoire sont implantées à Beauvais, au Lycée Félix Faure (centre ville) et au Gymnase Beaumont (site périurbain, sud de la ville). Des mesures effectuées dans la ville de Beauvais, il est difficile de tirer des conclusions pour Lierville, dont l'environnement urbain et industriel est très différent.

## 1.2.6 Paysages

Le Plan Local d'Urbanisme, document de planification urbaine, réclame qu'une approche environnementale du territoire concerné soit établie (article L.151-4 du Code de l'Urbanisme).

Le concept de Développement Durable suppose de procéder à une analyse paysagère approfondie du territoire à l'étude, afin d'identifier les éléments remarquables du paysage.

La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés décomposés en trois catégories :

- **critères géographiques : typologies du relief (ondulations, pentes abruptes,...), forme.**
- **critères visuels : prédominance ou absence totale de percées visuelles et de points de vue, nature et qualité de ces derniers, présence ou non d'une ligne d'horizon, lignes directrices du regard.**
- **critères naturels : qualité spécifique des éléments végétaux, sensibilité environnementale.**

Les particularités géographiques et géologiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères qui structurent le territoire communal de Lierville. De plus, le paysage de Lierville est sensiblement marqué par l'intervention de l'homme (urbanisation, aménagements, infrastructures...)

### 1.2.6.1 Le plateau agricole ouvert

Il couvre les deux tiers sud du territoire communal.

Cet espace de plateau est occupé par des espaces de grandes cultures. Des bosquets animent ponctuellement le paysage, ainsi que des alignements d'arbres le long des voies de communication.



Figure 23 : Espaces de grandes cultures

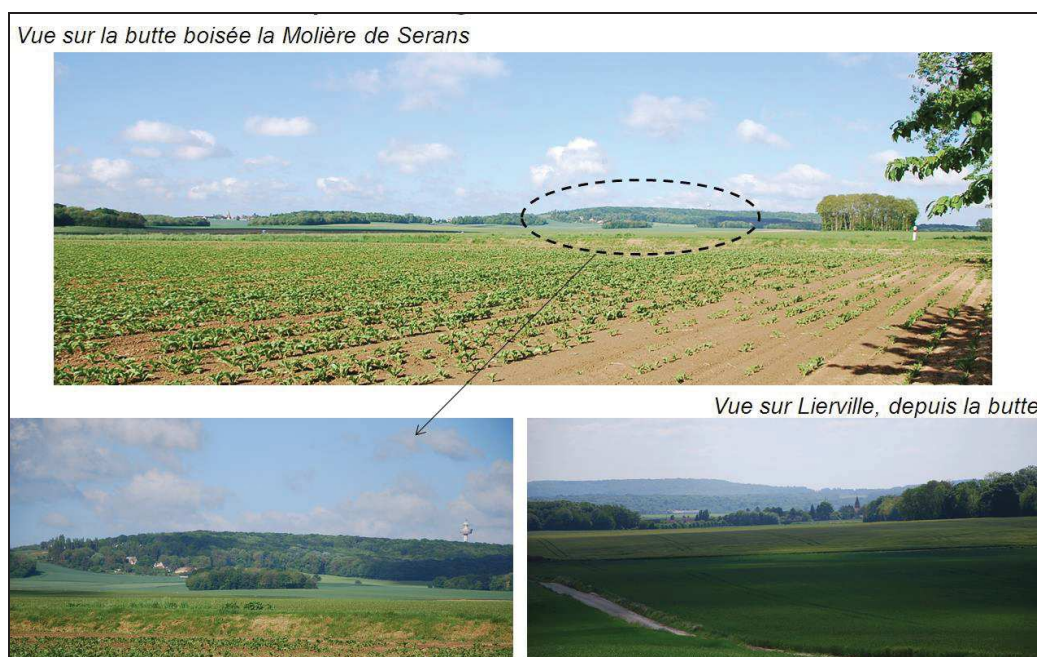


Figure 24 : Quelques bosquets animent le paysage



Le reportage photographique montre un espace au relief peu prononcé, caractérisé par un paysage ouvert (openfield). Ce paysage dégage des vues lointaines en direction des territoires voisins. Ainsi, depuis le territoire communal, on peut apercevoir la butte boisée de Serans et le hameau de Damval, ainsi que les clochers d'Hadancourt-le-Haut-Clocher et de Bouconvillers.

Le bureau d'études rappelle le fort impact que peut avoir chaque élément sur cet espace plan et ouvert. Étant donné que les territoires voisins sont visibles depuis Lierville, la commune est également visible depuis ces territoires (notion de covisibilité). Ainsi, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une réflexion au niveau de l'insertion paysagère (teintes,...).



**Figure 25 : Covisibilité entre la butte boisée la Molière de Serans et Lierville**



**Figure 26 : Vues vers les clochers de Bouconvillers et d'Hadancourt-le-Haut-Clocher**

### 1.2.6.2 Les paysages agricoles fermés

Ils occupent le quart nord-est du territoire.

Il s'agit, là encore, d'espaces de grandes cultures. Néanmoins, l'ambiance paysagère diffère par la présence d'éléments qui ferment les perspectives visuelles : la vallée de la Viosne boisée, le Bois des Taillis, le Bois du Bochet, le centre de stockage des déchets et l'allée de châtaigniers.



**Figure 27 : La ligne d'horizon est marquée par un cordon boisé**



**Figure 28 : Le Centre d'Enfouissement Technique et les boisements ferment les perspectives**



**Figure 29 : Les alignements d'arbres ferment les perspectives**

### 1.2.6.3 Le vallon boisé

Il entaille le plateau agricole selon un axe ouest-est, au milieu du territoire.

Depuis le plateau, cette entité paysagère apparaît comme un cordon boisé. Le creux de la vallée est peu perceptible visuellement. C'est en empruntant la voie communale entre Lierville et le Boulleau que l'on perçoit la rupture topographique. Au cœur du vallon boisé, l'ambiance paysagère est confinée.



**Figure 30 : Fermeture visuelle du paysage depuis le plateau**





**Figure 31 : Au sein du vallon, ambiance paysagère confinée**

#### 1.2.6.4 Les espaces agglomérés

Ils sont au nombre de trois :

- le bourg principal se trouve au cœur du plateau agricole ouvert. Quelques herbages se trouvent en périphérie immédiate.
- le hameau du Boulleau se trouve au sein des paysages agricoles fermés, accolé au Bois des Taillis. D'un point de vue paysager, il se singularise par la présence de nombreuses pâtures liées à l'activité équestre. Le château et son parc arboré constituent un élément paysager phare du hameau.
- le lieu dit « le Branchu » se situe au carrefour entre les RD 915 et 153. Il s'agit d'un site d'activités économiques.



**Figure 32 : Autour du bourg, quelques herbages**



**Figure 33 : Le carrefour de Branchu, site d'activités économiques**



**Figure 34 : Le Boulleau, caractérisé par le parc du château et les pâtures**

### 1.2.6.5 Les éléments particuliers du paysage

Quelques éléments particuliers animent le paysage et servent de points de repère :

- les routes départementales (RD 153, 915 et 53) ainsi que les deux giratoires qui y sont liés. Leurs abords sont parfois plantés.
- la ligne électrique qui traverse le territoire communal du nord au sud. Son impact dans le paysage est parfois atténué par les bosquets et les bois qui jalonnent le territoire.
- la voie ferrée, à l'extrémité nord-est du territoire, dont l'impact paysager est limité car elle se trouve en point bas, à l'arrière du centre de stockage des déchets.
- les alignements d'arbres qui agrémentent de nombreuses voies communales,
- les calvaires qui jalonnent les voies de communication,
- le cimetière qui se détache du bourg, à l'extrémité nord de la commune.
- le centre de stockage des déchets situé au nord du territoire.
- une zone d'excavation, au nord du bois des Taillis, où se trouvait anciennement une carrière.



**Figure 35 : Route départementale**



**Figure 36 : Ligne électrique**





**Figure 37 : Voie ferrée**



**Figure 38 : Alignement d'arbres**



**Figure 39 : Cimetière**



**Figure 40 : Centre d'Enfouissement Technique**



**Figure 41 : Ancienne sablière**

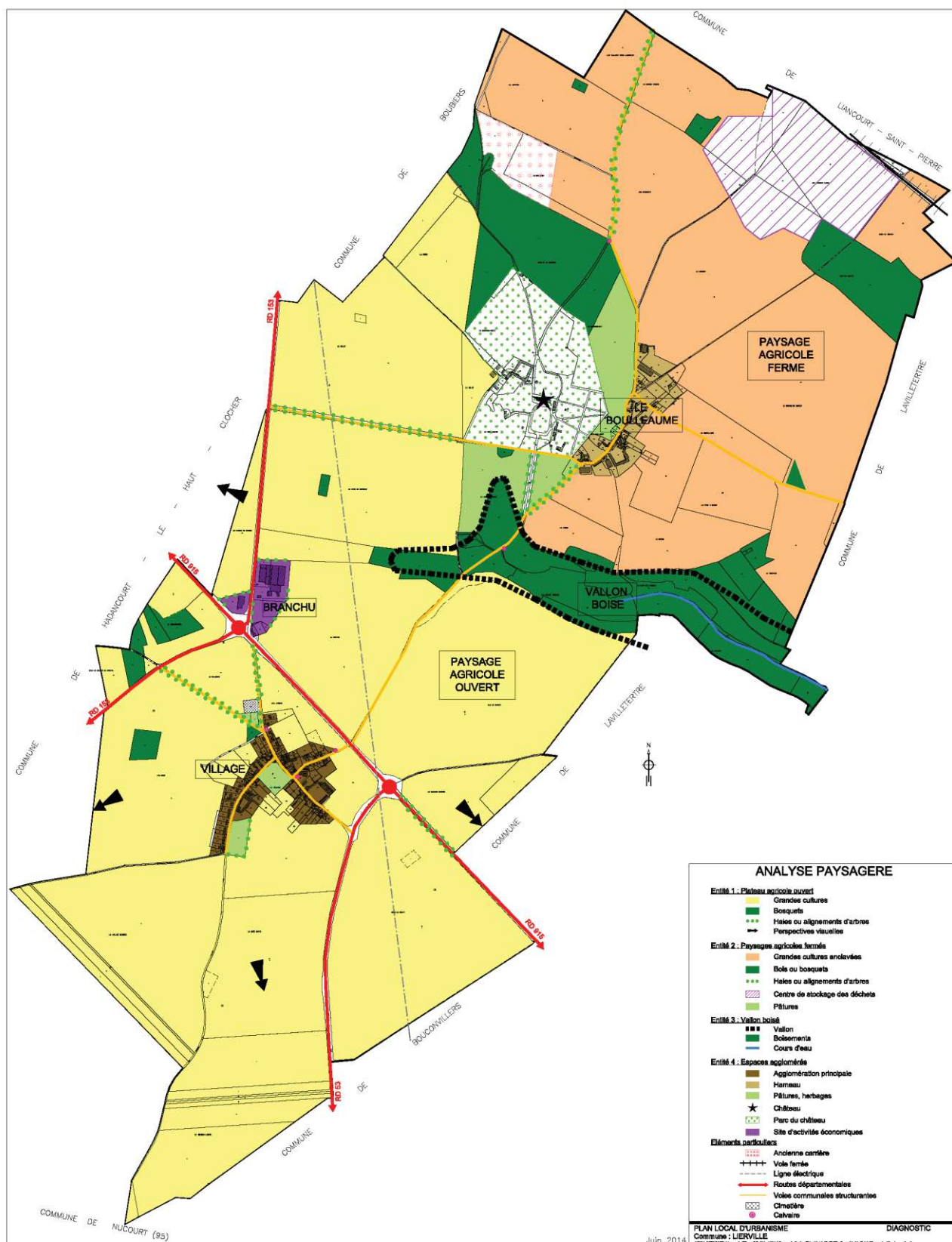


Figure 42 : Cartographie de l'analyse paysagère du territoire communal

### 1.2.7 Analyse environnementale

Le PLU se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles. La loi Grenelle précise les objectifs du PLU dans ce domaine, notamment la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Ces richesses ont d'ores et déjà été répertoriées dans le cadre d'un inventaire du patrimoine naturel, réalisé par le Ministère de l'Environnement.

Le territoire de Lierville s'inscrit au cœur de différents espaces naturels reconnus pour leurs richesses environnementales. Ils offrent une grande variété de milieux propices au maintien de la biodiversité. Ces espaces à protéger se situent sur en limite nord-est du territoire.

#### 1.2.7.1 ZNIEFF de type 1 : Vallées de la Viosne et de l'Arnoye

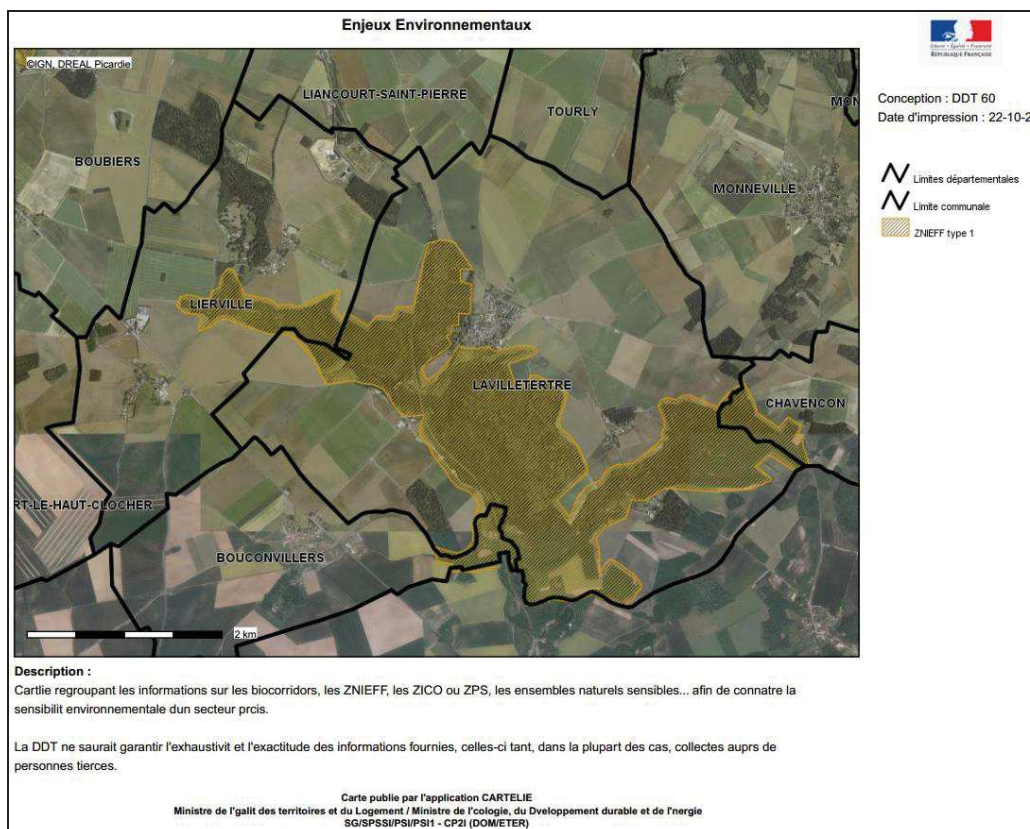
Le territoire de Lierville est concerné par la ZNIEFF de type 1 « Vallées de la Viosne et de l'Arnoye ». Cette ZNIEFF couvre au total 669 ha et concerne au total quatre communes. La ZNIEFF ne couvre qu'une partie du territoire de Lierville, soit la vallée boisée de la Viosne.

Principales caractéristiques : Les Vallées de la Viosne et de l'Arnoye sont situées en limite de l'Ile-de-France et de la Picardie, en bordure orientale du Vexin. Ces vallées tertiaires sont caractérisées par une remarquable séquence géologique, typique du Vexin. De cette diversité géologique résulte la présence de milieux très précieux : pelouses calcicoles ; lisières thermophiles ; landes sèches fragmentaires ; pelouses sableuses ; boisements de Chênes sessiles ; chênaies-charmaies ; étangs eutrophes basiques à Characées et à herbiers aquatiques ; végétation aquatique...

Intérêts des milieux : Parmi les plus remarquables, les pelouses calcicoles (*Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae*), les landes sèches à Bruyère cendrée (*Calluno vulgaris-Ericetum cinerae*), les pelouses sabulicoles (*Violion caninae*, *Airion caryophyllae-praecocis*), les herbiers aquatiques (*Charion asperae*) et le *Cratoneurion commutati*, sont des milieux rares et menacés en Europe et sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

Ces milieux abritent de nombreuses espèces rares et menacées parmi lesquelles figurent pour la composante floristique la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*) ; la Violette des chiens (*Viola canina*) ; la Mousse fleurie (*Crassula tillaea*) ;... ou encore parmi les espèces animales : le Pic noir (*Dryocopus martius*) ; la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ; le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*)...





**Figure 43 : ZNIEFF de type I "Vallées de la Viosne et de l'Arnoye"**



**Figure 44 : Bruyère cendrée**

**Figure 45 : Violette des chiens**



**Figure 46 : Pic noir**



**Figure 47 : Bondrée apivore**

### 1.2.7.2 Zones à dominante humide

Une zone à dominante humide couvre la vallée de la Viosne. Elle est principalement occupée par des boisements. Les limites de cette zone à dominante humide sont données à titre indicatif. Les zones humides font l'objet d'un recensement particulier car ce sont des espaces d'une grande richesse en matière de biodiversité. La loi sur l'eau impose la réalisation d'études environnementales en cas d'aménagement au sein de ces zones. Des mesures compensatoires peuvent être exigées afin de pallier les éventuels effets néfastes du projet.

---

### **1.2.7.3 Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

---

La ZNIEFF de type 1 présentée précédemment est classée en Espace Naturel Sensible (ENS). Les ENS sont des périmètres délimités par le Conseil Départemental dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels. L'identification d'un ENS confère aux sites naturels une reconnaissance supplémentaire de leur valeur écologique et paysagère. Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil Départemental de l'Oise. Ces aides concernent l'acquisition des terrains en ENS, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS, il est limité dans le temps et ne peut dépasser 80 %.

Sur le territoire de Lierville, on compte un ENS :

- le site « Vallées de la Viosne et de l'Arnoye » d'intérêt départemental, dont la fiche figure ci-après.



VFR07

Vallées de la Viosne et d'Arnoye



☒ ID

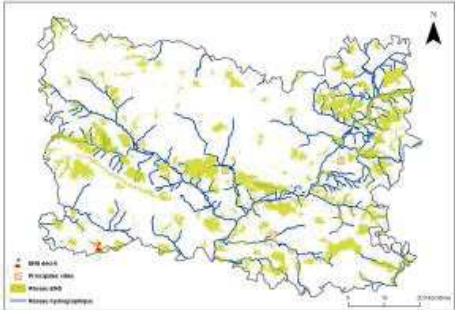
**Surface :** 688

**Altitude :** 65 - 133 m

**Entité paysagère :**  
PLATEAU DU VEXIN FRANÇAIS.

**Canton(s) concerné(s) :**  
CHAUMONT-EN-VEXIN, MERU.

**Commune(s) concernée(s) :**  
BOUCONVILLERS, CHAVENCON, LAVILLETERTRE, LIERVILLE.



**Inscription à inventaire, statut de protection :**

Site Classé Oise 43, Site Inscrit Oise 59, ZNIEFF I n° 220013802.

**Vocation proposée**

Valorisation du patrimoine naturel.  
Accueil du public.  
Gestion des milieux ouverts.

**Valeur patrimoniale**

- ☒ Intérêt pour la Faune
- ☒ Intérêt pour la Flore
- ☐ Intérêt pour les Milieux naturels
- ☒ Intérêt pour le Paysage

**Présentation de l'Espace Naturel Sensible (ENS)**

La Vallée est très intéressante à de nombreux égards. La mosaïque de milieux variés qu'elle renferme la rend exceptionnelle. Les milieux humides dominent en fond de vallée avec la présence de nombreux étangs et boisements frais. Les coteaux renferment des pelouses calcicoles et sableuses ainsi que des boisements thermocalcicoles.

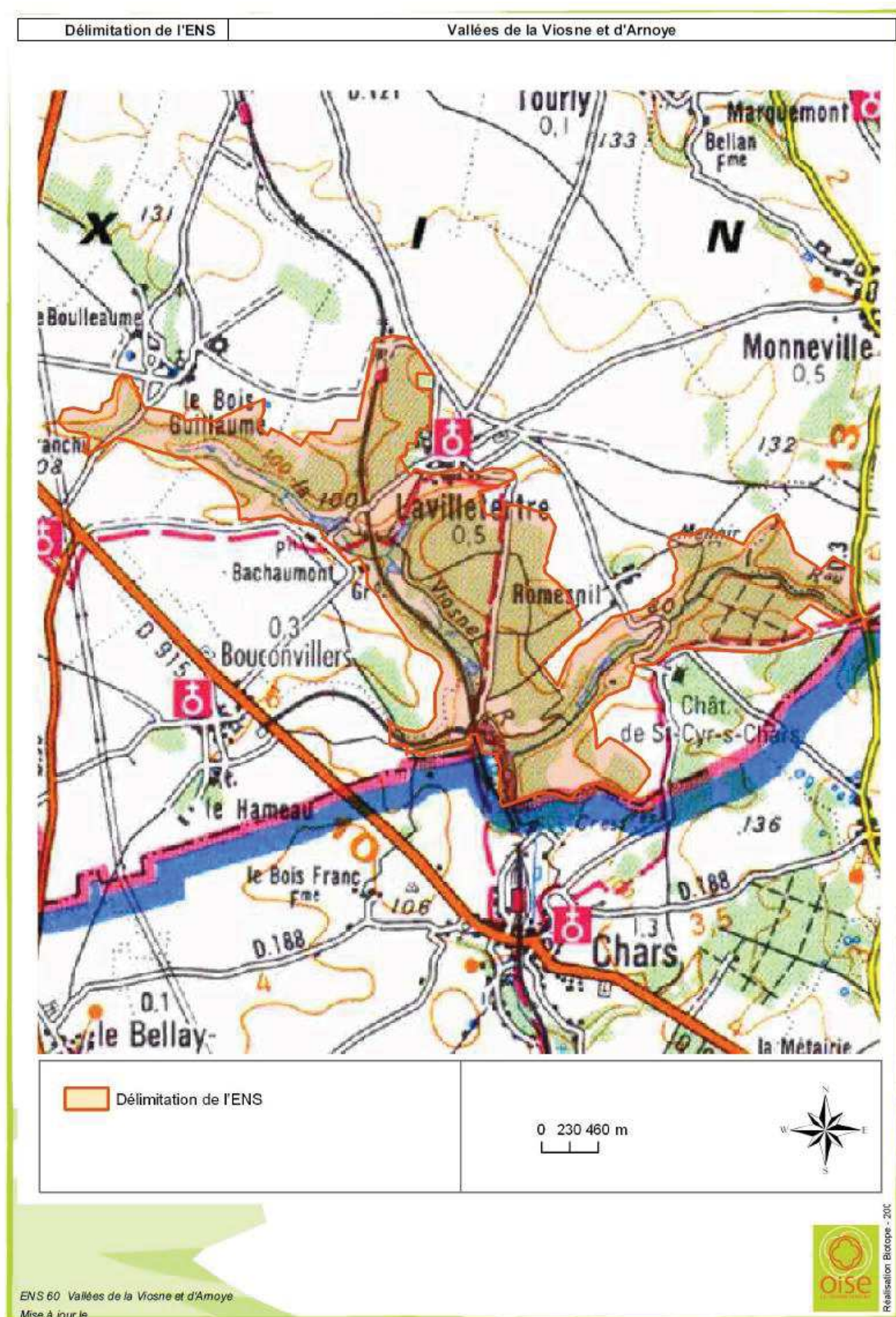


ENS 60 - Vallées de la Viosne et d'Arnoye

Mise à jour le

Realisation Biotope - 2007





## Description et intérêt de l'Espace Naturel Sensible

### DESCRIPTION ECOLOGIQUE

#### Composition

##### Milieux naturels dominants

les pelouses calcicoles (*Festuco lemanii-Anthyllidatum vulnerariae*), les landes sèches à Bruyère cendrée (*Calluna vulgaris-Ericetum cineræ*), les pelouses sabulicoles (*Viola caninae*, *Airion caryophyllae-præcox*), les herbiers aquatiques (*Chara asperæ*).

##### Espèces végétales remarquables

la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*) ; la Violette des chiens (*Viola canina*) ; l'Ophrys araignée (*Ophrys sphegodes*) ; les Dactylorhizes négligé et maculé (*Dactylorhiza pratermissa* et *D. maculata*) ; le Séséli libanotis (*Seseli libanotis*) ; l'Anacamptis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) ; la Mousse fleurie (*Crassula tiliacea*) ; l'exceptionnelle Tubéreuse tachetée (*Tuberaria guttata*), ici en limite septentrionale d'aire.

##### Espèces animales remarquables

le Pic noir (*Dryocopus martius*) ; la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ; le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), tous trois inscrits en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne ; le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) ; le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*) ; le Fluoré (*Colias australis*), l'Azuré bleu-céleste (*Polyommatus bellargus*) ; la rare Mantre religieuse (*Mantis religiosa*) ; la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ; le Léopard vert (*Lacerta viridis*), inscrit en annexe IV de la directive "Habitats" ; le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) ; les Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrugineus*) et Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).

### Organisation, fonctionnement et état de conservation

#### Agencement et connexion des milieux dans le site

Bonne connexion des milieux entre eux mais perte de connectivité progressive pour les milieux en régression surfacique (pelouses, landes, prairies) qui laissent peu à peu la place à des boisements de recolonisation.

#### Connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

Site en contexte agricole marqué.

#### Etat de conservation et fragilité du site

Etat de conservation bon. Présence de belles futaies souvent gérées avec quelques pelouses encore bien préservées dans leur ensemble. Le fond de vallée comprend de beaux étangs avec hélophytes et roseaux. Une des pelouses est gérée par le CSNP et est en très bon état de conservation. Peu de dégradations ont été constatées.

### DESCRIPTION PAYSAGERE

Ce vallon est caractérisé par ses boisements de coteaux qui s'étendent jusqu'au plateau et donc qui renforcent les possibilités de perceptions depuis l'extérieur sur le site. La trame boisée est d'une qualité remarquable avec des sujets type chênes, hêtres voire même châtaigniers intéressants. Intra site, le périmètre est rarement vu dans son ensemble ceci à cause des boisements qui diminuent fortement la profondeur du champ de vision. Le belvédère depuis les fermes de Bachaumont est cependant à noter. Un seul des nombreux étangs est réellement accessible depuis la route. Des éléments de petit patrimoine sont à noter : pont et vannies sur le ruisseau. L'aménagement autour de l'étang est léger et ne nuit pas au caractère naturel du site.

La proche périphérie est caractérisée par l'affluence d'éléments de patrimoine bâti : Château, église et fermes du Bois Guillaume, Château de St-Cyr-sur-Chars, village de Lavilletertre dont le clocher émerge du couvert boisé et forme un tout et enfin le Menhir de la Pierre Frite.

Pour terminer, ce site possède toutes les caractéristiques pour la promenade.



### DESCRIPTION SOCIALE

Facilement accessible par routes, chemins communaux ou privés dont peu sont barrés. Présence d'un GR et d'un PR.



Realisation Biotope - 2007



## Usage et gestion de l'Espace Naturel Sensible

### Principaux usages et activités sur le site

Agriculture (maïs), foresterie (peupliers, chataigniers), loisirs (pêche)

### Principales activités aux alentours

Agriculture

### Fréquentation

Elle est forte (proximité village, sentiers de randonnée pédestre, équestre et VTT), pêche, chasse, sylviculture. Les usages sont nombreux sur le site et certains usages parmi les plus dégradants pourraient être contrôlés. La fréquentation peut être envisagée sur le site sans aucun problème mais limitée à certains secteurs. Toutes les périodes de l'année peuvent être envisagées pour cette fréquentation.

### Réglementations diverses

### Foncier

Public et privé

Propriétaire du site géré par le CSNP : Commune de Lavilletertre

### Présence de bâtiments

Quelques maisons privées, manoir

### Gestion et valorisation actuelles

Site géré par le CSNP : Le Plateau à Lavilletertre (S60012) / Site de 1ère génération avec 1ère contractualisation en 1999 (1,5 ha) /

Propriétaire : commune de Lavilletertre / Site : larris

Actions menées en 2003 : Chantier nature, Sortie découverte, Réalisation d'une plaquette « jeunes »

Actions menées en 2004 : Chantier nature, Sortie découverte; Suivi scientifique

Actions menées en 2005 : Actions supplémentaires par rapport à 2004 > étude du territoire de chasse du petit Rhinolophe, réouverture de pelouses, animations de scolaires (création d'un conte avec une conteuse) et sorties de découverte sur le thème du travail réalisé.

Actions menées en 2006 : Actions supplémentaires par rapport à 2004 > impression de 500 exemplaires d'un livret de découverte, fruit du travail des écoles autour du site, mise en page du conte 2005 et diffusion à l'échelle des communes environnantes.

Actions menées en 2007 : Chantier nature grand public; Sortie nature; Notice de gestion (révision du plan de gestion); Suivi scientifique; Gestion du projet

Forêt privée : 95 % des forêts appartiennent à 4 propriétaires et bénéficient d'un Plan Simple de Gestion.

### Dégradation et menaces

Emprise des routes et de la voie ferrée, plantations de peupliers et de résineux et quelques décharges sauvages

## Historique et piste d'actions

### Date d'intégration

### Pistes d'actions

- Soutien financier au CSNP pour la gestion du site existant
- Conventonnement avec éleveurs ou agriculteurs
- Suivi écologique par le CSNP
- PDIPR
- Valorisation des circuits de randonnées.

### Etat d'avancement

### Maitre d'ouvrage choisi

ENS 60 Vallées de la Viosne et d'Arnoye

Mise à jour le



Réalisation Biotope - 2007

### 1.2.7.4 Corridors écologiques potentiels

La commune de Lierville est en partie traversée par un corridor écologique potentiel intra ou inter forestier. Celui-ci se trouve le long de la vallée de la Viosne et remonte jusqu'au Bois des Taillis. Ces espaces permettent le déplacement de différentes espèces, garantissant leur survie.

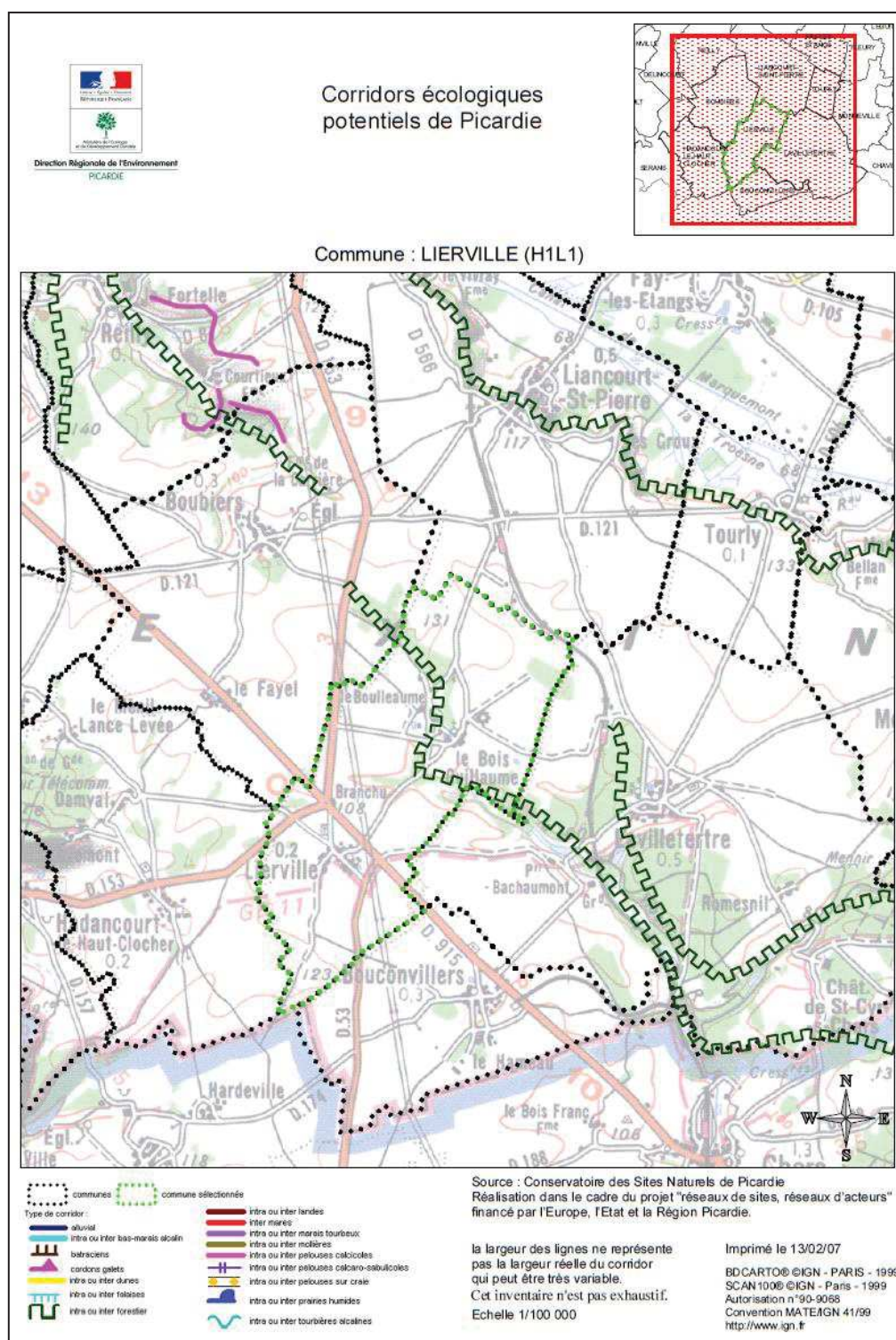


Figure 48 : Corridors écologiques potentiels



### 1.2.7.5 Site naturel inscrit : Vexin français

Tout le territoire appartient au site naturel inscrit « Vexin français », dont voici la fiche descriptive.

# 60-59

## VEXIN FRANÇAIS

### SITE INSCRIT

Arrêté du 25 octobre 1974.

**CRITÈRE :** Pittoresque

**TYPLOGIE :**

Grand ensemble paysager

### MOTIVATION

#### DE PROTECTION

Le Vexin français est une région naturelle, historique et pittoresque à proximité de Paris. Protégé par son relatif éloignement des grands axes de circulation, ce « pays » a bénéficié de l'inscription au titre des Sites dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines en 1972 puis dans l'Oise en 1974.

### DÉLIMITATION-SUPERFICIE

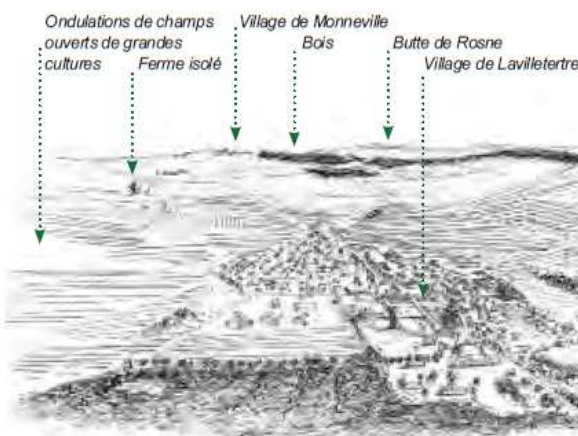
Le sud de la D923 pour Fay-les-Etangs et Fleury, les limites communales et départementales pour le reste du périmètre, soit 24 989,10 hectares.

### PROPRIÉTÉ PUBLIQUE et PRIVÉE

### AUTRES PROTECTIONS :

• Nombreux Monuments Historiques classés et inscrits.

• Buttes de Rosne, site classé (23 janvier 1996). Ce site recouvre une partie du site inscrit du Vexin Français. L'arrêté de site classé abroge implicitement la partie du site inscrit concerné.



### Une région naturelle partagée entre plusieurs départements

Le Vexin français est une ancienne province frontière entre la France et la Normandie. Cette région naturelle est répartie sur les départements du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Oise. Le périmètre du site inscrit s'étale sur trente communes, au sud-ouest du département de l'Oise et ne constitue que la partie nord du Vexin Français. Il est limité à l'ouest par la vallée de l'Epte, au sud par la limite départementale et au nord et à l'est par les abords du pays de Thelle.

Le Vexin français est implanté sur un plateau calcaire couvert de limons, entaillés par de petits cours d'eau affluents de l'Epte ou de l'Oise. L'activité agricole a créé un paysage de grandes cultures aux paysages ouverts, découpés par de nombreuses vallées encaissées aux versants boisés et aux fonds humides. Ces paysages dégagés sont surmontés de buttes témoins boisées dont l'altitude varie de 100 à 140 m environ. Les buttes de Rosne, au nord constituent le point culminant du Vexin et de la région Île de France avec 217 mètres.

### Un bâti traditionnel largement préservé

Le site est à dominante rurale, et à faible densité de population. Il offre une transition entre les territoires plus ruraux du pays de Thelle et du plateau picard au nord et les espaces sous influence urbaine au sud, avec la ville de Cergy-Pontoise dans le Val d'Oise.

L'habitat traditionnel est groupé au pied des buttes et sur les versants des vallées. La pierre de pays, un calcaire à dominante grise, lui confère une grande discrétion. Les murs de clôture en pierre participent à la continuité de cet habitat groupé. De nombreux châteaux et églises témoignent de la richesse du patrimoine historique de la région. Quelques grosses fermes sont isolées sur le plateau ouvert.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00  
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris





### 30 COMMUNES :

Boublers, Boury-en-Vexin, Bouconvillers, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Chavençon, Courcelles-les-Gisors, Délincourt, Fayles-Etangs, Fleury, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Hénouville, Ivry-le-Temple, Lattainville, Lavillet erte, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Monneville, Montagny-en-Vexin, Montjavoult, Monts, Neuville-Bosc, Parnes, Reilly, Sérans, Tourly, Trie-Château, Trie-La-Ville, Vaudancourt.

### FRÉQUENTATION DU SITE

. public et privé

### AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN

. Pas de document de gestion

### SIGNALÉTIQUE :

. Aucune

### MUTATIONS :

. Etat du site : quelques atteintes  
 . Principales mutations : Pressions urbaines, équipements, infrastructures  
 Mutations secondaires : Pressions foncières, pressions agricoles et forestières

### ENJEUX :

. Préserver le cadre bâti et intégrer les nouvelles constructions



L'agglomération la plus notable du périmètre se trouve en périphérie nord du plateau agricole. Chaumont-en-Vexin est encaissée dans la vallée humide de La Troïse et entourée de boisements sur de hauts plateaux. Elle marque le passage de la brique à la pierre grise, exprimant la transition entre les constructions minières du nord et celle de la capitale en pierre.

### Une forte pression urbaine

Le paysage agricole, la structure des villages et la plupart des constructions datent pour l'essentiel de la fin du XVIII<sup>e</sup> et du début du XIX<sup>e</sup> siècle. Le Vexin français a été assez épargné par les grandes infrastructures du fait de son relatif éloignement des grands axes de communication. Cependant la proximité de l'agglomération parisienne, les accès à Cergy-Pontoise, la construction de l'autoroute A16 engendrent une pression foncière croissante.

Le plateau ouvert offre des perspectives lointaines et les constructions sont visibles à plusieurs kilomètres. Les buttes boisées sont également particulièrement visibles. Les constructions récentes, isolées ou en lotissement dégradent progressivement un équilibre pluriséculaire, et font disparaître les espaces de transition autour des villages tels que les jardins et vergers. Réduire l'impact paysager des nouvelles constructions en préservant les perspectives remarquables vers les centres anciens des villages demeure un objectif important du site.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00  
 Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris

### 1.2.7.6 Sites Natura 2000 à proximité

Le classement en site Natura 2000 correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Il existe trois sites Natura 2000 dans un rayon de 15 km autour de la commune :

- ZSC « Sites Chiroptères du Vexin Français » (Île-de-France) à environ 4 km,
- ZSC « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » (Île-de-France) à environ 8 km,
- ZSC « Vallée de l'Epte » (Haute-Normandie) à environ 14 km.

✓ ZSC « Sites Chiroptères du Vexin Français »

« Le site Natura 2000 "Sites à chiroptères du Vexin français" concerne d'anciennes carrières souterraines ou des cavités naturelles abritant des chiroptères en hibernation, il ne prend pas en compte les gîtes estivaux. Il s'étend sur quatre communes situées dans le périmètre du Parc naturel régional du Vexin français : Chars, Follainville-Dennemont, Saint-Cyr-en-Arthies et Saint-Gervais. » (Source : DOCOB du site)

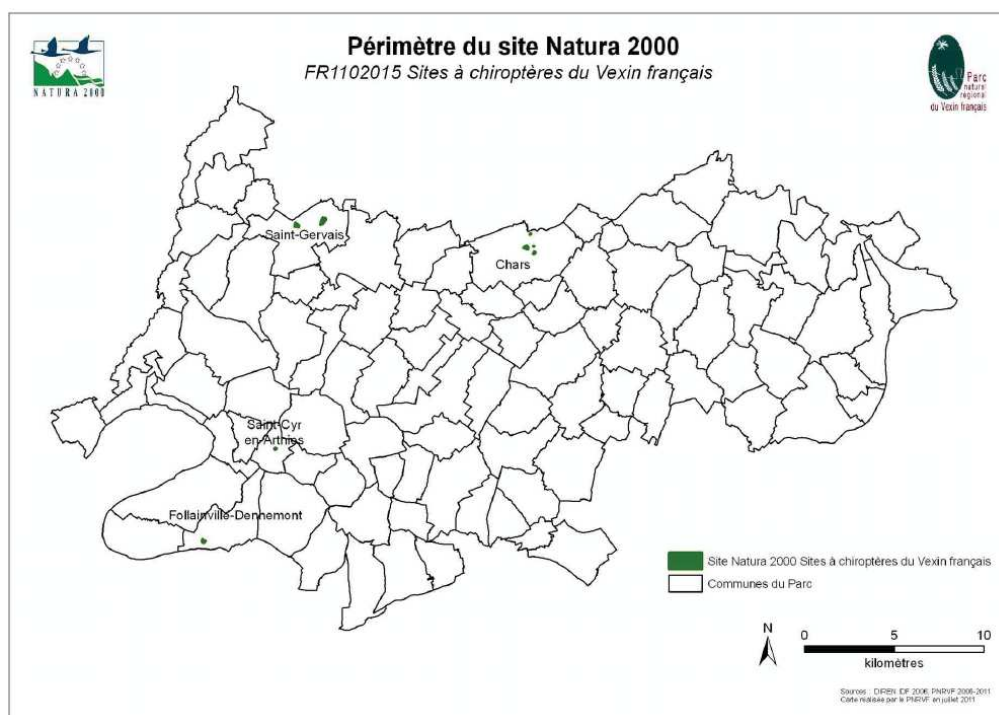


Figure 49 : ZSC « Sites Chiroptères du Vexin Français » (Source : DOCOB du site)

D'après le Document d'Objectifs du site, les mesures de gestion à mettre en œuvre par le biais des chartes Natura 2000 sont les suivantes :



| Objectifs poursuivis                                                                                                                                                                                                                                                                          | Principales actions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1 : Protection des cavités à chauves-souris</b><br>- Protection des habitats favorables à l'hivernage des chiroptères, principale utilisation des cavités par les chauves-souris.<br>- Protection des gîtes d'estive et de reproduction, certaines espèces faisant leur colonie en cavité. | - Débroussaillage des entrées.<br>- Nettoyage des déchets se trouvant à l'intérieur des cavités.<br>- Stabilisation et sécurisation des entrées de cavités et ponctuellement sur les zones de fontis.<br>- Pose de grilles à barreaux horizontaux, espacés de 15 cm, avec aménagement d'une entrée sécurisée pour le suivi des populations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>2 : Restauration des milieux ouverts</b><br>- Favoriser l'accès aux cavités pour les chiroptères<br>- Améliorer les territoires de chasse des chauves-souris                                                                                                                               | - Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux.<br>- Dévitalisation par annellation.<br>- Dessouchage, rabotage des souches.<br>- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces visées par le contrat).<br>- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de coupe.<br>- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.<br>- Arrasage des touradons.                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>3 : Entretien des milieux ouverts par débroussaillage</b><br>- Favoriser l'accès aux cavités pour les chiroptères<br>- Améliorer les territoires de chasse des chauves-souris                                                                                                              | - Tronçonnage et bûcheronnage légers.<br>- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces visées par le contrat).<br>- Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux.<br>- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe.<br>- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.<br>- Arrasage des touradons.                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>4 : Entretien des milieux ouverts par fauche</b><br>- Favoriser l'accès aux cavités pour les chiroptères<br>- Améliorer les territoires de chasse des chauves-souris                                                                                                                       | - Fauche manuelle ou mécanique.<br>- Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol).<br>- Conditionnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>5 : Réhabilitation et entretien des haies, alignements d'arbres, arbres isolés, vergers et bosquets</b><br>Maintenir des corridors boisés pour les zones de chasse et de déplacements des chiroptères.                                                                                     | - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.<br>- Pas de fertilisation.<br>- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles.<br>- Interdiction de paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable.<br>- Utilisation d'essences indigènes.<br>- Élagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage.<br>- Exportation des rémanents et des déchets de coupe.<br>- Taille de la haie.<br>- Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés).<br>- Création des arbres têtards.<br>- Entretien des arbres têtards. |
| <b>6 : Maintien des arbres à cavités, sénescents ou morts sur pied</b><br>- Maintenir des corridors boisés pour les zones de chasse et de déplacements des chiroptères<br>- Favoriser les espèces cavicoles                                                                                   | - Maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

| Objectifs poursuivis                                                                                                                                                        | Principales actions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>7 : Création et entretien de clairières en forêt</b><br>– Favoriser l'accès aux cavités pour les chiroptères<br>– Améliorer les territoires de chasse des chauves-souris | – Restauration des milieux ouverts par intervention manuelle ou mécanique : coupe d'arbres et de végétaux ligneux, dévitalisation par annellation, débroussaillage, fauche, broyage, nettoyage du sol, élimination de la végétation envahissante.<br>– Entretien périodique.<br>– Exportation des produits de coupe ; le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces visées par le contrat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>8 : Création et entretien des mares forestières</b><br>– Favoriser l'accès aux cavités pour les chiroptères<br>– Améliorer les territoires de chasse des chauves-souris  | – Non-utilisation de produits chimiques dans et à proximité de la mare.<br>– Non-introduction volontaire de poissons dans la mare.<br>– Non-entrepôt de sel ou dépôt quelconque à moins de 20 m de la mare.<br>– Pas d'agrainage à moins de 20 m de la mare.<br>– Non-introduction de plantes et d'animaux exotiques dans la mare.<br>– Profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour.<br>– Désenvasement, curage et gestion des produits de curage.<br>– Colmatage par apport d'argile.<br>– Débroussaillage et dégagement des abords (dans un rayon de 10 m autour de la mare).<br>– Faucardage de la végétation aquatique.<br>– Végétalisation avec des espèces locales.<br>– Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare.<br>– Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique).<br>– Dévitalisation par annellation.<br>– Exportation des végétaux ligneux et des déblais.<br>– Enlèvement des macro-déchets. |

D'après le Document d'Objectifs du site, les mesures de gestion à mettre en œuvre par le biais de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées sont les suivantes :

| Objectifs poursuivis                                                                                                                                  | Principales actions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1 : Réduction de l'utilisation de traitement phytosanitaire</b><br>Maintien des continuités écologiques et des territoires de chasse               | - Réduction progressive de l'utilisation de traitement herbicide                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>2 : Réduction de l'utilisation de traitement phytosanitaire non herbicide</b><br>Maintien des continuités écologiques et des territoires de chasse | - Réduction progressive de l'utilisation de traitement non herbicide                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>3 : Création et entretien de bandes enherbées</b><br>Maintien des continuités écologiques et des territoires de chasse                             | - Bandes : largeur de 5 m minimum et 20 m maximum<br>- Fauche ou broyage<br>- Brûlage, assèchement, imperméabilisation, remblais, mise en eau interdits<br>- Interdiction de faucher entre le 15 avril et le 1er juillet<br>- Absence de fertilisation                                                                                                                                                            |
| <b>4 : Création d'un couvert favorable à la biodiversité</b><br>Maintien des continuités écologiques et des territoires de chasse                     | - Bandes : largeur de 10 mètres et surface de 10 ares minimum<br>- Pas de récolte ni de pâturage<br>- Broyage ou fauche<br>- Intervention hivernale entre le 16 août et le 14 avril<br>- Absence de fertilisation minérale et organique (y compris compost)<br>- Produits phytosanitaires interdits sauf traitements localisés conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes |

| Objectifs poursuivis                                                                              | Principales actions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>5 : Entretien des haies sur 1 côté</b><br>- Maintien des continuités écologiques               | - Taille sur 1 côté<br>- 2 tailles sur les 5 ans<br>- Maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, creux, têtards,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbres à sélectionner lors du diagnostic)<br>- Paillage plastique interdit<br>- Replantation si besoin avec des essences autorisées de moins de 4 ans<br>- Intervention uniquement hivernale entre le 1er novembre et le 15 février<br>- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur<br>- Pas de fertilisation<br>- Produits phytosanitaires interdits sauf traitements localisés conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre certains nuisibles                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>6 : Entretien des haies sur 2 côtés</b><br>- Maintien des continuités écologiques              | - Taille sur les 2 côtés<br>- 2 tailles sur les 5 ans<br>- Maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, creux, têtards,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbres à sélectionner lors du diagnostic)<br>- Paillage plastique interdit<br>- Replantation si besoin avec des essences autorisées de moins de 4 ans<br>- Intervention uniquement hivernale entre le 1er novembre et le 15 février<br>- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur<br>- Pas de fertilisation<br>- Produits phytosanitaires interdits sauf traitements localisés conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre certains nuisibles                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>7 : Entretien des arbres isolés ou en alignement</b><br>- Maintien des continuités écologiques | - 1 taille sur les 5 ans<br>- Maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, creux, têtards,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbres à sélectionner lors du diagnostic)<br>- Paillage plastique interdit<br>- Replantation si besoin avec des essences autorisées<br>- Intervention uniquement hivernale entre le 1er novembre et le 15 février<br>- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur<br>- Pas de fertilisation<br>- Produits phytosanitaires interdits sauf traitements localisés conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre certains nuisibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>8 : Entretien des bosquets</b><br>- Maintien des continuités écologiques                       | - Taille des faces extérieures : 2 fois en 5 ans pour limiter le développement latéral pour les bosquets d'au moins 3 - 4 ans<br>- Taille de formation (de 3 à 15 ans environ) et élagage (de 5 à 20 ans environ) pour des arbres de hauts jets, à raison d'une taille tous les 2 à 3 ans en fonction de la croissance des sujets<br>- Maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, creux, têtards,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbres à sélectionner lors du diagnostic)<br>- Paillage plastique interdit<br>- Replantation si besoin avec des essences autorisées de moins de 4 ans<br>- Intervention uniquement hivernale entre le 1er novembre et le 15 février<br>- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur<br>- Pas de fertilisation<br>- Produits phytosanitaires interdits sauf traitements localisés conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre certains nuisibles |

✓ ZSC « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents »

« Située à l'extrême nord-ouest de l'Île-de-France, l'Epte marque la limite avec la Haute-Normandie. Cette rivière sinueuse et rapide a modelé le paysage par érosion, dessinant des coteaux à pentes relativement fortes qui contrastent avec le fond de vallée. L'Epte présente des caractères naturels très bien conservés, situation peu commune en Île-de-France. La morphologie de la vallée de l'Epte et de ses affluents, accompagnée d'une activité agricole et rurale importante, se répercute sur les milieux naturels qui présentent une diversité et une richesse remarquables. Ainsi, les rebords du plateau et les versants accueillent un ensemble de milieux secs (pelouses calcaires, formations arbustives et boisements thermophiles), des zones marécageuses et des boisements alternent avec des prairies humides pâturées dans le fond de vallée, alors que le lit du cours d'eau est couvert d'herbiers de grand intérêt floristique et piscicole » (Source : DOCOB du site)

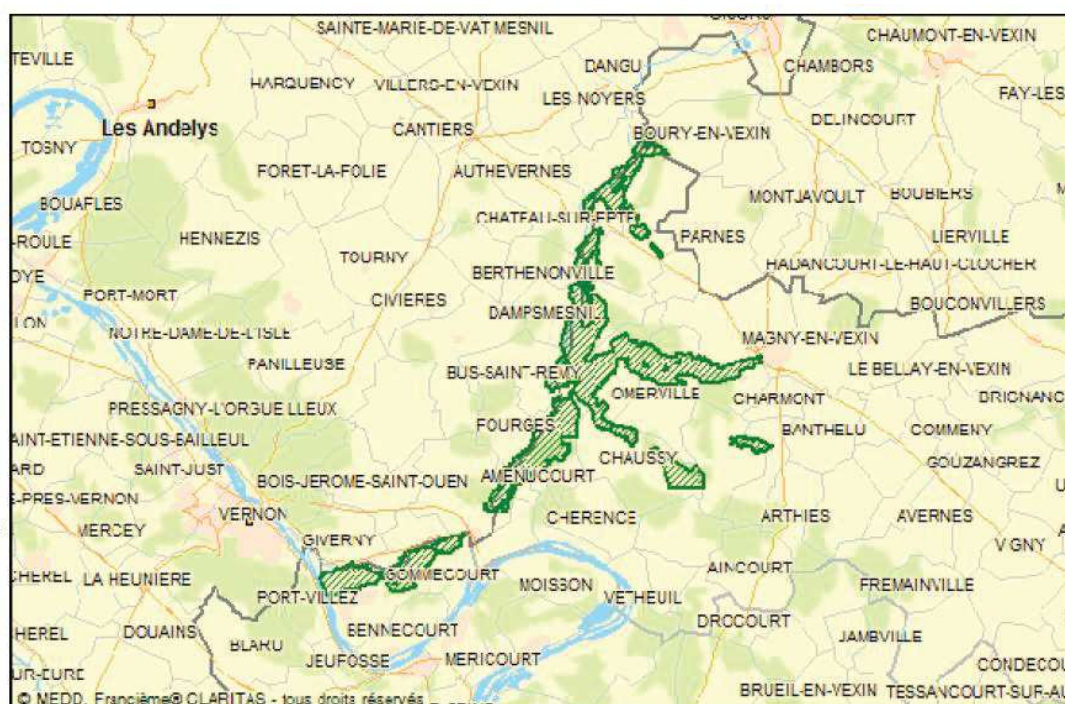


Figure 50 : ZSC « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » (Source : DOCOB du site)

D'après le Document d'Objectifs du site, la ZSC compte 12 habitats naturels de l'annexe I de la directive Habitat dont les préconisations de gestion sont les suivantes :

| Habitats                                                                                                                          | Préconisations de gestion                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>                                                    | - Vérifier la qualité de l'eau d'alimentation                                                                                                                                                    |
| Rivières des étages planitaires à montagnards avec végétation du <i>Ranunculus fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i> | - Favoriser l'éclairement du lit du cours d'eau<br>- Réduire l'eutrophisation du bassin versant<br>- Maintenir et/ou restaurer les petits ruisseaux lents<br>- Mise en place de bandes enherbées |
| Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires                                                           | - Mise en place de pâturage<br>- Débroussaillage ponctuel                                                                                                                                        |
| Pelouses calcaires de sables xériques                                                                                             | - A voir au cas par cas (tonte avec exportation, binage mécanique,...)                                                                                                                           |



| Habitats                                                                                 | Préconisations de gestion                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de pâturage ou de fauche avec export</li> <li>- Débroussaillage ponctuel</li> <li>- Limiter les intrants</li> </ul>                                                                                                                        |
| <b>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faucardage des jeunes ligneux</li> <li>- Suppression des drains quand restauration</li> </ul>                                                                                                                                                            |
| <b>Prairies maigres de fauche de basse altitude</b>                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de fauche avec export</li> <li>- Limiter les intrants</li> <li>- Conforter les pratiques de fauche</li> </ul>                                                                                                                              |
| <b>Sources pétrifiantes avec formation de travertins</b>                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter les interventions (curage)</li> <li>- Protéger les sources lors des travaux forestiers</li> <li>- Éviter d'attirer les sangliers à proximité des sources tuffeuses (agrainage)</li> </ul>                                                        |
| <b>Tourbières basses alcalines</b>                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A voir au cas par cas</li> <li>- Fauche avec exportation</li> </ul>                                                                                                                                                                                      |
| <b>Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i></b>                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion douce (futaie jardinée, proscrire les gros engins)</li> <li>- Vieillessement de certains hêtres</li> </ul>                                                                                                                                       |
| <b>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i></b>                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien en l'état</li> <li>- Mise en place de barrières pour éviter les décharges sauvages</li> </ul>                                                                                                                                                   |
| <b>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i></b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion douce (futaie jardinée, proscrire les gros engins)</li> <li>- Conserver la diversité de gestion sur le petit parcellaire</li> <li>- Conversion de certaines vieilles peupleraies en aulnaies-frênaies</li> <li>- Limiter les intrants</li> </ul> |

Les préconisations de gestion des 10 espèces de l'annexe II de la directive Habitat présentes sur le site sont les suivantes :

| Espèces                            | Préconisations de gestion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Agrion de Mercure</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection et/ou restauration des habitats</li> <li>- Limiter les interventions sur les cours d'eau aux périodes de reproduction</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Ecaille chinée</b>              | Aucune                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Ecrevisse à pattes blanches</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre la pollution et l'envasement</li> <li>- Adapter les opérations d'entretien sur les cours d'eau</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Lamproie de planer</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'implantation d'étangs en dérivation ou en barrage sur les cours d'eau</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Chabot</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la libre circulation</li> <li>- Lutter contre les espèces invasives</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Petit rhinolophe</b>            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en sécurité des gîtes d'hivernage</li> <li>- Restauration du patrimoine bâti pour préserver les sites de mises-bas</li> <li>- Maintien des parois pâturées et des structures linéaires (haies, ripisylve,...) aux alentours des gîtes</li> <li>- Limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes</li> </ul>                                                                                                                |
| <b>Grand rhinolophe</b>            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Murin à oreilles échancrées</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en sécurité des gîtes d'hivernage</li> <li>- Limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Murin de Bechstein</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concertation avec les forestiers pour la mise en place de plans de gestion favorisant l'espèce</li> <li>- Limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes</li> <li>- Limiter l'emploi des éclairages publics dans les zones rurales, ou à défaut préférer des éclairages à lumière orange qui ont moins d'impact</li> <li>- Conserver des accès adaptés à la circulation des espèces dans les carrières souterraines</li> </ul> |
| <b>Grand Murin</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en sécurité des gîtes d'hivernage</li> <li>- Maintien et reconstitution des terrains de chasse</li> <li>- Limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                       |

✓ ZSC « Vallée de l'Epte »

« Le site « Vallée de l'Epte » est situé en Haute-Normandie, dans le département de l'Eure. Le site occupe une surface d'environ 948 hectares et est constitué de neuf secteurs répartis sur :

- des versants boisés ou en pelouse le long des Vallées de l'Epte et de la Seine,
- une partie du lit majeur de l'Epte constitué de prairies, boisements alluviaux et peupleraies.

Au total, 11 communes sont concernées par le site Natura 2000. » (Source : DOCOB du site)

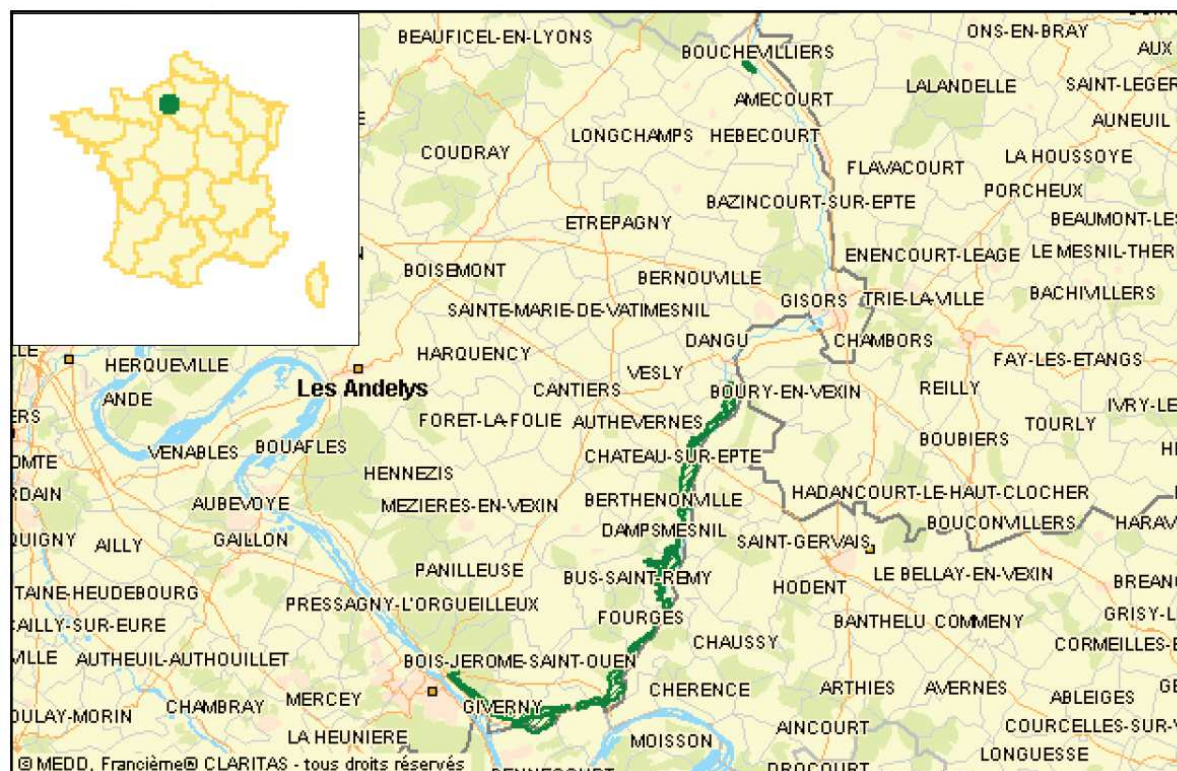


Figure 51 : ZSC « Vallée de l'Epte » (Source : DOCOB du site)

D'après le Document d'Objectifs du site, la ZSC compte 13 habitats naturels de l'annexe I de la directive Habitat dont les préconisations de gestion sont les suivantes :

| Habitat                                                                        | Actions favorables                                                                                       | Actions défavorable                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Pelouses sèches seminaturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire</b> | Pâturage extensif, débroussaillage, déboisement, fauchage tardif                                         | Abandon (et enfrichement), labour (sauf expérimentation), activités de loisir non contrôlées (motocross, quad...), fréquentation répétée et destructrice (camping, feux, dépôt d'ordures, cueillette...), pâturage intensif, plantations (sylviculture ou espèces exogènes) |
| <b>Pelouses pionnières des dalles calcaires planitiaires et collinéennes</b>   | Limitation de la fréquentation par canalisation du flux de visiteurs, déboisement ponctuel si nécessaire | Surfréquentation (piétinement, feu...), travaux liés à la protection contre la chute de pierres (si réalisés sans précautions)                                                                                                                                              |

| Habitat                                                                                           | Actions favorables                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Actions défavorable                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Falaises calcaires planitiaires et collinéennes</b>                                            | Limitation de la fréquentation par canalisation du flux de visiteurs, déboisement ponctuel si nécessaire                                                                                                                                                                                            | Surfréquentation des points de vue (piétinement, feu...), travaux liés à la protection contre la chute de pierres (si réalisés sans précautions), éventuellement escalade, recherche de fossiles                                                      |
| <b>Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles</b> | Fauche tardive, pâturage extensif au moment du regain, entretien et restauration des éléments paysagers (arbres isolés et haies)                                                                                                                                                                    | Labour, semis, fauche précoce, surpâturage, fertilisation, utilisation de produits chimiques, plantations de ligneux, abandon, surfréquentation (feu, ordures...), urbanisation                                                                       |
| <b>Hêtraieschênaies atlantiques à Jacinthe des bois</b>                                           | Gestion diversifiée, futaie jardinée, taillis sous futaie, maintien des ourlets forestiers, maintien d'arbres morts et des corridors biologiques                                                                                                                                                    | Pistes d'exploitation mal placées, plantations monospécifiques, coupes rases, plantation et envahissement par les résineux et feuillus exogènes, décharges sauvages, urbanisation                                                                     |
| <b>Hêtraieschênaies atlantiques à Lauréole</b>                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Aulnaies à hautes herbes</b>                                                                   | Maintien/restauration du régime hydrique, maintien d'arbres morts et des corridors biologiques, adaptation des pratiques de populiculture                                                                                                                                                           | Populiculture intensive, Comblement, remblaiement, drainage, endiguement, décharges                                                                                                                                                                   |
| <b>Aulnaiesfrênaies à Laîche espacée des petits ruisseaux</b>                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Ruisseaux et petites rivières neutres à basiques</b>                                           | Diminution de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires, diminution de l'envasement (par les phénomènes d'érosion et de ruissellement), Amélioration des dispositifs d'assainissement des eaux (usées et pluviales), Reconnexion hydraulique, Gestion des espèces invasives | Endiguement, comblement, remblaiement, curages drastiques, faucardage, fertilisation des parcelles voisines, utilisation de produits chimiques, pollutions, dépotoirs...                                                                              |
| <b>Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces</b>                                                   | Gestion éventuelle des végétaux exotiques invasifs, coupes d'arbustes espacées dans le temps, fauche tournante espacée dans le temps, adaptation des pratiques de populiculture                                                                                                                     | Pâturage et/ou fauche (si pratiqué tous les ans), populiculture intensive, retournement et mise en culture (Miscanthus ou autre) comblement, remblaiement, drainage, endiguement, décharges                                                           |
| <b>Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes</b>                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Grottes à chauves-souris</b>                                                                   | Pose de grille interdisant l'entrée de la grotte, Préservation des abords de la grotte                                                                                                                                                                                                              | Feux, camping sauvages, dérangements                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Habitats de l'Agrion de Mercure</b>                                                            | Incitation à préserver les prairies pacagées, coupe d'arbustes le long des ruisseaux, entretien raisonné des berges et ruisseaux                                                                                                                                                                    | Endiguement, comblement, remblaiement, curages drastiques, faucardages des hélophytes, Retournement des prairies en parcelles cultivées intensivement, fertilisation des parcelles voisines, utilisation de produits chimiques, pollutions, dépotoirs |

Les préconisations de gestion des 10 espèces de l'annexe II de la directive Habitat présentes sur le site sont les suivantes :

| <b>Espèce</b>                                                                              | <b>Actions favorables</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Actions défavorable</b>                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Agrion de mercure</b>                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des prairies et des petits ruisseaux ensoleillés</li> <li>- Maintien/restauration de la qualité de l'eau</li> </ul>                                                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pollution organique, assèchement, boisement, retournement des prairies</li> </ul>                                                                                                                  |
| <b>Ecaille chinée</b>                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et de broussailles</li> <li>- Fauche hétérogène dans le temps et dans l'espace</li> </ul>                                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Abandon des pelouses ouvertes sur fortes pentes</li> </ul>                                                                                                                                         |
| <b>Lucane cerf-volant</b>                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien d'arbres morts au sol (souches, rondins...)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe rase</li> <li>- Enlèvement des rémanents forestiers et des souches</li> </ul>                                                                                                                |
| <b>Grand murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des prairies, des haies et des ripisylves</li> <li>- Limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires</li> </ul>                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en culture des prairies</li> <li>- Destruction de haies</li> <li>- Dérangement du site d'hibernation, réfection des combles et des granges, insecticides, pollutions lumineuses...</li> </ul> |
| <b>Vespertilion de Bechstein</b>                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des vieux arbres et des arbres morts</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction des vieux arbres, insecticides...</li> </ul>                                                                                                                                           |
| <b>Chabot, Lamproie de Planer</b>                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires</li> <li>- Diminution de l'envasement</li> <li>- Amélioration des dispositifs d'assainissement des eaux, libre circulation piscicole,</li> <li>- Gestion des espèces invasives</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pollutions</li> <li>- Destruction des berges</li> <li>- Concrétionnement</li> <li>- Evasement</li> <li>- Ouvrages infranchissables...</li> </ul>                                                   |



### 1.2.7.7 Éléments du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT du Vexin-Thelle reprend globalement les reconnaissances environnementales évoquées plus haut. Notons néanmoins que la cartographie du SCOT diffère légèrement des autres au niveau du tracé des corridors forestiers près du Bouleau. A noter également la présence d'un corridor arboré qui contourne le carrefour de Branchu par le nord.

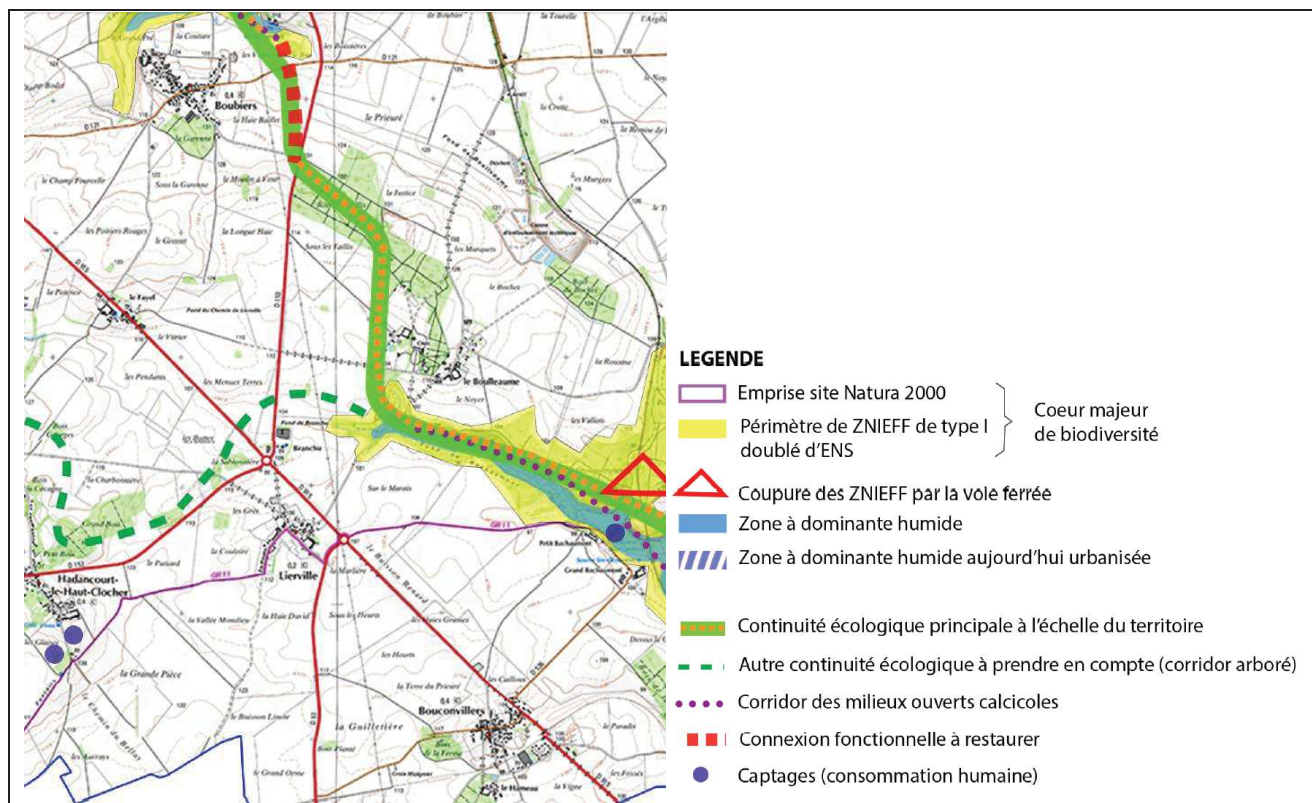


Figure 52 : Localisation des espaces et sites naturels ou urbains à protéger (Source : DOG du SCOT)

Le projet de développement communal devra veiller au respect des grands équilibres écologiques, et devra privilégier les espaces les moins sensibles d'un point de vue environnemental.

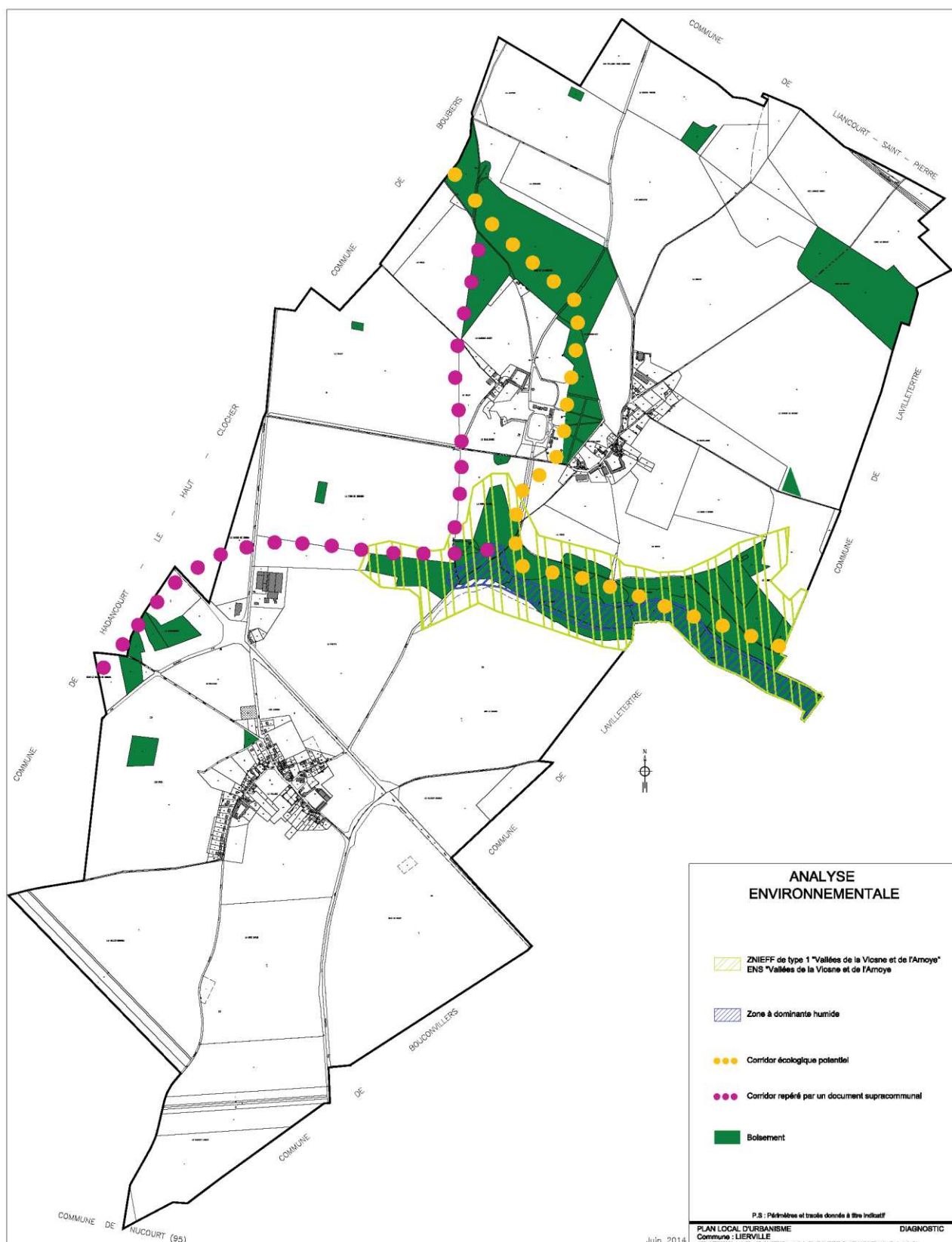


Figure 53 : Cartographie de l'analyse environnementale de la commune

### 1.2.8 Forme urbaine

Après avoir dégagé les grandes lignes du paysage, il s'agit de décrire et de qualifier la forme urbaine à partir de plusieurs questions :

- ***Quelle forme urbaine (constat objectif de la forme)? Est-ce un tissu aggloméré uniforme, homogène, hétérogène, structuré ? Existe-t-il plusieurs hameaux ?***
- ***Quelle image urbaine (impressions subjectives produites par la vue de la forme)? Quelle intégration dans le paysage, quel sens donne-t-il à l'espace ?***
- ***Quelles incidences sur le paysage ?***

La relation agglomération-paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale. Il est important de prendre en compte le paysage et la forme urbaine actuelle en vue de l'élaboration du PLU.

Comme le stipule le Code de l'Urbanisme, « le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences ». (Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme).

#### 1.2.8.1 La silhouette de l'agglomération

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

A la lecture du plan, l'urbanisation s'est développée de manière éclatée sur le territoire. Plusieurs entités se dégagent :

- le bourg principal, dans la moitié sud du territoire, au cœur du plateau agricole. Il prend la forme d'un village-étoile, structuré autour de trois rues. Le long de la rue d'Hardeville, l'urbanisation s'est développée de manière linéaire.
- le lieu-dit « le Branchu », écart bâti situé au nord du bourg, au carrefour des RD 153 et 915,
- le hameau « le Boulleau », situé au nord du territoire, dans un écrin boisé. Il se compose de deux sous-entités : le château du Boulleau implanté au cœur d'un vaste parc arboré, et le Bois Guillaume qui s'étend linéairement du nord au sud.

Les photographies permettent d'analyser les perceptions des entités agglomérées :

Depuis la voie communale entre le Boulleau et la RD 153 (1), on aperçoit au premier plan le carrefour de Branchu, en partie dissimulé par des haies. A l'arrière-plan, le bourg principal de Lierville est également visible, repérable grâce au clocher de l'église. Ce cliché montre bien le positionnement de ces deux entités bâties au sein d'un plateau agricole tabulaire, ponctué de bosquets.





**Figure 54 : Silhouette du bourg depuis la voie communale entre le Boulleau et la RD 153**

Depuis la RD 153, à proximité du carrefour de Branchu (2), on se rapproche du bourg. On devine le village dans toute son étendue, au travers des allées plantées.



**Figure 55 : Silhouette du bourg depuis la RD 153**

Depuis le vallon (3), la vue sur le village est très différente. Du fait de la topographie, ce dernier semble implanté sur un promontoire.



**Figure 56 : Silhouette du bourg depuis le vallon**

Quant au Boulleau, en venant de Lavilletterre (4), il apparaît sous la forme d'une urbanisation diffuse, à l'interface entre le plateau agricole et les boisements.



**Figure 57 : Silhouette du Boulleau en venant de Lavilletterre**



### 1.2.8.2 Les lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel.

L'implantation du bourg au sein du plateau agricole augmente la visibilité de l'agglomération, depuis l'extérieur, d'où une sensibilité des lisières parfois importante.

- Le bourg principal

Sur le cliché n°5, on peut voir une lisière à dominante végétale sur la droite, avec l'allée plantée, et les plantations qui agrémentent les parcelles. Une haie de thuyas détone avec les couleurs des autres végétaux. Seuls deux pignons se distinguent clairement. Sur la gauche, la lisière est plus minérale. On voit apparaître les toitures de bâtiments agricoles, à l'arrière des parcelles cultivées.

Sur la photographie n°6, le village est bien mis en valeur. L'église apparaît au centre, entourée de bâtiments agricoles imposants. Les bâtiments situés à gauche ont été restaurés en respectant les matériaux traditionnels. L'aspect visuel du hangar situé à droite n'est pas négatif, car les teintes traditionnelles sont respectées. On aperçoit également quelques maisons. De part et d'autre du bourg, des bosquets viennent atténuer le caractère très minéral de cette lisière.



Figure 58 : Lisière nord-est

La lisière sud (7 et 8) est très végétale. Le bâti est très peu visible, dissimulé par des haies et des arbres d'agrément. Seule la rive gauche de la rue d'Hardeville est à découvert. On y aperçoit des pavillons.



**Figure 59 : Lisière sud**

La lisière est (9 et 10) se caractérise par une certaine hétérogénéité puisque le minéral alterne avec le végétal. A l'extrémité sud de la rue d'Hardeville, l'alternance de clôtures en parpaing et de haies de thuyas est peu esthétique.



**Figure 60 : Lisière ouest**

- Branchu

Le zone d'activité du Branchu s'insère bien dans le paysage (11) grâce aux plantations qui entourent les bâtiments et les installations.





Figure 61 : Branchu

○ Le Boulleau

Les lisières du Boulleau sont très végétales (12 et 13). Le bâti n'est perceptible qu'à de rares endroits. Les arbres d'agrément des parcelles individuelles se confondent avec le bois des Taillis et les constructions semblent implantées au cœur du bois.



Figure 62 : Lisières du Boulleau

↳ **Les lisières urbaines sont variées. L'implantation du bourg principal et du carrefour de Branchu au sein du plateau agricole ouvert implique une grande visibilité de ces entités bâties. A l'inverse, l'implantation du hameau en lisière de bois la sensibilité de ses lisières.**

### 1.2.8.3 Entrées de village

L'étude des entrées d'agglomération a pour objet d'appréhender les vues des entités bâties obtenues depuis les axes de communication et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » des diverses entrées de village.

La commune Lierville s'inscrit dans un contexte rural. L'aménagement des entrées d'agglomération reflète ces caractéristiques. Les entrées d'agglomération assurent la transition avec les espaces agricoles ou naturels.

L'entrée nord de Lierville (A), depuis Boubiers, s'effectue par le biais d'une allée plantée bien mise en valeur. Après avoir laissé le cimetière sur la droite, et deux maisons sur la gauche, on voit apparaître le panneau d'entrée d'agglomération traditionnel. La voirie est bordée par un trottoir sur la gauche. Sur la droite, l'accotement est enherbé.



Figure 63 : Entrée nord, depuis Boubiers

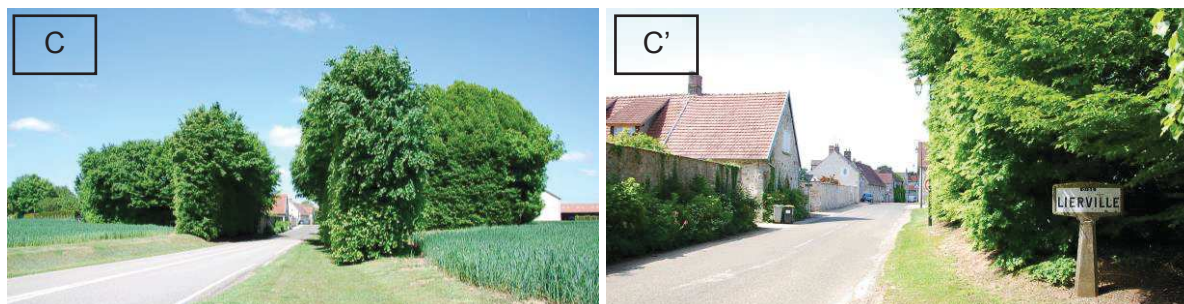
L'entrée est du village (B) est moins mise en valeur. Elle ne comporte pas de panneau d'entrée et se trouve en grande partie dissimulée par la végétation. Cette entrée reste toutefois très secondaire. En effet, la signalisation routière interdit d'y entrer lorsque l'on est en provenance du Boulleau ou de Lavilletertre, à moins de faire demi-tour au carrefour de Branchu. S'il est possible d'y accéder par ce biais-là, on peut toutefois supposer que rares sont ceux qui empruntent ce chemin, alors qu'une fois à Branchu, l'entrée nord est plus directe.



Figure 64 : Entrée est

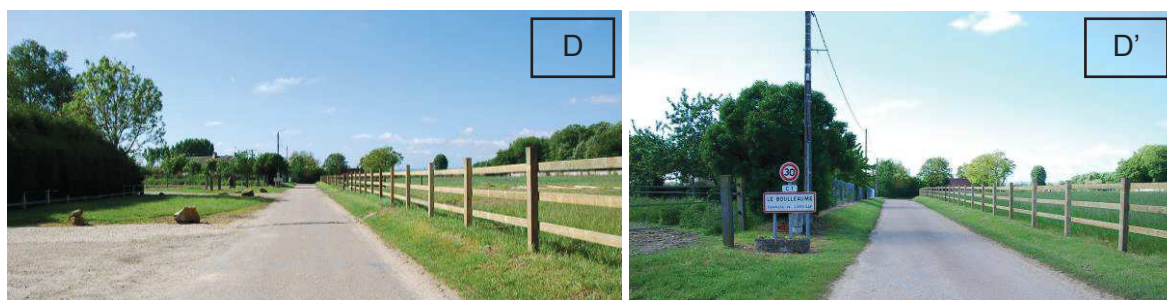
L'entrée sud-est (C), depuis Bouconvillers, s'effectue au travers d'un espace arboré. On atteint ensuite le panneau et on pénètre dans un secteur ancien du village, caractérisé par des murs traditionnels bien entretenus. Le caractère traditionnel du village est mis en valeur. On souligne néanmoins l'absence de trottoirs.





**Figure 65 : Entrée sud-est depuis Bouconvillers**

L'entrée nord du Boullemaume (D) s'effectue entre des bâtiments équestres et des pâtures. Les accotements sont enherbés.



**Figure 66 : Entrée nord du Boullemaume, depuis Liancourt-Saint-Pierre**

L'entrée est depuis Lavilletterre (E) est très végétale. Un rideau d'arbre masque les constructions.



**Figure 67 : Entrée est du Boullemaume, depuis Lavilletterre**

L'entrée sud depuis le bourg (F) est bien mise en valeur avec une allée plantée d'arbres.



**Figure 68 : Entrée sud du Boullemaume, depuis le bourg**

L'entrée ouest (G) ressemble à la précédente. La présence du parc arboré du château rend peu perceptible le hameau.



**Figure 69 : Entrée ouest du Boulleau, depuis Boubiers**

Toutes les entrées du Boulleau montrent bien le caractère rural et peu dense du hameau. Les constructions restent peu visibles. Les arbres et les pâtures prédominent, les accotements sont enherbés.



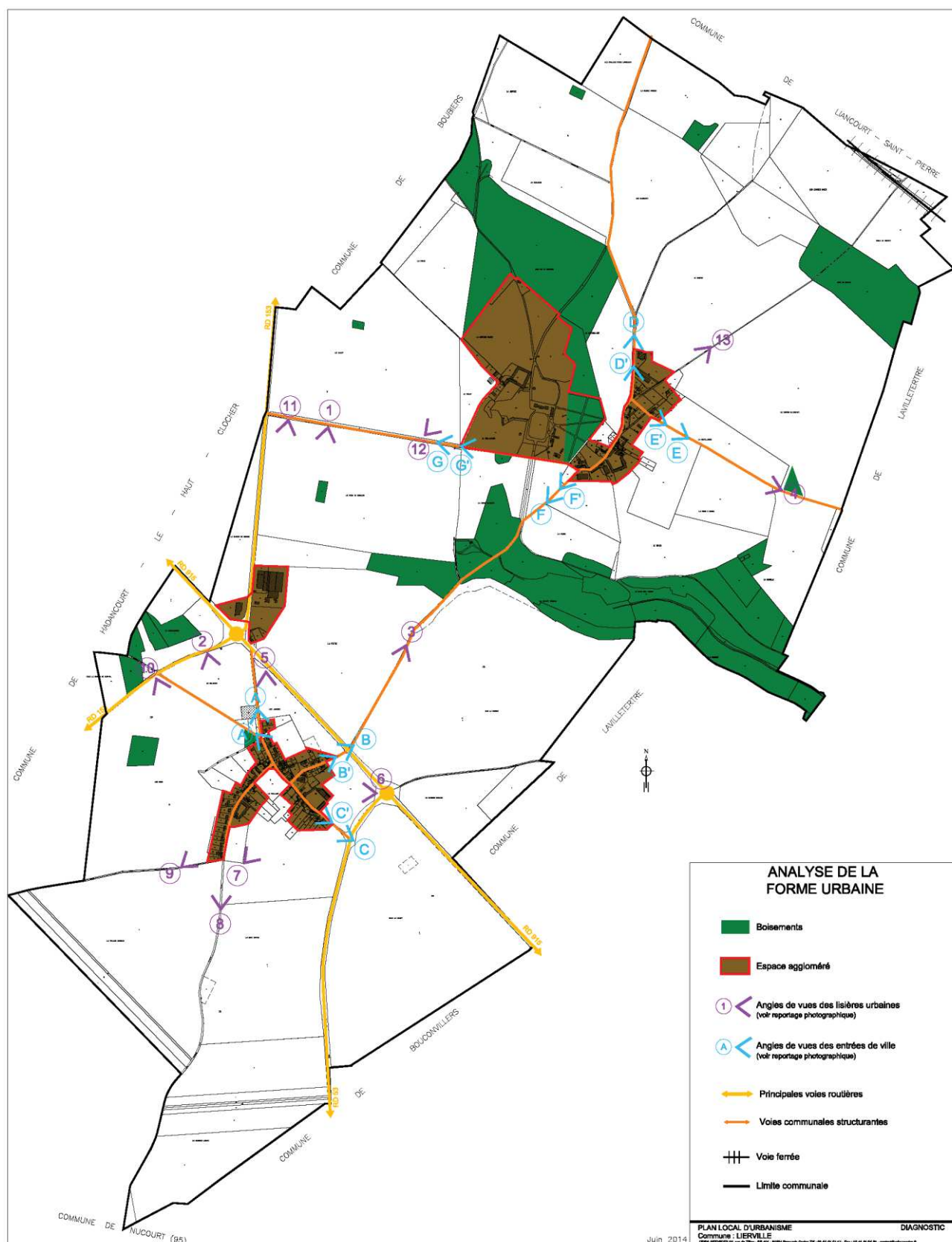


Figure 70 : Cartographie de l'analyse de la forme urbaine

### 1.2.9 Réseau viaire

Le réseau viaire constitue le squelette d'une agglomération : c'est l'ensemble des voies, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication mais aussi un repère dans l'espace. L'étude du réseau viaire permet l'identification d'une hiérarchisation des usages des voies.

On distingue trois types de voies : les voies primaires, incontournables lors de déplacements intra-muros et qui ont vraiment guidé l'urbanisation ; les voies secondaires qui permettent les liaisons inter-quartiers et les voies tertiaires qui desservent quelques habitations.

L'étude du réseau de voies est ici principalement abordée en fonction de son rôle dans la structure urbaine du bourg, et dans son développement urbain.

- ***Voies primaires / structurantes***

Dans le village de Lierville, la structure principale du réseau de voies est constituée par la rue Saint-Martin : elle permet d'accéder à la commune depuis les villages alentours et constitue l'armature originelle de l'agglomération, à partir de laquelle le village s'est développé. La rue du Bois Guillaume est la voie structurante du hameau.

- ***Voies secondaires***

La rue du Grand Orme peut être considérée comme une voie secondaire dans la mesure où elle complète la desserte du village. Elle dessert les équipements de la commune, à savoir la mairie et l'école. Elle permet également de créer un lien avec le hameau.

- ***Voies tertiaires***

La desserte tertiaire du village est constituée de voies qui ne desservent que quelques constructions, et qui composent la partie terminale du réseau viaire. Il s'agit en particulier des impasses telles que les rues d'Hardeville et Bochet, la Sente au Bois Clos Grès et la VC n°6 du Boulleau à Lavilletterte.

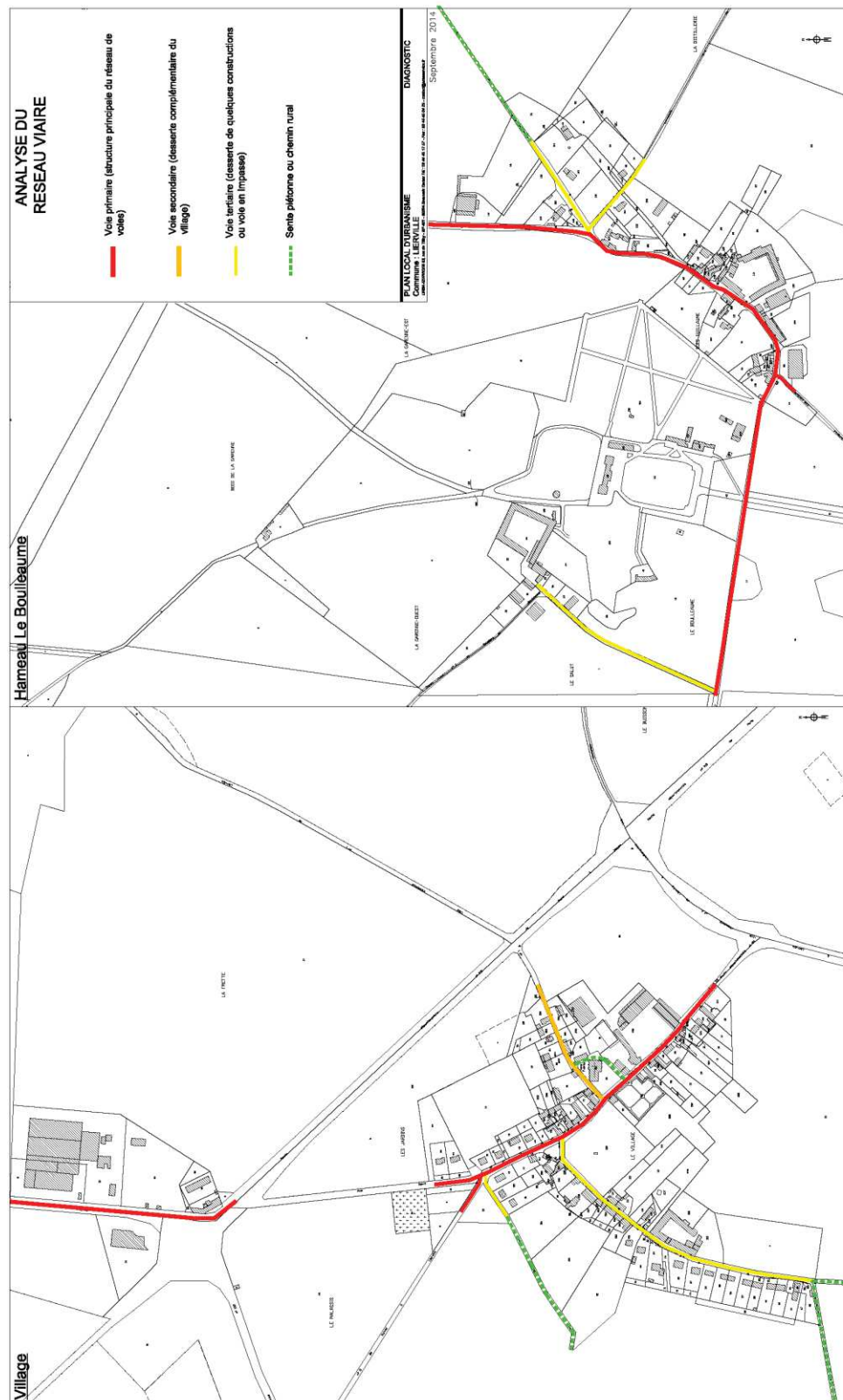
Au sein du bourg, il n'existe pas de voies réservées aux déplacements doux à l'exception du chemin qui fait le tour de l'église. Les piétons et les cyclistes sont donc amenés à emprunter les voies principales. Les trottoirs sont rares et souvent étroits, incitant les piétons à marcher sur la route.

Autour du village et du hameau, plusieurs sentiers piétons ou chemins ruraux permettent aux habitants de se promener, dont le GR n°11 inscrit au Plan départemental de tourisme pédestre du Conseil Départemental.



Le territoire est également traversé par le circuit équestre « Circuit en Vexin Thelle » inscrit au Plan départemental de tourisme équestre du Conseil Départemental.

**↳ De façon générale, la réflexion sur le développement communal doit nécessairement être menée conjointement à celle relative à la configuration du réseau de voies.**



**Figure 71 : Cartographie de l'analyse du réseau viaire**

### **1.2.10 Réceptivité du tissu urbain**

La réceptivité du tissu urbain peut résulter de plusieurs facteurs :

- le renouvellement urbain (mutations internes par le changement de destination, résorption des logements vacants, changement de statut des résidences secondaires en résidences principales),
- l'estimation des terrains hypothétiquement constructibles.

#### **1.2.10.1 Renouvellement urbain**

En termes de renouvellement urbain, l'étude statistique a révélé la présence de 6 logements vacants, ce qui représente 6,3 % des logements. Ce chiffre pourrait être amélioré, mais il ne pourra jamais être nul puisque les logements ne peuvent être occupés en permanence (période de mise en vente, succession,...). Les élus estiment qu'au moins 3 logements vacants sont actuellement en réhabilitation et devraient être à nouveau occupés à moyen terme. On compte également 3 résidences secondaires, ce qui reste relativement faible.

Sur le terrain, certains bâtiments agricoles anciens pourraient éventuellement faire l'objet de mutations : reconstruction, changement de destination,... Seul un exploitant a mentionné l'existence d'un corps de ferme qui n'a plus de vocation agricole à l'heure actuelle. Il s'agit d'un bâtiment situé à proximité immédiate du château, chemin de la Ferme d'en Bas. Aujourd'hui, aucun projet particulier n'y est envisagé, mais la reconversion de ce corps de ferme pourrait représenter un potentiel d'accueil pour d'autres activités (bureaux, tourisme, loisirs, restauration, hôtellerie, artisanat,...), l'exploitant ne souhaitant pas accueillir de logements. Aucun des autres agriculteurs n'a mentionné dans sa réponse au questionnaire avoir l'intention de reconvertir certains bâtiments en logements. De plus, tous estiment que l'avenir de leur exploitation est assuré. Il est donc très peu probable qu'un autre corps de ferme soit reconverti à court ou moyen terme. Par conséquent, les autres bâtiments agricoles ne sont pas considérés comme un potentiel de production de logements (ou d'activités) à l'échéance du PLU.

Par ailleurs, certaines parcelles déjà bâties apparaissent comme un potentiel de densification. Il s'agit notamment des grands terrains situés au nord-est du Bouleau, occupés par des pavillons. Le POS a conduit à la production d'un secteur très peu dense, en imposant une superficie minimale de 2500 m<sup>2</sup>. Selon le règlement qui sera adopté dans le PLU, ces terrains pourraient faire l'objet de divisions et ainsi accueillir de nouveaux logements : ce potentiel est estimé à 3 logements supplémentaires.

En conclusion, le potentiel de renouvellement urbain est estimé à environ 6 logements.

#### **1.2.10.2 Terrains hypothétiquement constructibles**

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux. Toutefois, cette potentialité ne tient pas compte de la capacité des infrastructures existantes (capacité des réseaux,...), et de la volonté municipale qui sera retenue dans le PLU. Bien entendu, cette évaluation ne tient pas compte de la volonté des propriétaires.

En revanche, afin d'être la plus pertinente possible, cette potentialité tient compte des principales contraintes (servitudes,...).

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux (eau potable, défense incendie, voies de communication), quelques terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie, et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Ces espaces libres, appelés « dents creuses », ont été répertoriés.

Plusieurs dents creuses sont recensées sur l'ensemble de la commune. La cartographie présentée fait apparaître leurs vocations actuelles : jardins, terres agricoles, parcs arborés, terrains libres (sans vocation particulière).

Au niveau du Boulleau, on recense quelques dents creuses, dont deux sans vocation particulière. Les autres dents creuses identifiées sont principalement des terres agricoles ou des jardins privatifs. Le parc du château est également mis en avant, car desservi par les réseaux. Toutefois, sur ce terrain, le maintien du caractère paysager hypothéquera certainement tout développement de l'habitat.

Au niveau du bourg principal, environ 6 « petites » dents creuses sont relevées. De plus, deux autres dents creuses apparaissent comme « stratégiques ». Il s'agit d'un terrain agricole très intéressant au cœur du bourg (situé à l'angle des rues Saint-Martin et d'Hardeville) qui, couplé avec le terrain vacant situé à côté des équipements de loisirs (situé rue d'Hardeville), peut laisser entrevoir des opportunités de bouclage.

Parmi les dents creuses, certaines sont concernées par des contraintes.

Les distances d'éloignement qui résultent de la présence d'un bâtiment d'élevage (pension pour chevaux) pourraient contraindre l'urbanisation des terrains situés au Boulleau.

La faiblesse de la couverture incendie constatée lors du bilan des réseaux peut également constituer une contrainte, au nord-est du Boulleau.

Enfin, les routes classées à grande circulation hypothèquent un développement du village à moins de 75 m des celles-ci.

En conclusion, le potentiel dans les dents creuses (en faisant abstraction des deux dents creuses stratégiques dont la superficie avoisine chacune 1 ha) est estimé à environ 9 logements.

**✎ Le bilan de la réceptivité du tissu urbain dans la commune révèle ainsi la présence d'un potentiel interne d'environ 15 logements, en faisant abstraction des deux dents creuses stratégiques. Sur la base du SCOT, on estime que les 2/3 de ce potentiel seront réalisés d'ici 2030. En définitive, 10 logements pourraient être produits en interne d'ici 2030. Cette production pourra être complétée par les deux dents creuses qui se situent à des endroits stratégiques du bourg et qui pourraient accueillir un développement conséquent.**



**Figure 72 : Cartographie des potentialités de développement**



### 1.2.11 Analyse de la trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace. En d'autres termes, la trame bâtie d'une agglomération est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité faisant d'ores et déjà apparaître certains secteurs caractéristiques. Le plan présenté offre une radiographie complète de la trame bâtie.

A Lierville, l'urbanisation s'est développée sur trois sites distincts du territoire communal :

- le bourg principal,
- le hameau du Boulleau, de
- le carrefour de Branchu.

D'une manière générale, la trame bâtie du territoire est peu compacte. Le bourg principal est caractérisé par une structure en étoile, où l'urbanisation s'est développée de manière linéaire. On distingue particulièrement les axes des rues Saint-Martin et d'Hardeville, malgré la rareté de front bâti continu.

Deux corps de ferme se démarquent nettement du fait de leur emprise au sol. Le bâti s'articule autour d'une cour, générant des bâtiments en forme de U (ou de O). Les proportions de ces constructions paraissent hors d'échelle, en comparaison avec le reste du bâti du village.

La trame bâtie du Boulleau, elle, est très aérée. Il est difficile de repérer les voies de communication. On remarque, là aussi, la présence de deux corps de ferme importants.

A une échelle plus fine, on remarque que plusieurs secteurs se démarquent.

Les noyaux anciens sont repérables du fait d'un grand nombre de constructions de forme allongée rappelant celle d'un U ou d'un L. Y apparaît également une forme simple en rectangle. Toutes ces formes se côtoient et s'agglomèrent, ce qui produit des densités relativement importantes. On les retrouve notamment au nord de la rue d'Hardeville, et au sud des rues Saint-Martin et du Bois Guillaume.



Figure 73 : Secteur ancien

Dans d'autres secteurs, la trame bâtie renvoie une image plus aérée, caractéristique du bâti pavillonnaire. C'est le cas notamment au nord des rues Saint-Martin et du Bois Guillaume et au sud de la rue d'Hardeville. Les constructions ne présentent plus forcément de liens physiques entre elles. Elles affichent des formes plus régulières (carré, rectangle). La densité des constructions est plus lâche et l'emprise de la voirie s'efface.

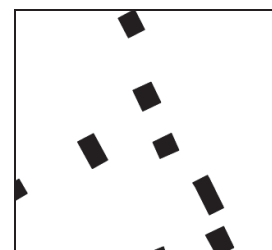
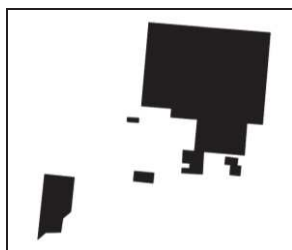


Figure 74 : Secteur pavillonnaire



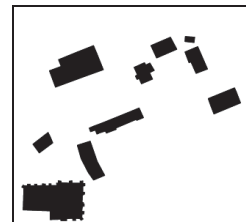
**Figure 75 : Secteur du château**

En quelques endroits, constructions anciennes et pavillonnaires se mêlent. Il en résulte une trame bâtie hétérogène, dont la lecture n'est pas facile. Les formes et les orientations des bâtiments sont variées, ainsi que leur implantation par rapport à la voirie. C'est le cas par exemple rue du Grand Orme.



**Figure 77 : Branchu**

Le carrefour de Branchu est caractérisé par des bâtiments de grande emprise au sol, typiques des activités industrielles ou artisanales.



**Figure 76 : Secteur mixte**

*Plus globalement, l'étude de la trame bâtie du bourg met en évidence, d'une part, le caractère rural affirmé par la présence de grands corps de ferme, et d'autre part, les différences de densité observées entre la partie ancienne du bourg et les séquences pavillonnaires.*

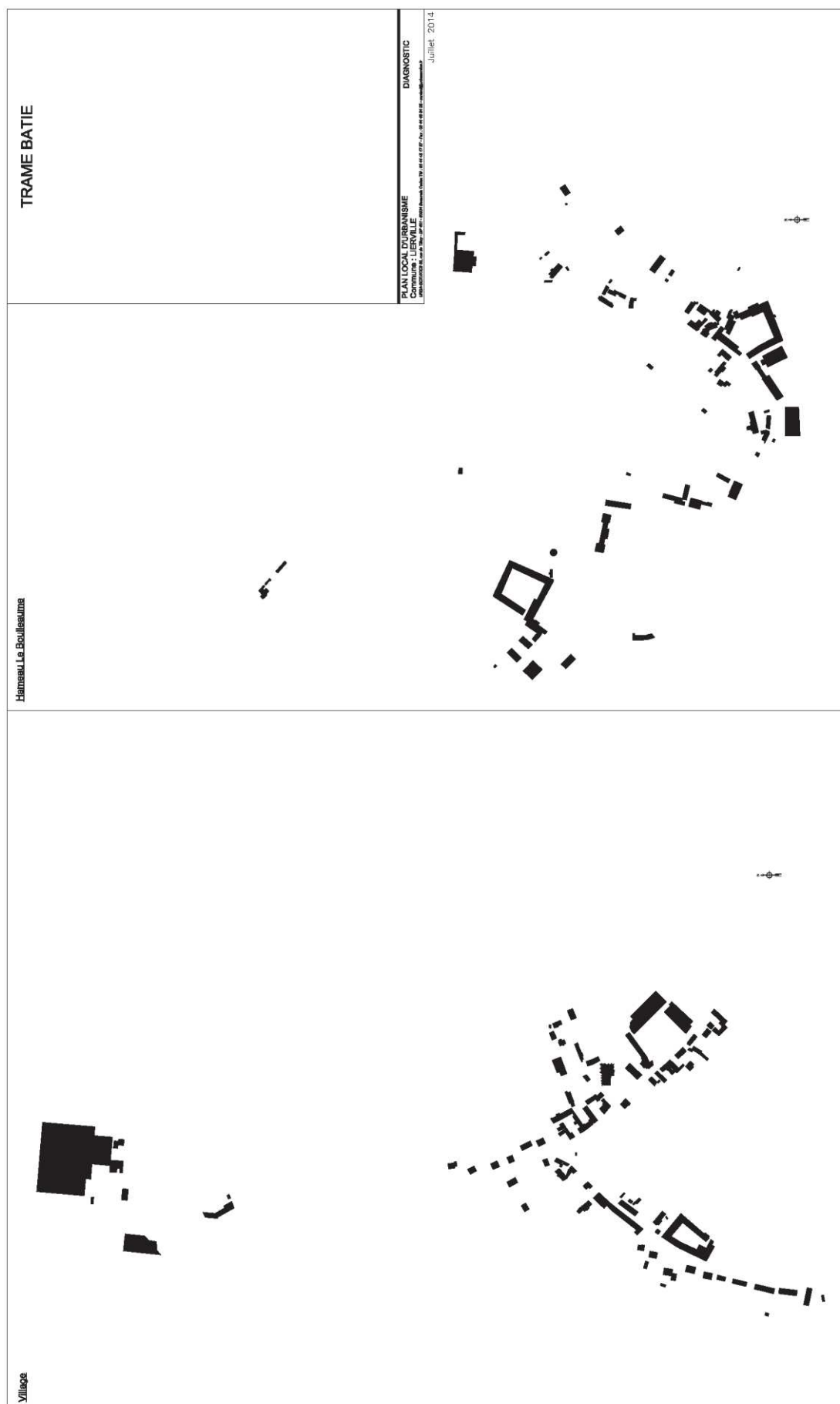


Figure 78 : Cartographie de la trame bâtie

### 1.2.12 Analyse de la typologie du bâti

La démarche de l'analyse du bâti selon sa typologie va permettre d'une part de présenter les différentes caractéristiques architecturales du bâti et d'autre part, de dégager différents "quartiers" à l'échelle de l'agglomération.

Ce travail, préalable à la phase réglementaire du PLU (zonage, définition de règles d'urbanisme) apparaît capital.

Les plans présentés ont été réalisés à partir d'un relevé minutieux sur le terrain. Les investigations du bureau d'études ont permis d'identifier plusieurs types de bâti et d'ambiances urbaines. Ils sont détaillés ci-après.

#### 1.2.12.1 Les ambiances urbaines

##### ➤ Les noyaux anciens

Dans les parties anciennes du village, notamment dans les rues Saint-Martin (partie sud), d'Hardeville (partie nord) et du Bois Guillaume (partie sud), le bâti ancien à l'alignement forme des sections de front bâti quasi continu. La voie est structurée par les constructions, qui sont implantées à l'alignement sur rue, par la façade, ou un pignon. De plus, les constructions sont souvent contiguës à une limite séparative, voire aux deux. Ces fronts bâtis encadrent directement l'œil de l'automobiliste et du piéton. L'ambiance y est très minérale ; l'espace privatif reste invisible depuis l'espace public (les jardins sont principalement situés à l'arrière de la construction, sans vue vers la rue).

Les continuités minérales sont souvent assurées par la présence de murs de clôture en pierre, ou par l'implantation d'annexes à l'alignement.

##### ➤ Les secteurs dits « pavillonnaires »

Ces secteurs se situent au sud de la rue d'Hardeville et au nord des rues Saint-Martin et du Bois Guillaume. Les constructions sont en retrait par rapport à la voirie. Les espaces privés sont donc visibles depuis la rue, créant une ambiance plus végétale. Le réseau de haies et de clôtures participe à l'ambiance de la rue.

##### ➤ Les secteurs mixtes

Le bâti pavillonnaire peut aussi se mêler au bâti ancien. Il vient ainsi combler les vides à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée. La cohabitation de multiples typologies (pavillonnaire, ancien, activité) peut engendrer une image urbaine confuse voire dégradée car tous les styles se côtoient. Le rapport de la construction à la voie (façade) est lâche, l'architecture diversifiée et l'aspect des clôtures varié. C'est le cas ponctuellement dans les rues d'Hardeville et du Grand Orme.

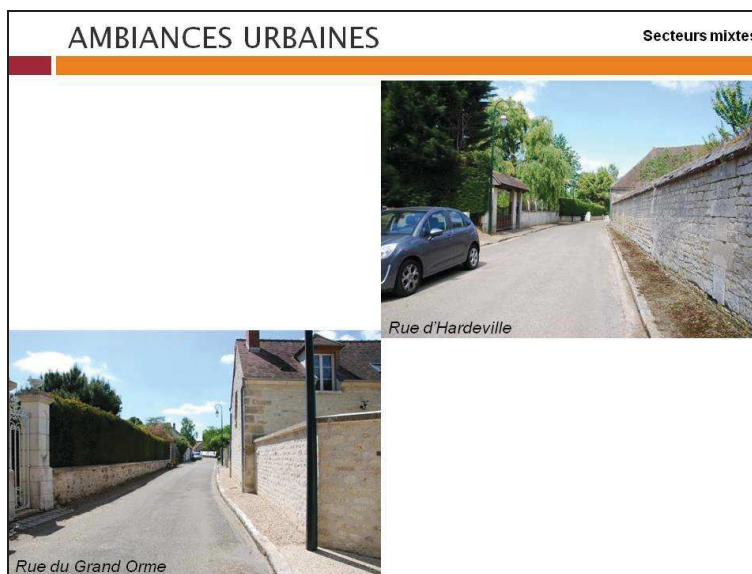


## ➤ Le secteur du château

Le site du château du Bouleau d'Or dégage une ambiance particulière. Derrière la clôture constituée d'un muret surmonté de grilles, on découvre le château, au cœur d'un parc enherbé et arboré. Tout autour se trouvent des pâtures et à l'arrière, les boisements plus denses accentuent le caractère végétal du lieu. La densité de ce secteur est bien plus faible qu'ailleurs. Les dépendances du château sont peu visibles depuis la rue du Bois Guillaume, dissimulées par des murs de pierre.

## Ambiances urbaines : Planches photographiques





### 1.2.12.2 La typologie

#### ➤ Le bâti ancien à l'alignement

Le bâti ancien implanté à l'alignement se partage entre trois typologies :

- des constructions imposantes, élevées sur plusieurs niveaux et présentant un intérêt architectural certain (maisons de village);
- des constructions assez basses de type longères (RDC et combles aménagés ou non) ou composées d'anciennes dépendances agricoles qui suivent une forme allongée ;
- des bâtiments agricoles de grande volumétrie qui font souvent partie d'un corps de ferme organisé autour d'une cour centrale. Ils peuvent être orientés avec soit le pignon, soit la façade, sur la rue. On relève la présence de portes charretières.

S'agissant de l'aspect architectural des constructions, le bâti ancien à l'alignement est très majoritairement composé de pierre calcaire (moellon et/ou pierre de taille). On retrouve plus rarement de la brique et du bois. Ces différents matériaux sont parfois associés dans la composition des murs, décorant les façades.

Les toitures sont constituées de petites tuiles plates, de tuiles mécaniques ou d'ardoises.

En matière d'ouvertures, le bâti ancien propose plusieurs alternatives :

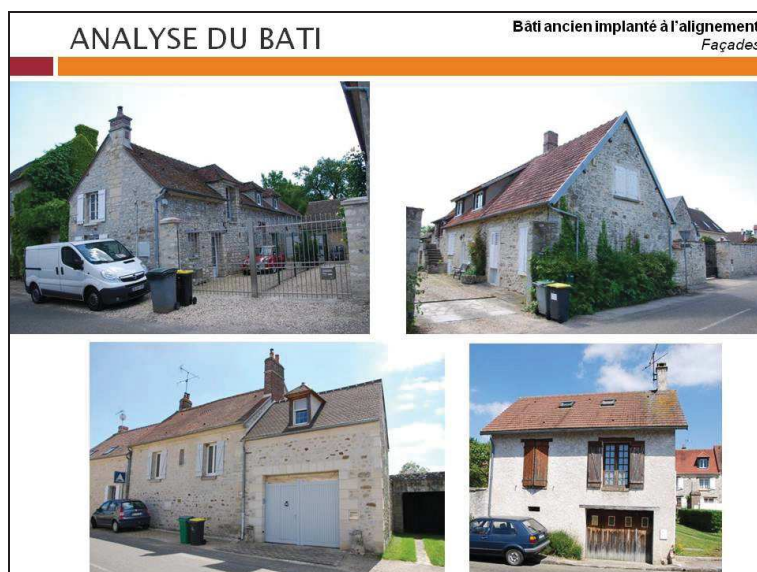
- en façade, les fenêtres sont toujours plus hautes que larges et présentent en général des divisions par vantail,
- en toiture, les tabatières ou les châssis de toit basculant pour les aménagements récents de combles, les lucarnes capucines ou jacobines et quelques meunières ;
- la présence d'éléments décoratifs qui rompt l'uniformité de la façade (volets battants, pierres de clavages...).

La symétrie dans les ouvertures est une caractéristique propre au bâti ancien. Elle confère un certain équilibre et une réelle élégance à la façade

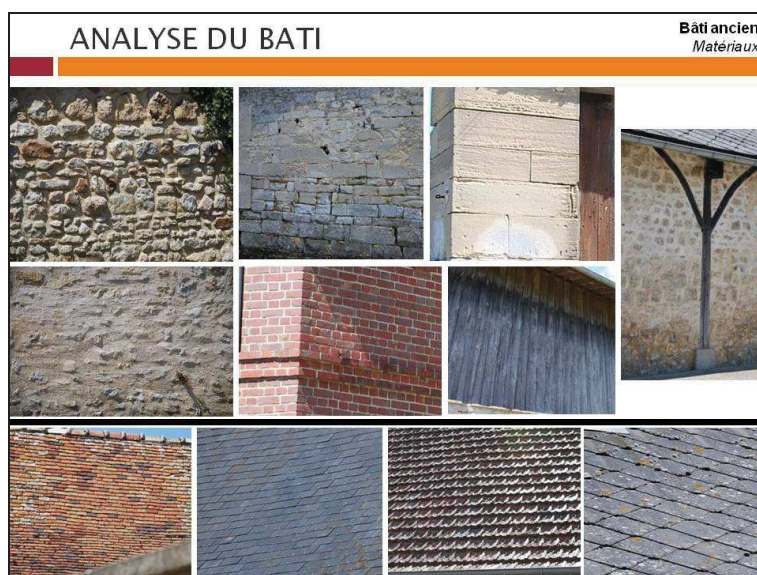
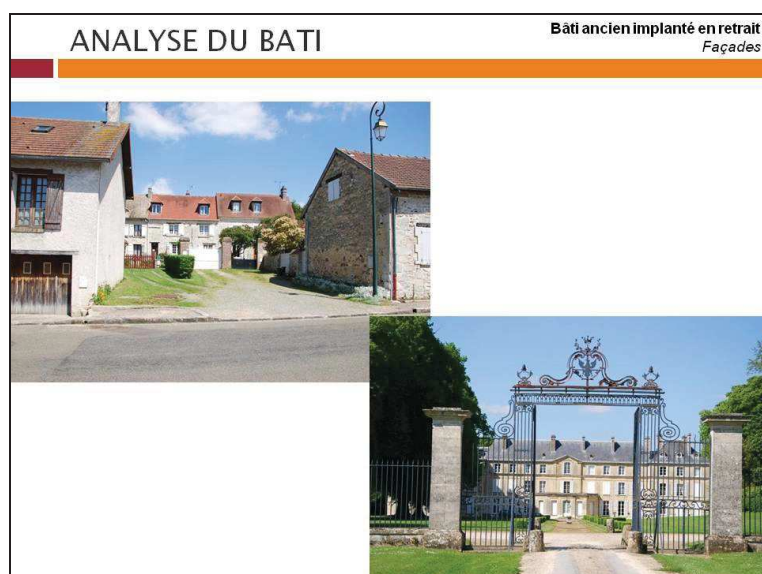
### ➤ Le bâti ancien en retrait

Le bâti ancien implanté en retrait de l'alignement est moins fréquent. On trouve parmi ces constructions des maisons de village, mais également le château du Boulleau. De manière générale, les matériaux utilisés et les ouvertures de façades présentent les mêmes caractéristiques que celles du bâti ancien à l'alignement.

## Bâti ancien : Planches photographiques











### ➤ Le bâti pavillonnaire

Le bâti pavillonnaire apparaît notamment au nord des rues Saint-Martin et du Bois Guillaume et au sud de la rue d'Hardeville.

Au travers de ces différents sites, on découvre des typologies distinctes en fonction des années de constructions, des constructions relativement basses des années 1960 aux plus récentes présentant souvent en rappel du bâti ancien (lucarnes, encadrements d'ouvertures, bandeaux,...).

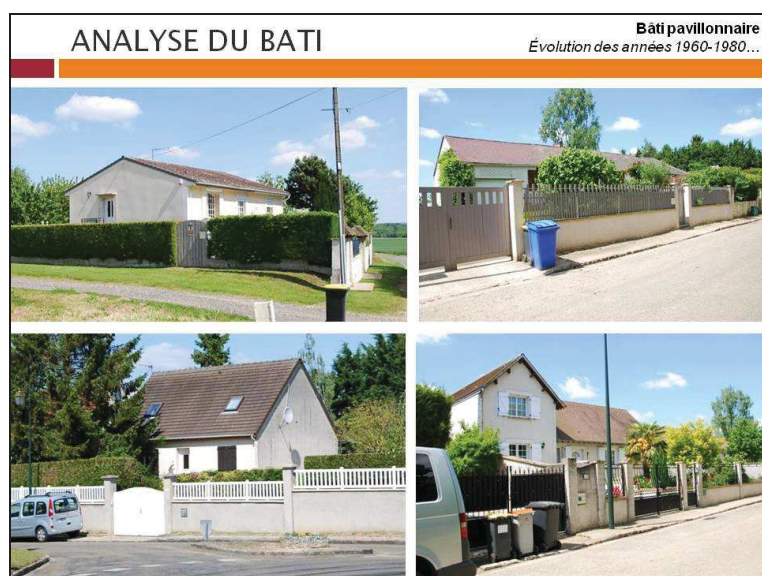
Toutes ces constructions reflètent l'évolution des méthodes de constructions qui s'uniformisent dans toutes les régions de France. Les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits plus clairs fabriqués industriellement et de matériaux de couverture plus diversifiés (tuiles mécaniques et plates de couleurs chocolat, orangée,...).

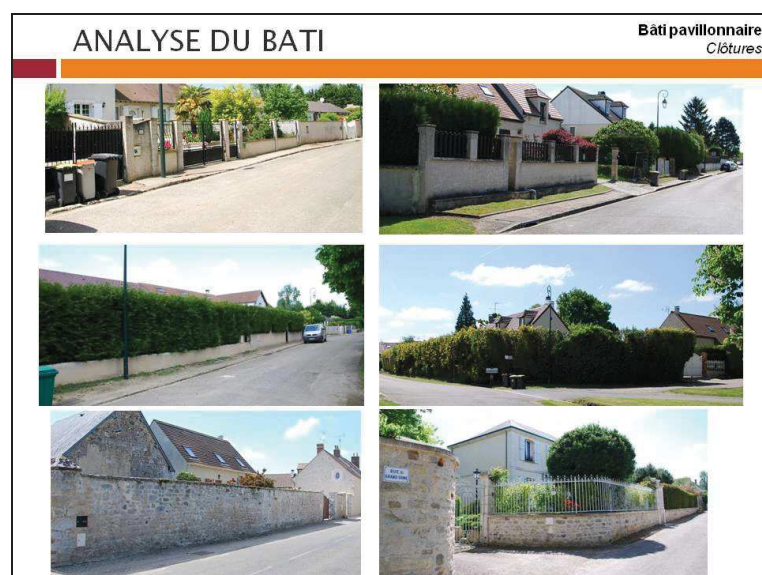
Au niveau de l'architecture, la gamme des ouvertures se diversifie également (portes-fenêtres, lucarnes capucines, lucarnes jacobines, châssis de toit à tabatière,...). Ces ouvertures sont parfois plus larges que hautes et ne sont pas toujours disposées de manière symétrique sur les façades.

De la même manière, les clôtures traditionnelles remarquables, constituées de murs massifs utilisant le plus souvent la pierre, disparaissent au profit de clôtures diverses (muret, palissade, haie, grillage rigide...) parfois transparentes.

Tous ces éléments contribuent à faire disparaître les spécificités locales qui contribuent à l'identité du territoire.

## Bâti pavillonnaire : Planches photographiques







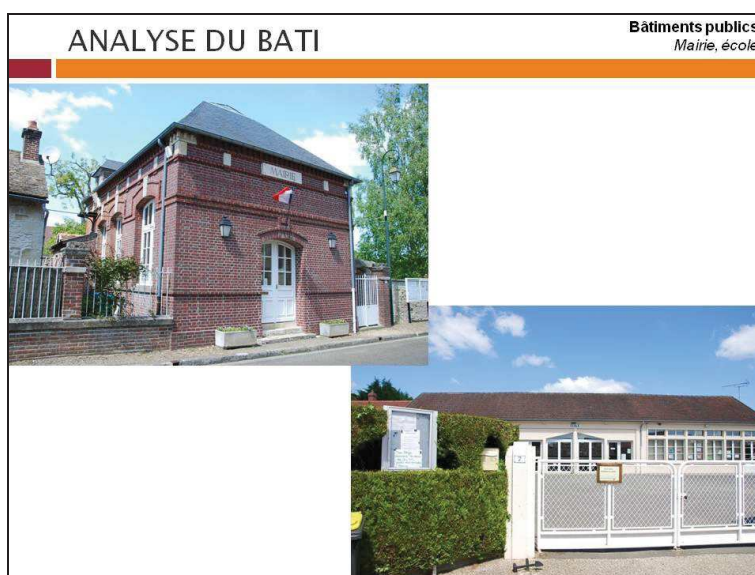
### ➤ Les bâtiments publics

Les bâtiments publics se situent rue du Grand Orme.

La mairie est un bâtiment ancien implanté à l'alignement de la rue par le pignon. Son architecture est traditionnelle, constituée de briques. La façade est rythmée par des éléments décoratifs : bandeaux, pierres de clavages,... La toiture est composée d'ardoises.

L'école se trouve à proximité, dans des locaux plus récents. Ce bâtiment est en retrait de l'alignement. En termes de gabarit, c'est un bâtiment bas (il n'est aménagé qu'en rez-de-chaussée) et de forme allongée. Les nombreuses ouvertures en façades sont typiques des bâtiments publics dont l'architecture cherche avant tout à assurer une meilleure fonctionnalité des lieux.

### Bâtiments publics : Planche photographique



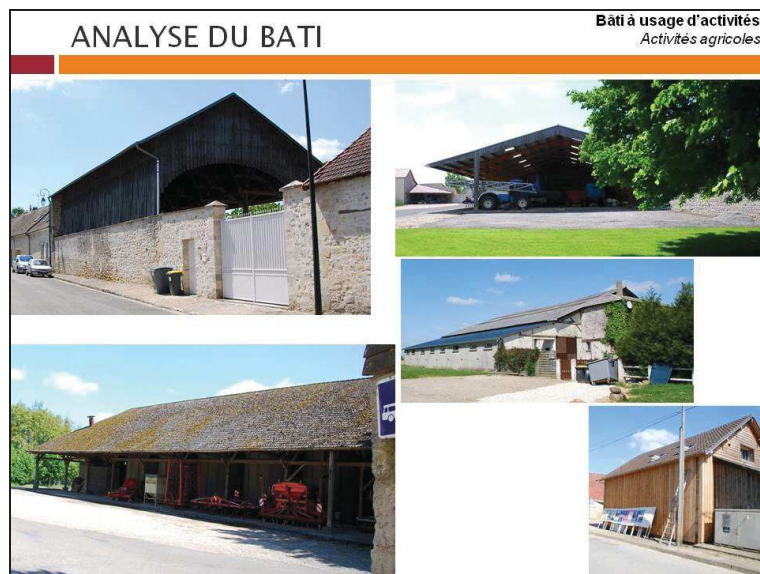
### ➤ Le bâti à usage d'activité

Le bâti à usage d'activités est représenté en majorité par des bâtiments agricoles. Ce sont des structures volumineuses, particulièrement hautes, qui se situent généralement à proximité des grands corps de ferme. On trouve des hangars souvent ouverts sur un ou plusieurs côtés, en bardage et couverts de tuiles ou de tôle.

Outre ce bâti agricole, il existe également du bâti dédié aux activités industrielles, artisanales ou commerciales au niveau de Branchu. Les bâtiments sont de type hangar ou entrepôt, en profilé divers. Seul un commerce se démarque (boulangerie, restauration, presse, fleuriste) car il est installé dans une construction ancienne en pierre. A l'arrière de ce bâtiment vient d'être implanté un supermarché en bardage bois. A noter également la présence d'une activité de travaux publics dans un ancien corps de ferme, rue d'Hardeville.



## Bâti à usage d'activités : Planches photographiques



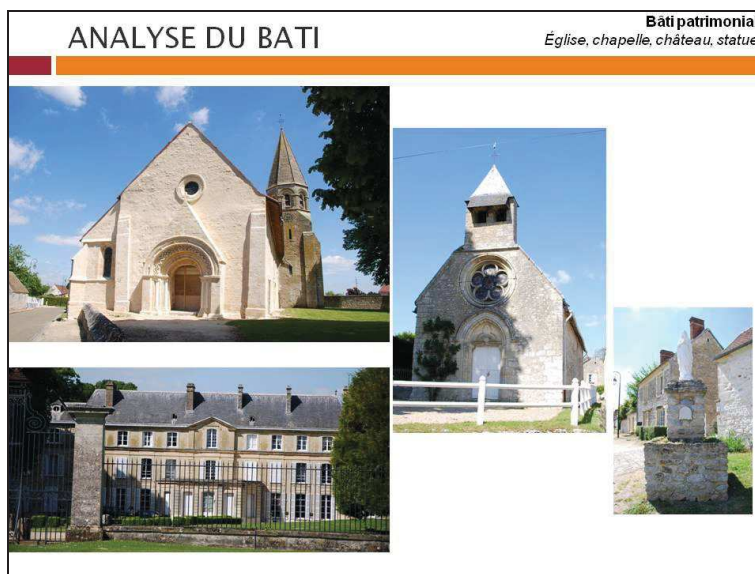
### ➤ Le bâti patrimonial

Le bâti patrimonial de Lierville est constitué par l'église Saint-Martin, inscrite aux Monuments Historiques depuis le 30 avril 1969. « Les éléments les plus anciens de l'église de Lierville remontent à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Ils comprennent le mur sud de la nef, le portail occidental et le clocher. La flèche de ce clocher et sept pans sur huit de son étage se sont malheureusement effondrés en janvier 1968 et ont été reconstruits à l'identique. A la fin du XII<sup>e</sup> siècle, le chœur de l'édifice est démoli et, à sa place, il en est construit un nouveau de deux travées : la première accolée au clocher, la seconde à la suite, terminée par un chevet plat. Au XIII<sup>e</sup> ou au XIV<sup>e</sup> siècle, cette travée orientale est doublée au sud par une autre, accolée elle-même au clocher. Au XVI<sup>e</sup> siècle, la reconstruction totale de la nef est vraisemblablement entreprise, mais se limite à l'édification d'un bas-côté au sud, de cinq travées en avant de celui du chœur. » (Source : Base Mérimée)

Parmi le bâti patrimonial, on recense également une chapelle au Boulleau, ainsi que le château du Boulleau, construit en 1640 et remanié en 1822. Ce dernier étant privé, il n'est pas ouvert au public.

Notons également la présence d'une statue de la vierge, au carrefour entre les rues Saint-Martin et d'Hardeville, ainsi que plusieurs calvaires qui jalonnent le territoire.

### Bâti patrimonial : Planche photographique



✎ **En conclusion, il est impératif de retenir l'unité et la richesse des noyaux anciens qui composent l'espace aggloméré et des ambiances urbaines qui s'en dégagent. La dimension pavillonnaire est également à prendre en compte dans les réflexions futures, notamment sur le plan de l'image urbaine recherchée (densité, architecture, implantations...).**



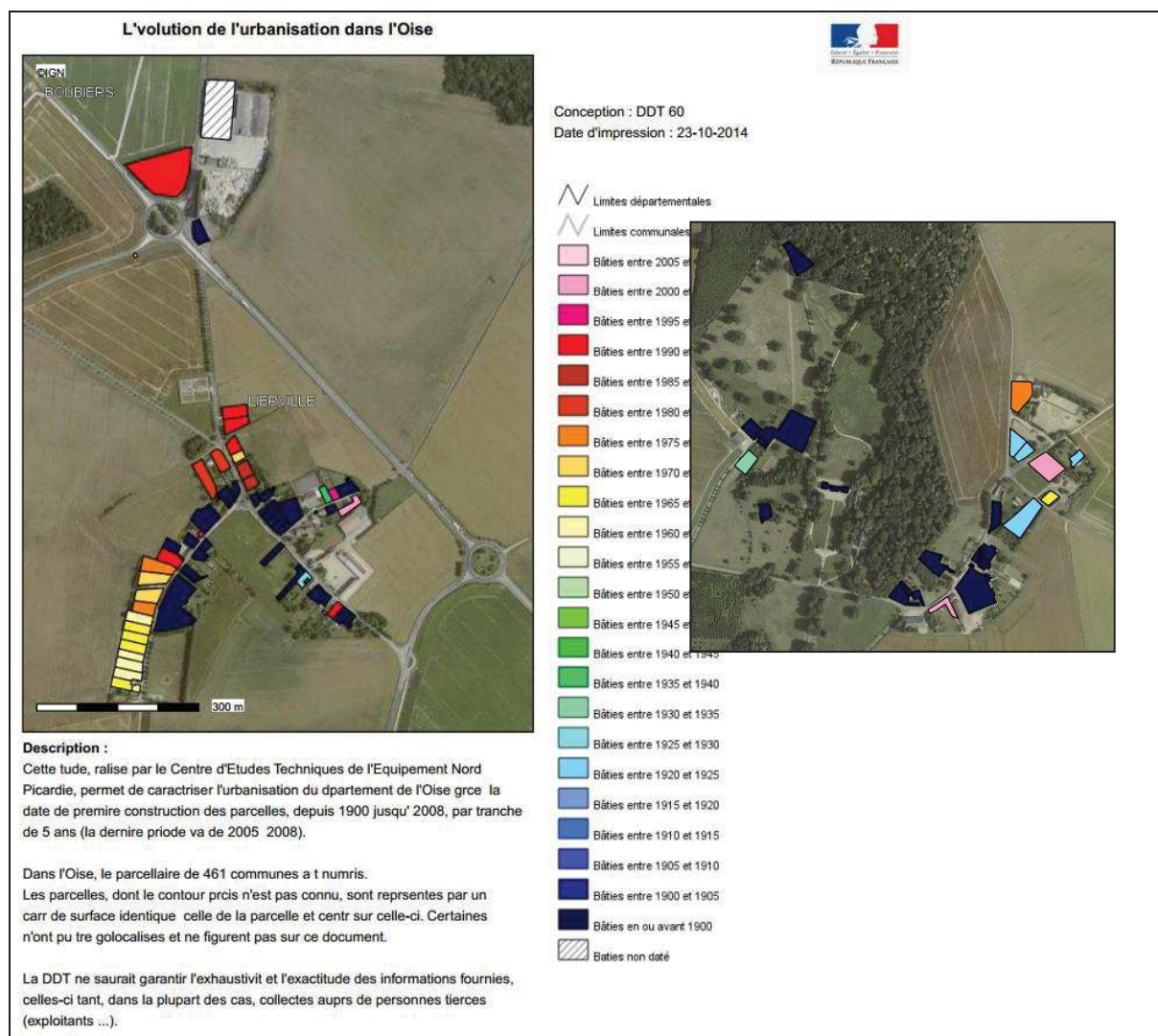
**Figure 79 : Cartographie de la typologie du bâti**



## 1.2.13 Développement urbain et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

### 1.2.13.1 Développement urbain

Une synthèse du développement urbain sur la commune permet de retracer les étapes de l'urbanisation.



**Figure 80 : Évolution de l'urbanisation de Lierville (Source : DDT 60)**

La trame bâtie en 1900 correspond aux entités originelles de la commune, principalement le long des Saint-Martin, d'Hardeville, du Grand Orme et du Bois Guillaume. À noter également la présence d'un écart bâti au carrefour de Branchu, qui correspond au commerce actuel.

Dans les années 1920, quelques constructions éparses ont été bâties au nord du Boulleau.

Dans les années 1960-1970, le développement du village urbain est marqué par la réalisation d'un nouveau lotissement permettant de loger les ouvriers de la distillerie, en extension linéaire le long de la rue d'Hardeville.



Ensuite c'est le nord de la rue Saint-Martin qui est urbanisé, dans les années 1980-1990. C'est aussi l'époque de la construction du commerce de matériel agricole.

Enfin, dans les années 2000, les nouvelles constructions sont plus rares et s'implantent dans les dents creuses.

✎ *Il apparaît que le village de Lierville s'est principalement développé à l'extérieur de ces limites originelles depuis les années 1960, sous la forme pavillonnaire. Cependant, depuis les années 2000, le développement du village est modéré, et s'effectue au sein du périmètre actuellement urbanisé.*

### 1.2.13.2 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'objectif d'économiser le foncier est posé par le Grenelle de l'Environnement afin de lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles. Le rôle des documents d'urbanisme est renforcé par les lois portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, et de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 13 juillet 2010. L'obligation de présenter un bilan de l'artificialisation des terres au cours des dix dernières années, de fixer des objectifs de limitation des consommations à venir et de réaliser un suivi régulier de leur mise en œuvre nécessite des indicateurs fiables.

L'exercice présenté, réalisé à partir des vues aériennes de 2001 et de 2014, permet une analyse assez fidèle de l'évolution de l'urbanisation et de la consommation des espaces d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

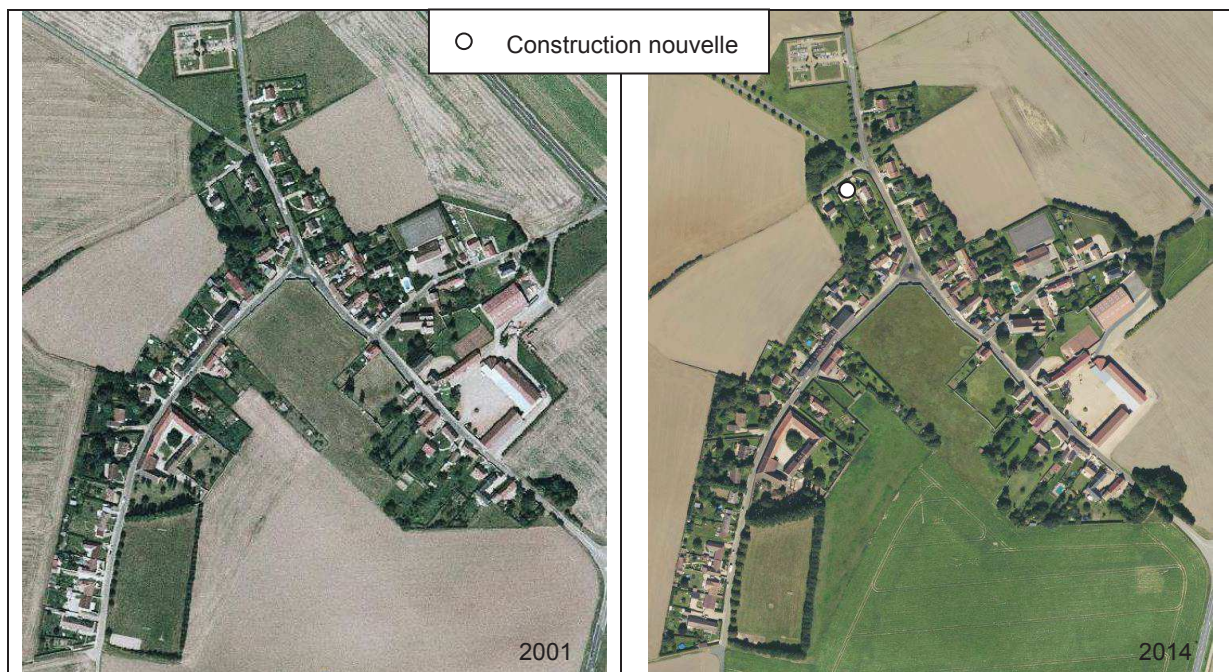
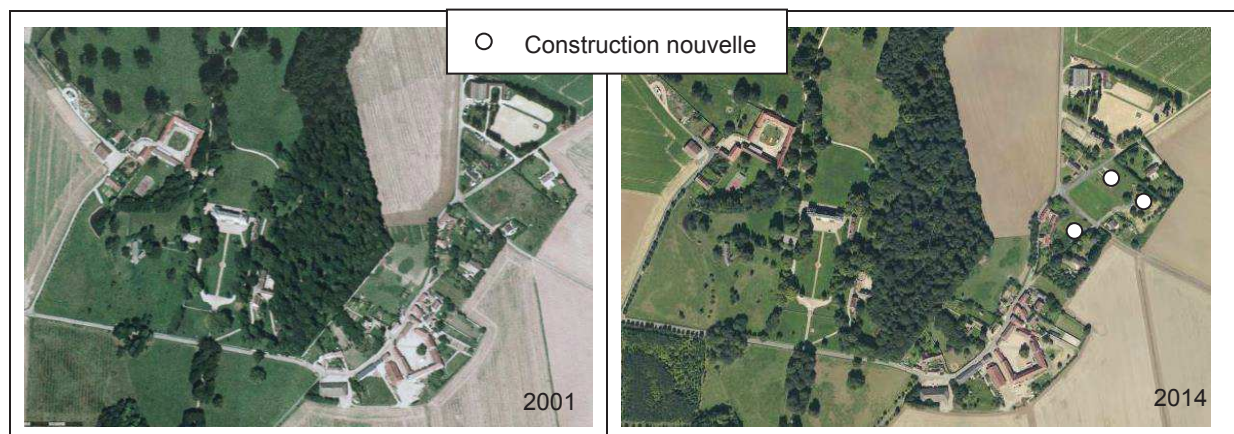
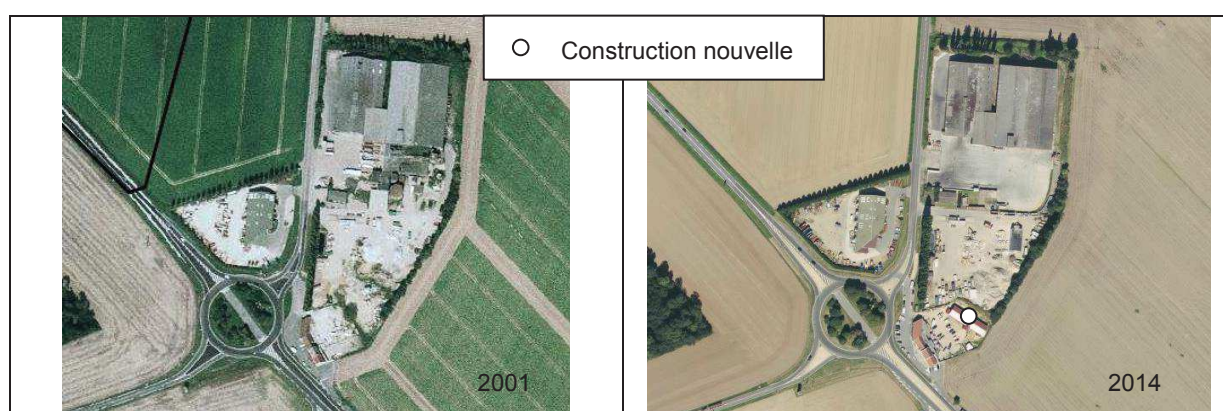


Figure 81 : Évolution de la consommation d'espaces entre 2001 et 2014 – Bourg principal



**Figure 82 : Évolution de la consommation d'espaces entre 2001 et 2014 – Boullemaume**



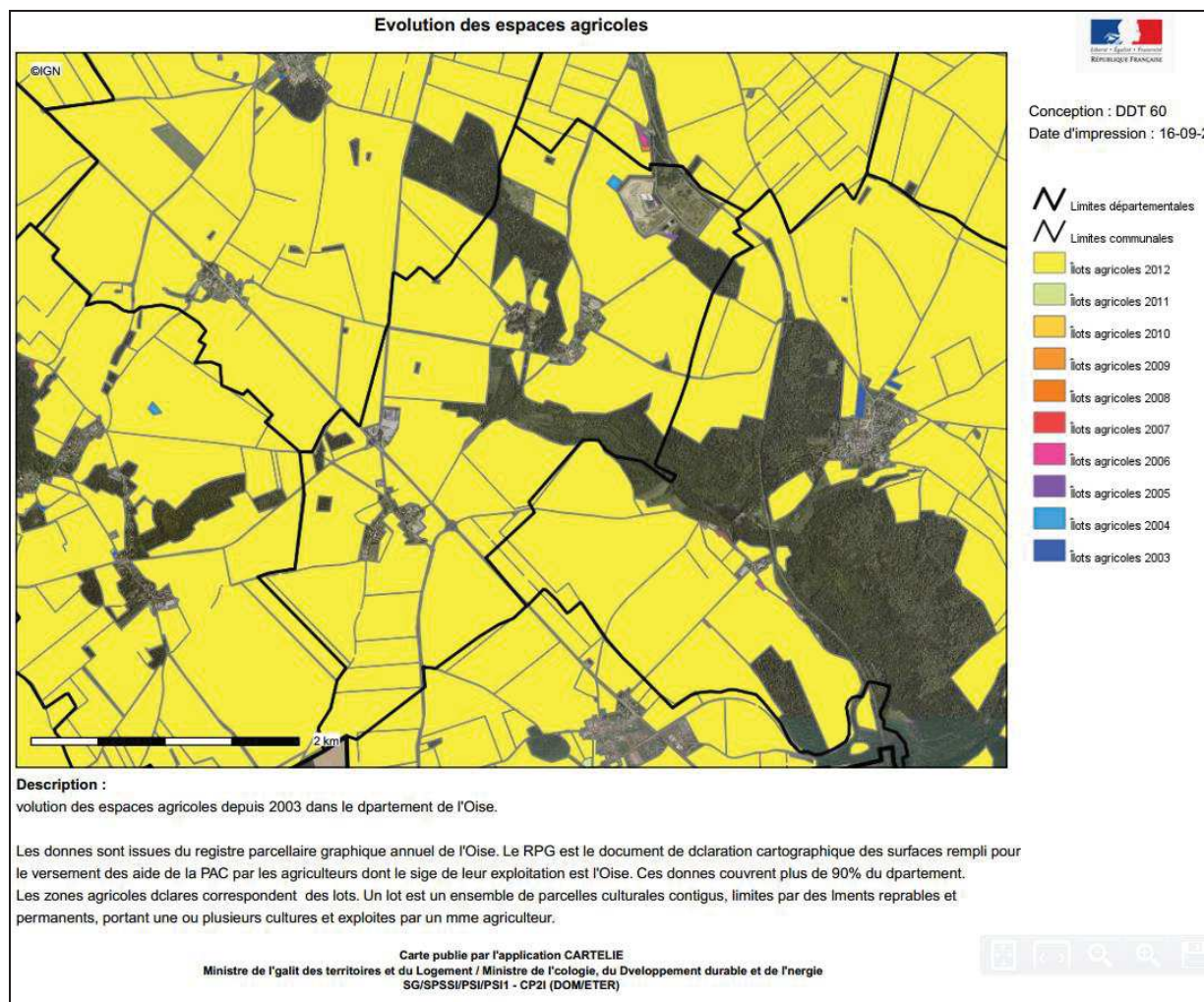
**Figure 83 : Évolution de la consommation d'espaces entre 2001 et 2014 – Branchu**

Les photographies nous montrent qu'au cours des treize dernières années, l'évolution du village a conduit à une très faible consommation d'espaces. On dénombre quatre nouvelles habitations et un nouveau commerce (Branchu), tous situés au sein des périmètres agglomérés, puisqu'il existait déjà des constructions de part et d'autre. Par conséquent, il ne s'agit pas de consommation d'espaces agricoles ou naturels, mais de délaissés en cœur aggloméré.

Depuis 2003, aucun îlot agricole situé à l'extérieur de l'enveloppe urbanisée n'a été consommé.

La cartographie suivante montre l'évolution des espaces agricoles entre 2003 et 2012.





**Figure 84 : Évolution des espaces agricoles (Source : DDT de l'Oise)**

Les données chiffrées du tableau ci-dessous confirment le constat de stabilité. En 2003, les îlots agricoles représentaient 579 hectares. En 2012, soit une dizaine d'années après, les espaces agricoles couvrent 580,11 hectares, soit une augmentation de 1,11 hectare. L'évolution observée reste quantitativement quasi-nulle et imperceptible sur le terrain.

| Surface de la commune en ha | Surface (ha) des îlots entre 2003 et 2012 |      |      |      |      |      |      |        |        |        |
|-----------------------------|-------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|--------|--------|--------|
|                             | 2003                                      | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010   | 2011   | 2012   |
| 775                         | 579                                       | 554  | 554  | 554  | 580  | 553  | 553  | 580,02 | 580,22 | 580,11 |

**Figure 85 : Tableau récapitulatif de l'évolution des espaces agricoles entre 2003 et 2012**

S'agissant de l'évolution des espaces forestiers, la superficie boisée a augmenté puisqu'une partie du vallon a été replantée.



Figure 86 : Évolution de la consommation d'espaces forestiers entre 2001 et 2014

✎ Il apparaît qu'à l'échelle du territoire communal, au cours des treize dernières années la consommation d'espaces agricoles et forestiers est nulle. La consommation d'espaces « naturels » est quasi nulle, puisqu'elle est restreinte à quatre parcelles situées dans les périmètres agglomérés du village et du hameau, et à une construction supplémentaire sur un terrain déjà bâti au carrefour de Branchu.



### 1.2.14 Analyse de la trame végétale

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune de Lierville et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ceux-ci déterminent en grande partie la qualité du cadre de vie des habitants. C'est à partir d'une photographie aérienne que la trame végétale a été appréhendée.

La perception de la trame végétale est différente selon que l'on évolue dans les parties anciennes de l'agglomération (parties privatives invisibles depuis la rue) ou dans les quartiers pavillonnaires. L'effet de transparence des clôtures y permet de contempler et d'analyser assez aisément la composition des jardins des particuliers qui parfois participent à l'ambiance générale de la rue.

Le village s'articule autour d'îlots naturels intra-urbains occupés par des espaces publics, mais aussi privés.

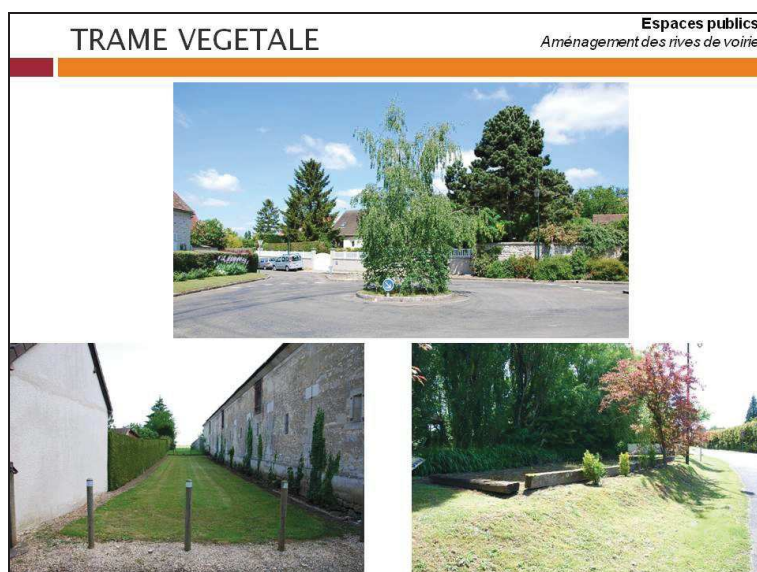
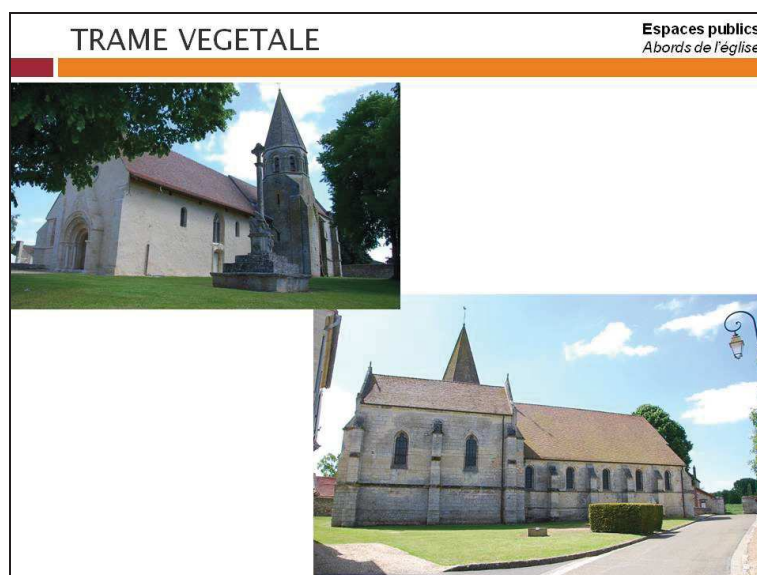
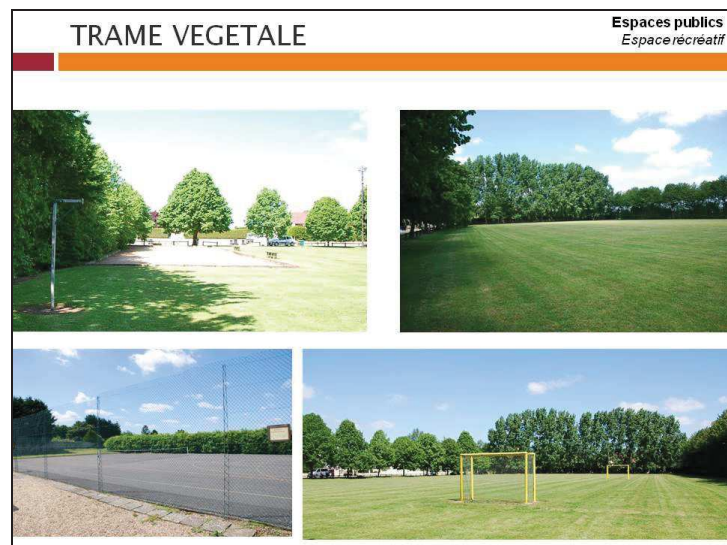
#### ➤ Les espaces publics

Tout autour de l'église se trouve un espace enherbé et arboré, où l'on peut circuler à pied. La présence du monument ajoute du cachet à ce lieu. Les élus signalent que les enfants du village viennent parfois y jouer.

Deux espaces récréatifs complètent ces espaces publics. L'un correspond à un plateau d'évolution sportive, situé à l'arrière de l'école. Ce terrain permet la pratique du tennis et est ouvert au public. L'autre est un vaste espace enherbé qui se trouve en lisière sud du village, et qui est en partie occupé par un terrain de football et un terrain de pétanque.

L'aménagement des rives des voiries met en valeur le caractère rural de Lierville. Quelques buissons et parterres de fleurs agrémentent les trottoirs enherbés.

## Espaces verts publics : Planches photographiques



### ➤ Les espaces privés

Quelques espaces enherbés se trouvent également au sein ou en lisière de l'enveloppe urbaine, mais sont souvent invisibles depuis la rue, car clôturés par des murs anciens. L'un d'entre eux est particulièrement étendu, au carrefour des rues Saint-Martin et d'Hardeville.

Le parc du château est également comptabilisé en tant qu'îlot végétal intra-urbain. Constitué d'espaces paysagers et de pâtures arborées, il participe au caractère verdoyant du hameau.

### Espaces privés : Planche photographique



✚ ***A l'intérieur du tissu urbanisé, la trame végétale est principalement représentée par un espace public central, situé autour de l'église. En lisière, on retrouve les espaces publics dédiés aux loisirs. Enfin, si les herbages sont assez importants en termes de superficies, ils restent principalement invisibles depuis les voies publiques, car clôturés par des murs anciens.***







### 1.2.15 Dynamique urbaine

L'espace aggloméré n'est pas un espace figé composé uniquement d'espaces bâtis et d'espaces verts. Il est également un lieu de vie et d'échanges, composé de pôles d'attraction et parcouru de flux.

Les fonctions majeures de chaque type d'espace, ainsi que les principaux éléments structurants du village, ont été mis en évidence.

Lierville est une commune principalement résidentielle. Néanmoins, deux centralités majeures se distinguent au sein du territoire :

- le centre-bourg de Lierville, doté des principaux équipements du village, avec notamment la mairie, l'école et l'arrêt de car desservi par le Vexin Bus, point stratégique pour les actifs travaillant en région parisienne,
- le carrefour de Branchu, où se trouvent plusieurs entreprises, et parmi elles un établissement qui propose plusieurs services : fleuriste, restauration, boulangerie, presse et supermarché. Celle-ci constitue l'unique offre en services de proximité de la commune, mais reste cependant éloigné des lieux résidentiels du territoire. L'absence de passage piéton au niveau du carrefour de Branchu constitue un obstacle majeur pour accéder à ce commerce à pied.

En termes d'équipements, la commune possède également deux espaces de loisirs : le plateau d'EPS derrière l'école et les terrains de sport situés rue d'Hardeville (terrains de football et de pétanque).

En termes d'activités agricoles, on compte trois sièges d'exploitation : un dans le bourg principal et deux au Boulleau. Notons que le siège identifié au nord du Boulleau est une pension pour chevaux, qui peut être considérée à la fois comme une activité relevant du secteur de l'agriculture, mais aussi comme une activité de loisirs.

En ce qui concerne les transports et les déplacements, le territoire communal est traversé par trois infrastructures routières importantes dont certaines sont en partie classées à grande circulation : la RD 53, la RD 153 et la RD 915.

Hormis Branchu, situé stratégiquement au carrefour des RD 153 et 915 et qui bénéficie par conséquent d'une clientèle de passage et d'une accessibilité idéale, les espaces bâtis se trouvent en retrait de ces axes de transit. La RD 915 forme néanmoins une fracture importante entre le bourg principal et le hameau, considérant que la traversée de cette voie est très dangereuse (absence de passage piéton notamment). Les principaux axes de communication du village sont les rues Saint-Martin, d'Hardeville et du Grand Orme.

S'agissant du stationnement, l'offre est faible et se concentre au carrefour de Branchu (30 places). Sur le reste du territoire, aucune place n'est clairement matérialisée et les véhicules sont généralement stationnés le long de la rue. Il n'y a aucune place affectée aux véhicules hybrides ou électriques. Il n'y a pas d'espace public affecté au stationnement de vélos.

Concernant les transports en commun, les gares ferroviaires les plus proches se situent à Liancourt et à Lavilletterre (environ 4 km de Lierville).

Par ailleurs, la commune est desservie par le Vexin Bus (Etrepagny – Cergy), avec au moins 6 allers-retours quotidiens en semaine. Elle est également desservie par la ligne de bus n°46 du Val d'Oise (Magny-en-Vexin – Chars), avec 5 allers-retours quotidiens en semaine de période scolaire. L'arrêt de car desservi se trouve en cœur de bourg, au carrefour des rues Saint-Martin et d'Hardeville. Il est également important de préciser que la présence de l'arrêt de car a généré de nouveaux besoins en termes de stationnement, puisque certains usagers du Vexin Bus en provenance des communes voisines rejoignent l'arrêt de Lierville en voiture et y laissent leur véhicule toute la journée.

Il existe 2 autres arrêts de car sur la commune, l'un devant l'école et l'autre au Bouleau. Ils sont exclusivement utilisés pour le ramassage scolaire des écoliers.

Enfin, notons la présence du sentier de Grande Randonnée n°11, qui traverse le village de Lierville.

✎ ***L'analyse de la dynamique urbaine rappelle que Lierville est sous plusieurs influences : une dynamique interne rurale avec un profil à dominante résidentielle et agricole, et une dynamique liée à son positionnement sur un carrefour stratégique qui implique des flux importants depuis et vers l'extérieur. Cette situation peut à la fois apparaître comme un point fort (développement des activités et des commerces à Branchu, bonne accessibilité du territoire), mais génère également des désagréments (manque de stationnement, circulation accrue de cars, absence de commerces en centre-bourg).***

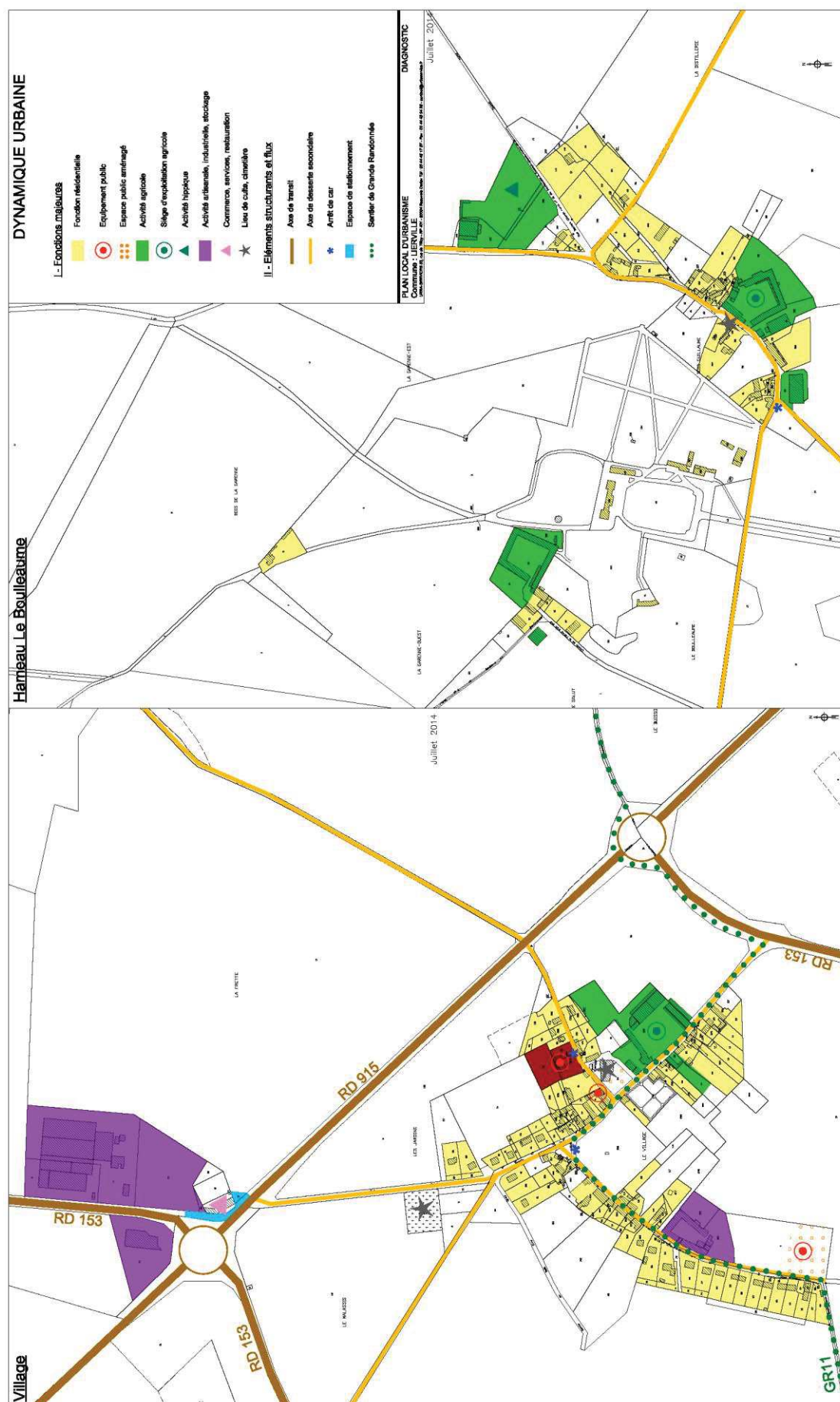


Figure 88 : Cartographie de la dynamique urbaine

## **1.2.16 Contraintes, risques et servitudes d'utilité publique**

### **1.2.16.1 Les servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique pour un but d'utilité publique.

#### *Servitudes de protection des monuments historiques classés*

La commune est concernée par l'inscription de l'église sur la liste des monuments historiques. Cette servitude instaure l'obligation de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans un périmètre de 500 mètres autour de l'église. Il est précisé que l'avis rendu par l'ABF est conforme dans le cas d'une covisibilité directe entre le projet et le monument (auquel cas les recommandations de l'ABF doivent obligatoirement être prises en compte), et simple s'il n'y a pas de covisibilité (la prise en compte des recommandations n'est pas obligatoire).

#### *Servitudes de protection des sites et monuments naturels inscrits*

La totalité de la commune est concernée par le site inscrit « Vexin français ». Cette servitude instaure l'obligation de recueillir l'avis de ministre chargé des monuments historiques et des sites pour toute demande d'autorisation d'urbanisme.

#### *Périmètre de protection des eaux potables et minérales*

Un point de captage d'eau potable est situé sur la commune de Lavilleteville. Il a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 02/03/1988. Sa présence instaure un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné. Ce dernier touche une partie du territoire de Lierville, en limite Est. Cette servitude vise à éviter toute pollution de l'eau afin de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation.

#### *Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz*

Une canalisation de gaz traverse le territoire communal, au nord-est du village. La servitude génère une bande non aedificandi telle que définie dans les conventions signées avec les propriétaires par GRT Gaz.

#### *Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques*

Une canalisation électrique traverse le territoire communal, du nord au sud. Cette servitude oblige les propriétaires à réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante en cas de nécessité. Aucune zone urbanisée n'est concernée.

#### *Servitudes relatives aux chemins de fer*

Une ligne de chemin de fer se trouve en limite nord-est du territoire. La servitude vise à conserver les conditions optimales de sécurité par rapport aux emprises ferroviaires et aux voies (plantations, occupations du sol...).



### Servitudes d'alignement

Un plan d'alignement alignement communal a été instauré dans la rue Saint-Martin. Ce dernier avait été suspendu par le POS, car cette voie n'avait plus besoin d'être élargie grâce à la déviation du trafic sur la RD 915, à l'écart du village.

### **1.2.16.2 Les contraintes**

L'identification des contraintes est essentielle à la compréhension du processus d'urbanisation de la commune. Celles-ci influencent en grande partie la forme urbaine actuelle de la commune et peuvent avoir un réel impact sur son développement projeté.

Deux types de contraintes peuvent s'exercer sur le territoire communal :

- les contraintes naturelles qui résultent du relief, de la végétation,
- les contraintes artificielles, qui résultent de la main de l'homme.

#### Les contraintes naturelles

L'analyse des risques est devenue un enjeu majeur pour tous les territoires afin de garantir une meilleure gestion et un développement durable de ces derniers notamment sur le plan de la sécurisation des biens et des personnes.

La commune n'a fait l'objet que d'un arrêté de catastrophe naturelle :

- Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain en date du 29/12/1999.

Il convient de souligner que ce dernier est consécutif aux deux tempêtes qui ont touché l'Europe fin décembre 1999 qui ont provoqué des dommages à l'échelle nationale.

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDTO) a été dotée d'un système d'information géographique (module CARTELIE), permettant de cartographier les différents types d'aléas naturels susceptibles d'impacter les territoires (mouvements de terrains, cavités souterraines, coulées de boue, remontées de nappes, inondations). Ce sont ces données cartographiques, désormais annexées au Porter à Connaissance qui ont permis d'établir l'analyse qui suit.

Il est utile de préciser que cette cartographie ne doit pas être analysée à la parcelle mais appréciée à l'échelle transmise par la DDTO. Ainsi, s'il est envisagé une urbanisation ou un aménagement sur un secteur concerné par un aléa, il est vivement conseillé d'y mener une étude technique complémentaire afin d'une part, d'identifier la nature et l'intensité de l'aléa et d'autre part, de proposer les aménagements à mettre en œuvre en vue de gérer le risque en lien avec l'urbanisation projetée.

- **Remontées de nappe** : la nappe est sub-affleurante dans le vallon de la Viosne. L'aléa est fort à très fort aux abords du vallon. La partie nord-est du village et le carrefour de Branchu sont classés en aléa moyen, de même que le parcellaire agricole situé en amont de la Viosne. Le reste du territoire est en aléa faible ou faible à nul. Les élus n'ont jamais eu connaissance de ce phénomène sur le territoire ;

- **Coulées de boue** : l'aléa est faible ou moyen sur tout le territoire. Les élus n'ont jamais connu de coulées de boue sur le territoire ;

- **Mouvements de terrain** : l'aléa « glissement » est faible et l'aléa « chute de bloc » est faible à nul le long du vallon ;

- **Mouvements de terrain liés aux cavités** : l'aléa « effondrement localisé » et « en masse » est fort sur la partie centrale du territoire communal. Les élus n'ont jamais connu de mouvements de terrain sur le territoire. Ils n'ont pas connaissance d'anciennes marnières ou de souterrains qui pourraient expliquer ce classement. L'aléa est nul à négligeable sur les parties nord et sud ;

- **Cavités** : des carrières sont recensées sur la commune (site du BRGM), mais l'existence de plusieurs d'entre elles est mise en doute par les élus. Ils n'ont connaissance que du site de stockage des déchets et de l'ancienne carrière située à côté du bois des Taillis qui sera prochainement être remblayée ;

- **Aléa retrait-gonflement des argiles** : l'aléa est faible ou nul sur l'ensemble du territoire communal ;

- **Inondations** : quelques zones de dépression ont été relevées, le long des talwegs ; elles se situent en dehors des zones urbanisées, mais parfois à proximité des axes de transport (RD 53, RD 153 et RD 915).

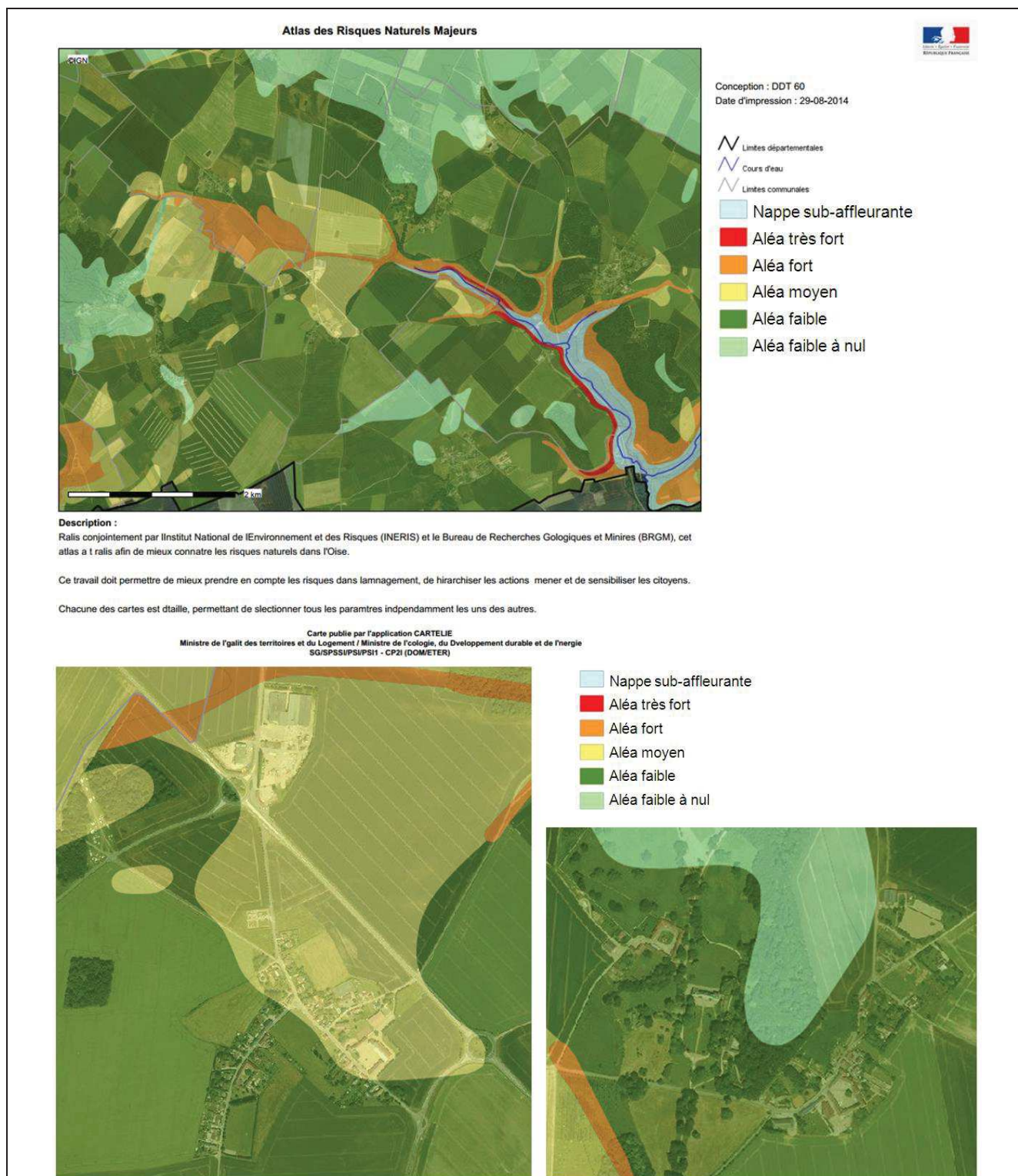
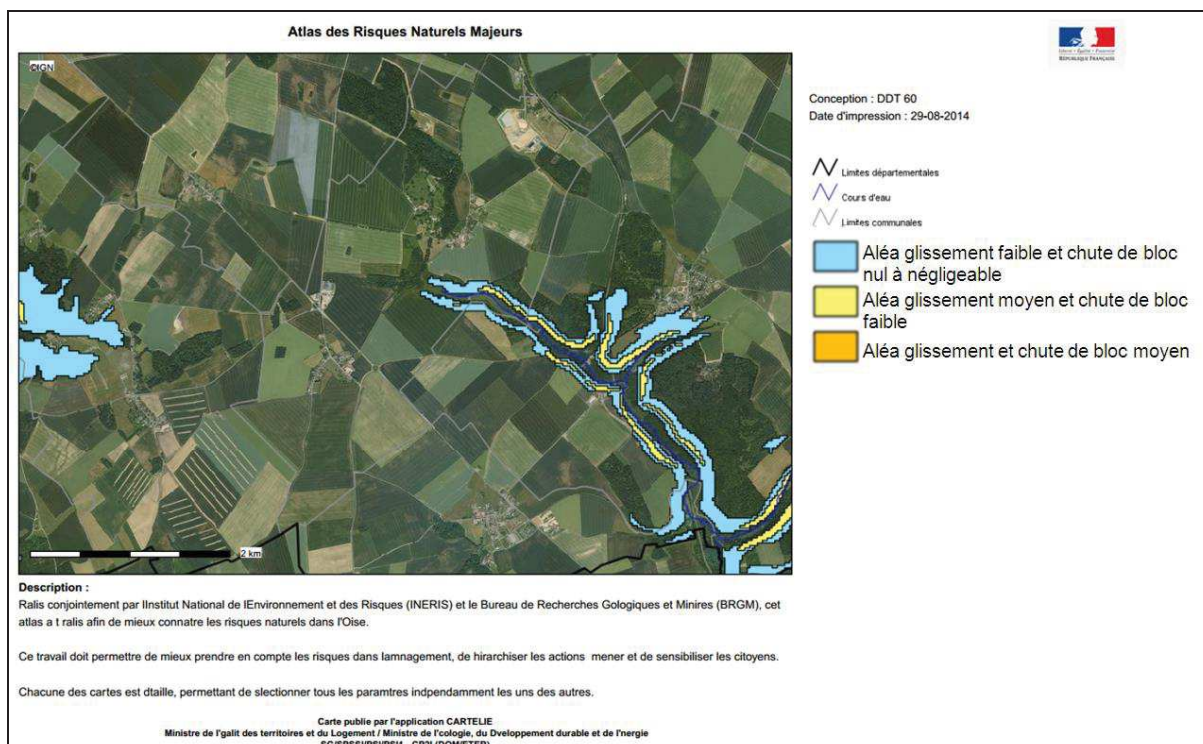


Figure 89 : Risques de remontées de nappe



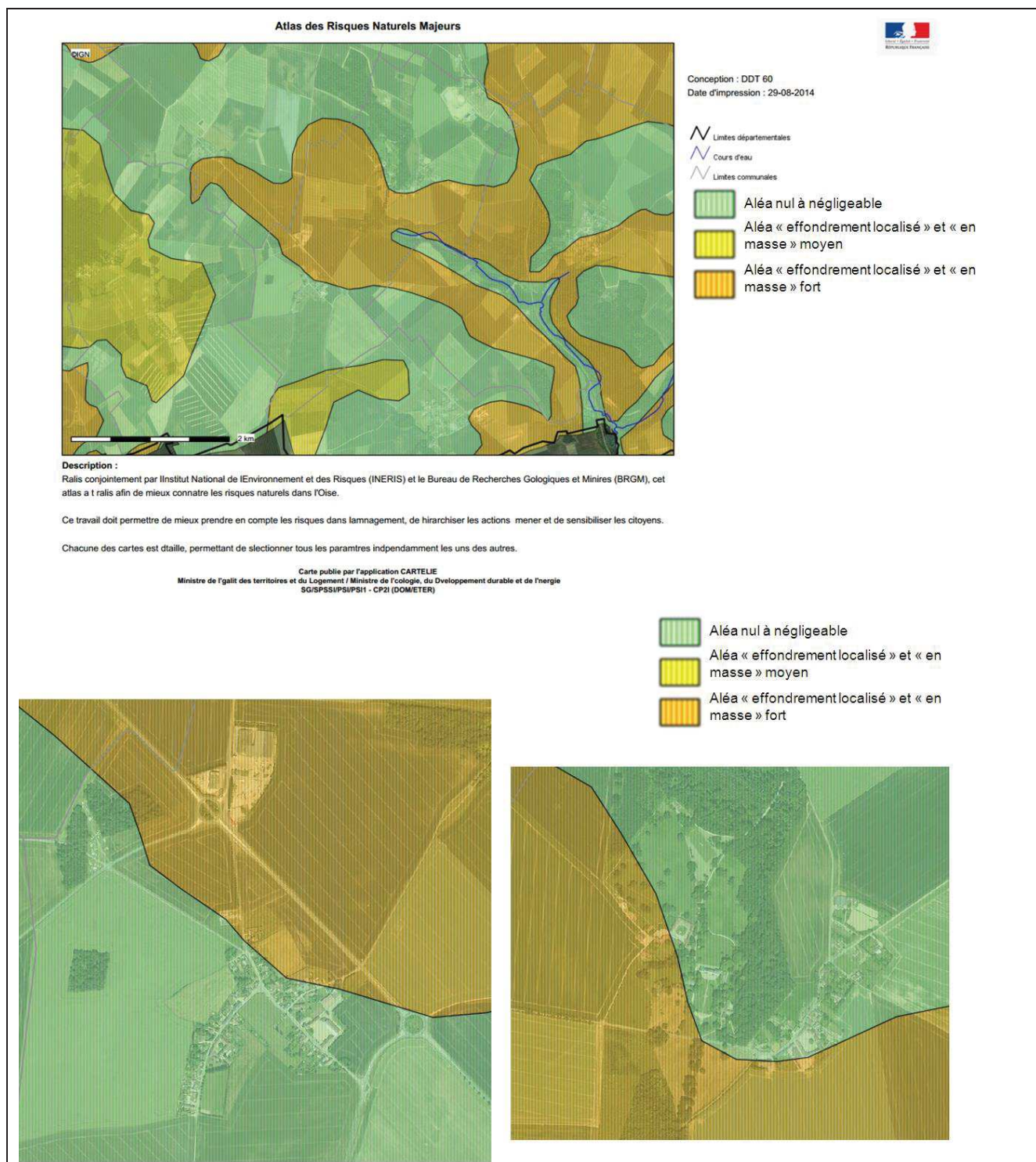


**Figure 90 : Risques de coulées de boue**



**Figure 91 : Risques de mouvements de terrain**





**Figure 92 : Mouvements de terrain liés aux cavités**

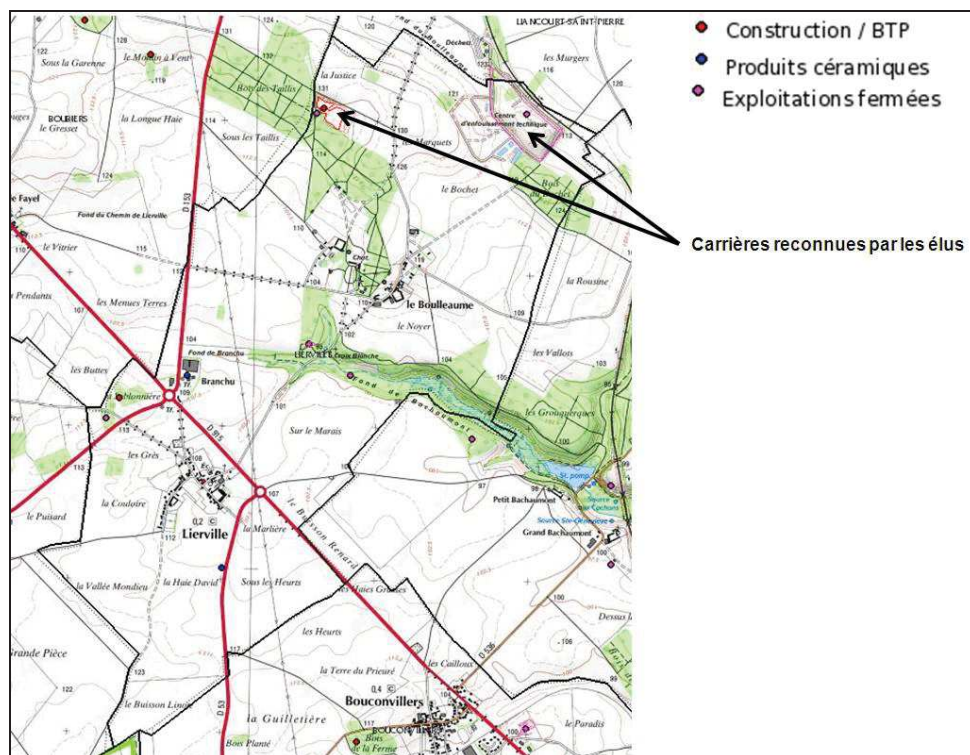


Figure 93 : Cavités

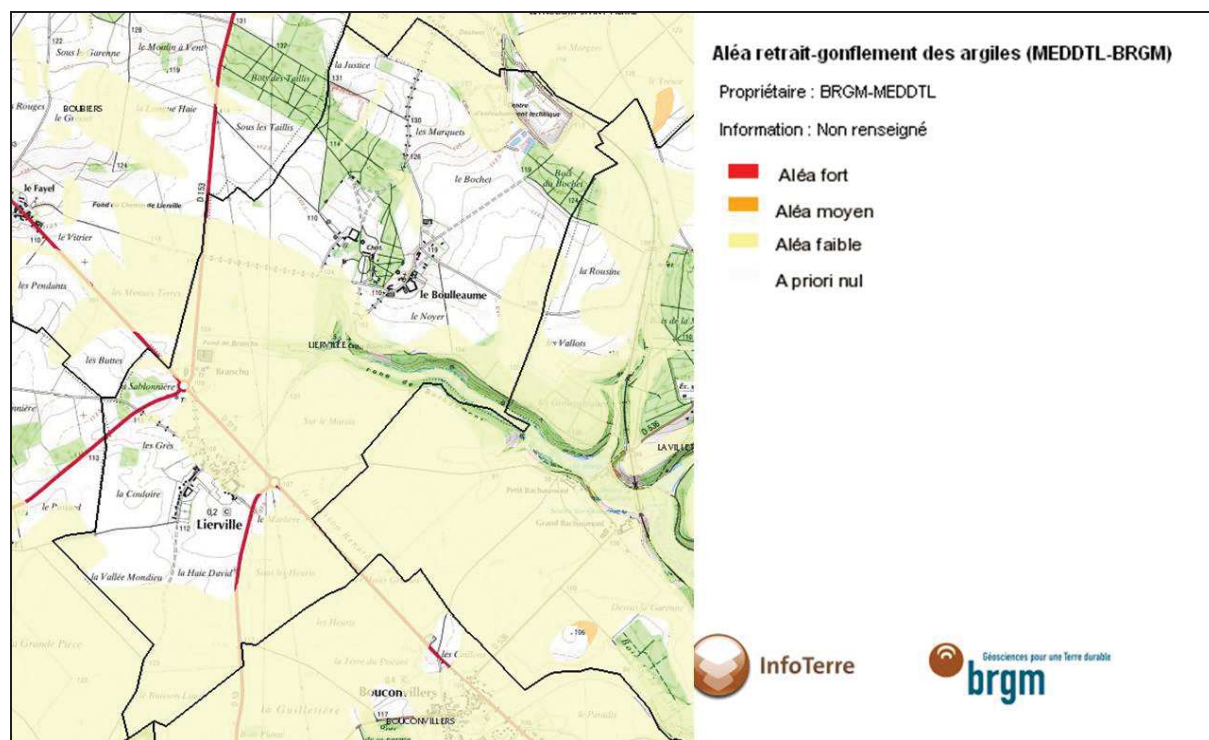
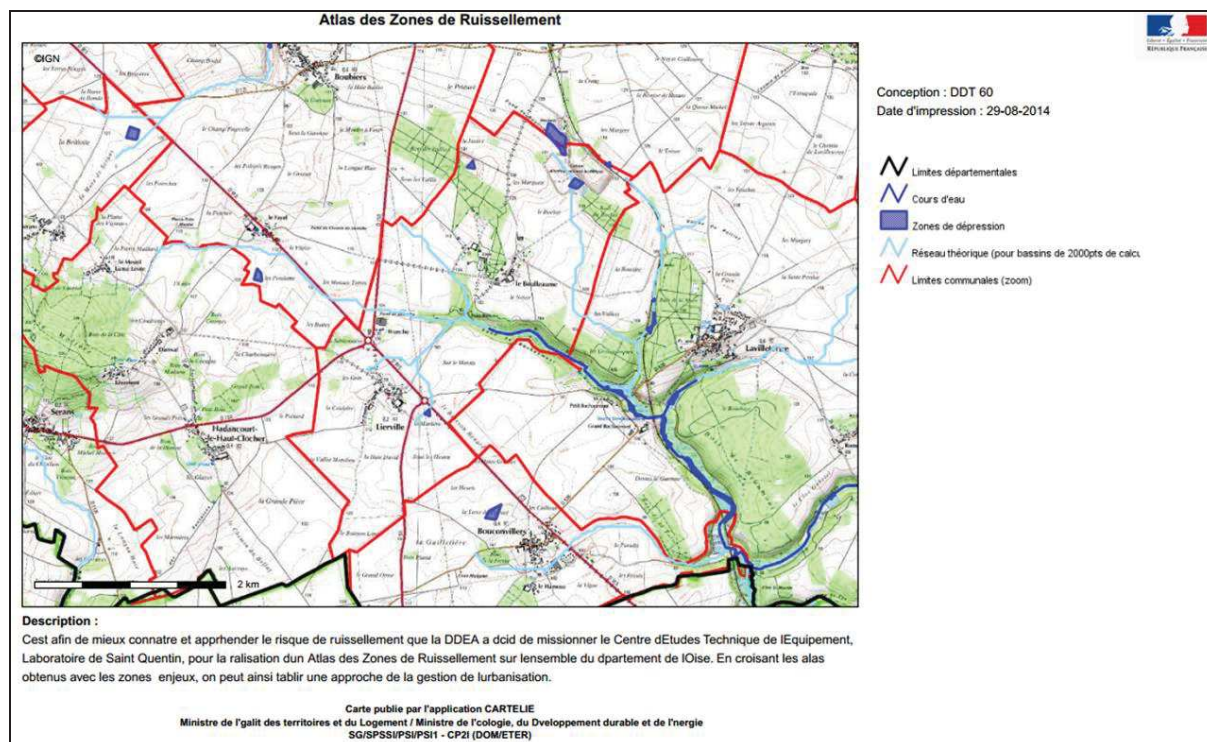


Figure 94 : Risque retrait-gonflement des argiles





**Figure 95 : Risques de ruissellements**

De manière générale, il ressort de l'analyse des cartes que le territoire de Lierville est peu contraint par les risques. Les aléas de remontées de nappes et de mouvements de terrain liés aux cavités ne semblent pas pertinents au regard de l'expérience des élus.

### Les contraintes artificielles

En termes de pollution des sites, la base de données Basias (inventaire historique des sites industriels et activités de services) signale la présence de 4 sites sur le territoire communal. Tous se situent au carrefour de Branchu :

- Etablissements Blanchard,
- Gueudet frères SA (son positionnement a été rectifié sur le plan car la localisation du BRGM était erronée),
- SCI du Rond Point de Branchu,
- Coopérative de déshydratation du vevin français Graluvex.


  
 Géosciences pour une terre durable
   
**brgm**


  
 Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie


  
**Basias**
  
**Inventaire historique de sites industriels et activités de service**

| N° | Identifiant                | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)                  | Nom(s) usuel(s)                  | Adresse (ancien format) | Dernière adresse | Commune principale | Code activité                                                                                   | Etat d'occupation du site              | Etat de connaissance |
|----|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------|------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------|
| 1  | <a href="#">PIC6002841</a> | Blanchard (ex. Ets Honnet jacques albéric, ex. Le Gaillard, ex. Rine) | Restaurant Station service Mobil | Lierville 60240         | Lierville 60240  | LIERVILLE (60363)  | v69.03z, g47.30z, v69.07z                                                                       | En activité                            | Inventorié           |
| 2  | <a href="#">PIC6002840</a> | Gueudet frères S.A.                                                   |                                  | Lierville 60240         | Lierville 60240  | LIERVILLE (60363)  | d35.30z, g45.21a, v69.07z, c28.30z, c20.17z, c25, d35.1, d35.45z, g45.20, g47.30z, v69.03z, e37 | En activité                            | Inventorié           |
| 3  | <a href="#">PIC6002839</a> | SCI du Rond Point de Branchu (ex. Servex S.A.R.L.)                    |                                  | Lierville 60240         | Lierville 60240  | LIERVILLE (60363)  | d35.30z, v69.03z, a01.6, c20.17z, c25, d35.1, d35.45z, g45.20, g47.30z                          | En activité et partiellement réaménagé | Inventorié           |
| 4  | <a href="#">PIC6002842</a> | Coopérative de déshydratation du vexin Français Graluvex              |                                  | Lierville 60240         | Lierville 60240  | LIERVILLE (60363)  |                                                                                                 | Activité terminée                      | Pollué connu         |



**Figure 96 : Site Basias situés sur le territoire communal**

La présence de deux installations classées soumises à autorisation est également relevée sur le territoire, au carrefour de Branchu. Il s'agit de :

- SARL LETICO (Silos de stockage de céréales,...),
- SATEL ENVIRONNEMENT (location de bennes, traitement des déchets, déblaiement,...).

Enfin, signalons la présence de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au nord du territoire. Un projet d'extension est en cours de réflexion, sur le terrain situé entre le bois du Bochet et la voie ferrée.

ooo

Parmi les infrastructures routières qui traversent le territoire communal : les RD 53 et 915 font l'objet d'un classement au titre du bruit. Elles sont en effet concernées par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999. Ainsi de part et d'autres de ces axes, des mesures d'isollements acoustiques contre les bruits extérieurs devront être entreprises sur les bâtiments afin de réduire les nuisances sonores (100 mètres de part et d'autre des RD 53 et 915).



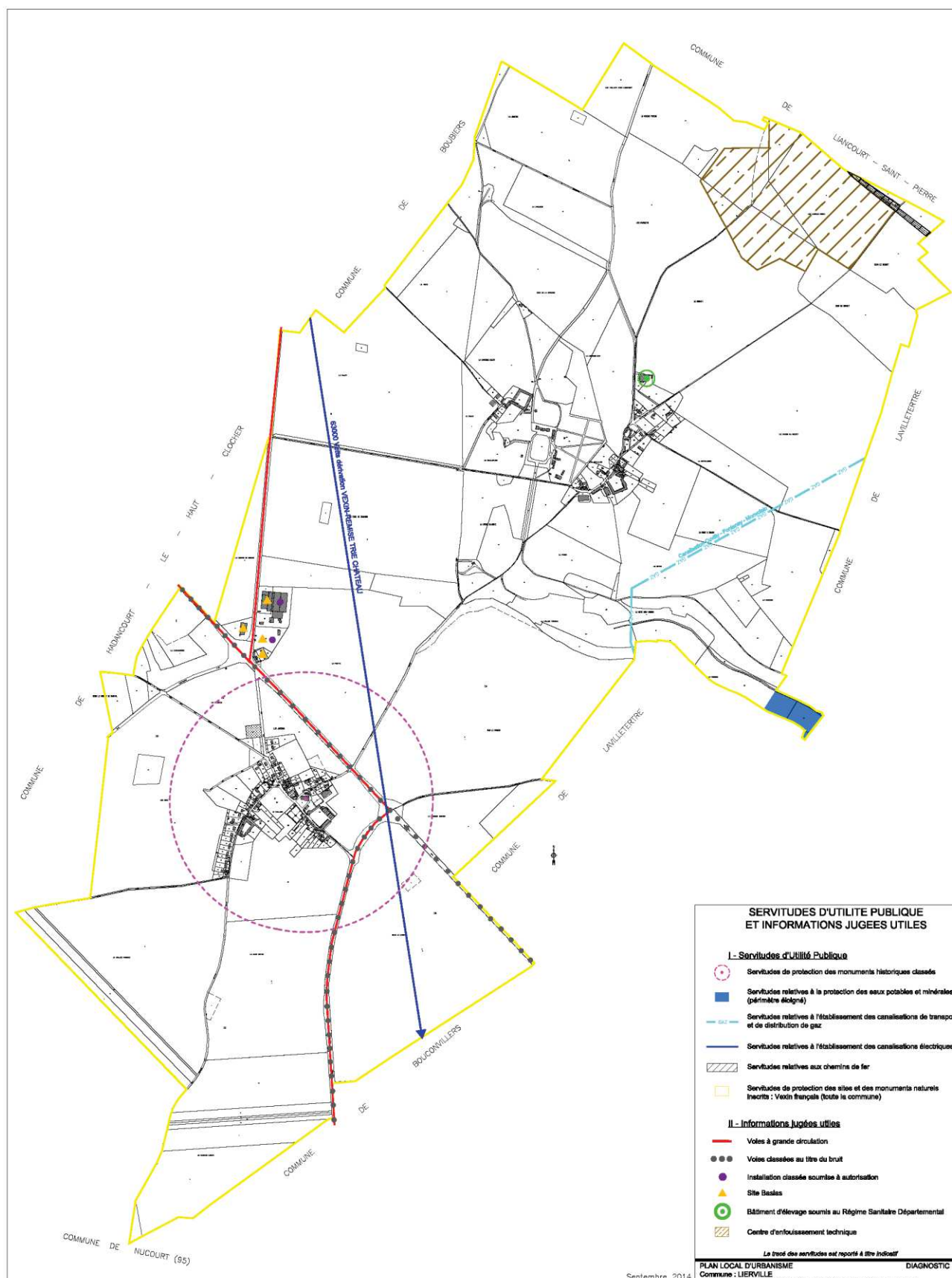


Figure 97 : Cartographie des servitudes d'utilité publique et des informations jugées utiles

## 1.3 Bilan du diagnostic

L'ensemble des points présentés au cours du diagnostic, première phase de l'élaboration du PLU, font ici l'objet d'un bilan, avant que soient abordées les réflexions qui conduiront à la définition du projet communal.

Le bilan proposé met en évidence les principales caractéristiques de la commune sur le plan de ses composantes naturelles, de son contexte environnemental, de sa morphologie et de sa dynamique urbaine ainsi qu'un rappel des contraintes et éléments particuliers qui intéressent le territoire.

### 1.3.1 Contexte territorial

Sur le plan du contexte territorial, Lierville présente un visage de **commune rurale** au **profil résidentiel et agricole**. Elle accueille 234 habitants (population légale de 2012). Il existe **un commerce de proximité** qui propose plusieurs services : fleuriste, restauration, boulangerie, presse et supermarché, néanmoins ce dernier se trouve à l'écart des secteurs d'habitat. La commune, regroupée en R.P.I (Regroupement Pédagogique Intercommunal), dispose d'une école comptant deux salles de classe, une cantine et un accueil périscolaire.

La localisation géographique de Lierville place la commune sous une **double influence**.

Sur le plan administratif, le territoire est tourné vers le canton de Chaumont-en-Vexin et l'arrondissement de Beauvais. Lierville s'inscrit dans une dynamique intercommunale par son adhésion à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle. Le territoire appartient également à l'aire du **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCOT) du **Vexin-Thelle**, document d'urbanisme approuvé en décembre 2014. Le SCOT est un document de planification à l'échelle d'un territoire donné : il fixe des objectifs selon différents thèmes (démographie, économie, équipements, transports...). Le PLU devra être compatible avec ses orientations (article L.131-4 du Code de l'Urbanisme).

Le territoire de Lierville est également sous l'influence du bassin de vie et d'emplois de **la région parisienne**. Plus de 70 % des actifs résidant à Lierville travaillent en dehors de la région Picardie.

Le territoire dispose d'une ligne de transport en commun (Vexin Bus) qui dessert directement Cergy. Les **RD 53, 153 et 915** offrent au territoire une très bonne accessibilité. Par ailleurs, la voie ferrée reliant Gisors à la Gare St-Lazare traverse le territoire communal en son extrémité nord-est. Les gares les plus proches se situent à Liancourt et Lavilleteville. La position de la commune au niveau d'un carrefour de transport stratégique implique des flux importants depuis et vers l'extérieur. Cette situation peut à la fois apparaître comme un point fort (développement des activités et des commerces à Branchu, bonne accessibilité du territoire), mais génère également des désagréments (manque de stationnement, circulation accrue de cars, absence de commerces en centre-bourg).

### 1.3.2 Géographie, paysage et patrimoine naturel

#### Géographie

Sur le plan de la géographie, le territoire communal est commandé par une dynamique plateau/vallon.

La commune se situe au cœur du Vexin français. Sur le territoire communal, le **plateau agricole** est scindé par un **vallon humide boisé** d'inclinaison ouest-est. L'urbanisation s'est développée sur le plateau.

La topographie communale est un élément à prendre en compte dans les études du PLU : elle peut apparaître telle une contrainte dans la planification du territoire, et plus précisément en cas d'extension de l'urbanisation. Sans oublier que le relief participe à la **dynamique hydraulique** : plusieurs talwegs sillonnent le territoire pour rejoindre ensuite le fond de vallon.

Le relief interfère également sur les appréhensions paysagères du territoire considérant les larges ouvertures visuelles qu'offre le plateau agricole contrairement au vallon, dont les boisements ferment les perspectives visuelles.

#### Paysage

Sur le plan du paysage, on constate une **véritable assise agricole** au sein des limites territoriales. Même si l'analyse paysagère a souligné quelques différences entre l'ambiance sur le quart nord-est (perspectives fermées par les boisements) et l'ambiance sur le reste du territoire (ouvertures visuelles très lointaines), leur fonction agronomique commune domine largement.

Il est utile de rappeler que le paysage est intimement lié aux pratiques agricoles locales. Aussi, il est important de souligner la fonction économique de cet espace pour les agriculteurs locaux (3 exploitations sur Lierville).

Le **vallon boisé** entaille le plateau agricole selon un axe ouest-est, au milieu du territoire. Depuis le plateau, cette entité paysagère apparaît comme un cordon boisé.

Plusieurs éléments particuliers sont identifiés. Les **nombreuses allées plantées** animent le paysage et sont identitaires du territoire. Le château du Bouleau et son parc arboré offrent un paysage atypique qu'il convient de préserver. En revanche, le centre de stockage de déchets et l'ancienne carrière marquent plus négativement le paysage et témoignent de la présence d'activités humaines passées et présentes.

#### Patrimoine naturel

Le vallon boisé constitue le secteur du territoire le plus intéressant sur le plan environnemental. Il est concerné par plusieurs périmètres de reconnaissance environnementale : **ZNIEFF** de type 1, **ENS** et **zone à dominante humide**.

Par ailleurs, il est le support d'un **corridor écologique** potentiel qui remonte vers le territoire de Boubiers via le bois des Taillis.

En croisant cette donnée avec les éléments du SCOT du Vexin-Thelle on peut ajouter deux tracés de corridors écologiques potentiels : l'un contournant le Boulleau par l'ouest et l'autre reliant le vallon au territoire d'Hadancourt-le-Haut-Clocher.

Par ailleurs, on compte trois sites **Natura 2000** dans un rayon de 15 km.

### 1.3.3 Espaces urbanisés

L'espace urbanisé de Lierville est formé de trois entités implantées sur le plateau : le **bourg principal**, le **carrefour de Branchu** à vocation économique et le **hameau du Boulleau** implanté en lisière d'un bois.

#### Architecture, patrimoine

Au sein du bourg, le **bâti ancien** forme un cœur homogène dont l'ambiance minérale est affirmée par la présence de murs anciens. Les constructions présentent des références à l'architecture traditionnelle et les matériaux utilisés sont typiques du Vexin français (pierre calcaire). En périphérie, des constructions pavillonnaires plus récentes ont été implantées.

Concernant le hameau, il présente également un cœur ancien et des extensions récentes. Il est caractérisé par de très **faibles densités**.

#### Réseaux

La morphologie urbaine des différentes entités bâties s'appuie sur un réseau viaire structuré en impasses. Il n'existe **aucun bouclage** interne au sein du village.

Le bilan des réseaux, réalisé dans le cadre du diagnostic territorial, a permis de dresser un bilan globalement satisfaisant de la desserte en eau et en électricité des parties agglomérées.

Par ailleurs, en matière de **défense-incendie**, un secteur d'habitat situé au nord-est du hameau n'est pas couvert de manière optimale.

De plus, la majorité des **assainissements autonomes** ne sont pas conformes.

Enfin, en termes de **communications numériques**, la commune n'est pas encore desservie par la fibre optique.

#### Dynamique urbaine

La rue du Grand Orme concentre les **équipements publics** : mairie, équipements scolaires et périscolaires, plateau d'évolution sportive. Ces derniers sont complétés par un terrain de football et un terrain de pétanque à l'extrémité sud de la rue d'Hardeville.

La commune compte un **commerce de proximité** qui se trouve au carrefour de Branchu. Cet établissement est un atout pour les habitants de Lierville, mais y accéder à pied ou à vélo depuis les zones d'habitat est très dangereux. La RD 915 constitue une **fracture** importante car il n'existe pas de passage piéton. C'est également le cas au niveau de la liaison entre le bourg principal et le hameau.



En ce qui concerne les flux, il convient de noter que les routes départementales supportent un trafic important. Si le positionnement du bourg et du hameau en retrait de ces axes permet d'atténuer largement le trafic au sein des secteurs habités, l'**arrêt de car** du Vexin Bus situé au carrefour des rues Saint-Martin et d'Hardeville génère une circulation accrue de cars et un **manque de stationnement**.

### 1.3.4 Développement et renouvellement urbains

#### Démographie

La **population communale** a globalement diminué depuis 1968. Elle s'est stabilisée depuis les années 1990 autour de 230 habitants. La commune fait état d'un solde migratoire toujours négatif, que le solde naturel parvient heureusement à compenser.

#### Logements

L'examen des données sur le logement démontre qu'il y a une faible augmentation des résidences principales sur la commune depuis 1968, liée à une faible production de logements neufs et mais à la remise sur le marché de logements vacants. Les résidences principales sont occupées pour la majorité par des propriétaires et ont la particularité d'être de **grands logements**.

La commune présente un nombre moyen de personnes par ménage assez haut, mais le phénomène de **desserrement des ménages** amène à s'interroger sur les besoins nouveaux en logements à court ou moyen terme.

Le SCOT considère que la desserte de la commune par le **Vexin Bus** est un atout indéniable et qu'il convient de privilégier ce territoire pour accueillir de nouveaux logements, plutôt que d'autres villages moins bien desservis. Par conséquent, Lierville fait partie des 4 communes intermédiaires qui devront accueillir au total entre 200 et 300 nouveaux logements d'ici 2030.

#### Réceptivité du tissu urbain

Les données statistiques ont mis en avant un **taux de vacance** légèrement élevé sur la commune. Ce dernier pourrait être réduit pour permettre la mise sur le marché de logements supplémentaires, sans consommation d'espaces. Par ailleurs, le diagnostic agricole a permis de repérer un corps de ferme inadapté aux usages agricoles et qui pourrait faire l'objet d'un **changement de destination**.

De plus, l'organisation du bâti à Lierville révèle l'existence de quelques **dents creuses** qui peuvent être comptabilisées comme un potentiel direct de constructibilité. Deux d'entre elles sont situées sur des **secteurs stratégiques** : l'une au croisement des rues d'Hardeville et Saint-Martin, l'autre à côté du terrain de football. Elles pourraient permettre la création d'un nouveau bouclage dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.

### 1.3.5 Économie, loisirs

Le volet économique de la commune est principalement représenté par le site d'activités du **carrefour de Branchu**. Il regroupe quatre entreprises (commerce, services, stockage,...)

Outre ces entreprises, la commune compte également des activités moins visibles (petit artisanat, électricien, infirmier,...) qui ne sont pas forcément repérables sur le terrain.

En ce qui concerne l'agriculture, **3 activités** relevant de ce secteur ont été repérées sur le territoire (deux au Boulleau, une dans le bourg).

Signalons également la présence du **centre de stockage de déchets** implanté à Liancourt mais dont le périmètre s'étend sur la commune de Lierville.

Concernant les **loisirs**, le GR 11 traverse le territoire communal. De plus, une pension pour chevaux est implantée au Boulleau.

### 1.3.6 Risques et contraintes

#### Risques naturels majeurs

Lierville est concernée par le risque de **remontée de nappe**, mais ce dernier ne concerne que le fond de vallon. Dans les faits, les entités agglomérées n'ont jamais connu de problème de ce type.

Par ailleurs, une partie du territoire est classée en aléa « effondrement localisé » et « en masse » fort concernant le risque de **mouvements de terrain liés aux cavités**. Si la commune n'a jamais connu ce type de phénomène, le SCOT demande au PLU de signaler ce risque et de recommander la réalisation de sondages de sols avant implantation des constructions.

Outre les risques naturels, l'attention est attirée sur la **faiblesse de la couverture incendie** sur le secteur nord-est du hameau, et sur la non-conformité des systèmes d'assainissement qui pourrait engendrer des pollutions.

#### Infrastructures routières

Le territoire communal est traversé par **trois infrastructures routières** majeures : les RD 53, 153 et 915. Celles-ci sont en partie classées voies à grande circulation et classées au titre du bruit. Par conséquent, elles génèrent des contraintes importantes vis-à-vis de l'urbanisation (normes acoustiques à respecter, amendement Dupont). La sécurité est également une problématique à prendre en compte puisque le franchissement de la RD 915 est indispensable pour se déplacer du bourg au hameau ou au carrefour de Branchu.

#### Bâtiments d'élevage

Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les **bâtiments d'élevage** sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis notamment des habitations. Sur la commune, la pension pour chevaux du Boulleau est concernée. L'application des périmètres

peut avoir pour effet d'empêcher la constructibilité de "dents creuses" ou l'acceptation de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension future trop proche des bâtiments d'élevage préexistants. Le PLU devra tenir compte de ces distances dans ses choix d'aménagements.

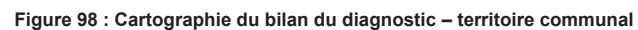






Figure 99 : Cartographie du bilan du diagnostic - Village et hameau

## **2 - CHOIX ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RETENUES**

## 2.1 Justifications des orientations retenues dans le PADD

### 2.1.1 Objectifs de la commune

Comme le rappellent les dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble [...] de la commune.*

*Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. [...]*»

En outre, il est rappelé que le PLU est élaboré dans le respect de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que « *dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1. *L'équilibre entre :*
  - a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
  - b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
  - c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
  - d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
  - e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
2. *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
3. *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
4. *La sécurité et la salubrité publiques ;*
5. *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
6. *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des*

*écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7. *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

C'est dans ce cadre que la Commune a engagé une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux équipements publics et aux activités économiques, et, d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et harmonieuse de l'espace.

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire communal, et a conduit aux orientations exposées ci-après. Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations du PADD de Lierville se déclinent en cinq thèmes :

- ↳ Contexte territorial,
- ↳ Géographie, paysage et patrimoine naturel,
- ↳ Espace bâti, développement et renouvellements urbains,
- ↳ Développement économique et touristique,
- ↳ Risques et contraintes.

## **2.1.2 Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

### **2.1.2.1 Contexte territorial**

#### ***Assurer une compatibilité du PLU avec le SCOT du Vexin-Thelle.***

La commune de Lierville appartient à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, laquelle est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble de son territoire. En application de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Lierville devra être compatible avec ce document.

#### ***Affirmer un développement de l'habitat relativement ambitieux compte tenu de la bonne accessibilité du territoire, notamment en transports en commun.***

Lierville est une commune de taille modeste, mais elle bénéficie d'une très bonne accessibilité par rapport au pôle d'emploi majeur que représente la région parisienne. Le SCOT met en avant cet atout, et classe Lierville parmi les « communes intermédiaires » qui ont vocation à accueillir un développement plus important que les autres communes rurales. Par conséquent, la commune envisage un développement relativement ambitieux, afin de favoriser le développement de l'habitat sur les territoires les mieux desservis en termes de transports en commun.



---

### **2.1.2.2 Géographie, paysage et patrimoine naturel**

---

#### ***Préserver la vocation agronomique des terres agricoles du plateau.***

Le plateau agricole recouvre une grande partie du territoire. Il est caractérisé par des paysages de grandes cultures, parfois ponctué de bois. Les élus, conscients du rôle fondamental que joue l'agriculture dans l'appréhension du paysage et l'économie locale, sont attachés à préserver ces terres.

#### ***Veiller à l'intégration paysagère des constructions.***

Le plateau agricole offre des perspectives visuelles étendues. Dans ce contexte, toute urbanisation produit un impact visuel. Jusqu'à présent, les espaces agglomérés ont été relativement bien intégrés au paysage, notamment grâce à des lisières végétales. Le PLU veillera à maintenir les lisières végétales les plus importantes (Branchu notamment) et à imposer des règles favorisant l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.

#### ***Conserver le caractère naturel du vallon boisé.***

Le vallon boisé qui entaille le territoire communal est reconnu pour ses intérêts multiples : source de la Viosne, gouttière naturelle des eaux de ruissellement, qualité écologique des milieux, support de corridors écologiques, diversité paysagère. Par conséquent, le PLU s'attachera à préserver le caractère naturel de cet espace.

#### ***Reconnaître l'intérêt paysager et environnemental des boisements.***

La commune souhaite favoriser le maintien des bois et des bosquets pour leur intérêt paysager et environnemental (freins aux ruissellements, dépollution de l'air). Le PLU privilégiera un classement en zone Naturelle pour les grands massifs boisés. Les bois qui font déjà l'objet de Plans Simples de Gestion ne requièrent pas nécessairement de protection supplémentaire.

#### ***Assurer la sauvegarde des continuités écologiques par le maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers.***

Plusieurs documents supra-communaux mettent en exergue la présence de corridors propices aux déplacements des populations faunistiques et floristiques. Le PLU s'attachera à maintenir les bois et bosquets, ainsi qu'à limiter le développement de l'urbanisation dans ces secteurs pour préserver ces continuités.

#### ***Protéger les éléments particuliers qui diversifient le paysage.***

Les alignements d'arbres qui accompagnent le tracé de certaines voies sont une caractéristique paysagère emblématique du territoire communal. Les élus sont attachés à préserver ces éléments.

***Préserver l'ambiance paysagère aux abords du château du Boulleau.***

Le château du Boulleau s'inscrit dans un contexte paysager particulier, puisqu'il est implanté au cœur d'un parc arboré, mettant en valeur les perspectives visuelles sur le bâtiment. La municipalité entend encadrer l'urbanisation de ce secteur, afin d'en préserver le caractère.

***Permettre la remise en état du site d'une ancienne carrière située à côté du bois des Taillis.***

L'exploitation d'une ancienne carrière de sablons a laissé dans le paysage une forte dépression artificielle qui n'a jamais été remblayée. L'objectif visé par la commune est de permettre une remise en état du site respectant la topographie telle qu'elle était avant l'exploitation de la carrière, notamment en permettant son remblaiement par le biais d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes.

**2.1.2.3 Espace bâti, développement et renouvellements urbains****➤ ARCHITECTURE, PATRIMOINE*****Adapter les règles du PLU en fonction des différentes ambiances urbaines ressenties.***

Concernant l'habitat, le tissu urbain compte des secteurs anciens, qui présentent des ambiances minérales traditionnelles et des extensions pavillonnaires plus récentes. Les élus souhaitent préserver cette variété d'ambiances, en mettant en place des règles adaptées aux tissus existants.

***Protéger les murs anciens.***

Les élus souhaitent préserver les murs anciens qui constituent des éléments patrimoniaux caractéristiques de la commune et du Vexin français.

**➤ RÉSEAUX*****Assurer une meilleure desserte en télécommunications numériques.***

Le PLU ne devra pas s'opposer à la politique de déploiement du réseau numérique du Conseil Départemental mise en œuvre par le biais du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), afin d'améliorer la desserte du territoire en communications numériques.

***Tenir compte de l'étendue et de la capacité des réseaux d'énergie.***

Le PLU devra veiller à ce que le développement urbain envisagé soit compatible avec les capacités du réseau électrique. Par ailleurs, la commune projette d'enfouir le réseau électrique du Boulleau, pour des raisons esthétiques.

## ➤ DYNAMIQUE URBAINE

### ***Développer des espaces de loisirs à proximité des équipements scolaires.***

A l'heure actuelle, la majorité des espaces de loisirs se situe à l'extrémité de la rue d'Hardeville. Ce site est relativement éloigné des équipements scolaires, ce qui ne facilite pas leur utilisation par les enfants dans le cadre scolaire ou périscolaire. La commune entend développer les équipements de loisirs derrière l'école.

### ***Tenir compte des besoins futurs en termes d'équipements publics (école,...).***

Considérant que la commune prévoit un développement relativement ambitieux, elle devra s'assurer de l'adéquation entre le développement démographique attendu et la capacité des équipements publics afin d'accueillir la population dans les meilleures conditions possibles. Par conséquent, le PLU tiendra compte du besoin éventuel d'étendre les équipements scolaires et périscolaires ; étant précisé que Lierville pourrait à terme accueillir un Regroupement Pédagogique Concentré. De plus, les élus engagent une réflexion sur l'accueil éventuel d'une crèche, étant rappelé que le SCOT permet aux communes intermédiaires de développer ce type de services.

## ➤ TRANSPORTS, DÉPLACEMENTS ET STATIONNEMENT

### ***Envisager le déplacement de l'arrêt de car du Vexin Bus dans l'optique d'aménager une aire de covoiturage.***

Le positionnement de l'arrêt de car du Vexin Bus au centre du bourg génère des nuisances pour la population (flux de cars, stationnement sauvage). Les élus souhaiteraient qu'une aire de covoiturage soit aménagée au carrefour de Branchu, afin de réduire ces désagréments. Ce projet figure parmi les orientations du SCOT.

### ***Sécuriser les déplacements doux vers le carrefour de Branchu, le hameau et la future aire de covoiturage.***

La RD 915 est un élément de fracture entre les différents lieux de vie de la commune. Les déplacements doux depuis le bourg vers le seul commerce de proximité et vers le Boulleau ne sont pas sécurisés, ce qui incite les habitants à se déplacer en voiture. L'objectif visé par la commune est de sécuriser ces déplacements, grâce à des aménagements qui restent à définir.

## ➤ DÉMOGRAPHIE, LOGEMENTS

### ***Tenir compte des orientations démographiques du SCOT du Vexin Thelle.***

Le SCOT du Vexin Thelle prévoit la production de 10 à 12 % des logements sur les quatre communes intermédiaires (Liancourt-Saint-Pierre, Lavilletertre, Lierville et Eragny-sur-Epte), représentant entre 200 et 300 logements. Le SCOT précise que la répartition entre les 4 communes ne se fait pas forcément à parts égales. La commune souhaite participer à la production de ces logements, tout en évitant une croissance excessive au regard de sa population actuelle. Ainsi, la production de logements envisagée sur le territoire de Lierville à l'échéance du PLU est estimée entre 35 et 40 logements.

Si on estime, sur les bases du SCOT, qu'en 2030 la taille moyenne des ménages sera de 2,31 personnes/ménage, alors, sur les 35 à 40 nouveaux logements, 15 logements permettront de maintenir la population actuelle. Les 20 à 25 autres logements permettront d'accueillir une population nouvelle, et la population communale pourrait alors atteindre 280 à 290 habitants en 2030, soit une croissance de 1 à 1,2% par an.

### ➤ DÉVELOPPEMENT URBAIN

#### ***Proscrire toute extension spatiale du hameau.***

L'objectif communal est de privilégier le développement de l'habitat au niveau du bourg principal, qui regroupe tous les équipements communaux et qui bénéficie d'une très bonne desserte en transports en commun. Par conséquent, aucune extension du hameau n'est envisagée.

#### ***Permettre une densification du hameau à l'intérieur de ses limites actuelles.***

Considérant néanmoins qu'il existe un potentiel de renouvellement et de densification au sein des limites actuelles du hameau (dents creuses notamment) et que l'utilisation de ce potentiel pour accueillir de nouveaux logements permettrait de consommer moins de foncier agricole ou naturel en extension du bourg principal, la commune entend permettre une densification maîtrisée du Boulleau. Il est également rappelé que même si le hameau n'est pas directement desservi par le Vexin Bus, il se trouve plus près de la gare de Liancourt-Saint-Pierre que le bourg principal.

#### ***Proscrire toute extension linéaire de l'urbanisation résidentielle.***

Le développement de l'habitat ne devra pas contribuer à étirer le village, le long des voies existantes.

#### ***Favoriser le comblement des dents creuses.***

En matière de développement urbain futur, il reste un potentiel de constructibilité directe au sein des entités agglomérées. L'urbanisation de ces terrains sera prioritaire.

#### ***Envisager le développement de l'habitat au cœur du village.***

Deux secteurs stratégiques ont été repérés au cours du diagnostic : l'un au croisement des rues d'Hardeville et Saint-Martin, l'autre au niveau de l'ancien terrain de football. Ils sont tous les deux desservis en façade par les réseaux, et s'intègrent parfaitement à la forme urbaine. La commune envisage d'y accueillir un développement résidentiel. Sur le long terme, la commune envisage d'épaissir l'enveloppe urbaine par le biais de l'aménagement d'un nouveau bouclage, entre ces deux sites.

#### ***Permettre une diversification de l'offre en logements.***

Les élus souhaiteraient permettre une diversification de l'offre en logements sur la commune (logements de tailles diverses, locatif,...).



***Respecter les densités affichées par le SCOT.***

Le SCOT impose une densité d'au moins 12 logements par hectare. Cette densité englobe les voies et espaces publics, mais pas les aménagements spécifiques (tels que noues, édifices publics, activités artisanales ou commerciales,...). La commune veillera à respecter ces densités dans les opérations nouvelles.

***Assurer un développement urbain en rapport avec les besoins véritables en matière de foncier.***

L'objectif communal est d'économiser le prélèvement de terres dans les espaces naturels et agricoles, en privilégiant un développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

**2.1.2.4 Développement économique et touristique*****Ne pas compromettre la pérennisation et le développement de l'activité agricole.***

L'agriculture est un secteur qui reste implanté localement. De ce fait, les élus tiennent à préserver les terres agricoles en tant que support de l'économie locale et à permettre la mise aux normes et le développement des exploitations agricoles en place.

***Autoriser le développement et la création d'activités artisanales non nuisantes et de services de proximité dans les zones d'habitat.***

L'accueil de services et de commerces au sein du village sera favorisé pour assurer la dynamique de la commune. L'installation d'artisans sera également autorisée pour laisser aux habitants l'opportunité de travailler à domicile, et ainsi réduire les déplacements.

***Affirmer la vocation économique du carrefour de Branchu.***

La zone d'activités de Branchu constitue la principale source d'emplois sur la commune. Les élus souhaitent permettre le maintien et le développement de ces activités.

***Permettre une reconversion d'un corps de ferme.***

Le diagnostic agricole a permis d'identifier un corps de ferme qui n'est plus utilisé. La commune souhaite permettre sa reconversion, afin de favoriser le renouvellement urbain et ainsi tirer parti du bâti existant plutôt que de consommer de terres agricoles ou naturelles supplémentaires. Ce bâtiment pourra notamment être reconverti vers d'autres types d'activités (artisanat, bureaux,...).

***Permettre l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux.***

L'installation de stockage de déchets non dangereux qui se situe sur les communes de Lierville et Liancourt-Saint-Pierre nécessitera une extension dans les années à venir. Les élus souhaitent permettre cette extension sur le territoire communal.

***Veiller au maintien du sentier de Grande Randonnée.***

Le projet veillera à maintenir le GR 11, élément vecteur d'attractivité touristique, qui traverse le territoire communal et permet aux randonneurs de découvrir le village.

***Permettre le développement de l'activité hippique.***

La commune compte une pension pour chevaux, au hameau du Boulleau. Cette dernière est considérée à la fois comme une activité économique, mais aussi comme une activité de loisirs. Le PLU veillera à mettre en place des règles qui permettent son maintien et son développement.

**2.1.2.5 Risques et contraintes*****S'assurer de la bonne couverture de la défense incendie.***

Il semblerait que le secteur nord du Boulleau soit concerné par un défaut de couverture incendie. La commune devra s'assurer du bon état de fonctionnement des hydrants, ou à défaut, prévoir les aménagements nécessaires à la régularisation de la situation.

***Encourager la mise aux normes des assainissements individuels.***

Conscients que la majorité des assainissements individuels ne sont pas aux normes, les élus souhaitent œuvrer en faveur de leur réhabilitation pour éviter d'engendrer des pollutions.

***Tenir compte des risques de mouvement de terrain liés aux cavités.***

Le règlement rappellera que certains secteurs sont concernés par la possible présence de cavités souterraines, afin que les pétitionnaires utilisent les mesures constructives adaptées.

***Assurer la sécurité aux abords de la RD 915.***

La RD 915 est une fracture importante entre d'une part le bourg principal et d'autre part le hameau et le carrefour de Branchu. En effet, la traversée de cette voie est très dangereuse. Les élus souhaitent étudier des solutions pour sécuriser les déplacements lors de la traversée de cet axe.

***Éviter le développement de l'habitat près des infrastructures de transport importantes.***

Plusieurs routes départementales très fréquentées traversent le territoire. Le projet communal cherchera à éviter de développer l'habitat à proximité de ces secteurs, pour éviter les nuisances.

***Tenir compte des distances d'éloignement rattachées aux bâtiments d'élevage.***

La pension pour chevaux est soumise au Règlement Sanitaire Départemental. Le PLU tiendra compte des distances d'éloignement que génèrent les bâtiments concernés.

Par le biais de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la Commune fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

↳ ***Ne pas consommer plus de 3 ha d'espaces agricoles ou naturels, dans le cadre du développement résidentiel de Lierville.***

Cette enveloppe foncière maximale correspond à la surface nécessaire pour accueillir 36 logements à raison de 12 logements par hectare. Considérant que la densité actuelle des entités agglomérées est d'environ 7 logements à l'hectare, il s'agit bien d'une enveloppe foncière tendant à modérer la consommation de l'espace, en privilégiant une densification des nouvelles opérations.

## 2.2 Justifications des règles adoptées au PLU

### 2.2.1 Présentation

Le zonage retenu par la Municipalité dans le Plan Local d'Urbanisme peut être considéré comme une traduction spatiale des orientations de développement.

Au-delà de simples objectifs de croissance, la définition du zonage repose sur des critères relatifs au paysage, à la forme urbaine, à la configuration des réseaux, à la capacité des équipements publics.

↳ Le territoire communal se divise en quatre catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles ont pour indicatif U : UA, UB, UD, UI.
- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles ont pour indicatif AU : 1AUh, 1AUp.
- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A.
- les zones protégées au titre de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

↳ Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones), qui fait apparaître en outre :

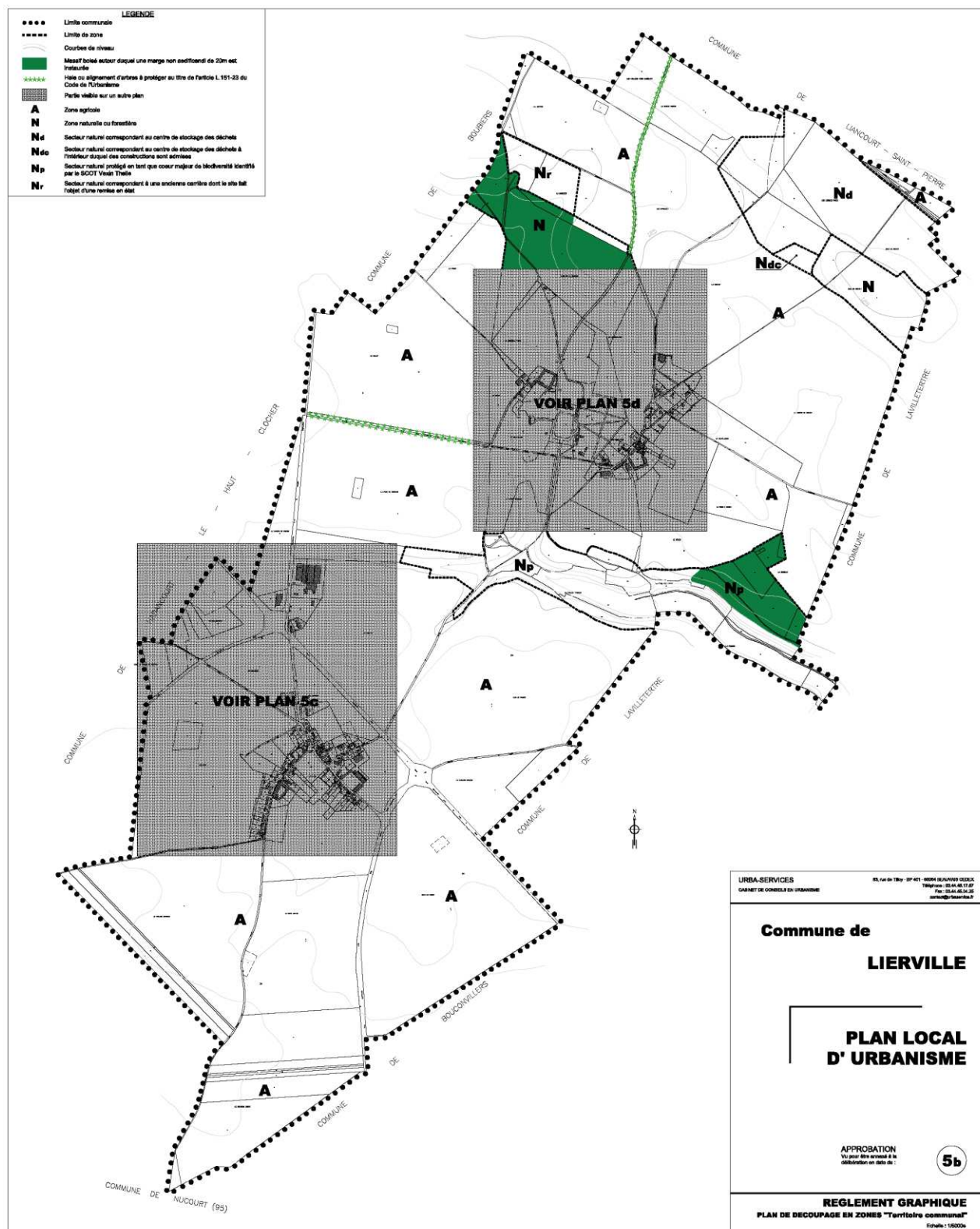
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (ER), en application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme,
- les murs à protéger en tant qu'éléments du paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme,
- les haies et alignements d'arbres à protéger en tant qu'éléments du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme,
- les périmètres soumis à des « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (voir document n°4),
- les tronçons de voie sur lesquels tout nouvel accès automobile est interdit,
- en zone agricole ou naturelle, les bâtiments dont le changement de destination est autorisé, au titre de l'article L.151-11 (2°) du Code de l'Urbanisme,
- les massifs boisés autour desquels une marge inconstructible de 20 m est instaurée.



Les dispositions adoptées dans le règlement graphique et dans le règlement écrit traduisent des objectifs de développement et d'aménagement ; elles sont commentées dans le présent chapitre.

Les plans de découpage en zones (règlement graphique) correspondent aux pièces n°5b, 5c et 5d du dossier de PLU ; ils sont rappelés ci-après en format réduit.

Ils sont complétés dans le dossier de PLU par un document n°5e qui comprend un plan de détail de chacun des emplacements réservés.



**Figure 100 : Plan de découpage en zones du territoire communal (pièce n°5b)**

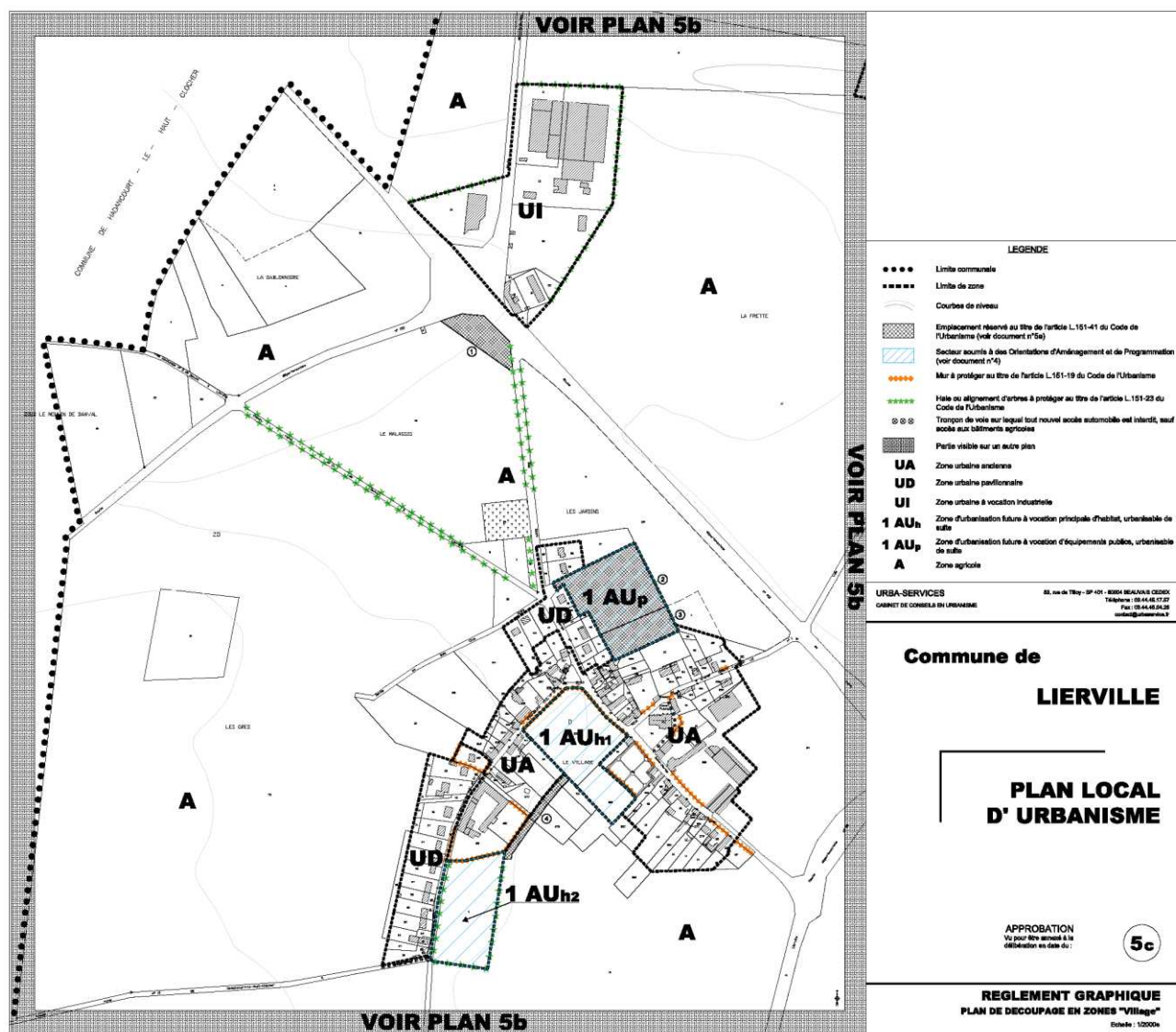


Figure 101 : Plan de découpage en zones du village (pièce n°5c)

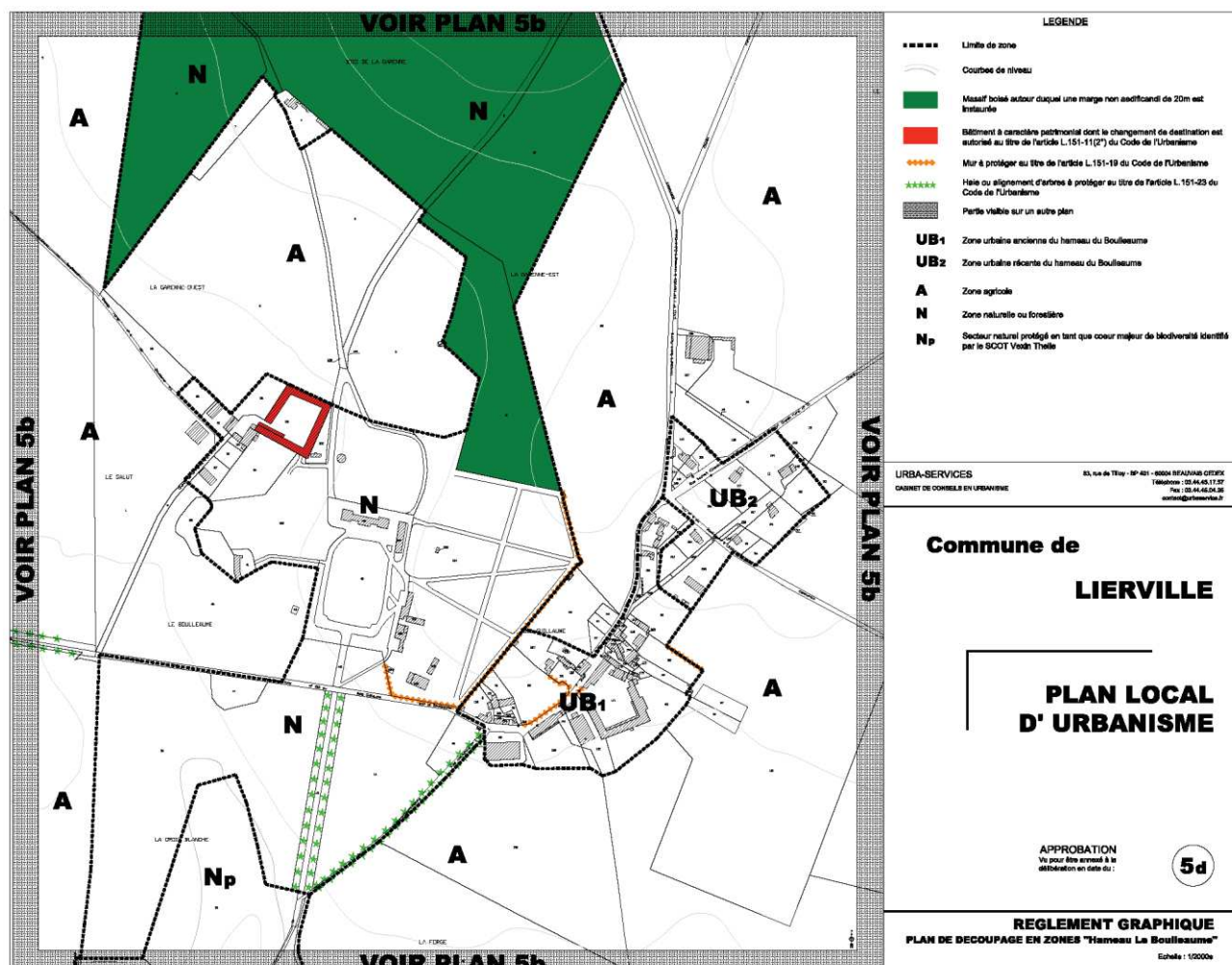


Figure 102 : Plan de découpage en zones du hameau (pièce n°5d)

## 2.2.2 Les zones urbaines

Le périmètre de la zone urbaine est volontairement restrictif et tient compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie, ainsi que de la notion de périmètre aggloméré telle que la définissent les tribunaux et la jurisprudence.

En conséquence, seules à l'intérieur de ce périmètre seront constructibles les "enclaves urbaines" restantes, déjà desservies par les réseaux.

L'analyse des entités bâties de la commune a permis de cerner sur des groupes de terrains bâtis des caractéristiques communes et ainsi de dégager des zones spécifiques dans lesquelles un corps de règles permettra de conforter l'image de chacune d'elles.

Le PLU de Lierville comprend au total quatre zones urbaines (UA, UB, UD et UI) définies pour leurs caractéristiques propres et/ou leurs vocations respectives.



### 2.2.2.1 La zone UA

#### **Caractère et périmètre de la zone**

La zone UA correspond à la partie ancienne du village, qui est structurée de part et d'autre des rues Saint-Martin et du Grand Orme. La zone UA couvre également la partie nord-est de la rue d'Hardeville. Le bâti est implanté à l'alignement des voies en ordre continu, un réseau de murs en pierre très développé cache les espaces privatifs non bâtis. La zone UA accueille principalement de l'habitat et ponctuellement, des exploitations agricoles, des équipements publics et des activités artisanales.

La définition de la zone UA vise à respecter une certaine unité de la partie originelle de la commune, et à en affirmer le caractère. C'est pourquoi, dans chacune des rues concernées, la limite de la zone UA est positionnée à hauteur des dernières séquences urbaines où domine un tissu bâti ancien et/ou dense (par opposition aux secteurs situés aux marges du centre-bourg où la densité est moindre).

De manière générale, le périmètre de la zone UA s'appuie sur les limites parcellaires des propriétés.

Une limite mérite des précisions complémentaires : à l'entrée sud-est du village, la rive nord de la rue Saint-Martin est intégrée à la zone UA sur une profondeur de 25 m afin de permettre d'équilibrer l'urbanisation de part et d'autre de la rue. Les équipements sont suffisants pour accueillir les constructions futures. A la même entrée, la parcelle n°107 est exclue de la zone urbaine pour éviter une urbanisation linéaire au-delà de la dernière construction.

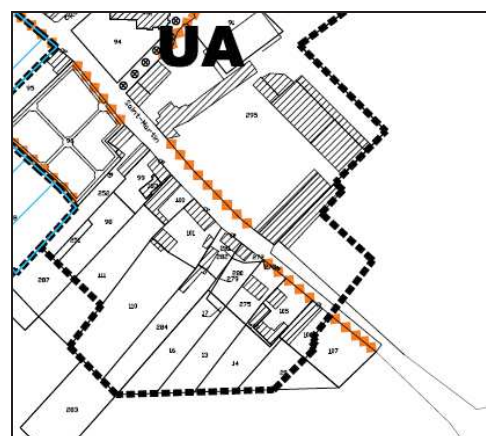


Figure 103 : Extrait du plan n°5c

#### **Vocation de la zone**

La zone UA a principalement pour vocation d'accueillir de l'habitat. Néanmoins, dans le respect de la mixité fonctionnelle qui existe déjà au sein du centre-bourg, et afin de favoriser un certain dynamisme, les activités artisanales, commerciales et les entrepôts sont autorisés sous conditions, ces dernières visant à éviter les nuisances. Les constructions ou installations à usage industriel, quant à elles, sont interdites, considérant que ces activités sont incompatibles avec le voisinage et antinomiques d'une vie de village.

Dans la mesure la zone UA compte une exploitation agricole, le règlement autorise également les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier qui en accueille déjà. Il s'agit de ne pas faire obstacle à un éventuel développement de cette exploitation existante, sans pour autant rendre possible une dispersion des bâtiments agricoles au sein du bourg. Il s'agit également d'éviter l'implantation de bâtiments agricoles sur les rares terrains qui constituent un potentiel d'accueil sur la commune pour de nouvelles habitations, alors que les constructions agricoles peuvent quant à elles être implantées en dehors des espaces agglomérés.

### ***Accès et voirie***

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Le règlement précise que les nouveaux accès sont interdits sur certaines sections de voie. Ces dernières n'étant pas équipées, elles ne sont pas adaptées à desservir de futures constructions.

### ***Desserte par les réseaux publics***

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable. Les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Pour cela l'Agence Régionale de Santé préconise de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant (250 m<sup>2</sup> pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction. La référence à la superficie de 250 m<sup>2</sup> minimum par habitation n'est pas strictement reprise dans le règlement, dans la mesure où le PLU ne peut imposer une superficie minimale. Par ailleurs, le recours à des filières dites « compactes » reste possible si ces dernières ont été validées par le SPANC.

Les eaux pluviales issues des constructions nouvelles doivent être traitées et gérées (infiltration et/ou stockage) sur le terrain d'assiette de l'opération, afin d'éviter des ruissellements susceptibles d'engendrer des dégâts.

Pour des raisons esthétiques, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution seront aménagés en souterrain. Cela se justifie par le projet communal d'enfouir les réseaux électriques.

### ***Caractéristiques des terrains***

Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, il n'est plus possible d'imposer une superficie minimale de terrain. Par conséquent, l'article n'est pas réglementé.

### ***Implantation des constructions***

La commune n'a pas souhaité être restrictive en matière d'implantation des constructions (alignement ou retrait d'au moins 6 m), même dans les parties anciennes de Lierville. Le règlement introduit une bande constructible de 25 m de profondeur afin de conforter et reprendre les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle, à savoir que les constructions à usage d'habitation soient édifiées à proximité de la voie.

Les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées sur une limite séparative latérale au minimum, sauf lorsqu'il s'agit d'une extension d'une construction existante. Cette règle vise à favoriser un bâti groupé, qui conforte les fronts bâtis. En effet, le tissu bâti ancien est caractérisé par l'implantation de nombreuses constructions sur une ou deux limites séparatives. Celles non contigües aux limites séparatives doivent être implantées avec un retrait d'au moins 3 mètres. Cette distance est fixée en particulier pour des raisons de sécurité (passage d'un véhicule de

secours). De même, sur un même terrain, la distance entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à 3 m.

### ***Emprise au sol***

Au vu des densités observées dans le cœur de village, l'emprise au sol maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 40 % et celle des bâtiments à usage d'activité est limitée à 60 %. Cette dernière vise notamment à ne pas contraindre le développement de l'activité agricole.

### ***Hauteur maximale des constructions***

La hauteur maximale des constructions à usage d'activité agricole est fixée à 12 m. Celle des autres constructions est de 10 m au faîtage, soit  $R + 1 + C$  pour les habitations. La détermination de cette hauteur s'appuie sur l'analyse de l'existant (épannelage des constructions).

### ***Aspect extérieur des constructions***

S'agissant de l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions édictées dans la zone UA visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain. Il est précisé que l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions architecturales spécifiques pouvant être plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU.

Afin de préserver le caractère des constructions anciennes existantes, leurs modifications ou extensions devront avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande.

De plus, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, enduits anciens, etc.).

Les façades et pignons visibles depuis la voie qui dessert la construction à usage d'habitation seront réalisés en pierre calcaire. Dans le cas de réhabilitation de constructions existantes, les enduits sur les pierres d'appareil ou les pierres de taille sont interdits.

En outre, un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement. Ainsi, les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits grattés fins dont la teinte respecte le nuancier de la charte architecturale du Vexin-Thelle qui est annexée au règlement.

Les baies des habitations visibles depuis la voie publique devront être plus hautes que larges, les couleurs des menuiseries devront respecter les couleurs traditionnelles, les fenêtres devront présenter deux vantaux et six carreaux et les volets devront être battants.

Le volume des toitures est réglementé : une pente minimale de 40° est imposée pour les habitations (pente conforme à l'architecture régionale). Néanmoins, pour permettre l'intégration de projets plus contemporains ou écologiques, le règlement autorise également les toitures terrasses. Les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques de teinte brunie sans côtes verticales apparentes, ou

d'ardoises. Cette disposition vise à respecter les matériaux utilisés localement et à assurer une harmonie avec le bâti traditionnel existant. Toutefois, elle ne s'applique pas aux vérandas, toitures terrasses et bâtiments annexes, lesquels peuvent être réalisés en bac acier ou végétalisés.

Les ouvertures en toiture des habitations sont règlementées afin de préserver l'architecture traditionnelle. Elles seront de type lucarnes à 2 pentes, 3 pentes ou pendantes. Les châssis de toit basculant et les tabatières sont également autorisés.

Concernant les clôtures, l'analyse de l'existant montre qu'en zone UA, ce sont les clôtures minérales qui prédominent. En conséquence, les clôtures sur rue seront minérales (mur ou muret). Leur hauteur est règlementée afin de garantir une harmonie au sein du village.

En outre, dans une optique de préservation du caractère des parties anciennes du village, plusieurs murs en pierre sont identifiés au plan, et protégés en tant qu'éléments du paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ; seules les réparations ou restaurations sont autorisées. La démolition partielle est également autorisée pour permettre la réalisation d'un accès à une construction ou installation nouvelle (portail, porte...) ou lorsqu'elle est consécutive à la mise à l'alignement d'une construction par un pignon ou une façade, afin de permettre une densification du village.

### ***Stationnement***

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation est exigée, considérant que de nombreux foyers sont maintenant équipés de 2 véhicules. Ces prescriptions ne s'appliquent ni aux constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, ni aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, pour lesquels une place de stationnement au maximum par logement est exigée, conformément aux dispositions de l'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme.

Pour les autres constructions, à usage d'activités, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Enfin, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux. Les ratios imposés correspondent aux exigences du Code de la Construction (arrêté du 20 février 2012).

### ***Espaces libres***

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).



Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 70 % des espaces restés libres après implantation des constructions. Cette règle permet d'éviter une imperméabilisation excessive des terrains, et réduit ainsi les ruissellements.

### ***Coefficient d'Occupation du Sol***

Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, il n'est plus possible de fixer un coefficient d'occupation du sol minimal. Par conséquent, l'article n'est pas réglementé.

### ***Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales***

Considérant que la Réglementation Thermique 2012 s'applique à l'ensemble des constructions neuves depuis janvier 2013, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes à l'article 15 du règlement du PLU.

### ***Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques***

Le SDTAN prévoit, dans les années à venir, le déploiement du réseau très haut débit dans les zones urbanisées. Néanmoins, dans le cas où il y aurait une opération de densification et la création de voies nouvelles au sein de la zone UA, le règlement impose à l'aménageur d'installer des dispositifs de branchement depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir. Si, au moment de l'opération, le réseau n'est pas encore déployé sur Lierville, des fourreaux de réserve seront mis en place dans les opérations d'aménagement.

## **2.2.2.2 La zone UB**

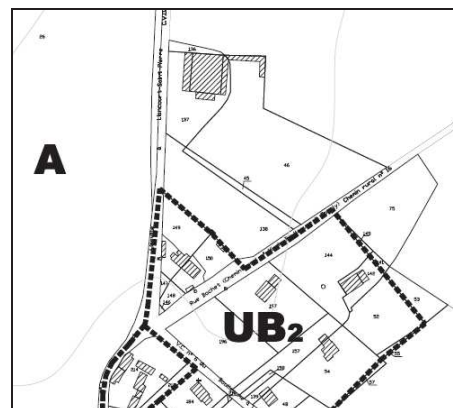
### ***Caractère et périmètre de la zone***

Zone urbaine correspondant au hameau du Boulleau. Elle est divisée en deux sous-secteurs :

- le secteur UB<sub>1</sub> où le bâti ancien est majoritaire, à vocation d'habitat et d'activités agricoles,
- le secteur UB<sub>2</sub> où le bâti pavillonnaire est majoritaire, à vocation d'habitat.

Les limites de la zone UB sont volontairement restrictives, car la volonté communale est de favoriser le développement du village principal, plutôt que celui du hameau. Par conséquent, le zonage traduit la volonté de ne pas permettre d'extension de l'urbanisation au niveau du Boulleau. En revanche, conformément aux orientations du PADD, le règlement de la zone est établi de manière à permettre une densification maîtrisée du hameau, notamment en permettant le comblement des dents creuses.

Une limite mérite des précisions complémentaires : la pension pour chevaux et les terrains adjacents qui sont liés à cette activité sont exclus de la zone urbaine. L'objectif est d'éviter, en cas de cessation de l'activité, la reconversion du site en opération d'habitat dont l'ampleur pourrait bouleverser le caractère hameau. Par ailleurs, le classement de cette activité en zone agricole permettra d'assurer de bonnes conditions pour le développement de l'activité hippique.



**Figure 104 : Extrait du plan n°5d**

### Vocation de la zone

La zone UB a principalement pour vocation d'accueillir de l'habitat. Néanmoins, dans le respect de la mixité fonctionnelle qui existe déjà au sein du centre-bourg, et afin de favoriser un certain dynamisme, les activités artisanales, commerciales et les entrepôts sont autorisés sous conditions, ces dernières visant à éviter les nuisances. Les constructions ou installations à usage industriel, quant à elles, sont interdites, considérant que ces activités sont incompatibles avec le voisinage et antinomiques d'une vie de village.

Dans la mesure le secteur UB<sub>1</sub> compte une exploitation agricole, le règlement autorise également les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier qui en accueille déjà. Il s'agit de ne pas faire obstacle à un éventuel développement de cette exploitation existante, sans pour autant rendre possible une dispersion des bâtiments agricoles au sein du bourg. Il s'agit également d'éviter l'implantation de bâtiments agricoles sur les rares terrains qui constituent un potentiel d'accueil sur la commune pour de nouvelles habitations, alors que les constructions agricoles peuvent quant à elles être implantées en dehors des espaces agglomérés.

## Accès et voirie

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

### **Desserte par les réseaux publics**

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable. Les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Pour cela l'Agence Régionale de Santé préconise de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant (250 m<sup>2</sup> pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction. La référence à la superficie de 250 m<sup>2</sup> minimum par habitation n'est pas strictement reprise dans le règlement, dans la mesure où le PLU ne peut imposer une superficie minimale. Par ailleurs, le recours à des filières dites « compactes » reste possible si ces dernières ont été validées par le SPANC.

Les eaux pluviales issues des constructions nouvelles doivent être traitées et gérées (infiltration et/ou stockage) sur le terrain d'assiette de l'opération, afin d'éviter des ruissellements susceptibles d'engendrer des dégâts.

Pour des raisons esthétiques, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution seront aménagés en souterrain. Cela se justifie par le projet communal d'enfouir les réseaux électriques.

### ***Caractéristiques des terrains***

Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, il n'est plus possible d'imposer une superficie minimale de terrain. Par conséquent, l'article n'est pas réglementé.

### ***Implantation des constructions***

La commune n'a pas souhaité être restrictive en matière d'implantation des constructions (alignement ou retrait d'au moins 6 m), même dans les parties anciennes de Lierville. Le règlement introduit une bande constructible de 25 m de profondeur afin de conforter et reprendre les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle, à savoir que les constructions à usage d'habitation soient édifiées à proximité de la voie.

Les constructions à usage d'habitation peuvent être édifiées en limite séparative. Cette règle vise à favoriser un bâti groupé, et permet également une densification du tissu urbain. Celles non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec un retrait d'au moins 3 mètres. Cette distance est fixée en particulier pour des raisons de sécurité (passage d'un véhicule de secours). De même, sur un même terrain, la distance entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à 3 m.

### ***Emprise au sol***

Afin de ne pas densifier à outrance le hameau, qui n'a pas vocation à accueillir un développement important, l'emprise au sol maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 20 %. Celle des bâtiments à usage d'activité est limitée à 60 % pour ne pas contraindre le développement de l'activité agricole.

### ***Hauteur maximale des constructions***

La hauteur maximale des constructions à usage d'activité agricole est fixée à 12 m. Celle des autres constructions est de 10 m au faîtage, soit  $R + 1 + C$  pour les habitations. La détermination de cette hauteur s'appuie sur l'analyse de l'existant (épannelage des constructions).

### ***Aspect extérieur des constructions***

S'agissant de l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions édictées dans le secteur UB<sub>1</sub> sont les mêmes que celles de la zone UA, car les caractéristiques du bâti sont similaires (bâti ancien reprenant l'architecture typique du Vexin Français).

Comme en zone UA, dans une optique de préservation du caractère des parties anciennes du village, plusieurs murs en pierre sont identifiés au plan, et protégés en tant qu'éléments du paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne le secteur UB<sub>2</sub>, les règles instaurées sont un peu plus souples, considérant qu'il s'agit d'un secteur à dominante pavillonnaire, qui ne présente pas d'intérêt architectural particulier. La plupart des caractéristiques typiques du Vexin Français sont reprises (dimensions des ouvertures, toitures,...), mais l'usage de la pierre calcaire n'est pas exigé. Par ailleurs, les clôtures sur rue pourront être minérales ou végétales.

### ***Stationnement***

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation est exigée, considérant que de nombreux foyers sont maintenant équipés de 2 véhicules. Ces prescriptions ne s'appliquent ni aux constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, ni aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, pour lesquels une place de stationnement au maximum par logement est exigée, conformément aux dispositions de l'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme.

Pour les autres constructions, à usage d'activités, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Enfin, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux. Les ratios imposés correspondent aux exigences du Code de la Construction (arrêté du 20 février 2012).

### ***Espaces libres***

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions. Cette règle permet d'éviter une imperméabilisation excessive des terrains, et réduit ainsi les ruissellements.

### ***Coefficient d'Occupation du Sol***

Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, il n'est plus possible de fixer un coefficient d'occupation du sol minimal. Par conséquent, l'article n'est pas réglementé.

### ***Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales***

Considérant que la Réglementation Thermique 2012 s'applique à l'ensemble des constructions neuves depuis janvier 2013, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes à l'article 15 du règlement du PLU.



---

### ***Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques***

Le SDTAN prévoit, dans les années à venir, le déploiement du réseau très haut débit dans les zones urbanisées. Néanmoins, dans le cas où il y aurait une opération de densification et la création de voies nouvelles au sein de la zone UB, le règlement impose à l'aménageur d'installer des dispositifs de branchement depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir. Si, au moment de l'opération, le réseau n'est pas encore déployé sur Lierville, des fourreaux de réserve seront mis en place dans les opérations d'aménagement.

---

#### **2.2.2.3 La zone UD**

##### ***Caractère et périmètre de la zone***

La zone UD constitue une zone urbaine de moindre densité, correspondant aux extensions du village de Lierville sous la forme d'habitat pavillonnaire. Elle couvre des secteurs dans lesquels la densité est inférieure à celle observée dans le cœur ancien du village (zone UA). Les droits à construire définis dans la zone UD sont ainsi moindres que ceux définis dans la zone UA.

La zone UD couvre ainsi les constructions situées au nord de la rue Saint-Martin et au sud de la rue d'Hardeville.

##### ***Vocation de la zone***

La zone UD a principalement pour vocation d'accueillir de l'habitat. Néanmoins, dans le respect de la mixité fonctionnelle qui existe déjà au sein du centre-bourg, et afin de favoriser un certain dynamisme, les activités artisanales, commerciales et les entrepôts sont autorisés sous conditions, ces dernières visant à éviter les nuisances. Les constructions ou installations à usage industriel, quant à elles, sont interdites, considérant que ces activités sont incompatibles avec le voisinage et antinomiques d'une vie de village.

Dans la mesure la zone UD ne compte aucune activité agricole, le règlement ne les autorise pas pour éviter de multiplier les sites agricoles au sein du village.

##### ***Accès et voirie***

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Le règlement précise que les nouveaux accès sont interdits sur certaines sections de voie. Ces dernières n'étant pas équipées, elles ne sont pas adaptées à desservir de futures constructions.

##### ***Desserte par les réseaux publics***

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable. Les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet

en milieu naturel. Pour cela l'Agence Régionale de Santé préconise de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant (250 m<sup>2</sup> pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction. La référence à la superficie de 250 m<sup>2</sup> minimum par habitation n'est pas strictement reprise dans le règlement, dans la mesure où le PLU ne peut imposer une superficie minimale. Par ailleurs, le recours à des filières dites « compactes » reste possible si ces dernières ont été validées par le SPANC.

Les eaux pluviales issues des constructions nouvelles doivent être traitées et gérées (infiltration et/ou stockage) sur le terrain d'assiette de l'opération, afin d'éviter des ruissellements susceptibles d'engendrer des dégâts.

Pour des raisons esthétiques, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution seront aménagés en souterrain. Cela se justifie par le projet communal d'enfouir les réseaux électriques.

### ***Caractéristiques des terrains***

Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, il n'est plus possible d'imposer une superficie minimale de terrain. Par conséquent, l'article n'est pas réglementé.

### ***Implantation des constructions***

Dans ces secteurs pavillonnaires, le règlement impose une marge de recul d'au moins 6 m par rapport à l'alignement, en cohérence avec le bâti existant. Le règlement introduit une bande constructible de 25 m de profondeur afin de conforter et reprendre les caractéristiques de l'urbanisation existante, à savoir que les constructions à usage d'habitation soient édifiées à proximité de la voie.

Les constructions à usage d'habitation peuvent être édifiées sur une limite séparative latérale au maximum. Cette règle vise à préserver les caractéristiques du bâti pavillonnaire, sans pour autant remettre en cause une légère densification (extension des constructions). Les constructions ou parties de constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec un retrait d'au moins 3 mètres. Cette distance est fixée en particulier pour des raisons de sécurité (passage d'un véhicule de secours). De même, sur un même terrain, la distance entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à 3 m.

### ***Emprise au sol***

Au vu des densités observées dans les secteurs pavillonnaires, l'emprise au sol maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 25 %. Celle des bâtiments à usage d'activité est limitée à 30 %.

### ***Hauteur maximale des constructions***

La hauteur maximale des constructions à usage d'activité agricole est fixée à 10 m au faitage, soit R + 1 + C pour les habitations. La détermination de cette hauteur s'appuie sur la volonté d'aligner les hauteurs permises en zone UD sur celles de la zone UA, et ainsi aboutir à une forme homogène sur le village.

### ***Aspect extérieur des constructions***

Compte tenu des caractéristiques pavillonnaires de ce secteur, les règles établies sont les mêmes que celles de la zone UB<sub>2</sub>. Il est toutefois précisé que l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions architecturales spécifiques pouvant être plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU.

### ***Stationnement***

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation est exigée, considérant que de nombreux foyers sont maintenant équipés de 2 véhicules. Ces prescriptions ne s'appliquent ni aux constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, ni aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, pour lesquels une place de stationnement au maximum par logement est exigée, conformément aux dispositions de l'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme.

Pour les autres constructions, à usage d'activités, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Enfin, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux. Les ratios imposés correspondent aux exigences du Code de la Construction (arrêté du 20 février 2012).

### ***Espaces libres***

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 70 % des espaces restés libres après implantation des constructions. Cette règle permet d'éviter une imperméabilisation excessive des terrains, et réduit ainsi les ruissellements.

### ***Coefficient d'Occupation du Sol***

Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, il n'est plus possible de fixer un coefficient d'occupation du sol minimal. Par conséquent, l'article n'est pas réglementé.

### ***Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales***

Considérant que la Réglementation Thermique 2012 s'applique à l'ensemble des constructions neuves depuis janvier 2013, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes à l'article 15 du règlement du PLU.

---

### ***Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques***

Le SDTAN prévoit, dans les années à venir, le déploiement du réseau très haut débit dans les zones urbanisées. Néanmoins, dans le cas où il y aurait une opération de densification et la création de voies nouvelles au sein de la zone UD, le règlement impose à l'aménageur d'installer des dispositifs de branchement depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir. Si, au moment de l'opération, le réseau n'est pas encore déployé sur Lierville, des fourreaux de réserve seront mis en place dans les opérations d'aménagement.

---

#### **2.2.2.4 La zone UI**

##### ***Caractère et périmètre de la zone***

La zone UI correspondant au carrefour de Branchu. On y retrouve notamment des activités industrielles, commerciales et de services. Le choix d'un classement spécifique traduit la volonté de conserver le profil exclusivement économique de cette zone, située à l'extérieur du village.

##### ***Vocation de la zone***

La vocation de la zone est économique. Elle est dédiée au développement et à l'implantation d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, de restauration, d'hébergement hôtelier, d'entrepôt ou de bureaux.

Les logements nécessaires à la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements sont autorisés à condition qu'ils soient réalisés dans le volume des bâtiments autorisés afin d'éviter les dérives (habitation indépendante revendue à un tiers).

##### ***Accès et voirie***

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès à une voie ouverte à la circulation publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

##### ***Desserte par les réseaux publics***

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable. Les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Les eaux pluviales issues des constructions nouvelles doivent être traitées et gérées (infiltration et/ou stockage) sur le terrain d'assiette de l'opération, afin d'éviter des ruissellements susceptibles d'engendrer des dégâts.

##### ***Caractéristiques des terrains***

Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, il n'est plus possible d'imposer une superficie minimale de terrain. Par conséquent, l'article n'est pas réglementé.



### ***Implantation des constructions***

Le règlement impose un recul de 10 m minimum par rapport à l'alignement. Cette règle a pour objet d'éloigner les bâtiments de la voie et de réduire ainsi l'effet de masse que des constructions d'une volumétrie assez importante peuvent produire ; la marge laissée libre peut être utilisée pour mettre en perspective le ou les volumes autorisés et procéder à l'aménagement paysager des abords de rue.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la ½ hauteur du bâtiment sans jamais être inférieure à 5 m, ce retrait pouvant s'avérer utile en cas d'intervention des services de secours.

### ***Emprise au sol***

L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions est limitée à 60 %.

### ***Hauteur maximale des constructions***

La hauteur maximale de toute construction est fixée à 12 mètres au faîtage. La détermination de cette hauteur vise à limiter l'impact paysager de cette zone industrielle, qui se trouve au cœur d'un plateau agricole. Un dépassement de la hauteur maximale peut néanmoins être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc. Le dépassement autorisé ne pourra excéder 3 m.

### ***Aspect extérieur des constructions***

Compte tenu de la vocation particulière des espaces d'activités économiques, les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions n'ont pas été multipliées afin d'éviter toute contrainte excessive qui pourrait faire obstacle à l'implantation d'entreprises.

Toutefois, les élus ont souhaité interdire les toits terrasses afin d'éviter l'effet de masse que pourraient produire des bâtiments de 12 m de haut à toit plat et ainsi favoriser l'intégration paysagère des constructions.

Concernant les clôtures, la pose de panneaux béton est interdite en raison de leur caractère inesthétique. La pose d'un grillage est privilégiée. Elles seront doublées d'une haie vive ou accompagnées d'une végétation arbustive.

Des haies et alignements d'arbres sont protégés en tant qu'éléments de paysage. Ils permettent une meilleure insertion paysagère de la zone industrielle.

### ***Stationnement***

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation. Afin d'assurer la fonctionnalité des aires de stationnement, le règlement précise la dimension minimale des surfaces à respecter et rappelle qu'elles devront être accessibles et utilisables en permanence.

Enfin, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles de bureaux. Les ratios imposés correspondent aux exigences du Code de la Construction (arrêté du 20 février 2012).

### **Espaces libres**

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

### **Coefficient d'Occupation du Sol**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, il n'est plus possible de fixer un coefficient d'occupation du sol minimal. Par conséquent, l'article n'est pas règlementé.

### **Performances énergétiques et environnementales**

Considérant que la Réglementation Thermique 2012 s'applique à l'ensemble des constructions neuves depuis janvier 2013, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes à l'article 15 du règlement du PLU.

### **Infrastructures et réseaux de communications numériques**

Le SDTAN prévoit, dans les années à venir, le déploiement du réseau très haut débit dans les zones urbanisées. Néanmoins, dans le cas où il y aurait une opération de densification et la création de voies nouvelles au sein de la zone UI, le règlement impose à l'aménageur d'installer des dispositifs de branchement depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir. Si, au moment de l'opération, le réseau n'est pas encore déployé sur Lierville, des fourreaux de réserve seront mis en place dans les opérations d'aménagement.

## **2.2.3 Tableau de superficies de la zone urbaine**

| ZONES                                                                          | SUPERFICIE      |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| UA                                                                             | 7 ha 04         |
| UB<br><i>Dont UB<sub>1</sub> 4 ha 02</i><br><i>Dont UB<sub>2</sub> 2 ha 38</i> | 6 ha 40         |
| UD                                                                             | 2 ha 69         |
| UI                                                                             | 4 ha 60         |
| <b>TOTAL</b>                                                                   | <b>20 ha 74</b> |

La superficie des parties agglomérées représente 2,68 % de l'ensemble du territoire.

## 2.2.4 Les zones à urbaniser

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification devant proposer des solutions de développement à la commune.

Les zones d'urbanisation future, nommées AU dans le PLU, sont des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ; les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Le Code de l'Urbanisme définit les zones AU à l'article R.151-20, et en distingue deux catégories (zones 1 AU et 2 AU) :

- « Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement » → zone 1 AU.
- « Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone » → zone 2 AU.

Outre ce critère relatif à la suffisance des réseaux à la périphérie de la zone, le classement 1AU est proposé lorsque la Commune a une connaissance de la forme urbaine souhaitée ; un règlement encadre alors les autorisations.

Un classement 2AU peut être préféré lorsque la zone correspond à une réserve foncière dont l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après modification du PLU approuvé (procédure d'environ six mois), nécessitant ainsi une réflexion préalable sur l'aménagement et les modalités d'urbanisation de la zone concernée considérant les enjeux relevés.

Le PLU de Lierville compte deux zones AU, la zone 1AUh, à vocation principale d'habitat, et la zone 1AUp à vocation d'équipements publics.

### 2.2.4.1 La zone 1AUh

D'une superficie totale de 2,31 ha, la zone 1AUh est une zone naturelle non équipée destinée à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de constructions ou d'aménagement destinés principalement à l'habitat.

Dans la zone 1AUh, les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Cette zone traduit la volonté communale d'accueillir, d'ici 2030, 35 à 40 nouveaux logements. Le diagnostic a montré que le potentiel interne des entités agglomérées (zones urbaines) pouvait être estimé à 10 nouveaux logements d'ici 2030. Par conséquent, pour atteindre ses objectifs, la commune de Lierville a délimité des zones à urbaniser de manière à répondre en priorité aux objectifs suivants :

- prévoir une superficie suffisante pour accueillir les 25 à 30 logements supplémentaires : la zone 1AUh d'une superficie de 2,31 ha accueillera à minima 28 logements, à raison d'au moins 12 logements/ha,
- éviter l'étalement urbain en privilégiant les secteurs proches du bourg ou déjà aménagés : ce sont les dents creuses stratégiques qui ont été choisies pour accueillir le développement futur.

La zone 1AUh compte deux secteurs :

- le secteur 1AUh<sub>1</sub>, situé à l'angle des rues Saint-Martin et d'Hardeville,
- le secteur 1AUh<sub>2</sub>, situé au sud de la rue d'Hardeville.

Le classement en zone AU a été privilégié car les réseaux existent en façade. Il est également important de préciser que la commune, étant propriétaire du terrain classé en zone 1AUh<sub>2</sub>, pourra différer son urbanisation en fonction de celle de la zone 1AUh<sub>1</sub>, afin de veiller à un développement du village étalé dans le temps.

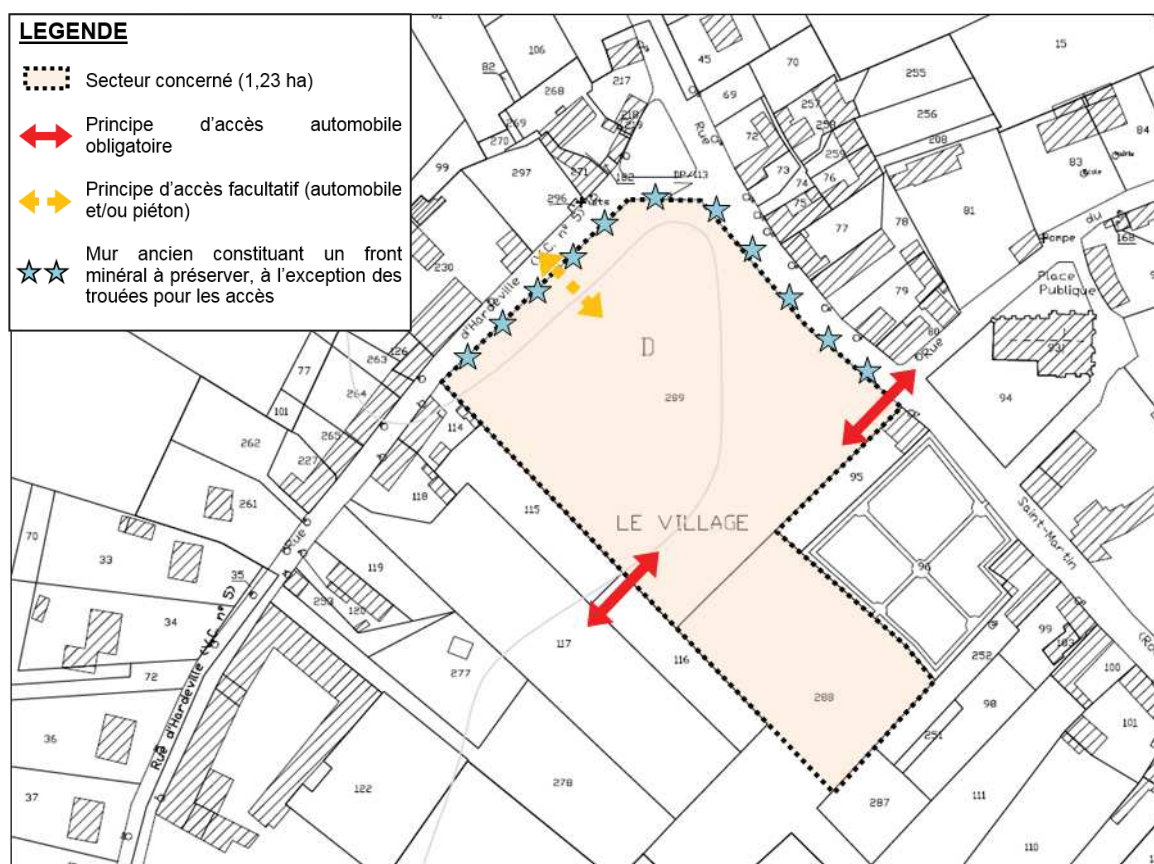
Chacun de ces secteurs fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°4 du PLU).

Sur le secteur 1AUh<sub>1</sub>, les objectifs recherchés au travers de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation sont :

- Assurer une bonne greffe urbaine de l'opération : la desserte automobile du site pourra s'organiser autour de plusieurs accès. L'un d'eux sera obligatoire : il se situe rue Saint-Martin, en face de la rue du Grand Orme. Cet accès est idéalement positionné car il se situe au niveau de l'accès originel du terrain (percée existante dans le mur, cote altimétrique au niveau de la rue Saint-Martin), et il débouche au cœur du village, à proximité immédiate des équipements. Un second accès en direction du bourg pourra éventuellement être aménagé pour assurer une meilleure greffe urbaine. Son positionnement sur le schéma est uniquement indicatif : il pourra être aménagé au niveau de la rue d'Hardeville ou au niveau du carrefour entre les rues Saint-Martin et d'Hardeville. Cet accès, qui reste facultatif, pourra être aménagé pour les véhicules ou uniquement en voie douce.
- Anticiper la création d'une liaison entre les deux secteurs de développement inscrits au PLU : la desserte du secteur devra prévoir un débouché automobile au sud, voie qui servira par ailleurs de liaison viaire future en direction de la zone d'extension potentielle située au sud du village (1AUh<sub>2</sub>). Dans le PLU, un emplacement réservé est inscrit pour réaliser, dans un premier temps, une liaison douce à l'arrière des constructions implantées rive sud de la rue d'Hardeville. Cette liaison douce pourra, à long terme, être aménagée en voie automobile.



- Prévoir une densification du site : le projet futur devra respecter une densité minimale de 12 logements à l'hectare, en cohérence avec les orientations du SCOT. Le secteur ayant une superficie de 1,23 ha, 14 logements minimum sont attendus.
- Préserver le caractère architectural du Vexin français : le secteur se trouvant dans le périmètre de protection de l'église, l'Architecte des Bâtiments de France veillera à ce que le projet s'insère correctement dans village. Par ailleurs, la commune souhaite que le mur existant soit préservé et restauré, car il constitue un élément architectural typique de la région. Ce mur pourra néanmoins faire l'objet de trouées ponctuelles pour réaliser le ou les accès à l'opération future (la trouée existante pourra également être élargie).



**Figure 105 : Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur 1AUh<sub>1</sub> (pièce n°4)**

Sur le secteur 1AUh<sub>2</sub>, les objectifs recherchés au travers de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation sont :

- Assurer une bonne greffe urbaine de l'opération : le secteur s'intègre déjà naturellement dans la silhouette de l'agglomération, considérant que la rive ouest de la rue d'Hardeville est déjà urbanisée. Les futures constructions pourraient donc être directement desservies par la rue d'Hardeville. Néanmoins, l'aménagement de voies nouvelles afin de tirer parti de la profondeur du secteur est également possible.
- Anticiper la création d'une liaison entre les deux secteurs de développement inscrits au PLU : la desserte du secteur devra prévoir un débouché automobile au nord-est,

voie qui servira par ailleurs de liaison viaire future en direction de la zone d'extension potentielle située au nord (1AUh<sub>1</sub>). Dans le PLU, un emplacement réservé est inscrit pour réaliser, dans un premier temps, une liaison douce à l'arrière des constructions implantées sur la rive est de la rue d'Hardeville. Cette liaison douce pourra, à long terme, être aménagée en voie automobile.

- Prévoir une densification du site : le projet futur devra respecter une densité minimale de 12 logements à l'hectare. Le secteur ayant une superficie de 1,08 ha, 13 logements minimum sont attendus.
- Assurer l'insertion du projet dans le paysage : le secteur se situe en lisière du village, l'urbanisation pourrait donc avoir un impact sur le paysage. La haie, constituée d'arbres de haute tige, située au sud et à l'est du terrain sera préservée. Par ailleurs, pour préserver le caractère végétal de la rue d'Hardeville, l'allée plantée sera également protégée.

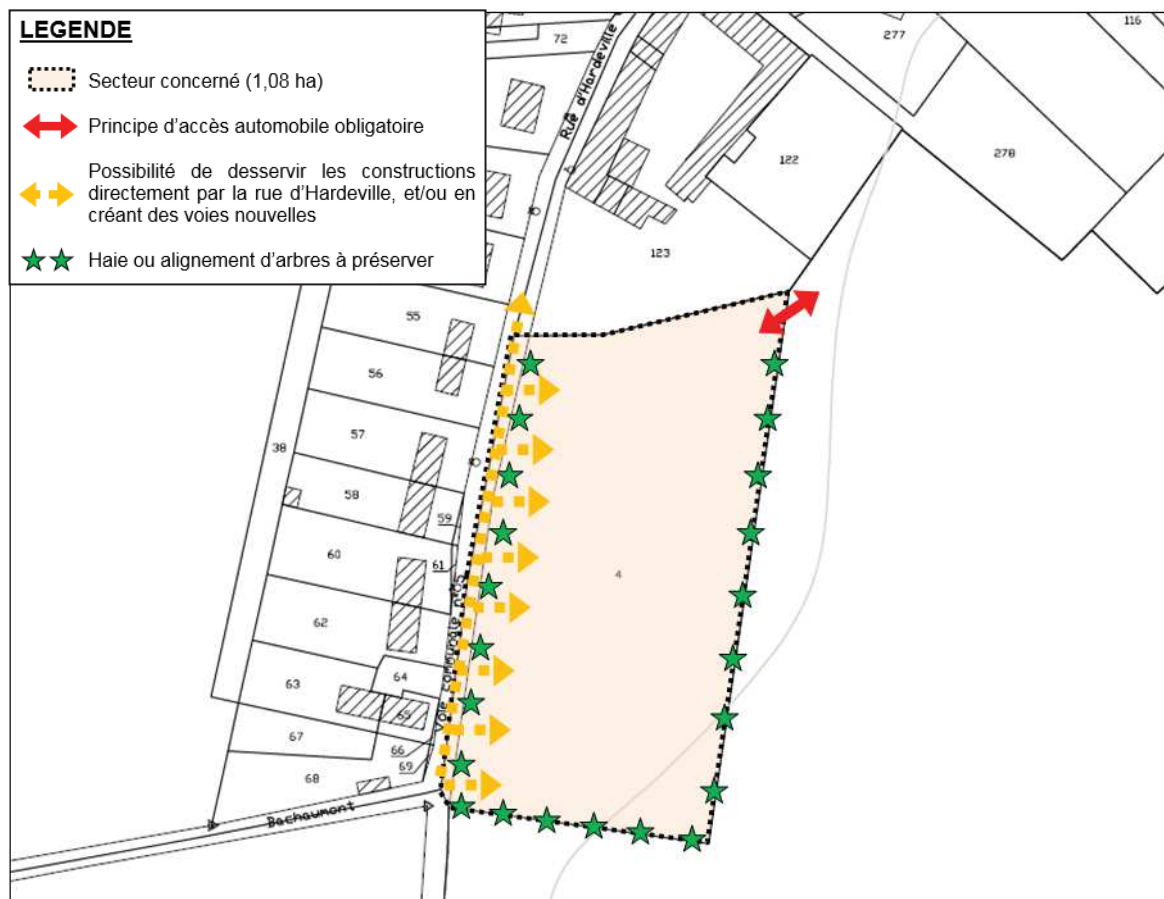


Figure 106 : Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur 1AUh<sub>2</sub> (pièce n°4)

### Vocation de la zone

En termes de vocation, c'est le caractère habitat qui est mis en avant. Néanmoins, les opérations d'habitat pourront comporter des constructions (ou parties de constructions) à usage de bureaux (professions libérales...), de commerce, de services ou d'activité artisanale à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la

poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion. L'objectif étant de favoriser une certaine mixité fonctionnelle.

Une distinction particulière est faite entre les deux secteurs : le secteur 1AUh<sub>1</sub> devra être urbanisé par le biais d'une opération portant sur l'ensemble du secteur. En effet, compte tenu des conditions fixées par les OAP (protection des murs existants, nombre d'accès sur les rues voisines limité), il semblait difficile de permettre une urbanisation au coup par coup.

En revanche, sur le secteur 1AUh<sub>2</sub>, l'urbanisation pourra se faire au fur et à mesure, à condition que les opérations ne remettent pas en cause la poursuite de l'urbanisation du secteur. Ce choix tient compte du fait que la rue d'Hardeville est déjà équipée et une partie des constructions futures pourra donc directement être raccordée aux réseaux existants. Par ailleurs, cela pourrait permettre à la commune d'urbaniser une partie des terrains, tout en conservant ses équipements sportifs, le temps que la zone 1AUp soit aménagée pour les y transférer.

### ***Accès et voirie***

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Pour garantir un réseau viaire de qualité, les voies de desserte automobile seront constituées d'une chaussée présentant une largeur minimum de 5 m et accompagnées de trottoirs, dont l'un sera sans obstacle d'1,40 m d'emprise minimum.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation viennent préciser les conditions de desserte du secteur.

### ***Desserte par les réseaux publics***

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable. Les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Pour cela l'Agence Régionale de Santé préconise de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant (250 m<sup>2</sup> pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction. La référence à la superficie de 250 m<sup>2</sup> minimum par habitation n'est pas strictement reprise dans le règlement, dans la mesure où le PLU ne peut imposer une superficie minimale. Par ailleurs, le recours à des filières dites « compactes » reste possible si ces dernières ont été validées par le SPANC.

Les eaux pluviales issues des constructions nouvelles doivent être traitées et gérées (infiltration et/ou stockage) sur le terrain d'assiette de l'opération, afin d'éviter des ruissellements susceptibles d'engendrer des dégâts.

Pour des raisons esthétiques, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution seront aménagés en souterrain. Cela se justifie par le projet communal d'enfouir les réseaux électriques.

### ***Implantation des constructions***

Le règlement autorise l'implantation à l'alignement ou avec un retrait d'au moins 6 m par rapport à la voie desservant la construction. Cette distance facilite le stationnement des véhicules à l'avant de la construction. Une profondeur constructible de 25 m est instaurée pour limiter les implantations en double-rideau.

Les constructions peuvent être édifiées en limite séparative. Celles non contigües aux limites séparatives doivent être implantées avec un retrait d'au moins 3 mètres. Ces règles visent à permettre un bâti groupé (maisons en bande par exemple).

### ***Emprise au sol***

L'emprise au sol maximale est fixée à 40 %, considérant que les secteurs concernés se trouvent non loin du cœur du village, et qu'il faut permettre une assez forte densité, dans le respect des objectifs du développement durable.

### ***Hauteur maximale des constructions***

La hauteur maximale de toute construction est fixée à 10 mètres au faîtage, soit R+1+C, comme dans toutes les zones urbaines à vocation d'habitat.

### ***Aspect extérieur des constructions***

Le règlement s'appuie largement sur celui sur celui de la zone UD. L'objectif étant d'imposer un certain nombre de caractéristiques de l'architecture du Vexin français, sans pour autant imposer l'utilisation de la pierre calcaire, car cela constituerait un frein pour le développement de ces secteurs (surcoût). Il est précisé que l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions architecturales spécifiques pouvant être plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU.

En termes de clôtures, les deux secteurs ne sont pas soumis aux mêmes règles : dans le secteur 1AUh<sub>1</sub>, les clôtures minérales sont privilégiées pour une meilleure intégration au cœur du village. En revanche, dans le secteur 1AUh<sub>2</sub>, les clôtures seront minérales ou végétales pour tenir compte de la proximité de la zone UD (rue d'Hardeville).

Les murs anciens en pierre calcaire sont protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, car ils jouent un rôle majeur dans l'ambiance minérale du cœur de village.

Les alignements d'arbres qui bordent le secteur 1AUh<sub>2</sub> font aussi l'objet d'une protection en tant qu'éléments de paysage, cette fois au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette protection vise à assurer une bonne intégration de l'opération dans le paysage.

### ***Stationnement***

Le règlement rappelle que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics afin de ne pas générer de dysfonctionnement en matière de circulation. La réalisation d'au moins 2 places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. De plus, le règlement mentionne la réalisation de places de stationnement supplémentaires par tranche de 60 m<sup>2</sup> de



surface de plancher. Enfin, dans le cadre d'un lotissement ou d'une opération groupée, il est exigé la réalisation d'aires de stationnement communes à raison d'une place pour deux logements.

Enfin, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation. Les ratios imposés correspondent aux exigences du Code de la Construction (arrêté du 20 février 2012).

### ***Espaces libres***

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 70 % des espaces restés libres après implantation des constructions. Cette règle permet d'éviter une imperméabilisation excessive des terrains, et réduit ainsi les ruissellements.

### ***Coefficient d'Occupation du Sol***

Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, il n'est plus possible de fixer un coefficient d'occupation du sol minimal. Par conséquent, l'article n'est pas réglementé.

### ***Performances énergétiques et environnementales***

Considérant que la Réglementation Thermique 2012 s'applique à l'ensemble des constructions neuves depuis janvier 2013, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes à l'article 15 du règlement du PLU.

### ***Infrastructures et réseaux de communications numériques***

La politique départementale ne prévoit le déploiement du réseau que dans les zones urbanisées, et non dans les zones à urbaniser. Par conséquent, le règlement impose à l'aménageur la mise en place du réseau Très Haut Débit depuis le domaine public jusqu'aux parcelles à desservir. Dans le cas où le réseau ne serait pas déployé sur la commune au moment de l'ouverture à l'urbanisation, le règlement exige la mise en place de fourreaux de réserve.

## **2.2.4.2 La zone 1AUp**

---

D'une superficie totale de 1,29 ha, la zone 1AUp est une zone naturelle non équipée destinée à l'accueil d'équipements publics. La volonté communale est d'y accueillir l'extension des équipements scolaires et périscolaires (notamment dans le cas de création d'un Regroupement Pédagogique Concentré), et d'y aménager un espace de loisirs (terrain de football, salle des fêtes).

La zone 1AUp est idéalement située, puisqu'elle se trouve à l'arrière des équipements scolaires existants. Elle fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°4 du PLU).

Les objectifs recherchés au travers de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation sont :

- Assurer une bonne accessibilité des équipements : l'accès aux équipements pourra s'effectuer de deux manières : par le sud, au niveau des équipements scolaires existants, et/ou par le nord au niveau de la rue Saint-Martin. Le positionnement de l'accès rue du Grand Orme sur le schéma est uniquement indicatif (il pourrait notamment être déplacé s'il y avait démolition de constructions).
- Spatialiser les équipements prévus : le sud de la zone sera privilégié pour accueillir les équipements scolaires et périscolaires, afin de concentrer tous ces équipements à proximité de l'école actuelle. Les espaces de loisirs et la salle des fêtes seront aménagés de préférence dans la partie nord de la zone. Des dispositions devront être prises afin que les éventuelles nuisances sonores liées à la salle des fêtes et son parking soient atténuées.

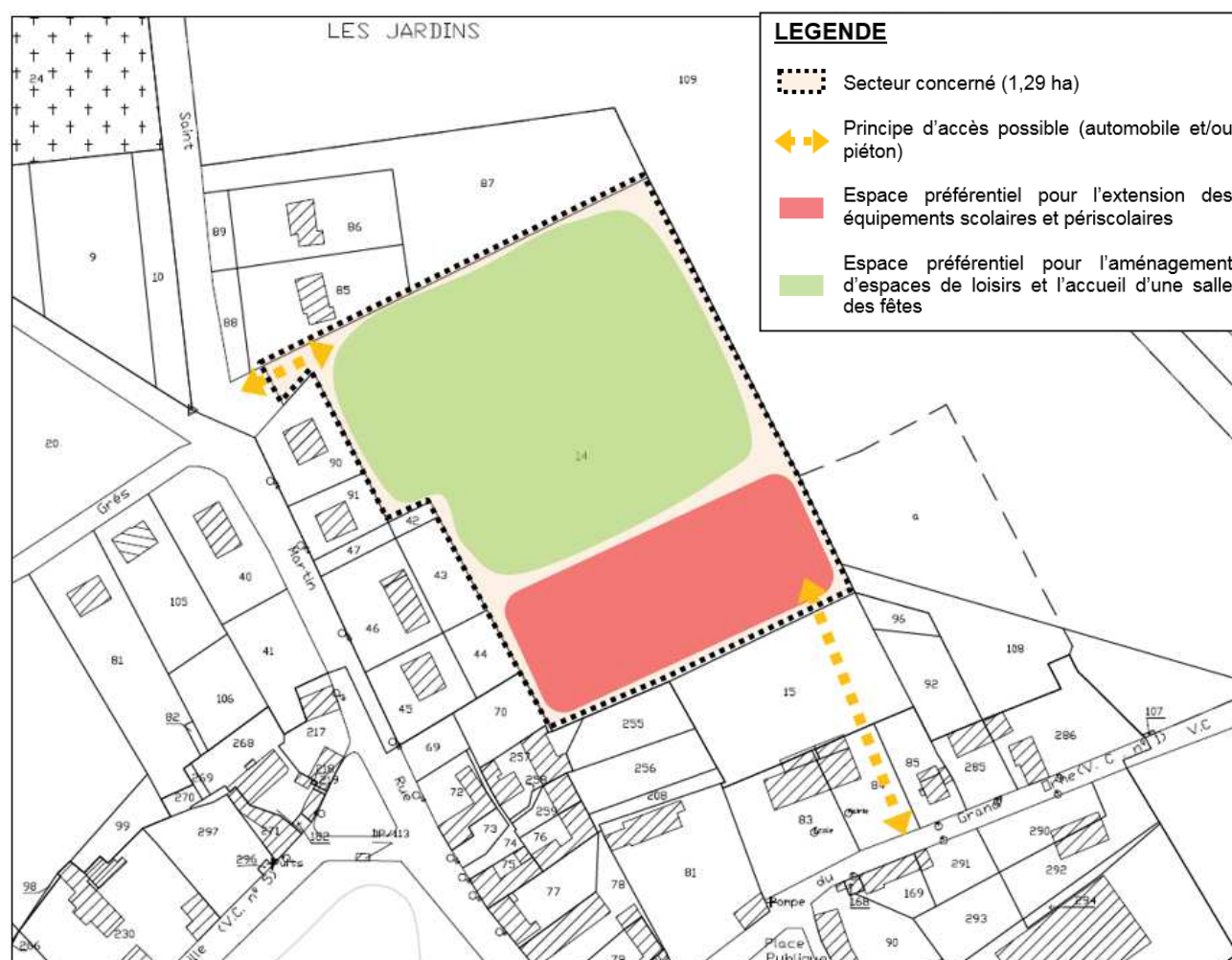


Figure 107 : Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur 1AUp (pièce n°4)

### Vocation de la zone

La zone 1AUp a vocation à accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif.

L'ensemble des règles édictées en zone 1AUp visent principalement à éviter toute contrainte excessive qui pourrait constituer une astreinte peu justifiée pour l'installation d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Il s'agit ainsi d'assouplir certaines règles afin que les projets ne pèsent pas excessivement sur les finances publiques, et d'adapter les exigences aux fonctionnalités de bâtiments ouverts au public (aménagement nécessaires à l'accueil du public,...).

C'est en ce sens que les règles d'implantation des constructions sont souples et que l'emprise au sol ou l'aspect extérieur ne sont pas réglementés. En revanche, la hauteur des constructions est limitée à 12 m, considérant que la zone se trouve en périphérie du village, en contact avec les espaces agricoles.

### 2.2.5 Tableau de superficies des zones à urbaniser

| ZONES                                                                    | SUPERFICIE     |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 1AUh<br>Dont 1AUh <sub>1</sub> 1 ha 23<br>Dont 1AUh <sub>2</sub> 1 ha 08 | 2 ha 31        |
| 1AUp                                                                     | 1 ha 29        |
| <b>TOTAL</b>                                                             | <b>3 ha 60</b> |

La superficie des zones à urbaniser représente 0,46 % de l'ensemble du territoire.

### 2.2.6 La zone agricole

#### Caractère, périmètre et vocation de la zone

Les zones A sont des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R.151-22 du Code de l'Urbanisme). Les terres cultivées figurent parmi les éléments structurants du paysage.

La zone agricole (A) s'étend sur 609,14 ha soit environ 78,6 % du territoire communal. Le classement en zone agricole concerne donc la grande majorité du territoire communal. En zone A, la vocation agricole des espaces est affirmée. Ces derniers se présentent sous la forme d'espaces ouverts homogènes, au grand parcellaire ponctué de quelques bois épars. La zone A couvre également quelques pâtures à l'arrière du château.

Hormis les activités liées à l'agriculture et à l'élevage, seuls les équipements publics ou d'intérêt général sont admis en zone A comme le permet l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

La diversification du monde agricole a été prise en compte : les activités ou encore les lieux d'hébergement liés au tourisme rural (gîte rural, chambres d'hôtes...) sont admises dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exploitation agricole.

Le PLU prévoit la possibilité d'implanter une construction à usage d'habitation par exploitation, à la condition qu'elle soit implantée à proximité du bâtiment nécessitant la présence de l'exploitant (distance maximale de 100 m). Ces limitations visent à prévenir un mitage de l'espace naturel et des dérives non justifiées.

La pension pour chevaux du Bouleau est volontairement classé en zone A pour assurer sa pérennité.

### ***Accès et voirie***

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Cette disposition tient compte du fait que les accès aux bâtiments agricoles sont parfois l'objet d'ententes entre les agriculteurs.

De plus, en zone agricole le bâtiment est édifié là où il sera le plus utile. Il est tout de même imposé la mise en place d'accès satisfaisant aux exigences de la sécurité, de la défense contre les risques d'incendie et de la protection civile.

### ***Réseaux***

Le raccordement des constructions au réseau d'eau potable est obligatoire. Les constructions peuvent néanmoins être alimentées, sous condition, par des forages ou des puits particuliers sous réserve des autorisations nécessaires lorsqu'il s'agit d'habitations ou d'établissements accueillant du public.

En ce qui concerne les eaux usées et leur traitement, le règlement rappelle qu'elles doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le règlement privilégie une gestion à la parcelle.

### ***Implantation des constructions***

La constructibilité en zone agricole est faible et ne concerne que les constructions nécessaires à l'activité agricole. Néanmoins, quelques précautions doivent être prises. Un rappel des dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme est effectué. De plus, pour des raisons de sécurité, une marge de recul est fixée par rapport à l'emprise des routes départementales (25 m minimum) pour les exploitations agricoles, pour des raisons de sécurité et de qualité paysagère. Par rapport aux autres emprises publiques, le retrait est de 10 m minimum.

L'objectif de ces dispositions est aussi d'éviter l'effet de masse induit par l'implantation de constructions volumineuses situées trop près des voies.

En ce qui concerne les limites séparatives, les règles sont souples et visent une adaptabilité des projets. Cependant, conformément au SCOT, une bande inconstructible est instaurée autour de certains bois, pour des raisons de sécurité notamment. Par ailleurs, afin d'éviter toute atteinte à



la ZNIEFF de type 1 et au cœur majeur de biodiversité identifié par le SCOT, aucune construction n'est autorisée à moins de 75 m de la zone Np.

### ***Emprise au sol***

La constructibilité en zone agricole étant strictement encadrée, l'emprise au sol n'est pas règlementée.

### ***Hauteur***

La hauteur maximale des bâtiments agricoles retenue au règlement est fixée à 12 mètres au faîtage. La hauteur est limitée à 10 mètres au faîtage pour les constructions à usage d'habitation afin de limiter leur impact dans le paysage

### ***Aspect des constructions***

L'intégration des constructions dans le paysage - y compris celles nécessaires à l'agriculture - a constitué l'une des préoccupations des élus, ce même si les possibilités de construire en zone agricole sont restreintes. Par conséquent, l'usage du bois comme matériau de construction est privilégié pour le bâti agricole.

Les principales caractéristiques réglementaires en matière architecturale des habitations reprennent les mêmes exigences que celles édictées pour les habitations en zone UD, notamment en ce qui concerne les toitures et les couleurs.

Les éléments paysagers ponctuels (haies, alignements d'arbres, murs) sont protégés par le biais des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

### ***Stationnement***

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

### ***Espaces libres***

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

### ***Coefficient d'Occupation du Sol***

Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, il n'est plus possible de fixer un coefficient d'occupation du sol minimal. Par conséquent, l'article n'est pas réglementé.

### ***Performances énergétiques et environnementales***

Considérant que la Réglementation Thermique 2012 s'applique à l'ensemble des constructions neuves depuis janvier 2013, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes à l'article 15 du règlement du PLU.

### **Infrastructures et réseaux de communications numériques**

Considérant qu'il n'existe pas de besoins majeurs dans la zone agricole, il n'a pas été édicté de dispositions spécifiques à l'article 16 du règlement du PLU.

## **2.2.7 La zone naturelle et forestière**

### **Caractère, périmètre et vocation de la zone**

D'après l'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme, « *peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- *soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- *soit de l'existence d'une exploitation forestière;*
- *soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- *soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- *soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »*

Le classement en zone N affiche un principe fort de protection des espaces qui doivent conserver leur caractère naturel. A Lierville, le classement en zone N concerne principalement l'ensemble de la vallée de la Viosne et les principaux boisements.

Par définition, les occupations et utilisations du sol admises en zone N sont limitées. De manière générale, seule la gestion de l'existant est permise (extension des habitations existantes et changement de destination d'un ancien corps de ferme vers d'autres activités). La zone N peut toutefois admettre la réalisation de constructions dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), à la condition qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend plusieurs secteurs occupés ou non répondant chacun à une vocation spécifique :

- un **secteur Nd (déchets)** concerne l'installation de stockage de déchets non dangereux qui se trouve au nord-est du territoire. Ce secteur englobe également l'extension du site, prévue à court terme. Le règlement y permet les aménagements et ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol, sans pour autant autoriser les constructions,
- un **secteur Ndc (déchets, constructions)** concerne le terrain susceptible d'accueillir les constructions nécessaires au traitement des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Il s'agit ici d'un STECAL. L'emprise au sol est limitée à 20% et la hauteur des constructions à 11 m, afin d'assurer l'intégration des constructions dans le paysage.

- un **secteur Np (protégé)** concerne le vallon boisé de la Viosne, lequel est concerné une ZNIEFF de type 1 et identifié en tant que cœur majeur de biodiversité par le SCOT. Seuls les activités forestières et les aménagements légers qui participent à la préservation et à la valorisation des milieux (pédagogique, touristique), sont autorisés, en vue éventuellement d'ouvrir le site au public.
- un **secteur Nr (remblaiement)** concerne le site d'une ancienne carrière de sablon dont la remise en état est prévue à court terme. Le règlement permet réaménagement par remblais en matériaux inertes en vue de la remise en état d'un site de carrière après exploitation. Après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, cette opération est actuellement en cours.

Le règlement rappelle que les accès et la voirie doivent permettre la desserte par les services de secours et de lutte contre l'incendie et répondre aux exigences de la circulation. Le raccordement au réseau d'eau potable est obligatoire pour les constructions ayant des besoins en eau, sauf conditions particulières. Dans ce dernier cas, l'alimentation en eau par captage, forage ou puits particuliers est tolérée dans le respect des autorisations légales. En outre, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est un impératif visant la pérennité de la ressource en eau.

Au vu des perspectives de développement restreintes et déjà encadrées à l'article 2, les dispositions édictées sont souples et tiennent compte de l'existant. Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ont également été édictées dans un souci de souplesse et de fonctionnalité. Elles tiennent également compte des nuisances qui pourraient être occasionnées par la réalisation de constructions à l'approche des voies de circulation majeure et de la bande inconstructible instaurée autour de certains bois, pour des raisons de sécurité notamment.

L'emprise n'a été réglementée que dans les secteurs susceptibles d'accueillir des constructions autres qu'agricoles ou forestières. Ainsi, dans le secteur Ndc, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 20 % de la surface totale du terrain. Dans le reste de la zone N, l'emprise au sol de l'extension d'un bâtiment d'habitation ne doit pas excéder 10 % de l'emprise au sol du bâtiment objet de la demande à la date de l'entrée en vigueur du PLU, afin d'éviter un développement de l'habitat excessif en zone naturelle.

La hauteur maximale des constructions est adaptée à la vocation de la zone et aux aménagements et équipements attendus. La détermination d'une règle de hauteur maximale vise à limiter l'impact paysager des constructions. Dans le secteur Ndc, la hauteur tient compte des besoins réels liés au traitement des lixiviats.

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions, le règlement impose, dans le secteur Ndc, que les éléments verticaux des bâtiments et des torchères fassent l'objet d'un habillage en bois. En effet, les constructions à accueillir vont forcément être visibles dans le paysage, et il est alors nécessaire de soigner l'aspect des constructions. Les principales caractéristiques réglementaires en matière architecturale des habitations reprennent les mêmes exigences que celles édictées pour les habitations en zone UD, notamment en ce qui concerne les toitures et les couleurs. Certaines haies et certains murs ont été protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, car faisant partie du paysage à préserver.

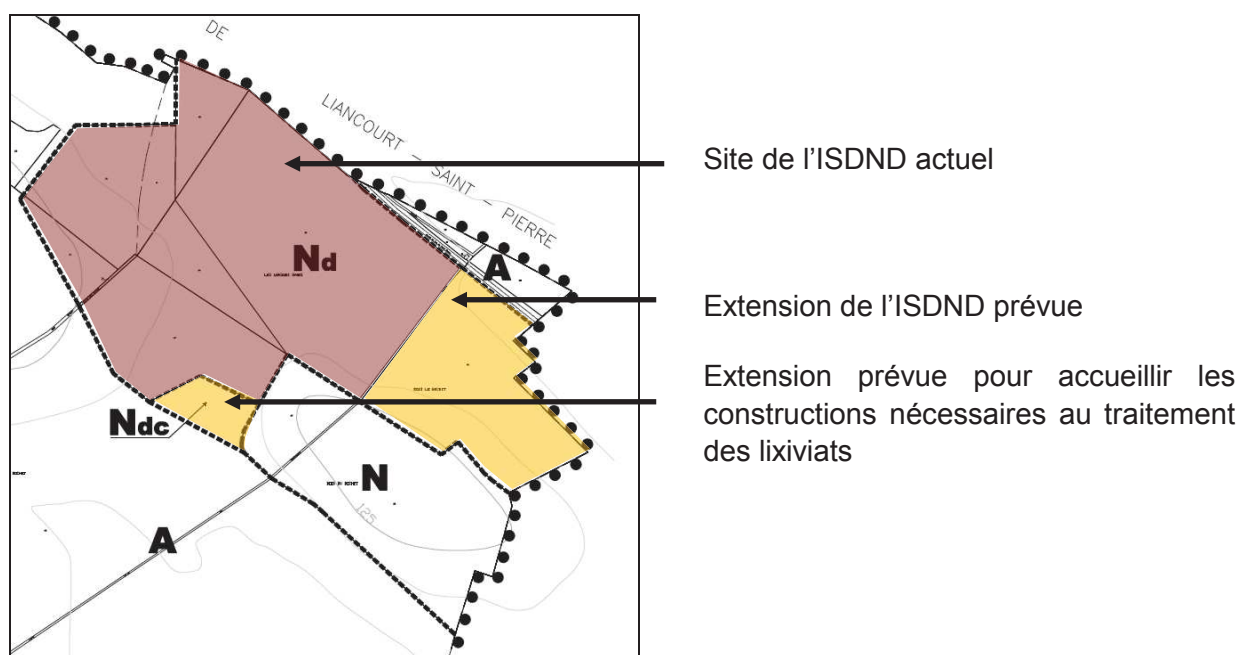
La protection de tous les bois et bosquets du territoire est garantie par leur intégration à des Plans Simples de Gestion. Par conséquent, aucun bois n'est soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Quelques précisions sont apportées quant à la définition des secteurs Nd, Ndc et Nr tous trois susceptibles d'accueillir des aménagements spécifiques.

- **Les secteurs Nd et Ndc**

Le périmètre du secteur Nd correspond à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Liancourt-Saint-Pierre qui s'étend sur le territoire de Lierville, ainsi que les terrains susceptibles d'accueillir un projet d'extension, lequel est en cours d'instruction. Même si le PLU prévoit un zonage compatible avec le projet d'extension, ce dernier ne pourra voir le jour qu'après obtention des autorisations nécessaires pour ce type d'installations.

La création du secteur Ndc permettra de circonscrire les terrains où pourront être implantées des constructions, et notamment celles nécessaires au traitement des lixiviats



De manière générale, les élus souhaitent permettre l'extension de l'ISDND en cohérence avec le PDPGDND (Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux) en projet qui indique que « l'autorisation de la mise en opération de l'extension du site de Liancourt-Saint-Pierre (à 150 KT/an) est nécessaire car aucune autre installation ne pourra voir le jour dans les délais impartis » et que « cette installation ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins en capacité de stockage ». Le SCOT permet également cette extension.

Un dossier de demande d'autorisation ISDND a été réalisé par la Société SITA Île-de-France et déposé le 18 juin 2015.



Ce document très complet satisfait les élus au regard de nombreux critères :

- Insertion paysagère : Le site se trouve en retrait des agglomérations et des principales voies de communication. Le bois du Bochet permettra de dissimuler la majeure partie de l'extension.
- Prise en compte des reconnaissances environnementales : Le site du projet ne concerne aucun périmètre de reconnaissance environnementale.
- Étude faune flore : L'étude faune flore a mis en évidence un intérêt écologique relativement faible (1 espèce floristique d'intérêt patrimonial, 6 espèces faunistiques remarquables). Leur présence a été prise en compte dans le projet (mesures d'évitement, de réduction et de compensation) : travaux réalisés en dehors des périodes de reproduction, limitation de la vitesse des véhicules, remise en état du site avec prairies mésophiles et haies...
- Risques : Le site du projet n'est soumis à aucun risque.
- Localisation et accès aux terrains : Les parcelles concernées se trouvent à plus de 500 mètres des zones habitées, ce qui évitera des nuisances éventuelles pour les habitants. L'accès des camions reste inchangé, et s'effectue à l'écart des secteurs habités.
- Provenance des déchets : Seuls seront admis les déchets de l'Oise et ceux provenant des départements voisins dans le respect du principe de proximité.
- Protection de l'environnement : Le dispositif permettra de n'avoir aucun rejet liquide d'effluents traités dans le milieu naturel, et de valoriser la majeure partie du biogaz produit par l'installation, pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et participer à la préservation des ressources énergétiques via l'utilisation d'énergie renouvelable.
- Contrôle des déchets : Les déchets font l'objet d'une procédure d'admission stricte, avec notamment un contrôle systématique de la non radioactivité.
- Mesures de prévention contre les nuisances : La sécurité au sein du site et à ses abords a été prise en compte (signalisation, clôtures, respect des réglementations en vigueur...). Des dispositions seront mises en place pour éviter la formation de poussières, les envollements, les nuisances olfactives.

- ***Le secteur Nr***

Le secteur Nr correspond à une ancienne carrière de sablons. Le PLU prévoit sa remise en état par remblaiement avec des déchets inertes et reboisement, afin de retrouver la topographie initiale du site, et ainsi améliorer la qualité paysagère. Il s'agit d'une opération temporaire, de l'ordre de trois ans. Le projet a déjà obtenu une autorisation préfectorale et le POS avait été modifié pour permettre ce réaménagement.

## 2.2.8 Tableau des superficies des zones agricoles, naturelles et forestières

| ZONES                                                                         | SUPERFICIE       |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| A                                                                             | 609 ha 14        |
| N<br><i>Dont Nd 34 ha 28<br/>Ndc 01 ha 18<br/>Np 43 ha 73<br/>Nr 05 ha 48</i> | 141 ha 53        |
| <b>TOTAL</b>                                                                  | <b>750 ha 67</b> |

Les espaces agricoles, naturels et forestières représentent un total de 750 ha 67 soit 96,9 % de la superficie totale du territoire communal.

La zone agricole (A) est largement représentée avec 609 ha 14 soit 78,6 % de la superficie totale du territoire communal.

La zone naturelle et forestière représente 141 ha 53 soit 18,3 % de la superficie totale du territoire. La zone N comprend un STECAL (Ndc) pour un total de 1 ha 18.

## 2.2.9 Tableau récapitulatif des superficies

| ZONES        | Situation au PLU | % de la superficie totale du territoire communal |
|--------------|------------------|--------------------------------------------------|
| UA           | 7 ha 04          | 0,91 %                                           |
| UB           | 6 ha 40          | 0,83 %                                           |
| UD           | 2 ha 69          | 0,35 %                                           |
| UI           | 4 ha 60          | 0,59 %                                           |
| AU           | 3 ha 60          | 0,46 %                                           |
| A            | 609 ha 14        | 78,60 %                                          |
| N            | 141 ha 53        | 18,26 %                                          |
| <b>TOTAL</b> | <b>775 ha 00</b> | <b>100 %</b>                                     |

Dans le PLU, les zones agricoles (A), naturelles et forestières (N) représentent un total de 96,86 % de la superficie totale du territoire communal.

La totalité des zones urbaines représentent 2,68 % de la superficie du territoire communal.

Enfin, les zones à urbaniser (AU) représentent 0,46 % de la superficie totale du territoire communal.

## 2.2.10 Évolution des règles et des superficies des zones

| ZONES                            | SITUATION AU POS | SITUATION AU PLU | VARIATION  |
|----------------------------------|------------------|------------------|------------|
| <b>UA</b>                        | 7,21 ha          | 7,04 ha          | - 0,17 ha  |
| <b>UB</b>                        | /                | 6,40 ha          | + 6,40 ha  |
| <b>UD</b>                        | 3,89 ha          | 2,69 ha          | - 1,20 ha  |
| <b>UI</b>                        | 4,71 ha          | 4,60 ha          | - 0,11 ha  |
| <b>AUh<br/>(soit NAh au POS)</b> | 4,62 ha          | 2,31 ha          | - 2,31 ha  |
| <b>AUp<br/>(soit NAL au POS)</b> | 1,44 ha          | 1,29 ha          | - 0,15 ha  |
| <b>NB au POS</b>                 | 9,20 ha          | /                | - 9,20 ha  |
| <b>A<br/>(soit NC au POS)</b>    | 640,61 ha        | 609,14 ha        | - 31,47 ha |
| <b>N<br/>(soit ND au POS)</b>    | 103,32 ha        | 141,53 ha        | + 38,21 ha |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>775 ha</b>    | <b>775 ha</b>    | <b>0</b>   |
| <b>EBC</b>                       | 90,09            | /                | - 90,09 ha |

Les plans de découpage en zones de l'ancien POS figurent dans la première partie de ce rapport.

## Rappel

La commune de Lierville a approuvé son premier Plan d'Occupation des Sols (POS) le 26 février 2002. Ce dernier, a ensuite fait l'objet d'une modification, approuvée le 19 février 2014. Il est toujours en vigueur à l'heure actuelle.

### 2.2.10.1 Évolution de la superficie des zones

#### Remarques sur les zones urbaines (U)

La lecture du tableau fait ressortir plusieurs évolutions dans les superficies des zones urbaines définies au PLU, par rapport à celles inscrites au POS précédent.

La zone UA telle que définie au PLU présente un périmètre très proche de celui de la zone UA au POS antérieur : elle correspond au noyau ancien du village.

La zone UB définie au PLU correspond désormais au hameau du Boulleau, qui était classé au POS en zone NB, zonage qui n'a pas d'équivalent dans les PLU. Le périmètre du Boulleau a été rétréci, car la zone pour chevaux est maintenant classée en zone agricole, pour assurer sa pérennité.

La zone UD du PLU correspond aux espaces pavillonnaires du village, soit à la zone UD du POS. La différence relativement importante entre les superficies des deux zones est probablement due à la méthode de calcul utilisée dans le POS (planimètre), qui était très approximative.

La zone UI telle que définie au PLU présente un périmètre proche de celui de la zone UI au POS antérieur : elle correspond à la zone d'activités.

#### Remarques sur les zones à urbaniser (NA/AU)

La superficie totale des zones AU inscrites au PLU diminue de 2,5 ha par rapport au POS. Le PLU a été l'occasion d'ajuster la superficie des zones AU aux besoins réels de développement dans un souci de gestion économe des espaces naturels et agricoles. Cette diminution doit être principalement imputée à la réduction du périmètre de zones NA.

En termes d'évolution, les trois zones NA inscrites au POS ont été reconduites dans le PLU, leurs périmètres ayant été réajustés pour correspondre au besoin effectif de la commune :

- la zone 1NAh située au cœur du village, entre les rues Saint-Martin et d'Hardeville, qui devient le secteur 1AUh<sub>1</sub>. Le choix de reconduire ce secteur repose sur la volonté de tirer parti d'une dent creuse stratégique en plein cœur du village,

- la zone 2NAh située à l'est de la rue d'Hardeville, qui devient le secteur 1AUh<sub>2</sub>. Le périmètre du secteur a été entièrement revu, ce qui a conduit à une forte diminution de sa surface,

- la zone 2NAL située à l'arrière de l'école, qui devient le secteur 1AUp. La volonté de développer les équipements scolaires, périscolaires et de loisirs a été reconduite dans le PLU.



## Remarques sur les zones agricoles et naturelles (A et N)

Concernant la zone agricole (zone NC au POS / zone A au PLU), le tableau d'évolution des superficies fait état d'une diminution de 31 ha. Cette baisse s'explique en grande partie par le fait qu'un classement en zone naturelle a été privilégié pour le centre de stockage de déchets non dangereux, ainsi que pour le bois qui se situe à côté.

La superficie de la zone naturelle (zone ND au POS / zone N au PLU) se voit parallèlement augmentée et ce de manière plus importante (+ 38 ha), du fait du classement en zone N d'espaces qui étaient classés en zone NC au POS.

Par ailleurs, aucun espace boisé classé (EBC) du POS n'a été reconduit dans le PLU, considérant que tous les bois et bosquets de Lierville sont soumis à des Plans Simples de Gestion qui assurent déjà leur protection.

### 2.2.10.2 Évolution des règles

Outre les justifications des règles qui sont apportées pour chacune des zones définies au PLU (voir chapitre correspondant), il convient de préciser que l'évolution des règles entre le POS et le PLU vise à répondre aux volontés communales ou aux nouvelles législations :

- l'amélioration des réseaux par l'incitation à une gestion des eaux à la parcelle, la définition de principes de dessertes dans les zones à urbaniser et l'exigence du déploiement du réseau très haut débit,
- la non réglementation des surfaces de parcelles et des longueurs de façade, pour permettre une densification des zones urbaines,
- l'assouplissement des règles d'implantation en zone UB (zone NB au POS), pour tenir compte de l'implantation du bâti dans les secteurs anciens et permettre une légère densification,
- l'harmonisation de la hauteur maximale des habitations sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (12 m),
- la suppression du « plan de masse » qui limitait drastiquement les droits à bâtir sur les zones d'extension future, et empêchait ainsi une opération dense : le POS prévoyait l'accueil de 24 logements maximum sur l'ensemble de la zone NAh, soit une densité maximale de 5,2 logements/ha, alors que le PLU impose une densité minimale de 12 logements/ha,
- la prise en compte de la thématique des transports en commun en prévoyant l'accueil d'une aire de covoiturage,
- l'identification et la protection particulière du cœur majeur de biodiversité identifié par le SCOT,
- l'instauration d'une marge inconstructible autour des bois identifiés par le SCOT,
- la limitation des possibilités de construire en zone naturelle, et l'identification, au sein de la zone Nd, d'un secteur restreint (Ndc) pouvant accueillir des constructions liées à l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux, afin de limiter le mitage ;

- la suppression de la zone de carrière, et son remplacement par une zone permettant la remise en état de l'ancienne carrière (Nr).

Par ailleurs, certaines règles nouvellement définies au PLU présentent des ajustements par rapport au précédent document, mais sans induire d'évolution majeure des droits à construire.

### **2.2.10.3 Consommation de l'espace et indicateurs de suivi**

---

L'évolution de l'urbanisation sur la commune est présentée dans le chapitre 1.2.13 du présent rapport.

Le village de Lierville s'est principalement développé à l'extérieur de ces limites originelles depuis les années 1960, sous la forme pavillonnaire. Cependant, depuis les années 2000, le développement du village est modéré, et s'effectue au sein du périmètre actuellement urbanisé. A l'échelle du territoire communal, au cours des 10 dernières années la consommation d'espaces agricoles et forestiers est nulle. La consommation d'espaces « naturels » est quasi nulle, puisqu'elle est restreinte à quatre parcelles situées dans le périmètre aggloméré du village ou du hameau.

#### Rappel des objectifs du PADD

Il est rappelé qu'au regard du SCOT, Lierville est considérée comme une « commune intermédiaire », et a donc vocation à programmer un développement plus conséquent que les autres villages. Ainsi, la production de logements envisagée sur le territoire de Lierville à l'échéance du PLU est estimée entre 35 et 40 logements.

En termes de stratégie de développement spatial, la volonté communale a été de limiter le développement du Bouleau (hameau éloigné des équipements communaux), en proscrivant toute extension linéaire de ce dernier, mais en permettant tout de même une densification maîtrisée à l'intérieur de ses limites actuelles.

C'est le village principal qui a donc vocation à accueillir la majorité des logements. L'objectif est de favoriser un développement résidentiel peu consommateur d'espaces, en privilégiant le comblement des terrains situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. C'est dans cette optique que deux dents creuses stratégiques ont été repérées au cours du diagnostic : l'une au croisement des rues d'Hardeville et Saint-Martin, l'autre au niveau de l'ancien terrain de football. Elles sont toutes les deux desservies en façade par les réseaux, s'intègrent parfaitement à la forme urbaine, et se trouvent à proximité des équipements.

Plus globalement, le PADD fixe un objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en engageant la commune à ne pas consommer plus de 3 ha d'espaces agricoles ou naturels, dans le cadre du développement résidentiel de Lierville.

Par ailleurs, la commune projette de développer les équipements scolaires, périscolaires et de loisirs à proximité immédiate de l'école existante. Cette volonté découle du choix communal d'accueillir un développement résidentiel important, mais également de la nécessité de réfléchir dès à présent à la mise en place d'un éventuel Regroupement Pédagogique Concentré, à une échelle intercommunale. Ce projet impliquera donc une consommation d'espace distincte de celle dédiée au développement résidentiel.

## ↳ Consommation de l'espace induite par le PLU

Le PLU comprend deux zones AU :

- la zone 1AUh, à vocation principale d'habitat, est destinée à accueillir le développement résidentiel communal, mais également des activités si le cas se présente. Elle représente une consommation foncière de 2,31 ha soit 0,3 % de la superficie du territoire communal, surface inférieure à la consommation pressentie dans le PADD communal (3 ha).
- la zone 1AUp, à vocation d'équipements publics, est destinée à accueillir des équipements scolaires, périscolaires et de loisirs. Elle représente une consommation foncière de 1,29 ha soit 0,17 % de la superficie du territoire communal.

La consommation foncière projetée dans le PLU est inférieure à celle du POS ( $1NAh + 2NAh + 2NA_L = 6,06$  ha). Les dispositions réglementaires du PLU permettent ainsi de préserver 2,46 ha de l'urbanisation à court et moyen terme, surface reclassée en zone A dans le PLU.

Il convient par ailleurs de souligner que le secteur 1AUh<sub>2</sub>, d'une superficie de 1,23 ha, n'induit pas réellement de consommation d'espaces agricoles ou naturels, dans la mesure où il s'agit d'un espace aujourd'hui aménagé (équipements sportifs et de loisirs). Par conséquent, la consommation d'espaces agricoles et naturels du PLU est de 2,37 ha.

Outre la consommation d'espace imputable à l'urbanisation, il convient de préciser que le PLU induit une consommation d'espace au niveau de l'ISDND. Il s'agit d'une consommation importante en termes de superficies (8,18 ha), mais qu'il convient toutefois de relativiser car il s'agit d'un projet d'intérêt général, dont l'utilité profite à un territoire bien plus large que la seule commune de Lierville (toutes les communes dont les déchets sont susceptibles d'être stockés dans cette ISDND).

## ↳ Indicateurs de suivi de la consommation de l'espace

Des outils méthodologiques pour mettre en place des indicateurs de suivi de la consommation de l'espace sont présentés ci-après afin de permettre une évaluation du PLU après son entrée en application. Il s'agit pour la commune de pouvoir évaluer son document de planification après quelques années d'application (objectifs non atteints, objectifs atteints ou objectifs dépassés) et le cas échéant, intervenir pour respecter les objectifs annoncés.

En application de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, la commune a obligation de procéder, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan. Les indicateurs de consommation de l'espace qui figurent ci-après peuvent aider la commune à réaliser ce bilan. Il est conseillé de faire un suivi annuel de ces indicateurs.

*Pour information, l'année N (mentionnée en haut des tableaux) correspond à l'année d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.*

| SUIVI ANNEE N+ .....                                                  |         |
|-----------------------------------------------------------------------|---------|
| TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)                                  |         |
| Suivi du comblement des dents creuses                                 |         |
| VOCATION HABITAT                                                      | .....   |
| Nombre total de dents creuses consommées                              | .....   |
| Nombre total de m² de terrain consommés                               | .....   |
| Nombre total de logements réalisés                                    | .....   |
| Nombre total de m² de surface de plancher réalisés                    | .....   |
| Densité moyenne observée<br>(Nombre moyen de logement/ ha)            | .....   |
| Nombre d'habitants supplémentaires générés par les nouveaux logements | + ..... |
| Type de logements construits (détailler en nombre)                    |         |
| INDIVIDUEL                                                            | .....   |
| GROUPE                                                                | .....   |
| COLLECTIF                                                             | .....   |



| SUIVI ANNEE N+ .....                                                  |       |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|
| TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)                                  |       |
| <b>Suivi du comblement des dents creuses</b>                          |       |
| VOCATION ACTIVITES                                                    | ..... |
| Nombre de dents creuses consommées                                    |       |
| <b>Nombre total de m² de terrain consommés</b>                        | ..... |
| <b>Nombre total de m² de surface de plancher réalisés</b>             | ..... |
| <b>Nature des activités</b> (détailler en nombre)                     |       |
| COMMERCE                                                              | ..... |
| ARTISANAT                                                             | ..... |
| INDUSTRIEL                                                            | ..... |
| AGRICOLE                                                              | ..... |
| BUREAUX                                                               | ..... |
| AUTRES (à préciser)                                                   | ..... |
| VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS                                          | ..... |
| Nombre de dents creuses consommées                                    |       |
| <b>Nombre total de m² de terrain consommés</b>                        | ..... |
| <b>Nombre total de m² de surface de plancher réalisés</b>             | ..... |
| <b>Nature des équipements publics</b> (communaux, intercommunaux,...) | ..... |

| SUIVI ANNEE N+ .....                                                                                                                                                                                                                                |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)                                                                                                                                                                                                                |         |
| Suivi du renouvellement urbain                                                                                                                                                                                                                      |         |
| VOCATION HABITAT<br><u>Préciser dans quel contexte :</u><br><div style="text-align: right;"> Réhabilitation <input type="checkbox"/><br/> Changement de destination <input type="checkbox"/><br/> Division foncière <input type="checkbox"/> </div> |         |
| Nombre de constructions « réutilisées »                                                                                                                                                                                                             | .....   |
| Nombre total de logements réalisés                                                                                                                                                                                                                  | .....   |
| Nombre total de m² de surface de plancher réalisés                                                                                                                                                                                                  | .....   |
| Densité moyenne observée<br>(Nombre moyen de logement/ ha)                                                                                                                                                                                          | .....   |
| Nombre d'habitants supplémentaires générés par le renouvellement urbain                                                                                                                                                                             | + ..... |
| Type de logements réalisés (détailler en nombre)                                                                                                                                                                                                    |         |
| INDIVIDUEL                                                                                                                                                                                                                                          | .....   |
| GROUPE                                                                                                                                                                                                                                              | .....   |
| COLLECTIF                                                                                                                                                                                                                                           | .....   |

| SUIVI ANNEE N+ .....                                                                                                                                                                                                                                            |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)                                                                                                                                                                                                                            |       |
| <b>Suivi du renouvellement urbain</b>                                                                                                                                                                                                                           |       |
| VOCATION ACTIVITES<br><u>Préciser dans quel contexte :</u><br><div style="text-align: right;"> Réhabilitation <input type="checkbox"/><br/> Changement de destination <input type="checkbox"/><br/> Division foncière <input type="checkbox"/> </div>           |       |
| <b>Nombre de constructions « réutilisées »</b>                                                                                                                                                                                                                  | ..... |
| <b>Nombre total de m² de surface de plancher réalisés</b>                                                                                                                                                                                                       | ..... |
| <b>Densité moyenne observée / hectare</b>                                                                                                                                                                                                                       | ..... |
| <b>Nature des activités</b> (détailler en nombre)                                                                                                                                                                                                               |       |
| COMMERCE                                                                                                                                                                                                                                                        | ..... |
| ARTISANAT                                                                                                                                                                                                                                                       | ..... |
| INDUSTRIEL                                                                                                                                                                                                                                                      | ..... |
| AGRICOLE                                                                                                                                                                                                                                                        | ..... |
| BUREAUX                                                                                                                                                                                                                                                         | ..... |
| AUTRES (à préciser)                                                                                                                                                                                                                                             | ..... |
| VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS<br><u>Préciser dans quel contexte :</u><br><div style="text-align: right;"> Réhabilitation <input type="checkbox"/><br/> Changement de destination <input type="checkbox"/><br/> Division foncière <input type="checkbox"/> </div> |       |
| <b>Nombre de constructions « réutilisées »</b>                                                                                                                                                                                                                  | ..... |
| <b>Nombre total de m² de surface de plancher réalisés</b>                                                                                                                                                                                                       | ..... |
| <b>Nature des équipements publics</b> (communaux, intercommunaux,...)                                                                                                                                                                                           | ..... |

| SUIVI ANNEE N + .....                                                                                                                                                     |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| TERRAINS CLASSES EN ZONE A URBANISER (AU)                                                                                                                                 |                |
| <b>Suivi de la consommation de la zone 1AUh</b>                                                                                                                           | <b>2 ha 31</b> |
| VOCATION HABITAT                                                                                                                                                          |                |
| <b>Superficie de la zone consommée</b><br><div style="text-align: right;">(en hectare)</div> <div style="text-align: right;">(en % par rapport à la surface totale)</div> | <br><br>       |
| <b>Nombre total de logements réalisés</b>                                                                                                                                 |                |
| <b>Nombre total de m² de surface de plancher réalisés</b>                                                                                                                 |                |
| <b>Densité moyenne observée</b><br>(Nombre moyen de logement/ ha)                                                                                                         |                |
| <b>Nombre total d'habitants supplémentaires générés par l'urbanisation nouvelle</b>                                                                                       | <b>+ .....</b> |
| <b>Type de logements construits</b> (détailler en nombre)                                                                                                                 |                |
| INDIVIDUEL                                                                                                                                                                | .....          |
| GROUPE                                                                                                                                                                    | .....          |
| COLLECTIF                                                                                                                                                                 | .....          |
| VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS                                                                                                                                              |                |
| <b>Superficie de la zone consommée</b><br><div style="text-align: right;">(en hectare)</div> <div style="text-align: right;">(en % par rapport à la surface totale)</div> | <br><br>       |
| <b>Nombre total de m² de terrain consommés</b>                                                                                                                            |                |
| <b>Nombre total de m² de surface de plancher réalisés</b>                                                                                                                 |                |
| <b>Nature des équipements publics</b> (communaux, intercommunaux,...)                                                                                                     |                |



| SUIVI ANNEE N + .....                                          |         |
|----------------------------------------------------------------|---------|
| TERRAINS CLASSES EN ZONE A URBANISER (AU)                      |         |
| Suivi de la consommation de la zone 1AUh                       | 2 ha 31 |
| VOCATION ACTIVITES                                             |         |
| Superficie de la zone consommée                                |         |
| (en hectare)                                                   | .....   |
| (en % par rapport à la surface totale)                         | .....   |
| Nombre total de m <sup>2</sup> de terrain consommés            | .....   |
| Nombre total de m <sup>2</sup> de surface de plancher réalisés | .....   |
| Nature des activités (détailler en nombre)                     |         |
| COMMERCE                                                       | .....   |
| ARTISANAT                                                      | .....   |
| BUREAUX                                                        | .....   |
| AUTRES (à préciser)                                            | .....   |

| SUIVI ANNEE N + .....                                          |         |
|----------------------------------------------------------------|---------|
| TERRAINS CLASSES EN ZONE A URBANISER (AU)                      |         |
| Suivi de la consommation de la zone 1AUp                       | 1 ha 29 |
| VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS                                   |         |
| Superficie de la zone consommée                                |         |
| (en hectare)                                                   | .....   |
| (en % par rapport à la surface totale)                         | .....   |
| Nombre total de m <sup>2</sup> de terrain consommés            | .....   |
| Nombre total de m <sup>2</sup> de surface de plancher réalisés | .....   |
| Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...) | .....   |

| SUIVI ANNEE N + .....                                                        |         |
|------------------------------------------------------------------------------|---------|
| TERRAINS CLASSES EN ZONE AGRICOLE (A)                                        |         |
| <b>Suivi de la consommation de la zone agricole</b>                          |         |
| VOCATION HABITAT                                                             |         |
| Nombre de m <sup>2</sup> de terrain consommés                                | .....   |
| Nombre total de logements réalisés                                           | .....   |
| Nombre total de m <sup>2</sup> de surface de plancher réalisés               | .....   |
| Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)                      | .....   |
| Nombre total d'habitants supplémentaires générés par l'urbanisation nouvelle | + ..... |
| Type de logements construits (détailler en nombre)                           |         |
| INDIVIDUEL                                                                   | .....   |
| GROUPE                                                                       | .....   |
| COLLECTIF                                                                    | .....   |
| VOCATION AGRICOLE                                                            |         |
| Nombre de m <sup>2</sup> de terrain consommés                                | .....   |
| Nombre total de volumes bâtis réalisés                                       | .....   |
| Nombre total de m <sup>2</sup> de surface de plancher réalisés               | .....   |
| Densité moyenne observée / hectare                                           | .....   |
| Type de bâtiment agricole (détailler en nombre)                              |         |
| ELEVAGE                                                                      | .....   |
| AUTRES (à préciser)                                                          | .....   |
| VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS                                                 |         |
| Nombre total de m <sup>2</sup> de terrain consommés                          | .....   |
| Nombre total de m <sup>2</sup> de surface de plancher réalisés               | .....   |
| Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...)               | .....   |

| SUIVI ANNEE N + .....                                          |       |
|----------------------------------------------------------------|-------|
| TERRAINS CLASSES EN ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N)           |       |
| Suivi de la consommation de la zone naturelle et forestière    |       |
| Nombre de m <sup>2</sup> de terrain consommés                  | ..... |
| Nombre total de volumes bâtis réalisés                         | ..... |
| Nombre total de m <sup>2</sup> de surface de plancher réalisés | ..... |
| Densité moyenne observée<br>(Nombre moyen / ha)                | ..... |
| Type de volumes bâtis (détailler en nombre)                    |       |
| BATIMENT AGRICOLE                                              | ..... |
| CONSTRUCTION D'INTERET GENERAL                                 | ..... |
| HABITATION                                                     | ..... |

## 2.2.11 Emplacements réservés

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général.

L'emplacement réservé est un outil qui permet à la commune d'aménager des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général, des espaces verts ainsi que des espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 du Code de l'Urbanisme).

Emplacement réservé n°1 : au bénéfice de la commune. Il a pour objet l'aménagement d'une aire de covoiturage, en lien avec la ligne de transport en commun qui dessert le territoire de Lierville. Cet emplacement réservé traduit la volonté intercommunale de favoriser les transports en commun et le covoiturage (SCOT), et la volonté communale d'aménager une aire de stationnement appropriée et ainsi réduire les nuisances liées à la circulation des cars au sein du village.

Emplacement réservé n°2 : au bénéfice de la commune. Il a pour objet l'aménagement d'espaces de loisirs et l'accueil d'une salle des fêtes. Il traduit la volonté communale de déplacer les espaces de loisirs et de sports qui se trouvent actuellement rue d'Hardeville, pour les rapprocher des équipements scolaires et ainsi faciliter leur utilisation dans le cadre scolaire ou périscolaire.

Emplacement réservé n°3 : au bénéfice de la commune. Cette réserve a pour objet l'extension des équipements scolaires et périscolaires. En effet, la commune de Lierville prévoit un développement résidentiel relativement important et doit donc prévoir de développer les équipements publics en conséquence, pour accueillir la population nouvelle dans les meilleures

conditions possibles. Par ailleurs, la création d'un regroupement pédagogique concentré pourraient être envisagée dans les années à venir, d'où l'importance de prévoir une réserve foncière.

Emplacement réservé n°4 : au bénéfice de la commune. Il a pour objet l'aménagement d'une sente piétonne. La volonté communale est, à long terme, de créer un lien direct entre les deux opérations d'aménagement (secteurs 1AUh<sub>1</sub> et 1AUh<sub>2</sub>). Cela faciliterait ainsi les déplacements vers l'école.

## **2.2.12 Plans d'alignement**

Un plan d'alignement alignement communal a été instauré dans la rue Saint-Martin. Ce dernier avait été suspendu par le POS, car cette voie n'avait plus besoin d'être élargie grâce à la déviation du trafic sur la RD 915, à l'écart du village. Le PLU continue de suspendre ce plan d'alignement.

## **2.2.13 Servitudes**

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Lierville ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie). Il est rappelé que les servitudes sont présentées dans le chapitre 1.2.16.1 du présent rapport.

L'ensemble de ces éléments, ont été reportés dans un document annexe intitulé "Servitudes d'Utilité Publique" ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

## **2.2.14 Nuisances acoustiques**

Consécutivement à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 recensant les axes bruyants aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés, une annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » est créée. Elle comprend une copie de l'arrêté susvisé ainsi qu'un rappel des textes se rapportant à l'isolement acoustique.

Sur le plan juridique, il convient de rappeler que le classement sonore et les dispositions corrélatives d'isolement acoustique des constructions nouvelles dans les secteurs affectés par le bruit, sont opposables aux tiers dès leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

L'information des pétitionnaires dans les certificats d'urbanisme permettra aux constructeurs de disposer des éléments utiles pour évaluer l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit. Il appartiendra ensuite à chaque pétitionnaire de permis de construire de s'assurer que son projet présente un isolement acoustique suffisant, et de respecter les règles du Code de la construction et de l'habitation, comme il s'y engage déjà à l'occasion du dépôt de sa demande d'autorisation de construire.

L'enjeu n'est donc ni de geler, ni de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fasse dans des conditions techniques maîtrisées, afin d'éviter la création de nouveaux points noirs de bruit.



Les secteurs de nuisances acoustiques sont définis de part et d'autre des RD 53 et 915 ; ils sont reportés sur le plan figurant dans l'annexe.

## **3 - MISE EN OEUVRE DU PLAN**

### **3.1 Préambule**

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est « agréable » et ses paysages de « qualité » : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments « sensibles » et « fragiles », très facilement dégradables.

### **3.2 Les implications**

Les implications sont d'ordre financier.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de la Taxe d'Aménagement (TA) pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),

- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,

- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général, (si dans celles-ci la TA n'est pas applicable) et dans lesquelles un Projet Urbain Partenarial (PUP) aura été décidé par le Conseil Municipal (cf. l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme).

### **3.3 Les actions d'accompagnement**

#### **3.3.1 L'action foncière**

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

À cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Prémption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière, peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non et les espaces naturels.

À ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'État.

#### **3.3.2 La gestion de l'espace**

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

À cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte, et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.



### **3.4 Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur**

#### **3.4.1 La commune et les milieux naturels**

Indépendamment des milieux naturels d'intérêt majeur qui nécessitent une vigilance particulière car faisant partie du patrimoine naturel national ou régional, la commune possède un certain nombre d'espaces, parfois modestes, qui participent globalement à la qualité biologique et économique des lieux.

Consciente des enjeux liés au thème de l'environnement, les auteurs du PLU ont souhaité que ce dernier mette en œuvre des outils règlementaires pour garantir, dans les années à venir, une fonctionnalité performante des continuités écologiques, une biodiversité préservée et enrichie et un équilibre des milieux naturels sensibles.

Par la définition d'un secteur Np couvrant le vallon boisé de la Viosne concerné par un cœur majeur de biodiversité identifié par le SCOT, une ZNIEFF de type 1, un ENS et une zone à dominante humide, le PLU reconnaît la qualité écologique de ces milieux spécifiques et limite très fortement les occupations du sol qui y sont autorisées pour les préserver. Les franges cultivées sont classées en zone A afin de reconnaître leur vocation agricole, mais une marge inconstructible de 75 m autour de la zone Np est instaurée pour garantir la protection de l'intégralité du périmètre de la ZNIEFF et du cœur majeur de biodiversité.

Par la définition d'une zone N sur les espaces naturels boisés et par la définition de protections individuelles des éléments végétaux (haies et alignements d'arbres) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les auteurs du PLU ont souhaité préserver les interfaces et le réseau d'échanges entre plusieurs milieux support d'une biodiversité à part entière.

Le PLU s'attache parallèlement à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur de périmètres cohérents et compacts, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU).

En termes de développement urbain, le PLU programme trois secteurs de développement à proximité immédiate des principaux équipements du village, dans un souci de cohérence de la forme urbaine. Ces trois sites sont éloignés des secteurs reconnus pour leurs qualités environnementales.

Le PLU veille également à ne pas compromettre l'extension du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux, ce qui permettra de traiter et de valoriser plus de déchets. L'extension du site reste néanmoins soumise à une procédure spécifique (installation classée), qui garantira que ce projet ne porte pas atteinte à l'environnement (étude d'impact,...).

### **3.4.2 La commune et le paysage**

L'analyse du relief, de l'occupation du sol et des principales voies de communication terrestre, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage.

C'est pourquoi, il importait de les repérer, afin de les maintenir, les gérer et les utiliser à des fins économiques, de loisirs ou tout simplement au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition des grandes entités paysagères et à les reconnaître par un classement approprié (zones A et N). Le diagnostic a mis en évidence les caractéristiques d'un territoire situé au sein de la grande entité géomorphologique du Vexin français. Il en présente donc toutes les composantes : un paysage de plateau agricole ouvert, entaillé par un vallon humide boisé.

Autrement, ce sont aussi des éléments paysagers plus ponctuels qui sont relevés à l'image des alignements d'arbres le long des voies ou autour de la zone de Branchu. Ils sont protégés par le règlement du PLU.

Le paysage agricole est issu des activités humaines qui entretiennent les milieux. Le maintien de l'activité agricole recherchée au travers des dispositions du PLU est un garant de la pérennisation des paysages de cultures et d'herbages rattachés aux activités. Le classement en zone agricole de plus de 80% du territoire communal offre des conditions favorables à la poursuite de l'activité sur le territoire.

Le classement en zone naturelle du vallon et des principaux boisements vise à limiter fortement les droits à construire dans des secteurs réputés pour leur qualité naturelle voire écologique.

A l'exception des pâtures, le parc du Château du Boulleau a fait l'objet d'un classement en zone naturelle pour protéger le caractère paysager exceptionnel de ce dernier.

La délimitation d'un secteur particulier Nr permettra de remettre en état le site d'une ancienne carrière, qui reste aujourd'hui assez visible dans le paysage.

Par ailleurs, le projet de développement de la commune a pris en compte la sensibilité paysagère du territoire. Les zones d'extension future sont localisées de manière à occasionner le moins d'impact possible, et à harmoniser la forme actuelle du village. Les éléments végétaux situés en lisière de la zone seront préservés.

En outre, pour les bâtiments agricoles autorisés en zone A, l'usage du bois comme matériaux de construction imposé dans le règlement du PLU assurera l'atténuation des volumétries et des impacts dans un espace paysager ouvert.

### 3.4.3 La ressource en eau

La prise en compte de la « zone à dominante humide » reconnue dans le fond de vallon de la Viosne, dans la partie est du territoire communal, se traduit par son classement en secteur Np. Ce secteur, dont le règlement est restrictif, est défini dans le respect de la sensibilité hydraulique et écologique des lieux, et en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Par ailleurs, les dispositions du PLU veillent à la gestion des eaux pluviales en exigeant une gestion à la parcelle. Il s'agit ainsi d'éviter une augmentation des quantités à traiter et des éventuelles charges polluantes rejetées dans les milieux.

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, la commune s'engage, par le biais de son PADD, à encourager la mise aux normes des assainissements individuels. D'autre part, le règlement impose aux nouvelles constructions d'être équipées d'un dispositif de traitement aux normes.

Concernant la ressource en eau, la commune de Lierville est alimentée en eau potable par un réseau dont la gestion est intercommunale : Syndicat intercommunal des Eaux d'Hadancourt-le-Haut-Clocher. L'eau potable distribuée dans la commune provient du captage situé sur la commune d'Hadancourt-le-Haut-Clocher. L'eau est réputée de bonne qualité. La capacité de production du forage est de 2800 m<sup>3</sup>/j et le volume annuel prélevé est de 81434 m<sup>3</sup> (soit 223 m<sup>3</sup>/j en moyenne). Les ressources sont donc suffisantes.

Enfin, le territoire de Lierville est concerné par le périmètre éloigné du point de captage d'eau potable de Lavilletterre, en limite de son territoire. Ces terrains sont classés en zone naturelle (Np), ce qui garantit la protection des eaux.

### 3.4.4 Le cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics (place, rue, etc.) est indispensable.

L'observation de l'existant est souvent le seul moyen de faire évoluer le cadre bâti tout en le respectant, par l'établissement d'un constat servant de base de réflexion pour la réalisation des projets à venir.

Le tissu bâti de Lierville se caractérise par un cœur originel où l'ambiance est plutôt minérale et des extensions davantage pavillonnaires. Les dispositions réglementaires tiennent compte de ces caractéristiques, notamment par la détermination de deux zones distinctes et la définition de règles adaptées quant à l'implantation, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions.

De manière générale, les moyens réglementaires mis en œuvre dans le cadre du PLU doivent être appréhendés comme des actions de sauvegarde des caractéristiques du tissu urbain ancien existant (implantation à l'alignement, matériaux employés, types de volets, protection des murs), mais aussi comme un moyen d'affirmer des images urbaines futures. Il est rappelé que l'Architecte des Bâtiments de France, dans le périmètre de protection des monuments historiques, peut imposer des prescriptions architecturales spécifiques pouvant être plus contraignantes que

celles énoncées dans le règlement du PLU, afin d'assurer l'intégration des constructions dans le contexte urbain.

Le projet communal vise à éviter un développement linéaire aux extrémités des entités bâties agglomérées, dans le respect de l'un des objectifs majeurs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) et s'oriente vers une densification de l'urbanisation.

En ce qui concerne les zones d'urbanisation future prévues au PLU, les OAP veillent à garantir une bonne insertion de cette dernière dans la trame urbaine, notamment en prévoyant des principes de desserte qui facilitent les déplacements au sein du village. Le règlement tient compte de la sensibilité paysagère en préservant certaines haies en lisière, mais veille également à permettre des formes urbaines qui se démarquent du pavillonnaire classique (maisons en bande par exemple) et qui favorisent une certaine densité.

### **3.4.5 Développement, économie, vie locale et logement**

La dynamique de Lierville est sous plusieurs influences : une dynamique interne rurale avec un profil à dominante résidentielle et agricole, et une dynamique liée à son positionnement sur un carrefour stratégique qui implique des flux importants depuis et vers l'extérieur. Cette situation peut à la fois apparaître comme un point fort (développement des activités et des commerces à Branchu, bonne accessibilité du territoire), mais génère également des désagréments (manque de stationnement, circulation accrue de cars, absence de commerces en centre-bourg).

Grâce à la desserte du territoire de Lierville par le Vexin-Bus, la commune fait partie des secteurs privilégiés par le SCOT pour accueillir de l'habitat. Le projet de PLU met en avant cet avantage, en prévoyant l'accueil de 35 à 40 logements d'ici 2030. Si on estime, sur les bases du SCOT, qu'en 2030 la taille moyenne des ménages sera de 2,31 personnes/ménage, alors, sur les 35 à 40 nouveaux logements, 15 logements permettront de maintenir la population actuelle. Les 20 à 25 autres logements permettront d'accueillir une population nouvelle, et la population communale pourrait alors atteindre 280 à 290 habitants en 2030, soit une croissance de 1 à 1,2% par an.

De plus, les élus prévoient d'aménager une aire de covoiturage au carrefour de Branchu, pour continuer à profiter de cette desserte structurante tout en atténuant les nuisances pour les riverains. Des aménagements seront réalisés pour sécuriser les déplacements piétons vers cette aire.

Par ailleurs, le PLU vise un maintien des activités en place voire leur développement sur le territoire (dans des conditions adaptées au contexte rural de la commune) afin d'encourager la création d'emplois sur le territoire et ainsi concilier sur place une vie professionnelle et personnelle, facteurs favorisant la limitation des déplacements.

Les secteurs de développement futur sont localisés à proximité immédiate des équipements publics, et permettront une densification du village. Cette politique est positive en termes de vie locale, puisqu'elle permet un développement démographique (ce qui pérennise le fonctionnement des équipements communaux, notamment scolaires), tout en évitant de créer des quartiers d'habitat toujours plus éloignés des principaux lieux de vie et d'échange historiques (mairie, écoles, places publiques, équipements sportifs,...).



Par ailleurs, les dispositions du PLU visent à ne pas remettre en cause une diversification de l'offre en logements pouvant se caractériser par des typologies de bâtis spécifiques ; l'objectif étant de promouvoir la mixité sociale et générationnelle dans la population.

Enfin, en termes d'équipements publics, la commune a pour ambition de créer un pôle qui regroupera les équipements scolaires, périscolaires et de loisirs, afin d'optimiser leur utilisation et d'anticiper la création d'un Regroupement Pédagogique Concentré.

### **3.4.6 Les risques et nuisances**

Le diagnostic a révélé que Lierville est peu concerné par la problématique des risques naturels. Le risque de remontée de nappe ne concerne que le fond de vallon, déjà protégé par un classement en zone Np. Par ailleurs, une partie du territoire est classée en aléa « effondrement localisé » et « en masse » fort concernant le risque de mouvements de terrain liés aux cavités. Si la commune n'a jamais connu ce type de phénomène, le SCOT demande au PLU de signaler ce risque et de recommander la réalisation de sondages de sols avant implantation des constructions, c'est pourquoi un rappel a été effectué dans le règlement du PLU.

En ce qui concerne les risques industriels, tous les sites BASIAS identifiés sur le territoire sont classés en zone UI (industrielle), où l'habitat y est interdit (sauf surveillance des locaux). Ainsi, la population nouvelle ne sera pas accueillie sur des secteurs à risque.

En ce qui concerne les infrastructures routières, la commune a affirmé son intention d'étudier des solutions pour sécuriser les déplacements lors de la traversée de la RD915 (vers Branchu et le Bouleau). Le projet de développement de la commune veille à éviter le développement de l'habitat près des infrastructures de transport importantes, notamment en respectant les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, le projet de PLU veille à éviter le développement de l'habitat à proximité de la pension pour chevaux, qui génère des distances d'éloignement.

### **3.4.7 Impact sur l'environnement et protections (synthèse)**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a permis de déterminer quelles étaient les contraintes naturelles induites par le relief, la topographie, l'hydrologie, les paysages.

Le document réalisé doit permettre de maîtriser les impacts qu'un développement attendu pourrait avoir sur l'environnement en permettant la mise en place de mesures de protection efficaces.

Les dispositions retenues au PLU veillent au respect des équilibres géographiques qui caractérisent le territoire de Lierville.

---

### **3.4.7.1 Les zones constructibles**

---

Les zones urbanisées et urbanisables forment un ensemble cohérent qui limite la consommation d'espace. L'urbanisation ne portera pas atteinte aux éléments qui forment l'harmonie du paysage, ni à ceux qui contribuent à l'équilibre écologique du milieu.

Les capacités d'accueil offertes par le PLU concernent en priorité les dents creuses classées en zone urbaine (terrains situés au sein des parties actuellement urbanisées), car le projet doit contribuer à tirer parti des disponibilités foncières et à densifier le tissu urbain. Plusieurs zones d'urbanisation future sont néanmoins inscrites, pour répondre à l'objectif de développement fixé. Elles sont situées en partie au sein de la forme urbaine, ou en continuité de celle-ci. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation assurent les conditions nécessaires à un bon fonctionnement en termes de transport, de déplacements, d'insertion paysagère et d'intégration urbaine. Elles veillent également à assurer une certaine densification pour économiser le foncier.

---

### **3.4.7.2 La zone agricole**

---

La zone agricole recouvre 79 % de la surface du territoire communal. Les exploitations agricoles peuvent, au regard des règles d'urbanisme, se développer, y compris les exploitations localisées dans le périmètre aggloméré et de ce fait classées en zone urbaine. La recherche d'une intégration paysagère optimale est privilégiée par les dispositions du PLU.

Par ailleurs, la pérennisation de l'économie agricole est assurée par la reconnaissance de la vocation agronomique, biologique et économique des terres agricoles (zone A) et par une maîtrise du développement urbain qui privilégie avant tout le renouvellement urbain au sein des enveloppes urbaines.

---

### **3.4.7.3 Les zones de protection**

---

Classées en zone N de protection, la vocation de ces zones est d'assurer une protection maximale en n'autorisant que très peu de modifications de l'occupation naturelle du sol pour des raisons liées à la gestion des milieux naturels ou des espaces bâtis existants ou encore à l'intérêt général. Les impacts sur l'environnement sont faibles puisque les possibilités d'évolution de l'usage des sols très restreintes.

La zone N compte un secteur Np correspondant à des milieux spécifiques dont la valeur écologique est reconnue. Les dispositions réglementaires mises en place visent à assurer la pérennité.

La zone N compte également des secteurs spécifiques qui correspondent à des occupations bien particulières, liées aux activités humaines.

- le secteur Nd correspond au Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux. Les dispositions réglementaires mises en place veillent à ne pas compromettre son extension, ce qui permettra de traiter et de valoriser davantage de déchets. Un secteur Ndc dont le périmètre est restreint précise où les constructions nécessaires à l'exploitation du site pourront être implantées, afin d'éviter le mitage. L'extension du

site reste néanmoins soumise à une procédure spécifique (installation classée), qui garantira que ce projet ne porte pas atteinte à l'environnement (étude d'impact,...).

- le secteur Nr correspond à une ancienne carrière de sablons. Les dispositions réglementaires visent à permettre sa remise en état.

### **3.4.8 Évaluation des incidences des dispositions du PLU sur Natura 2000**

Les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal ont été présentés dans le diagnostic (1.2.7.4).

Les dispositions du PLU ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations de gestion des habitats et des espèces définies dans les DOCOB. En effet, la grande majorité de ces objectifs sont à appliquer directement au sein des périmètres des sites Natura 2000, lesquels ne sont pas présents sur le territoire de Lierville. De plus, nombreuses sont les dispositions qui ne peuvent être reprises directement dans un PLU (mode de gestion des espaces agricoles et forestiers, types de cultures, essences plantées,...).

De manière générale au vu de la distance qui sépare le territoire des trois sites Natura 2000 évoqués, ces derniers seront épargnés de toute nouvelle nuisance qui pourrait résulter des dispositions du PLU de Lierville (fréquentation accrue entraînant de la circulation, du piétinement,...), de pollution des sols ou de l'air (stockage de produits, rejets d'effluents,...) bruits (liés aux véhicules à moteur...), de l'augmentation de la circulation.

Le développement de l'urbanisation envisagé sur la commune ne concerne pas les terrains répertoriés en site Natura 2000 ; de ce point de vue l'impact du PLU est nul.

S'agissant des milieux naturels qui pourraient servir de support à des échanges écologiques (migration de la faune...), le PLU de Lierville a veillé à classer en zone naturelle les espaces stratégiques (cœur majeur de biodiversité identifié par le SCOT, vallée humide), et a instauré des protections sur les haies et alignements d'arbres de la commune. Les corridors écologiques ont été classés en zone agricole ou naturelle.

En ce qui concerne les boisements, leur protection est assurée par les Plans Simples de Gestion auxquels ils sont soumis. Le fait qu'ils n'aient pas été protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme permet de faciliter certaines actions d'entretien des milieux naturels (réouverture de clairières, bandes enherbées le long des cours d'eau,...).

En conclusion, les risques de dérangement sur les sites Natura 2000 des espèces d'intérêt communautaire qui seraient induits par les dispositions du PLU de Lierville ou encore la destruction des habitats associés sont nuls.

Cette étude préliminaire conclut donc à l'absence d'incidences notables du projet de PLU de la Commune sur les habitats naturels et espèces inscrits en site Natura 2000.

**Par ailleurs, dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 indique que la procédure d'élaboration du PLU de Lierville n'est pas soumise à évaluation environnementale.**